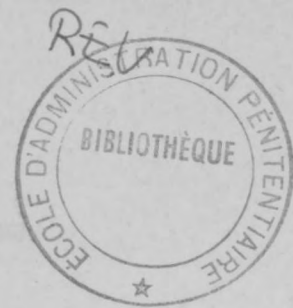



revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 3 juillet-septembre 1981 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris

CPA 3030 — La Cour : Paris VEGE
Depot légal : 7° trimestre 1981
1981 — Imprimerie DE LAZAR, Paris-12°

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc Ancel

Membre de l'Institut,
Président de Chambre
honoraire à la Cour de cassation

COMITE DE PATRONAGE

M. Aydalot

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

M. Battestini

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

A. Besson

Ancien Procureur général
près la Cour de cassation

P. Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté des
sciences juridiques et économiques
de Rennes, Président d'honneur
de l'Association internationale
de droit pénal

J. Brouchet

Premier Président honoraire de la Cour
de cassation

L. Pettiti

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des
avocats à la Cour d'appel de Paris,
Juge à la Cour européenne des droits
de l'homme

M. Rousselet

Membre de l'Institut, Premier Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris

R. Schmelck

Premier Président de la Cour
de cassation.

G. Vedel

Doyen honoraire de l'Université
de Paris 2, Membre du Conseil
constitutionnel

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne Marx

Maître de recherche honoraire
du C.N.R.S., Directeur adjoint
de la Section de science criminelle
de l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris 2

COMITE DE REDACTION

J. Chazal

Conseiller honoraire
de la Cour de cassation

R. Combaldieu

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

J. Léauté

Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris, Directeur de l'Institut
de criminologie

G. Levasseur

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

Cl. Lombois

Professeur à l'Université de Paris 2

P. Mongin

Président de la Chambre criminelle
de la Cour de cassation

J. Pinatel

Inspecteur général de l'Administration
honoraire, Président honoraire
de la Société internationale
de criminologie

M. Rolland

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

G. Stefanl

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette Fitzgerald

Assistante au Centre français

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Poursuite pénale et réinsertion sociale*

par Hans SCHULTZ,

Professeur émérite de l'Université
de Berne.

Distinguer le droit pénal matériel du droit de procédure pénale paraît être une acquisition méthodique assez récente. En effet, si l'on consulte les anciens codes de droit pénal, les ordonnances royales de la France¹ aussi bien que la fameuse *Constitutio criminalis* de Charles V jusqu'à celle de Marie-Thérèse ou même de son fils Joseph on s'aperçoit que ces codes traitent le droit de fond et la procédure en commun. Il allait de soi que la procédure était l'instrument de la politique criminelle que le droit matériel tentait de réaliser. Ce n'est qu'en 1791 que le premier code pénal présente une loi qui ne s'occupe que du droit pénal matériel et qui sera suivi du code d'instruction criminelle de 1808, pour être remplacé par le code pénal de 1810, actuellement en vigueur.

Dès lors, séparer le droit de fond du droit de la procédure sera le modèle de toute législation en matière de droit criminel pris au sens large qui suit les principes du droit continental. L'indépendance des deux disciplines du droit pénal fut poussée si loin qu'une doctrine spéciale du droit de la procédure pénale fut élaborée et que dans certains pays, ainsi en Italie, des chaires spéciales pour ces deux branches de la science criminelle furent introduites. Ailleurs, comme l'œuvre d'un Wilhelm Sauer le faisait voir en Allemagne, on cherchait de formuler des principes dirigeant toutes les procédures, celle du droit civil, du droit administratif et du droit pénal, établissant ainsi une science de procédure générale².

Si le jugement a passé en force, c'est un autre droit spécial qui règle l'exécution des sanctions criminelles dont l'application était originairement confiée exclusivement aux autorités administratives, le droit pénitentiaire. Ce n'était que dans ces dernières années que l'introduction du juge de l'application des peines a apporté un changement profond au droit de l'exécution des sanctions.

* Conférence prononcée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et au Centre de recherches de politique criminelle le 13 juin 1980, à Paris.

1. Cependant, comme l'a relevé H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., Paris, 1947, n. 29, p. 20 : « On ne rencontre de dispositions pénales qu'à titre fragmentaire, dans les édits royaux »; V. aussi Pierre Bouzat, *Droit pénal général*, dans Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, Paris, 1963, n. 27 A, p. 37-38.

2. Wilhelm SAUER, *Allgemeine Prozessrechtslehre*, 1951.

Mais comment se passent, dans une procédure pénale ordinaire, les choses en réalité? Action policière au début, intervention du juge d'instruction et de la chambre d'accusation, décision du juge à l'audience, activité des autorités administratives et judiciaires exécutant la sanction; une pluralité d'acteurs dont l'unique objet reste cependant toujours le même : c'est la personne soupçonnée, inculpée, accusée, condamnée et enfin prisonnière dont la pluralité de dénominations trahit le nombre des activités concentrées sur elle. Mais la personne concernée les a vécues comme l'expression d'une seule grande force sociale : le contrôle social organisé tel que l'ensemble de l'appareil policier, judiciaire et pénitentiaire le constitue.

Tenir compte de l'effet d'une procédure pénale ressenti par la personne en cause est de peu d'importance si l'on attribue au droit pénal un but impersonnel, par exemple la réalisation d'une idée de justice abstraite ou bien la rétribution ou la prévention générale pure et simple. Mais les choses deviennent tout autres si l'on se propose d'exercer une certaine influence sur le criminel, soit-ce en édictant des règles respectives du droit matériel, comme le fait le droit suisse³, soit-ce en demandant une activité resocialisante des institutions pénitentiaires par le droit pénitentiaire. Peu importe si l'on voit dans la resocialisation le seul but du droit pénal ou un but parmi d'autres ou bien si l'on la déclare être le moyen spécifique pour réaliser d'une manière efficace la protection des biens juridiques qui est le but suprême de tout le droit pénal. Dès que l'on a l'intention d'influencer le comportement du criminel par l'action pénale et pénitentiaire, on doit assurer l'unité de cette action sociale, correspondant à l'unité vécue de cette action par l'individu qui est sous les griffes de cette forme de contrôle social. Si Henri Bergson nous a appris en 1888 déjà de distinguer le temps réel du temps vécu, il n'est pas trop tôt de distinguer la procédure réelle comme elle se déroule conformément aux normes des codes de procédure en appliquant le droit pénal, de la procédure vécue par la personne en cause et de s'occuper dans la science criminelle de cet aspect de la procédure.

Il y a des auteurs qui ont essayé de tourner cette difficulté en attribuant des buts spéciaux aux différentes étapes du contrôle social effectué par le droit pénal. Apparemment, l'un sans savoir de l'autre, Claus Roxin en Allemagne⁴ et Kinsaku Saito au Japon⁵, ont proposé la solution

3. C. pén. suisse, art. 37, chap. 1, al. 1 : « La réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre. »

L'avant-projet définitif de code pénal, livre 1, « Dispositions générales », avril 1978, Paris, art. 131, s'engage dans la même voie.

4. Claus ROXIN, « Sinn und Grenzen staatlicher Strafe », in ROXIN, *Strafrechtliche Grundlagenprobleme*, Berlin - New York, 1973, 12 et ss.; première publication *JuS*, 1966, 377.

5. Kinsaku SAITO, « Das japanische Strafrecht », in Edmund MEZGER, Adolf SCHÖNKE et Hans-Heinrich JESCHECK (éd.), *Das ausländische Strafrecht der Gegenwart*, vol. 1, Berlin, 1955, 223, 359-360.

Sans se référer ni à Roxin ni à Saito Jürgen Wolter, *Schuldinterlokut und Strafzumessung. Rechts- und Sozialstaat, Rechts- und Sozialwissenschaften im Strafprozess*,

suivante : la loi pénale définissant les comportements défendus et édictant les peines prévues aux infractions sert la prévention générale; l'activité judiciaire est vouée à la rétribution et met en jeu le principe de la responsabilité personnelle de l'auteur pour son acte; enfin l'action des autorités pénitentiaires est régie par l'idée de la resocialisation. Toutefois les défenseurs éminents de cette thèse ingénieuse ne manquent pas de souligner qu'il ne s'agit que d'une prédominance d'un but dans l'un ou l'autre stade de la réalisation du droit pénal. Ainsi ils ne perdent pas de vue l'unité de l'action pénale et pénitentiaire, toutefois sans y insister.

Il n'est point surprenant que d'autres auteurs modernes se font porteparole de cette unité et demandent de la respecter au long de l'action pénale et pénitentiaire. Ainsi tout spécialement Karl Peters, connu par ses publications en matière de procédure pénale tout aussi bien qu'en pédagogie pénitentiaire⁶, qui a mis en relief cette unité et a démontré la nécessité d'en tenir compte dès le début des premières recherches policières jusqu'à la fin de l'exécution d'une sanction criminelle. On retrouve une allusion à cette idée dans une publication récente des Ferracutti disant : « Le système de justice criminelle devrait être considéré comme un mécanisme global à circuit continu : police - tribunaux - sanctions répressives ou autres mesures - aide post-pénitentiaire. »⁷ C'est le même souci de réalisme qui a induit le groupe de pénalistes allemands-suisse connus comme professeurs alternatifs d'insérer dans la Partie générale qu'ils proposent, à l'instar du code pénal suisse, les principes régissant l'exécution des sanctions⁸ puis d'élaborer le projet d'une loi concernant l'exécution des sanctions, axée sur l'idée de la resocialisation et de la communauté thérapeutique⁹, pour continuer leurs recherches, afin de trouver les formes procédurales adéquates à un tel but du droit pénal¹⁰. D'autres groupes discutent des aspects spéciaux du problème comme l'a fait récemment la Fondation internationale pénale et pénitentiaire en

Goldammer's Archiv für Strafrecht 127 (1980) 87, III, propose, d'une manière analogue, d'attribuer des buts différents aux deux étapes d'une procédure pénale suivant le modèle de la scission de la procédure.

6. Karl PETERS, *Strafprozess. Ein Lehrbuch*, 3^e éd., Karlsruhe, 1981; *Fehlerquellen im Strafprozess. Eine Untersuchung der Wiederaufnahmeverfahren, in der Bundesrepublik Deutschland*, vol. 1-13, Karlsruhe, 1970, 1972, 1974; *Grundprobleme der Kriminalpädagogik*, Berlin, 1960.

7. Franco FERRACUTTI et Mirella FERRACUTI-GARUTTI, *La coordination des recherches et l'application de leurs résultats dans le domaine de la politique criminelle*, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1979, 33, lit. c.

8. *Alternativ-Entwurf eines Strafgesetzbuches*, Allgemeiner Teil, 2^e éd., Tübingen, 1969, § 37.

9. *Alternativ-Entwurf eines Strafvollzugsgesetzes, vorgelegt von einem Arbeitskreis deutscher und schweizerischer Strafrechtslehrer, bearbeitet von Jürgen Baumann*, par Anne-Eva BRAUNECK, Rolf-Dieter CALLIESS, Klaus GEPPERT, Ernst-Walter HANACK, Stephan QUENSEL, Claus ROXIN, Rudolf SCHMITT, Horst SCHÜLER-SPRINGORUM, Günter STRATENWERTH, Tübingen, 1973.

10. *Alternativ-Entwurf Novelle zur Strafprozessordnung, Strafverfahren mit nichtöffentlicher Hauptverhandlung*, Tübingen, 1980. Il s'agit d'un projet tendant à éviter une audience publique pour des affaires d'importance moyenne si l'accusé consent et s'il a fait ses aveux; V. déjà la loi belge du 29 juin 1964 concernant suspension, sursis et probation, art. 3, al. 2, permettant la suspension du prononcé de la condamnation si la publicité des débats pouvait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.

se penchant sur le problème si l'inscription d'un jugement au casier judiciaire pouvait entraver la resocialisation¹¹. On ose citer dans ce contexte les recherches criminologiques qui ont examiné si les sanctions criminelles ne sont pas plus efficaces si un traitement spécial et très intensif est appliqué au cours du séjour dans un établissement pénitentiaire et si une aide post-pénitentiaire correspondante s'y ajoute¹². Récemment un jeune Allemand a traité d'une manière générale le problème de la procédure pénale et de la resocialisation¹³. Mais même si la discussion scientifique de ce sujet s'engage, il est bien facile de constater que les codes de procédure pénale actuels ne sont pas adaptés à atteindre ce but qui est celui du droit matériel, soit la resocialisation du prévenu. On peut constater, comme l'a fait Jürgen Wolter, qu'il y a, dès lors, un désaccord entre les exigences de l'état de droit traditionnel et celles de l'état social, correspondant aux idéaux de notre temps, désaccord qu'on devrait éliminer en instituant un état de droit social¹⁴.

En plus, on peut citer certaines innovations législatives qui vont dans cette direction. Je rappelle par exemple l'introduction d'un service aidant l'inculpé en détention préventive de vaincre les difficultés dans lesquelles il se trouve à ce moment-là, innovation qui réalise le principe d'une aide continue au cours de toute la procédure et qu'on exerce depuis quelques années au canton de Zurich. Si l'on observe strictement la condition qu'il ne peut s'agir que d'une offre d'aider l'inculpé, il n'y a pas de contradiction ni avec la présomption d'innocence ni avec les droits de la défense. Celui qui déclare être innocent peut refuser librement cette offre. Ou bien qu'on pense à la fameuse scission de la procédure, innovation adoptée par le nouveau code de procédure pénale du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 30 avril 1978 suivant le projet présenté par le professeur Robert Hauser de Zurich¹⁵, et dont Jürgen Wolter vient de présenter un nouveau modèle¹⁶. On peut penser à d'autres procédés qui, comme la restriction de la publicité des débats si des questions touchant le domaine privé des parties au procès sur-

11. Fondation internationale pénale et pénitentiaire, « Journées de Neuchâtel, 29 août au 1^{er} sept. 1979, Casier judiciaire et réhabilitation ». Une publication est en préparation.

12. V. récemment les résultats d'une recherche faite par l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau sur les effets d'un traitement spécial de certains détenus à l'établissement Berlin-Tegel, cahier 6 de la *Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 1979, notamment Frieder DÜNKEL, *Sozialtherapeutische Behandlung und Rückfälligkeit in Berlin-Tegel*, 322. V. aussi Renze C. HOEKSTRA, *Entwicklung und Behandlungsergebnisse der Dr. S. van Mesdag Klinik in Gromingen*, op. cit., 91.

13. Dieter HABERSTROH, *Strafverfahren und Resozialisierung*, Francfort-sur-le-Main, 1979.

14. WOLTER, op. cit., n. 5, 105, VII.

15. Quant à cette réforme, V. Willi ROHNER, « Zur Totalrevision der ausserrhodischen Strafprozessordnung », *RPS* 97 (1980) 112.

16. WOLTER, op. cit., n. 5, 81 s.

Des expériences faites en Allemagne avec la scission de la procédure sont décrites par Heinz SCHÖCH, « Strafzumessung und Persönlichkeitsschutz in der Hauptverhandlung - Erfahrungen aus einer Erprobung des informellen Tatinterlokuts », in Wolfgang FRISCH et Werner SCHMID (éd.), *Festschrift für Hans-Jürgen Bruns zum 70. Geburtstag*, Cologne - Berlin - Bonn - Munich, 1978, 457. V. aussi Heinz Schöch, *Neuere Entwicklungen in der Strafverfahrensforschung*, *RPS* 98 (1981) 293.

gissent, permettent d'éviter que la procédure pénale ne devienne le pilori de nos temps¹⁷. Et c'est l'inoubliable Piero Calamandrei, qui avait, il y a des dizaines d'années, rendu attentif à l'influence néfaste de l'architecture de nos salles d'audience conçues de telle manière qu'elles intimident les personnes qui n'y sont pas habituées¹⁸. Avec plus de sévérité encore, Eberhard Schmidt a condamné l'architecture traditionnelle des prisons qu'il dénonçait par son *dictum* fameux comme des erreurs devenues pierre. On peut rappeler en plus les lois que certains pays se sont données et qui permettent de dédommager les victimes des crimes graves par des moyens publics, ce qui leur permet de renoncer plus facilement à une rétribution qui va au-delà de la contrainte sociale inévitablement exercée par une poursuite pénale.

Cependant, avant de discuter les problèmes que la resocialisation soulève pour l'organisation d'une procédure pénale, il est indiqué d'examiner une difficulté de principe qui paraît s'élever si l'on parle de resocialisation achevée par les moyens du droit pénal. C'est une difficulté bien importante et qui est ressentie douloureusement par chacun qui défend l'idée que le but du droit pénal est de protéger les biens juridiques en resocialisant le criminel. C'est elle qui défend d'assimiler l'activité des autorités pénales, tout spécialement du juge pénal, à l'activité du médecin et d'en faire des médecins sociaux¹⁹. Car le malade se rend de son gré chez le médecin, c'est lui qui désire d'être aidé, traité et si possible guéri. Or le criminel, par contre, est conduit devant le juge bien involontairement, quoique le jeune Platon ait écrit qu'un coupable n'a rien de plus pressant à faire que de se rendre chez le juge, de confesser ses méfaits et de les expier²⁰. Le droit pénal se fait sentir comme le moyen le plus fort de la contrainte sociale ou, si l'on préfère une expression à la mode, du contrôle social. L'inculpé cité devant le juge doit y apparaître sous menace d'un mandat d'amener; parfois il est privé de sa liberté étant mis en détention préventive, pour ne rien dire du condamné qui doit subir les sanctions qui lui ont été infligées. C'est dans ce trait caractéristique du droit pénal d'être un moyen de la contrainte légale que réside la difficulté d'opérer un effet resocialisant par ce même droit pénal.

Que faire en face de cette difficulté fondamentale qui paraît être insurmontable et qui n'est cependant point nouvelle? Cet argument a été avancé sous des formes différentes par les adversaires de l'idée de la

17. V. les dispositions légales et les projets de loi tendant à éviter ce danger cités à la n. 10.

18. Piero CALAMANDREI, *Elogio dei giudici scritto da un avvocato*, 3^e éd., Florence, 1955, 319 s.

19. D'autres objections s'opposant à cette manière de voir ont été avancées par Stephan Quensel, « Der Anstaltsinsasse als Objekt von Strafjustiz und Behandlungseifer: einige subjektive Bedingungen für ein Scheitern der Resozialisierungs-Reform », in *Festgabe Schultz*, *RPS* 94 (1977) 490.

20. PLATON, *Gorgias* 480, Œuvres de Platon, traduits par F. Schleiermacher, vol. III, Berlin, 1805, 84.

resocialisation, qui, en plus, ont insisté sur les difficultés d'une action pédagogique exercée sur des personnes adultes. La même difficulté est envisagée si l'on dit qu'il y a une contradiction des différents buts de la peine. Cependant il est impossible d'échapper à cette difficulté et de ne pas voir cette contradiction fondamentale que présente tout droit pénal conçu comme instrument de resocialisation, comme le moyen d'une aide sociale exercée par contrainte. Il faut être honnête et accepter cette contradiction en disant qu'elle fait voir que la resocialisation conduit à mettre fin à la contrainte. Car elle présuppose la libre collaboration de la personne en cause avec les autorités chargées de réaliser le droit pénal. Toutefois, en réalité, cette contradiction, qui est accentuée par la discussion théorique, se fait moins sentir en pratique, car bien souvent la personne poursuivie et condamnée éprouve le désir d'être aidée. Autrement dit : s'il y a de la répression dans le droit pénal, il n'y a pas que cela. Si le droit pénal n'était que de la répression pure et simple, ni le sursis ni la libération conditionnelle s'expliqueraient.

Alors que faut-il faire ? On est tenté de parler en philosophe d'une dialectique, d'une donnée interchangeable, et de résigner. Ou bien on pourrait argumenter en sociologue et battre en retraite, disant qu'il y a un conflit de rôles inévitable et inextricable, et se résigner. Cependant toute notre vie humaine consiste dans de tels conflits. C'est notre tâche, notre responsabilité d'en trouver une solution qui nous fait sortir de l'impasse visée par la sociologie. Citons encore une fois Bergson et reprenons son explication de la contradiction apparente entre la causalité régissant les faits et la libre volonté. Bergson nous fait voir qu'il s'agit de deux manières différentes de voir les mêmes choses. Une fois, on s'en tient à l'homme qui doit agir et que l'on observe avant qu'il ait agi, l'autre fois on juge de l'action qui s'est passée et qui se prête à des explications causales. Ce n'est qu'après qu'un homme a agi que la science peut expliquer son comportement et d'en déceler les causes.

Comme le droit est un ensemble de règles qui doivent diriger le comportement des hommes, soit guider leurs actions futures, il est loisible de donner une ligne directrice générale au droit pénal au lieu de se résigner devant un conflit de rôles.

Dès que le jeune Platon a fait dire au sophiste Protagoras les fameuses paroles que nulle personne raisonnable n'est punie à cause des faits qui se sont passés et que l'on ne peut pas anéantir, mais pour prévenir que ni l'auteur, ni d'autres personnes commettent de nouveaux crimes²¹, dès que ces paroles aient été prononcées, reprises et répandues par Sénèque et Grotius²², l'opinion a été défendue, combattue, mais paraît résister à toute attaque, que la tâche du droit pénal est de protéger aussi

21. PLATON, *Protagoras* 323, éd. cit., vol. I, 259.

22. SÉNÈQUE, *De ira*, I, 16; HUGO GROTIUS, *De jure belli ac pacis libri tres*, lib. II, cap. XX, IV I.

efficacement que possible les biens juridiques tout en limitant cette règle par la condition qu'elle ne doit pas rendre plus difficile la réinsertion sociale que dans la mesure du strict nécessaire. On ose se demander si une telle conception n'est pas déjà commandée par le respect des droits de l'homme et par le principe de la proportionnalité qui régit l'application de tout le droit et paraît être une des formes modernes de l'idée de la justice.

Cependant, si l'on s'engage dans cette voie, les conséquences en sont graves. Il est évident qu'il ne suffit pas de renoncer au cours d'une poursuite pénale à tout acte qui pourrait rendre plus difficile la resocialisation, comme le ferait le comportement d'un agent de police ou même d'un juge qui ne respecterait pas la dignité de l'inculpé, ce qui ne créerait que la haine, engendrerait la méfiance et rendrait tout effort de resocialisation suspect d'être hypocrite.

Si l'on prend au sérieux l'idée de la resocialisation comme ligne directrice de toute l'action pénale, en se souvenant que la meilleure protection des biens juridiques consiste dans l'amendement du coupable, et si l'on est conscient de cette unité vécue par laquelle une procédure pénale se présente au délinquant, il est nécessaire d'accepter une unité de doctrine obligeant tous les organes de la poursuite prise au sens large. Il saute aux yeux que c'est un programme dont la réalisation demande une réforme profonde de la pensée policière et même judiciaire. Inutile de souligner qu'il s'agit d'une tâche bien difficile. Car elle demande de toutes les personnes chargées de la poursuite pénale une maîtrise de soi parfaite afin de garder vis-à-vis de toute personne suspecte ou inculpée l'attitude que cette doctrine demande, tâche bien ingrate si l'on pense à la manière de se comporter en justice de certains criminels. C'est une nouvelle attitude qui est demandée, soit d'accepter le coupable comme personne, de reconnaître que être coupable est une des formes de l'existence humaine, ce qui fait qu'il faut voir dans le coupable non pas l'ennemi mais l'être humain qui, par sa faute, s'est égaré et qui, par ce fait, a besoin d'une aide.

Il est évident qu'une telle ligne directrice défend que chaque groupe des autorités de la poursuite pénale poursuive sa propre politique criminelle. Les recherches faites en France il y a quelques années ont démontré que ce danger d'une pluralité de politiques criminelles existe²³. On a pu voir que les juges d'instruction, mécontents du fait qu'ils n'ont pas d'influence sur le jugement, ont fait de la détention préventive un moyen de leur politique criminelle à eux en l'appliquant s'ils pensaient que l'inculpé méritait un tel traitement, procédé que la présomption de l'innocence à elle seule défendait.

23. Ainsi déjà Maurice GASTON, « Les incidences morales et psychologiques de la détention préventive », *Annales internationales de criminologie* 1 (1952) 25.

Toutefois il ne suffit pas d'éliminer tous les procédés qui pourraient être nuisibles à la resocialisation. Il faut faire deux choses qui correspondent aux deux adages qui depuis Hippocrate régissent l'art médical et que la doctrine pénitentiaire de nos temps a repris : en premier lieu, *nil nocere* auquel s'ajoute *omnia prodesse*²⁴. *Nil nocere* doit être la règle dominante toute la procédure pénale, afin de restreindre les influences négatives mais inévitables d'un procès pénal au strict minimum. Toutefois, il faut aller bien plus loin et former le droit pénal, la procédure pénale et les institutions pénitentiaires de telle sorte qu'elles apportent le maximum d'aide sociale à la personne en cause, compatible avec la fonction du droit pénal de faire partie du contrôle social. Ce qui veut dire qu'à chaque échelon de la procédure pénale les actes inévitablement répressifs doivent être liés à l'offre d'aider l'inculpé dans la situation dans laquelle il se trouve s'il y en a besoin. Evidemment une telle procédure pénale renouvelée ne peut entrer en question que s'il s'agit des faits d'une certaine gravité. C'est le principe de la proportionnalité qui exige cette restriction. En outre, il est facile de voir qu'au cours d'une poursuite pénale et de l'exécution d'une sanction criminelle l'importance des deux adages varie. Au début de la procédure, c'est le principe du *nil nocere* qui a le pas, mais en même temps que la poursuite avance, le principe du *omnia prodesse* devient de plus en plus important.

Si l'on observe l'évolution du droit criminel moderne, il est facile de constater que plusieurs innovations, tout au moins aux pays de l'Ouest, sont témoin d'une évolution qui va dans la direction indiquée. Je me restreins de rappeler en plus des réformes déjà mentionnées des années de l'après-guerre quelques autres qui peuvent être interprétées comme expression de cette tendance.

Il faut nommer en tout premier lieu la décriminalisation qui tend à ne punir que des comportements vraiment nuisibles à autrui, mais non plus des agissements que la morale ou bien les conceptions éthiques d'une couche de la population seules estiment répréhensibles. Qu'on se souvienne de la multitude des normes pénales concernant la vie sexuelle que les siècles passés avaient érigées, et l'on peut constater un vrai retrait du droit pénal traditionnel. La même tendance se trahit par le recul des peines privatives de liberté. Si ces peines étaient la grande découverte du XIX^e, on ose dire que l'amende est la trouvaille de notre siècle. Il paraît être admis généralement que les sanctions privatives de liberté n'entrent en question que comme *ultima ratio*. Cependant il ne faut pas perdre de vue que par ce changement la tâche des institutions pénitentiaires est devenue de plus en plus difficile. Car on n'y renvoie que les auteurs de crimes graves ou les multirécidivistes invétérés. On peut ajouter que pour une bonne partie de ces clients des institutions péni-

tentaires la tâche de protéger les biens juridiques est remplie en bonne partie par le seul fait de les incarcérer.

Dans cet ordre d'idées, on ose relever, une fois de plus, l'importance du sursis s'il s'agit de peines privatives de liberté et d'en rappeler les bons résultats²⁵. Et l'on ose faire voir que le sursis possède un autre avantage que Hellmuth Mayer a mis en relief²⁶, c'est de permettre un pronostic sûr et qui est par dessus le marché établi par le condamné lui-même : ou bien il n'encourt pas de condamnation nouvelle pendant le délai d'épreuve ou bien il échoue.

En plus, on se souviendra de l'aide post-pénitentiaire dont le rôle décisif dans le processus de réinsertion est ressenti aujourd'hui de plus en plus.

Mais tout en insistant sur l'importance de la procédure pénale pour la resocialisation de l'inculpé, il ne faut pas oublier que cette procédure a une fonction importante dans la réalisation du droit pénal et partant dans la protection de tout l'ordre juridique. Car par la condamnation d'un coupable on déclare que tel ou tel comportement est socialement réprouvé, s'adressant ainsi non seulement à la personne en cause, mais à tous les citoyens en leur démontrant ce que le droit permet ou tout au moins tolère. C'est cette fonction déclarative qui est une des justifications de l'effet répressif du droit pénal et qui s'ajoute à la justification primordiale du droit pénal et de l'effet répressif de tout le droit : la tâche de garantir aux hommes de vivre ensemble en paix, tâche dont Emmanuel Kant a dit qu'elle sera la dernière que le genre humain accomplira.

Ainsi le problème de la procédure pénale et de la réinsertion sociale conduit à des réformes fondamentales du droit criminel dont je n'ai esquissé qu'un programme bien incomplet. On peut se demander si c'est le temps approprié d'avancer de telles thèses. Car si l'on consulte les réformes que M. le Garde des Sceaux vient de proposer par la loi « Sécurité et Liberté », on s'aperçoit bien vite qu'elles vont dans une tout autre direction. A lire les motifs appuyant ce projet c'est le sentiment d'insécurité éprouvé par le grand public qui en est la justification. Cette argumentation exige quelques remarques : tout premièrement, je me permets de relever que les explications que je viens de faire concernent le développement du droit pénal à long terme. Elles doivent tenir compte de toutes les formes de la délinquance sans se laisser influencer par des activités criminelles qui paraissent être spécialement dangereuses à l'heure actuelle, comme les actes de violences graves ou bien les infractions économiques. Qu'on n'oublie pas que la chance de

25. V. Hans SCHULTZ, *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts*, vol. II, 3^e éd., Bern, 1977, 89.

26. Hellmuth MAYER, *Strafrechtsreform für heute und morgen*, *Kriminologische Forschungen Band 1*, Berlin, 1962, 140, 143.

24. Horst SCHÜLER-SPRINGORUM, *Strafvollzug im Uebergang*, Göttingen, 1969, 177.

devenir victime d'un accident de circulation est bien plus grande que celle d'être frappé par un acte de terrorisme, et ceci vaut même en Italie et même pour un haut magistrat ou un homme politique. Deuxièmement, si l'on justifie une répression plus forte par le sentiment d'insécurité, il faut insister sur le fait que deux choses sont à distinguer comme l'a démontré la criminologie aujourd'hui si décriée. Car le public peut éprouver un sentiment d'insécurité qui est inspiré par les nouvelles que les journaux et les autres moyens d'information répandent. Le rapport *Réponses à la violence* ne manque pas d'attribuer au sentiment d'insécurité, provenant de telles sources, la plus haute importance pour la formation de la conscience publique²⁷. Mais tout autre chose est le sentiment d'insécurité causé par le fait assez rare d'ailleurs d'avoir été victime d'un acte de violence ou d'en avoir été témoin²⁸. En outre, si l'on désire trouver des moyens plus efficaces de combattre une espèce d'infractions, il ne faut pas oublier que c'est en tout premier lieu une question de criminalistique et de procédure. Rien n'est si efficace que si la police réussit à déceler un plus grand nombre des auteurs de l'infraction en question et de les traduire en justice. Ne connaissant pas la procédure pénale française, il ne me sied pas de me prononcer sur les innovations procédurales que le projet de loi « Sécurité et Liberté » envisage. Et finalement : n'oublions pas l'adage anglais disant *hard cases make bad law*. C'est le cas moyen qui doit guider la politique criminelle.

Ceci dit, une autre difficulté paraît s'opposer à tout changement fondamental d'une institution comme l'est la poursuite pénale. Si l'on observe l'histoire des institutions, ce ne sont que les petites innovations qui ont la chance d'être reçues et de durer. L'inertie des hommes, si amèrement critiquée par Lombroso, l'immobilité des institutions et des hommes qui les gèrent s'opposent à tout changement social radical. D'où résulte le peu d'effet des révolutions, pour ne rien dire des actes de violence isolés. Tout en approuvant cette vérité historique dont l'observation fait la tragédie du tiers monde, on ose dire qu'elle ne suffit pas comme ligne de conduite. Car elle nous condamne à la résignation. Si l'évolution de l'homme et de ses institutions ne doit pas aller en zigzag et rester exposée aux poussées du hasard, il faut adopter des lignes directrices. Elles doivent gouverner chaque étape de l'évolution qui se fait pas à pas par des réformes partant de certaines données sociales que l'on connaît assez bien pour s'avancer dans un futur proche

27. *Réponses à la violence*, Rapport du Comité d'études présidé par Alain Peyrefitte, Paris, 1977, 41-43. Mme Mireille Delmas-Marty (*Les chemins de la répression. Lectures du code pénal*, Paris, 1980, 26-34) ne manque pas d'insister sur cette origine de la peur que le public éprouve au sujet de la criminalité. V. aussi Egon STEPHAN, « Die Stuttgarter Opferbefragung. Eine kriminologisch-viktimologische Analyse zur Erforschung des Dunkelfeldes unter besonderer Berücksichtigung der Einstellung der Bevölkerung zur Kriminalität », *BKA-Forschungsreihe* Nr. 3, Wiesbaden, 1976, 127-128, 157.

28. STEPHAN, *op. cit.*, n. 27, 43-44; Marshall B. CLINARD, *Cities with Little Crime. The Case of Switzerland*, Londres - New York - Melbourne, 1978, 61 s.

dont les circonstances peuvent être déterminées avec une certitude suffisante.

Nous vivons dans des temps où les idéologies ne manquent pas et où, par crainte d'être dénoncé comme idéologue, on n'ose plus avoir et proclamer un idéal qui seul peut servir de ligne de conduite durable. C'est la politique criminelle qui prépare la ligne directrice du développement du droit pénal, ligne directrice menant à des réformes qui, sciemment, conduisent le droit pénal à ce but de protéger les biens juridiques et partant la paix sociale par la resocialisation du criminel.

La comparution du prévenu

par Jean-Yves LASSALLE,

*Maître-Assistant à la Faculté de droit et de science politique
d'Aix-Marseille.*

*Directeur adjoint de l'Institut de sciences pénales
et de criminologie d'Aix-Marseille.*

INTRODUCTION.

1. Devant les juridictions civiles, il est très fréquent que les parties au procès ne comparaissent pas personnellement, mais par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avoué. La définition que l'on donne en procédure civile du terme « comparution » reflète d'ailleurs cette réalité. On écrit par exemple : « Devant les tribunaux de droit commun comparaître signifie constituer avocat (tribunal de grande instance) ou avoué (cour d'appel) dans le délai fixé par l'assignation. »¹

En procédure pénale, en raison de l'objet même du procès pénal qui est de juger un homme et non pas un litige, le mot de comparution a un sens différent. On entend par ce terme le fait de se présenter personnellement, physiquement, devant ses juges.

2. Cette expression ainsi comprise, la comparution du prévenu devant les juridictions correctionnelles et de police a toujours posé en procédure pénale des problèmes importants qui ont été résolus de façon différente selon les époques. Il faut, en effet, savoir que la comparution du prévenu a subi depuis l'adoption du code d'instruction criminelle de profondes modifications. Celles-ci n'ont fait, en réalité, que traduire dans le droit positif l'importante évolution qui s'est produite au niveau de la façon de concevoir et de résoudre les problèmes fondamentaux posés par la matière. En effet, cette évolution affecte, d'une part, la nécessité de la présentation personnelle du prévenu à l'audience, et, d'autre part, la nature de la décision rendue en cas de non-comparution.

3. En ce qui concerne le premier aspect, le code d'instruction criminelle ne considérait pas la comparution du prévenu comme indispensable. Sans doute, en organisant dès l'origine la procédure à l'audience sur le modèle accusatoire et en posant, notamment, le principe de la contradiction des

¹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Dalloz, 4^e éd., 1978, p. 81.

débats, le code de 1808 manifestait-il, par là même, qu'il souhaitait la comparution personnelle de l'intéressé, car le caractère contradictoire des débats ne peut vraiment exister à l'égard du prévenu que si ce dernier comparait². Mais le législateur napoléonien, conscient des inconvénients d'une comparution en personne, notamment du déshonneur qui l'accompagne³, n'a pas exigé que cette comparution fût toujours effective.

Cela est si vrai qu'il reconnaissait, souvent, à la représentation les mêmes conséquences qu'à la comparution. En effet, lorsque le prévenu encourait une peine d'amende ou lorsque le débat ne portait pas sur le fond de la prévention, l'intéressé pouvait, aux termes de l'article 185, se faire représenter, à la condition, toutefois, que la juridiction n'ait pas jugé utile sa présentation en personne⁴. Le texte se contentait de cette représentation pour conférer à la décision rendue un caractère contradictoire. C'est dire que ce code avait une conception extensive de la comparution puisqu'il assimilait, dans certains cas, la représentation à cette dernière.

4. En ce qui concerne le deuxième aspect, le code d'instruction criminelle tirait la conséquence normale du principe de la contradiction des débats, à savoir la corrélation entre la comparution du prévenu et le caractère contradictoire de la décision rendue par la juridiction. En d'autres termes, cette dernière ne pouvait prononcer une décision contradictoire qu'en cas de comparution ou de représentation lorsque celle-ci était assimilée à celle-là. A l'inverse, en cas de non-comparution, la juridiction ne pouvait rendre qu'une décision par défaut, c'est-à-dire non contradictoire, ce qui permettait au prévenu de faire ensuite opposition.

C'est bien ce que précisait l'article 149, alinéa 1^{er}, du code puisqu'il disposait que la personne qui ne comparaisait pas devait être jugée par défaut. Ainsi, lorsque le prévenu encourait une peine d'emprisonnement et que, simultanément, le débat portait sur le fond de la prévention, il devait être, en cas de non-comparution personnelle, jugé par défaut même s'il était représenté. Il en était de même pour le prévenu non comparant, mais aussi non représenté, lorsqu'il encourait une peine d'amende ou que le débat sur le fond de la prévention ne devait pas être abordé.

En réalité, l'alinéa 1^{er} de l'article 149 conférait au prévenu un véritable droit de faire défaut, car, en vertu de ce texte, une personne citée en justice pouvait se refuser à participer à l'instance⁵ et faire ensuite opposition, anéantissant, de la sorte, la décision rendue par défaut.

2. G. STEFANI, G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 10^e éd., Paris, 1977, n° 588, p. 589.

3. P. CHAMBON, « Le défaut en matière correctionnelle », J.C.P. 1953.I.1118, Concl. A (in fine).

4. P. CHAMBON, *op. cit.*, J.C.P. 1953.I.1118, § 1.

5. P. LEMERCIER, « Citation, comparution des parties et saisine du juge dans le procès civil et pénal à la suite des réformes récentes », J.C.P. 1961.I.1633, n° 16.

Bien plus, à l'époque, était assimilé au défaut faute de comparaître le défaut faute de se défendre, de plaider ou de conclure. En effet, le prévenu quoique physiquement présent à l'audience, pouvait refuser de prendre part aux débats et être jugé par défaut⁶. C'est dire qu'à l'origine c'était une conception extensive de la procédure du défaut qui était consacrée.

5. Les inconvénients de celle-ci apparurent rapidement. On s'aperçut que les plaideurs abusaient de leur droit de faire défaut, car il suffisait, à ceux qui cherchaient à retarder la solution des instances pénales, de ne pas comparaître ou de ne pas participer aux débats et de faire ensuite opposition.

Le législateur voulut réagir contre cette pratique dilatoire. Par le décret-loi du 8 août 1935, il vint restreindre le domaine d'application du droit de faire défaut en apportant deux modifications essentielles⁷.

Tout d'abord, le décret-loi de 1935 a limité le droit de faire défaut en supprimant l'ancien défaut faute de défense, de conclure ou de plaider. Autrement dit, dorénavant, lorsque le prévenu est présent physiquement à l'audience, on considère qu'il comparait.

Ensuite, le décret-loi a étendu la possibilité pour le prévenu de se faire représenter. Il a, en effet, donné à celui qui encourt une peine d'emprisonnement la faculté de demander que le débat ait lieu en son absence et, étant représenté, d'être jugé contradictoirement, du moins lorsque le tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle. Dans cette hypothèse, la représentation du prévenu suffisait à conférer à la décision rendue le caractère contradictoire. C'est dire que tout en évitant les inconvénients d'une comparution personnelle, le législateur de 1935 a réduit ainsi le domaine du défaut.

Mais il reste que, hormis ces deux limitations, le droit pour le prévenu de faire défaut subsistait : la personne qui ne comparaisait pas et qui n'était pas représentée devait être jugée par défaut⁸. Les modifications intervenues en 1935 ne constituaient donc que des aménagements aux principes posés par le code d'instruction criminelle.

6. Il en va différemment pour les transformations opérées par le code de procédure pénale. On peut dire que ce code est allé jusqu'à modifier l'optique même du système. Deux idées essentielles permettent d'expliquer la nature de ce changement.

Au niveau de l'opportunité et de l'intérêt d'une comparution en personne, les apports criminologiques ont exercé leur influence⁹. Dans la

6. P. CHAMBON, *op. cit.*, J.C.P. 1953.I.1118, § 1.

7. P. CHAMBON, *op. cit.*, J.C.P. 1953.I.1118, § 2 et § 3.

8. P. CHAMBON, *op. cit.*, J.C.P. 1953.I.1118, Concl. A.

9. En théorie du moins, car « il y a loin encore du mouvement législatif à la pratique judiciaire » (J.-M. Varaut : « La réforme de l'audience pénale », *Gaz. Pal.* 1972, Doct. p. 449 s.).

mesure où l'accent est mis sur l'examen de la personnalité du prévenu¹⁰, il devient nécessaire que celui-ci comparaisse personnellement. C'est pourquoi, dans son article 410 ainsi libellé : « Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître... », le code de procédure pénale pose le principe de la comparution personnelle du prévenu. Il ne se contente plus, comme précédemment, d'une représentation. La présence physique de l'intéressé est, du moins en principe, exigée.

Toutefois, l'idée que la comparution présente aussi des inconvénients n'est pas totalement écartée, puisque, dans certains cas, la juridiction a la possibilité d'accorder une dispense de comparution, tout en prononçant une décision contradictoire, plus précisément une décision réputée contradictoire.

7. Au niveau du caractère qu'il convient de reconnaître à la décision rendue en cas de non-comparution, une idée nouvelle est apparue. L'absence du prévenu à l'audience est, en effet, de plus en plus considérée comme une attitude désinvolte de sa part, témoignant d'un mépris inadmissible de la justice. Dorénavant, les citoyens doivent déférer aux ordres de la justice¹¹. C'est dire que le droit de faire défaut et de faire ensuite opposition, traditionnellement reconnu aux justiciables, est largement remis en cause. C'est pourquoi le code de procédure pénale réduit au minimum le domaine de la procédure par défaut, c'est-à-dire au cas où le prévenu n'a pas eu connaissance de la citation et à celui où il s'est fait excuser pour une raison grave (maladie, absence...). Dans toutes les autres hypothèses de non-comparution, la décision de la juridiction sera, en vertu des nouveaux textes, réputée contradictoire, malgré l'absence de l'intéressé et bien qu'il ne puisse pas se faire représenter. Il apparaît ainsi que la corrélation ancienne entre la comparution du prévenu et le caractère contradictoire de la décision est, très souvent, écartée.

8. C'est dire que les dispositions du code de procédure pénale modifient considérablement la façon d'appréhender la matière et constituent une étape importante de l'évolution que celle-ci a subie.

Cette évolution n'est d'ailleurs pas tout à fait achevée puisque l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours »¹² se propose d'apporter quelques modifications dans ce domaine. Il est vrai que ces changements ne sont en fait que des aménagements car il s'agit de consacrer avec encore plus de force les idées apparues en 1958.

10. P. BOUZAT, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, Dalloz, Paris, 1970, 2^e éd., n° 1354, p. 1301.

11. G. LEVASSEUR, « La juridiction correctionnelle depuis l'application du code de procédure pénale » dans *Rev. science crim.*, 1959, p. 586, 587.

12. Cet avant-projet a été élaboré en décembre 1977 par une commission réunie au ministère de la Justice et animée par M. le professeur Pradel. Le texte de l'avant-projet, précédé d'un rapport de M. Pradel, a fait l'objet d'un document publié par la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. Le rapport préliminaire a été également publié dans la revue *Droit et pratique judiciaire*, 1978, n° 4, p. 224 s.

Ainsi, au niveau de l'opportunité d'une comparution en personne, l'influence des deux idées contradictoires précédemment énoncées se décèle facilement. En effet, d'une part l'idée que la comparution du prévenu est nécessaire pour permettre au juge d'apprécier sa personnalité explique que le projet de texte donne la possibilité à la juridiction correctionnelle de décerner, du moins lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, un mandat de comparution et en dernier recours d'amener (art. 410, al. 3 et s.). D'autre part et à l'inverse, l'idée que la comparution présente aussi des inconvénients a conduit les auteurs de l'avant-projet à accroître le domaine d'application de la dispense de comparution en relevant le taux de la peine encourue de deux à cinq ans (art. 411).

De même, au niveau de la remise en cause du droit de faire défaut, le texte proposé, désireux de diminuer encore davantage le nombre de décisions rendues par défaut, s'efforce d'organiser une meilleure information des prévenus en prévoyant divers modes de communication (art. 550 s.).

Il est donc certain que les réformes proposées par l'avant-projet ne constituent que des améliorations du système adopté en 1958. Par conséquent, elles ne s'opposent pas aux principes fondamentaux de la matière, consacrés à cette époque, que l'on s'est efforcé de dégager.

9. En ce qui concerne ces principes, il convient d'ailleurs d'observer qu'ils régissent aussi bien la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel que devant le tribunal de police ou devant la chambre des appels correctionnels, car le code de procédure pénale étend, sous certaines réserves, les dispositions concernant le tribunal correctionnel, au tribunal de police (art. 535 et art. 544) et à la cour d'appel (art. 512).

On doit aussi remarquer que, situés dans une perspective historique, ils facilitent la compréhension de la réglementation complexe constituée, en la matière, par l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et des solutions jurisprudentielles intervenues. C'est cette complexité qui explique d'ailleurs que les juges du fond n'aient pas toujours convenablement appliqué les règles posées, encourageant de ce fait la censure de la Chambre criminelle¹³.

10. Depuis l'adoption du code de procédure pénale, plus de vingt années se sont écoulées. De nombreux arrêts de la Cour suprême ont été rendus. C'est pourquoi il est intéressant de faire le bilan de cette question, d'autant plus que son importance pratique est évidente.

Par la suite, l'avant-projet a été adressé, pour consultation, à un grand nombre de personnes représentatives des professions judiciaires, qui, nous a-t-on dit, lui ont réservé un accueil très favorable. Un nouveau document, resté confidentiel, a alors été rédigé, lequel a été remis au garde des Sceaux en 1979. Pour l'heure, on ne sait si une suite sera donnée à ce texte. Cette incertitude ne doit pas nous interdire d'utiliser le document publié en décembre 1977 et d'y faire quelques références et allusions.

13. M. AYDALOT, « La comparution du prévenu devant la juridiction correctionnelle », *Rec. de D.P.*, 1965, p. 145.

Pour dresser ce bilan, en d'autres termes pour présenter le droit positif relatif à la comparution du prévenu, il est naturel de distinguer deux situations diamétralement opposées : la comparution et la non-comparution du prévenu. En effet, les solutions apportées aux problèmes posés par la comparution et aux questions soulevées par la non-comparution sont d'une nature radicalement différente. Ceci justifie qu'on les étudie séparément.

PREMIÈRE PARTIE

LA COMPARUTION

11. En droit français, la comparution du prévenu emporte deux effets importants et parallèles. D'une part, elle est l'un des divers modes de saisine du tribunal. D'autre part, elle rend le débat contradictoire.

§ 1. — Comparution et saisine de la juridiction

Les juridictions répressives, à l'exception du cas où un délit est commis à l'audience, ne se saisissent pas elles-mêmes et ne jugent pas d'office. Ce sont des rouages inertes, des organismes à l'état statique qui ne peuvent entrer en mouvement, passer à l'état dynamique, que par l'exercice d'une action¹⁴. Elles ne peuvent donc statuer que si elles ont été préalablement et régulièrement saisies.

Le code de procédure pénale, dans ses articles 388 et 531, indique par quels procédés les tribunaux correctionnels et de police sont valablement saisis. Il s'agit du renvoi décidé par la juridiction d'instruction, de la citation délivrée directement aux intéressés et de la comparution volontaire des parties¹⁵.

Cette dernière figure donc parmi les divers modes de saisine. C'est là une solution traditionnelle de notre droit. Toutefois une évolution s'est produite en la matière depuis l'adoption du code d'instruction criminelle. Cette évolution s'observe aussi bien au niveau des cas de saisine que des conditions de la saisine par comparution volontaire.

A. Les cas de saisine par comparution volontaire

12. A l'origine, ce mode de saisine était prévu par l'article 147 du code d'instruction criminelle qui disposait : « Les parties pourront

14. GARRAUD, *Tr. inst. crim.*, t. III, n° 1134.

15. Un quatrième mode de saisine est propre aux tribunaux correctionnels : il s'agit de la saisine dite directe prévue par les nouveaux articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale (L. n° 81-82 du 2 févr. 1981, J.C.P. 81.III.50907).

comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation. » Mais ce texte, d'une part, ne concernait que le tribunal de police, d'autre part, semblait lier la comparution volontaire à l'avertissement initial.

Tout au long du XIX^e siècle, les efforts de la Cour de cassation vont consister à élargir ce domaine d'application. Cette jurisprudence séculaire a finalement abouti à donner une grande extension à la comparution volontaire comme moyen de saisir les juridictions répressives inférieures. Les solutions ont été consacrées en 1958 par le code de procédure pénale.

13. En premier lieu, la similitude des procédures correctionnelle et de police conduisit la jurisprudence à en admettre l'emploi pour les délits. Les articles 288 et 389 du code relatifs au tribunal correctionnel ont confirmé cette extension, et l'article 512 en fait indirectement application à la cour d'appel.

14. En deuxième lieu, les avantages pratiques offerts par ce mode de saisine incitèrent la Cour de cassation à supprimer la réciprocité du lien entre avertissement et comparution. Selon cette jurisprudence, l'avertissement entraîne, certes, la saisine du tribunal s'il est suivi de la comparution. Mais l'inverse n'est pas vrai : la comparution saisit le tribunal même si elle n'a pas été précédée d'un avertissement¹⁶. De telle sorte que l'on peut distinguer deux situations où la comparution entraîne saisine de la juridiction.

15. a) La première est celle où un avertissement a été délivré par le ministère public. Les articles 389 et 532 disent expressément que cet écrit dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne. Ces textes méritent quelques observations.

Tout d'abord, il est certain que le procédé de l'avertissement permet, par rapport à la citation, de diminuer les frais et d'accélérer les procédures. C'est d'ailleurs pour cette raison que le code de 1808 l'avait expressément prévu en matière contraventionnelle, c'est-à-dire dans des affaires de minime importance.

Ensuite, l'avertissement ne peut être délivré qu'à la requête du ministère public, ce qui exclut la partie civile¹⁷, et doit indiquer l'infraction poursuivie et le texte qui la réprime. C'est ce qui résulte des alinéas 1 et 2 des articles 389 et 532.

Enfin, il faut souligner que si le prévenu touché par l'avertissement ne comparait pas, le tribunal ne peut statuer, car la saisine dérive de la comparution et non de l'avertissement.

16. A. VIRU, obs. sous Douai 31 oct. 1969, J.C.P. 70.II.16241.

17. *Contra* M. BLONDET, « Instruction à l'audience », *Rép. pén.*, t. III, Dalloz, Paris, 1968, n° 624.

16. b) La seconde situation est celle où aucun avertissement n'a été délivré. Sans doute le code de procédure pénale est-il muet sur ce point, mais la doctrine est unanime¹⁸ pour penser que le législateur de 1958 n'a pas entendu rompre avec la construction élaborée par la Chambre criminelle avant 1959. De plus, certains arrêts récents ont confirmé les solutions anciennes. C'est dire que la comparution qui suit une citation irrégulière saisit le tribunal parce qu'elle couvre la nullité qui en résulte¹⁹. C'est dire aussi qu'elle permet d'étendre la saisine du tribunal à des faits nouveaux, à des tiers non poursuivis ou à des personnes, venues librement à l'audience, déclarer qu'elles sont seules responsables de la contravention ou du délit²⁰.

17. En résumé, il résulte des développements de la jurisprudence et des dispositions du code de procédure pénale que le domaine de la saisine par comparution volontaire n'a cessé de s'accroître.

Observons, cependant, que, rompant avec cette évolution, l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours », déjà cité, propose, malgré les avantages pratiques de la comparution volontaire en tant que mode de saisine, la suppression de ce mode puisque les articles 388 et 531 du texte n'y font pas référence et que les articles 389 et 532 du code sont abrogés.

Il reste que, pour l'instant, ce procédé conserve en pratique une certaine importance. Il n'est dès lors pas inutile de préciser à quelles conditions la comparution volontaire emporte saisine du tribunal.

B. Les conditions de la saisine par comparution volontaire

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la Cour de cassation avait progressivement indiqué à quelles conditions la comparution volontaire pouvait être tenue pour un procédé valable de saisine des juridictions correctionnelles ou de police²¹.

18. Tout d'abord, il fallait une comparution effective, c'est-à-dire la présence physique de l'intéressé. En cas de non-comparution, qu'il y ait eu ou non avertissement, le tribunal n'était pas saisi. Il ne pouvait même pas prononcer un jugement par défaut; il ne pouvait que renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour laquelle le ministère public devait faire délivrer une citation régulière.

19. Ensuite, il fallait une comparution volontaire. L'appréciation de ce caractère variait selon que le prévenu était libre ou détenu.

18. P. BOUZAT, *op. cit.*, n° 1353; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 577 s. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 621 s. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, 2^e éd., édit. Cujas, Paris, n° 1208.

19. Crim. 7 nov. 1968, *Bull.* n° 289; 22 juin 1971, *Bull.* n° 201.

20. A. VITU, *op. cit.*, J.C.P. 1970.II.16241.

21. Sur ce point, cf. A. VITU, *op. cit.*, J.C.P. 1970.II.16241.

Si le prévenu était libre, sa présence devant la juridiction constituait une comparution volontaire, car elle faisait présumer qu'il avait renoncé librement à la citation préalable. Dans ce cas, une renonciation tacite suffisait donc.

Si le prévenu était détenu, sa présentation à l'audience, sur simple ordre d'extraction, ne pouvait signifier une comparution volontaire. Il fallait qu'en plus il renonçât expressément à être cité et que la décision rendue constatât cette renonciation²².

L'alinéa 3 de l'article 389 a consacré ces solutions puisqu'il dispose qu'à l'égard du prévenu détenu le jugement doit constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable. *A contrario*, cette constatation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un prévenu libre.

20. Si ces conditions ne sont pas réunies, en particulier s'il n'y a pas eu, selon le cas, renonciation tacite ou expresse, le tribunal n'est pas saisi. Il ne peut rendre une décision. S'il le faisait, la nullité d'ordre public de celle-ci pourrait être relevée d'office en tout état de la procédure, même par la Cour de cassation.

Mais lorsque les conditions précédentes sont réalisées, la juridiction est saisie. C'est dire que la comparution volontaire du prévenu a comme premier effet d'entraîner la saisine du juge.

Parallèlement, elle emporte une seconde conséquence, d'ailleurs commune à toutes les formes de saisine des juridictions correctionnelles et de police, celle de rendre le débat contradictoire.

§ 2. — Comparution et débat contradictoire

21. Les idées criminologiques conduisent à s'intéresser à la personnalité du délinquant. Or, pour parvenir à une bonne connaissance de cette personnalité, un débat contradictoire est indispensable. Mais le débat n'est vraiment contradictoire que lorsque le prévenu comparait personnellement. Et encore faut-il que sa comparution soit non seulement physique mais aussi « intellectuelle » en ce sens qu'il importe qu'il puisse suivre utilement les débats, en les comprenant et en y participant.

Soucieux de permettre la connaissance de la personnalité du prévenu, le code de procédure pénale a posé, on le sait, le principe de sa comparution personnelle devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police. Mais cette comparution pose divers problèmes que le législateur de 1958 a dû résoudre. C'est pourquoi il a consacré quelques dispositions

22. P. CHAMBON, obs. sous Crim. 31 mai 1958, J.C.P. 58.II.10737.

à cette matière que nous pouvons distinguer selon qu'elles concernent la présence physique ou la présence intellectuelle du prévenu.

A. La présence physique du prévenu

22. La présence physique du prévenu est, dans la perspective du législateur, en principe souhaitable. Mais il est une situation où cette présence ne l'est plus. Les dispositions du code de procédure pénale qui intéressent la présence physique du prévenu peuvent être distinguées selon ce point de vue.

1° Le principe d'une présence physique souhaitable.

Les prescriptions législatives concernent ici soit les conditions de la comparution, soit l'organisation de celle-ci.

23. a) Les conditions de la comparution.

Informar le prévenu du lieu et de la date de l'audience est un acte indispensable si l'on souhaite qu'il soit présent physiquement à cette audience. Il n'est donc pas étonnant que, dans une première série de dispositions, le code de procédure pénale ait prévu l'information du prévenu.

A l'égard du prévenu libre, le législateur a prescrit qu'une citation à comparaître doit être délivrée, dans un certain délai qui est au minimum de dix jours (art. 552 c. proc. pén.), en principe à la personne intéressée, sinon à un parent, ami ou voisin trouvé à son domicile, à défaut en mairie ou éventuellement au parquet^{23, 24}.

A l'égard du prévenu détenu, il faut là encore délivrer une citation à comparaître. Dans ce cas, la citation est nécessairement délivrée à personne. Et l'article 409 du code de procédure pénale dispose : « Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique. » Ce texte impose de faire conduire à l'audience le détenu qui entend se défendre devant ses juges.

Une fois informé, le prévenu peut alors comparaître. Une deuxième série de dispositions s'efforcent d'organiser cette dernière.

24. b) L'organisation de la comparution.

A ce niveau, une idée essentielle ressort de la lecture des prescriptions législatives : le fait de comparaître physiquement est un acte de liberté. En effet, le législateur français répugne à prévoir l'utilisation de la contrainte. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles ou dans des cas particuliers qu'il envisage la possibilité d'y recourir.

23. P. LEMERCIER, *op. cit.*, J.C.P. 1961.I.1633, n° 5 s.

24. Outre le fait qu'il instaure d'autres modes d'information que les citations, l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours » modifie certains aspects du régime des citations. En particulier il supprime les citations à mairie et à parquet (art. 555 et s. de l'avant-projet).

i. Ainsi, que le prévenu soit libre ou détenu, il doit de toute façon comparaître sans entraves d'aucune sorte. Les dispositions de l'article 318 du code de procédure pénale relatives à l'accusé traduit en cour d'assises doivent être étendues aux procédures correctionnelle et de police. Mais cette règle peut comporter des dérogations imposées par les circonstances. Les menottes peuvent notamment être laissées, pendant l'audience, aux mains d'un prévenu spécialement violent et dangereux dès lors que l'entrave corporelle qui en est résultée n'a pas compromis la liberté de sa défense²⁵.

25. ii. De même, lorsque le prévenu, bien que régulièrement informé, refuse de comparaître, la juridiction ne dispose pas de moyens de l'y contraindre.

C'est le cas surtout à l'égard du prévenu libre. A l'heure actuelle, la juridiction ne dispose d'aucun moyen de contrainte²⁶. Nous nous trouvons alors dans l'hypothèse de non-comparution que nous envisagerons ultérieurement²⁷. En revanche, les auteurs de l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours », soucieux d'assurer une comparution effective du prévenu, du moins lorsque les juges estiment cette dernière nécessaire, donnent dans les derniers alinéas de l'article 410 de l'avant-projet la possibilité à la juridiction correctionnelle, quand la peine encourue est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, de décerner, après avoir renvoyé l'affaire, un mandat de comparution et, en dernier recours, un mandat d'amener.

A l'égard du prévenu détenu, il en va différemment, car la juridiction n'est pas totalement démunie. En effet, il faut étendre à la procédure devant les tribunaux correctionnels et de police certaines dispositions relatives aux cours d'assises²⁸. Sans doute n'y a-t-il pas lieu de respecter les prescriptions formelles prévues pour cette dernière procédure, notamment la sommation par huissier. Mais il importe de reconnaître au président de la juridiction concernée comme au président de la cour d'assises la possibilité de choisir entre deux solutions. Soit il peut donner à la force publique l'ordre de le contraindre, soit il peut passer outre aux débats. Dans le premier cas, l'intéressé sera amené à l'audience malgré sa résistance, et, de fait, il comparaitra. Dans la seconde hypothèse, il s'agira en réalité d'un cas de non-comparution²⁹.

26. iii. Il n'y a guère que pour la vérification d'identité que le code de procédure pénale se fait plus autoritaire; et encore cela n'est pas sans limites.

25. Crim. 30 nov. 1976, *Bull.* n° 344.

26. C'est d'autant plus curieux qu'à l'égard du témoin qui n'a pas fait valoir d'excuse valable le code admet la coercition (art. 439 c. proc. pén.).

27. Cf. *infra*, n° 45 et s.

28. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 684.

29. Cf. *infra*, n° 45 s.

L'article 406 prévoit, en effet, que le président constate l'identité du prévenu. Avant 1958, en l'absence de textes, la pratique s'était instaurée, conformément d'ailleurs aux prescriptions du code d'instruction criminelle en matière de crime, de procéder à un interrogatoire d'identité. Le code de procédure pénale a donc consacré la pratique antérieure.

Cette disposition se justifie pleinement, car il importe de savoir à qui on a affaire : une erreur serait lourde de conséquences pour la validité de la décision. Le président doit donc vérifier l'état civil du comparant.

Toutefois, l'application de cette règle comporte deux limites. D'une part, la Chambre criminelle a jugé que la constatation de l'identité n'est qu'une simple recommandation dont le défaut ne saurait entraîner la nullité dans la mesure où aucune contestation n'est élevée quant à l'identité du prévenu³⁰. D'autre part, dans la situation exceptionnelle où toutes les recherches entreprises n'ont pas permis de découvrir l'identité de l'intéressé et où celui-ci refuse de la révéler, les tribunaux peuvent, tout de même, lui infliger une sanction pénale, dès lors qu'il est établi que l'infraction reprochée a bien été commise par ce dernier³¹.

27. Il résulte de ces développements que si le code de procédure pénale souhaite en principe la présence physique du prévenu, il ne l'impose pas. Il se contente de la rendre possible.

Mais il est une situation où la présence physique de l'intéressé n'est plus souhaitable. Le code de procédure pénale a envisagé cette situation.

2° L'exception d'une présence physique non souhaitable.

Lorsque le prévenu trouble le déroulement de l'audience, sa présence physique n'est plus souhaitable.

28. Dans cette hypothèse, l'article 405 du code de procédure pénale précise qu'il lui est fait application des dispositions de l'article 404, c'est-à-dire que le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Cette décision est, pour le président, plus un devoir qu'une possibilité, car il doit veiller à ce que les débats se déroulent dans l'ordre, le silence et le calme³². Si le prévenu résiste à l'ordre d'expulsion, il est, sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

De plus, le législateur n'ayant pas voulu qu'en troublant l'audience et en se faisant expulser le prévenu puisse espérer une décision par défaut³³,

30. Crim. 30 mars 1960, *Bull.* n° 182; 6 mai 1969, *Bull.* n° 152.

31. Crim. 6 juin 1849, D. 1849.1.135; Trib. correct. du Puy 11 janv. 1966, J.C.P. 1966.II.14803, obs. P.-J. E.; Trib. correct. Chambéry 21 déc. 1973, J.C.P. 1974.II.17678, obs. A. LÉCRIVAIN, D. 1975.33, note J.-P. KARAQUILLO.

32. J. ROBERT, « Tribunal correctionnel. Publicité et police des audiences », dans *Jurisclasseur de Procédure pénale*, art. 400 à 405, 1975, n° 32.

33. J. ROBERT, *op. cit.*, n° 40.

l'article 405 précise, dans son alinéa 2, que le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats à la disposition du tribunal et qu'il est ensuite reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

Il est certain que ces dispositions se justifient totalement. Si la présence physique de l'intéressé est en principe souhaitable, il ne faut pas que par son comportement celui-ci empêche le déroulement normal des débats et qu'il puisse en bénéficier.

29. Telles sont les principales règles, contenues dans le code de procédure pénale ou en résultant, qui s'efforcent de rendre possible et surtout d'organiser la comparution physique. Mais le législateur de 1958, dans la mesure où il souhaitait que l'on prenne en considération la personnalité du délinquant, ne pouvait se contenter de cette dernière. Il se devait de faciliter au maximum la compréhension par le délinquant des débats et sa participation effective à ceux-ci. Certaines dispositions du code répondent à cet objectif. Elles concernent ce que l'on peut appeler la présence « intellectuelle » du prévenu.

B. — La présence « intellectuelle » du prévenu

Pour faciliter la compréhension et la participation du prévenu, le code de procédure pénale a prévu la faculté pour ce dernier d'être assisté d'un défenseur et, si besoin est, d'un interprète.

1° L'assistance d'un défenseur.

30. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, seul l'article 190 faisait sommairement état de la défense du prévenu. Cependant, la pratique s'inspirait des mesures en vigueur en matière criminelle pour offrir à celui qui le désirait la garantie d'un défenseur³⁴.

Le code de procédure pénale, soucieux d'assurer la présence « intellectuelle » du prévenu, a comblé, du moins en partie, dans son article 417 la lacune de la loi ancienne.

Certes, il faut regretter que le législateur n'ait pas posé le principe de l'assistance obligatoire d'un défenseur comme il l'a fait en matière criminelle (art. 317, c. proc. pén.) et en matière de minorité (art. 10 de l'ordonnance du 2 févr. 1945).

Il faut d'autant plus le regretter que la Chambre criminelle³⁵ a jugé que le prévenu qui, devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police, refuse les services d'un avocat et prétend se défendre lui-même, ne peut accéder au dossier et se voir communiquer certaines pièces.

34. J. ROBERT, « Tribunal correctionnel. Débats; comparution du prévenu » dans *Jurisclasseur de Procédure pénale*, art. 406 à 417, 1969, n° 86.

35. Crim. 9 févr. 1978, *Bull.* n° 52, p. 127; D. 1978.I.R. 347; obs. J. ROBERT, dans *Rev. sc. crim.* 1979.108.

Cette décision est contestable tant au plan du droit interne qu'au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est notamment choquant de laisser au prévenu la liberté d'assurer lui-même sa propre défense tout en le privant des moyens de l'assurer efficacement.

Qu'elle soit justifiée ou non, cette jurisprudence a, de toute façon, pour conséquence que, dans cette hypothèse particulière, la présence « intellectuelle » du prévenu n'est pas assurée devant les juridictions concernées.

31. Cette réserve faite, il reste que le code de procédure pénale a fait tout son possible pour que l'assistance d'un défenseur intervienne dans la plupart des cas.

En premier lieu, il a dans l'alinéa 1^{er} de l'article 417 posé le principe que tout prévenu a le droit de se faire assister d'un défenseur. Et l'alinéa 3 lui impose, lorsqu'il use de cette faculté, de le choisir « parmi les avocats inscrits au barreau ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal »³⁶. C'est dire que s'il peut se défendre seul, il ne peut, contrairement à ce qui est admis en matière criminelle (art. 275, al. 2, c. proc. pén.), demander à un parent ou à un ami de l'assister³⁷.

32. En deuxième lieu, le législateur de 1958 a dans l'alinéa 2 de l'article 417 précisé que si le prévenu n'a pas fait son choix avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président est tenu d'en commettre un d'office. Il est certes regrettable que le président n'ait pas, en stricte rigueur, à informer le prévenu, même détenu, de son droit à l'assistance d'un défenseur désigné d'office. Mais l'article C 599 du code de procédure pénale suggère que le président ne doit pas hésiter à le faire dans un intérêt d'humanité et de bonne administration de la justice, s'il a l'impression que l'intéressé gère mal ses intérêts. En outre, il est évident, comme le souligne le même texte, que si la plaidoirie nécessite une étude approfondie du dossier, le président doit renvoyer l'affaire. Dans le cas inverse, cette dernière est simplement placée en fin d'audience pour que le défenseur ait le temps d'examiner les pièces et de conférer avec le prévenu³⁸.

33. Bien plus, l'article 417 a rendu parfois l'assistance d'un défenseur obligatoire.

C'était, tout d'abord, le cas, avant l'intervention de la loi du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes³⁹, lorsque le prévenu encourait la sanction de la tutelle pénale. Cette

36. On sait que la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (J.C.P. 1972.III.38589), a supprimé la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance. En conséquence, la deuxième partie de la phrase citée est caduque.

37. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 721.

38. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 723.

39. L. n° 81-82, J.C.P. 1981.III.50907.

obligation résultait déjà de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Le code de procédure pénale n'avait fait que la reprendre. Et la Chambre criminelle avait eu l'occasion de préciser qu'il s'agissait là d'une formalité substantielle qui s'appliquait même si la tutelle pénale n'avait pas été prononcée⁴⁰, mais qui ne valait que lorsque le prévenu comparait^{41, 42}. Depuis l'intervention de la loi du 2 février 1981, dite « Sécurité et liberté », cette prescription est devenue caduque, puisque la sanction de la tutelle pénale a été abrogée (art. 69 et 70 de la loi).

C'est, ensuite, le cas lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Cette hypothèse est nouvelle et date de l'adoption du code de procédure pénale. Il va sans dire que l'appréciation de cette infirmité relève du pouvoir souverain de la juridiction. C'est à elle de décider, par exemple, qu'une surdité prononcée ou une déficience mentale justifie ou non l'application du texte (C 599 c. proc. pén.). Il a été ainsi jugé que la connaissance insuffisante de la langue française ne peut être considérée comme constituant, pour un prévenu, une infirmité de nature à compromettre sa défense, justifiant l'assistance obligatoire d'un défenseur ainsi que le prévoit l'article 417⁴³.

Cette solution se justifie pleinement, car le code de procédure pénale a envisagé l'hypothèse d'une connaissance insuffisante de notre langue en prévoyant l'assistance éventuelle d'un interprète.

2° L'assistance d'un interprète.

34. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, il n'y avait pas de dispositions relatives à l'assistance d'un interprète au profit du prévenu devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police. Seuls les articles 331 et 332 prévoyaient, en matière criminelle, cette assistance lorsque l'accusé ne parlait pas la même langue et lorsqu'il était sourd-muet et ne savait pas écrire. Une jurisprudence constante appliquait les principes énoncés par ces deux articles à toutes les juridictions de jugement⁴⁴.

35. Dans la mesure où le législateur de 1958 souhaitait faciliter la compréhension des débats par le prévenu et sa participation à ceux-ci, il était indispensable de consacrer quelques dispositions à l'assistance éventuelle d'un interprète. Ce sont les articles 407 et 408 du Code qui réglementent cette matière devant les juridictions correctionnelles et l'article 535 déclare applicable cette réglementation à la procédure devant les juridictions de police.

40. Crim. 9 mai 1972, *Bull.* n° 162.

41. Crim. 6 juill. 1977, *Bull.* n° 259.

42. Pour la non-comparution, cf. *infra*, n° 85, note 5.

43. Crim. 7 mai 1968, *Bull.* n° 289.

44. J. ROBERT, *op. cit.*, n° 16.

A vrai dire, les dispositions susvisées sont identiques à celles qui concernent les cours d'assises (art. 344 à 345 c. proc. pén.). Les règles sont donc semblables dans les deux cas. C'est pourquoi nous nous limiterons au rappel de quelques principes⁴⁵, en indiquant, toutefois, les interprétations émises par la Chambre criminelle dans les domaines contraventionnel et correctionnel depuis l'adoption du code de procédure pénale.

Ces précisions seront faites aussi bien au niveau des conditions du recours à l'interprète qu'à celui de la mise en œuvre de ce recours.

36. a) Les conditions du recours à l'interprète.

Ces conditions sont relatives soit au prévenu, soit à la personne susceptible de servir d'interprète.

i. Les conditions relatives au prévenu.

Ces conditions varient selon les hypothèses prévues par le code. En effet, celui-ci dans ses articles 407 et 408 envisage trois cas de nomination d'un interprète : celui du prévenu qui n'a pas une connaissance suffisante de la langue française, celui du prévenu qui est sourd-muet et ne sait pas écrire et celui où il est nécessaire de traduire un document versé aux débats. Ici, seules les deux premières hypothèses nous intéressent.

Il est évident que, si l'on veut que, dans ces deux cas, le prévenu participe efficacement aux débats, la nomination d'un interprète est indispensable.

Un interprète doit donc être désigné lorsque, tout d'abord, le prévenu ne comprend pas et ne parle pas la langue française. Toutefois l'ignorance de la langue française ne se présume pas, quelle que soit la nationalité du prévenu. Il faut, en conséquence, soit qu'un élément de la procédure fasse apparaître son ignorance, soit que l'intéressé en ait fait la demande.

Un interprète doit ensuite être nommé lorsque le prévenu est sourd et muet, mais à la condition qu'il soit à la fois sourd et muet et qu'il ne sache pas écrire. S'il sait écrire, le greffier (art. 408, al. 3) écrit les questions ou observations qui lui sont adressées, elles sont remises à l'intéressé qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier. Si le prévenu est seulement sourd et sait lire, les questions sont écrites et les réponses données de vive voix; s'il est seulement muet et qu'il sait écrire, les questions sont posées oralement et les réponses sont écrites⁴⁶. En d'autres termes, le recours à l'interprète n'est utilisé que

45. Cf. M. BLONDET, *op. cit.*, nos 266 à 332 et nos 715 à 717; J. ROBERT, *op. cit.*, nos 16 à 30.

46. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 324.

lorsque cela est impératif, c'est-à-dire quand le prévenu est à la fois sourd et muet et ne sait pas lire et écrire, ceci devant être mentionné dans le jugement.

37. ii. Les conditions relatives à l'interprète.

Lorsque le prévenu n'a pas une connaissance suffisante de la langue française, deux conditions positives sont exigées. Tout d'abord, il faut évidemment que l'interprète ait les connaissances nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa mission. Il n'est donc pas indispensable que l'interprète parle la propre langue du prévenu, il suffit qu'il parle une langue comprise par lui. Ensuite, il est nécessaire que l'interprète ait vingt et un ans au moins. Mais il importe peu d'en faire mention car il y a présomption, en l'absence de toute contestation du ministère public et du prévenu, que la personne appelée à assumer cette fonction avait l'âge requis par la loi⁴⁷.

A ces deux conditions, l'article 407 ajoute des incompatibilités. Même si le prévenu et le ministère public y consentaient, l'interprète ne pourrait être pris parmi les juges composant la juridiction, président y compris, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. Si cette prescription n'était pas respectée, la procédure devrait être annulée.

Exceptées les personnes indiquées ci-dessus, tout individu peut être nommé interprète. Mais, en pratique, on a le plus souvent recours à des interprètes officiels : soit ceux qui figurent sur la liste régionale d'experts dressée par chaque cour d'appel ou sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation (art. 157 c. proc. pén.), soit ceux qui font partie du corps provisoire des interprètes judiciaires du ministère de la Justice.

38. Lorsque le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, la loi est moins exigeante. Il arrive, en effet que seuls certains familiers du sourd-muet soient capables de le comprendre et de se faire comprendre. Dès lors le formalisme précédent doit être exclu. C'est pourquoi la loi a écarté d'une part les incompatibilités édictées pour les interprètes de langue étrangère, d'autre part l'exigence de l'âge minimum. L'alinéa 1^{er} de l'article 408 dit ainsi qu'on doit désigner « la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui ». Ce peut être un témoin ou un mineur.

39. Telles sont les diverses conditions, les unes relatives au prévenu, les autres relatives à la personne susceptible de servir d'interprète, qui doivent être réunies pour qu'on puisse recourir aux services d'un interprète. Il reste alors la question de savoir comment ce recours peut être mis en œuvre.

47. Crim. 10 nov. 1959, *Bull.* n° 477.

b) La mise en œuvre du recours à l'interprète.

Sur ce plan, les prescriptions législatives qui intéressent la matière peuvent être distinguées selon qu'elles concernent la procédure à suivre ou le rôle que l'interprète est appelé à jouer.

i. La procédure à suivre.

40. Trois sortes de dispositions, qui s'appliquent aussi bien en cas de connaissance insuffisante de la langue française qu'en cas de surdi-mutité, doivent être envisagées ici. Elles sont relatives à la nomination, à la récusation et au serment de l'interprète.

En premier lieu, bien que la loi ne l'ait pas précisé, l'interprète doit être nommé soit au moment où le prévenu en a fait la demande, soit au moment où un élément de la procédure établit l'impossibilité, pour ce dernier, de comprendre les débats et d'y participer. Ainsi, lorsque le défenseur dépose des conclusions tendant à ce qu'un interprète soit désigné la juridiction est tenue de statuer.

En vertu des articles 407 et 408, le droit, ou plutôt le devoir⁴⁸, de nommer l'interprète appartient au président de la juridiction. Cette désignation intervient soit d'office, soit à la demande du prévenu. Si la nomination a lieu avant l'audience, le président rend une ordonnance spéciale pour laquelle le concours du ministère public et celui de l'accusé ne sont pas exigés. Si elle se produit en audience publique, au cours des débats, il n'est pas nécessaire qu'elle soit consignée dans une ordonnance spéciale; il suffit qu'elle soit mentionnée dans le jugement ou l'arrêt. Mais cette mention est indispensable car il s'agit d'une formalité substantielle.

41. En deuxième lieu, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Une cause de récusation peut être, par exemple, une inimitié personnelle ou une connaissance insuffisante de la langue étrangère qu'il s'agit de traduire. Le tribunal se prononce sur la récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. Si elle est admise, un autre interprète doit être désigné.

42. En troisième lieu, le président doit faire prêter serment à l'interprète « d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ».

Cette prestation de serment doit être faite lors de chacune des audiences où l'interprète intervient. Cependant, en sont dispensés ceux qui font partie du corps provisoire des interprètes judiciaires du ministère de la Justice. Ces derniers ne prêtent serment qu'une fois lors de leur entrée en fonction. Ainsi, un ancien interprète judiciaire en Algérie,

48. Crim. 8 nov. 1961, *Bull.* n° 451.

intégré dans ce corps provisoire, n'a pas à renouveler chaque fois qu'il est commis le serment qu'il a prêté avant d'entrer en fonction⁴⁹. En revanche, les autres interprètes doivent prêter serment dans chacune des affaires où ils sont appelés à intervenir. C'est le cas des interprètes inscrits sur les listes d'experts près les cours d'appel ou sur la liste nationale⁵⁰.

La prestation de serment est une formalité qui n'est pas prescrite par la loi dans le seul intérêt du prévenu, mais est ordonnée pour le bien de la justice. Dès lors, elle est substantielle et d'intérêt général et son omission vicie de nullité l'ensemble de la procédure⁵¹. Elle peut donc être soulevée d'office ou invoquée par toute partie au procès, et elle s'applique aussi bien aux débats de première instance qu'à ceux d'appel⁵².

C'est pourquoi il est impératif de la mentionner. Peu importe d'ailleurs que la formule du serment soit reproduite. La mention selon laquelle l'interprète a prêté serment dans les termes et formes voulus par la loi suffit, car, en cette hypothèse, il y a présomption que le serment prêté est celui de l'article 407⁵³. Toutefois la mention « interprète assermenté » est insuffisante pour établir que les prescriptions législatives ont été observées⁵⁴.

ii. Le rôle de l'interprète.

43. La mission de l'interprète consiste à traduire ou à formuler tout ce qui est nécessaire pour que le prévenu ait une parfaite intelligence de ce qui se dit pendant tout le cours des débats et qu'il ne pourrait connaître par un autre moyen⁵⁵. Doivent ainsi être compris par le prévenu les interpellations qu'on lui adresse, les dépositions des témoins, les interrogations des coprévenus, les pièces lues à l'audience et notamment les dépositions écrites des témoins, les réquisitions du ministère public, le contenu du jugement ou de l'arrêt.

Cependant, il n'est pas indispensable de traduire ou de formuler les éléments moins importants des débats. En particulier, si le prévenu ne le réclame pas expressément, il n'est pas nécessaire de traduire les plaidoies et les réquisitoires.

44. De l'ensemble de ces dispositions, concernant l'assistance éventuelle d'un interprète, il résulte que le législateur s'est efforcé le plus souvent de faire en sorte que le prévenu comprenne ce qui se dit et participe acti-

49. Crim. 22 déc. 1970, *Bull.* n° 348.

50. Crim. 16 juin 1970, *Bull.* n° 205; 17 déc. 1970, *Bull.* n° 343.

51. Crim. 2 févr. 1977, *Bull.* n° 42; 17 déc. 1970, J.C.P. 71.II.16830, note GAUDEMET.

52. Crim. 28 févr. 1974, *Bull.* n° 89.

53. Crim. 10 nov. 1959, J.C.P. 1960.II.11594, obs. P. CHAMBON; 21 mars 1962, *Bull.* n° 140; 10 nov. 1964, *Bull.* n° 293; 20 déc. 1967, *Bull.* n° 339.

54. Crim. 25 juill. 1961, *Bull.* n° 358.

55. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 310.

vement au débat. C'est dire que même en présence d'une difficulté particulière, il a vraiment voulu que la comparution du prévenu soit effective et que sa présence physique se double d'une présence « intellectuelle ».

Telle est la tendance générale de notre législation.

Mais le législateur n'est pas allé jusqu'à imposer la comparution. Dès lors, il n'est pas étonnant que dans la réalité quotidienne nombre de prévenus ne comparaissent pas. C'est pourquoi il importe d'exposer et d'étudier les règles relatives à la non-comparution.

DEUXIÈME PARTIE

LA NON-COMPARUTION

45. Bien que l'article 410 du code de procédure pénale pose le principe de la comparution personnelle du prévenu, il arrive fréquemment, en pratique, que ce dernier ne comparaisse pas.

Il ne comparait pas, tout d'abord, lorsqu'il n'a pas été cité régulièrement. Dans cette hypothèse qu'il convient d'envisager dès maintenant pour ne plus y revenir, il est évident qu'on ne peut exiger la comparution de l'intéressé. C'est l'article 410 qui met l'accent sur cette nécessité d'une citation régulière, qui est, en principe, délivrée par exploit d'huissier⁵⁶. « Le prévenu régulièrement cité doit comparaître... ». A moins que le prévenu ne comparaisse volontairement et ne soulève pas la nullité de la citation ou y renonce⁵⁷, il faut en déduire que les juges, lorsque la citation est irrégulière, ne sont point légalement saisis. Ainsi il a été jugé que la juridiction ne peut statuer à l'égard du prévenu non comparant qui n'a été avisé que par les gendarmes de la date de l'audience⁵⁸. C'est dire que, dans ce cas, cela doit être souligné, aucun jugement, même un jugement par défaut, ne peut être rendu.

46. Le prévenu ne comparait pas, ensuite, dans d'autres situations qu'il faut répartir en deux catégories.

56. Sur ce point, l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours » apporte d'importantes modifications. D'une part, il aménage le régime des citations. D'autre part et surtout, il prévoit des substituts à ces dernières (art. 550 et s. du texte). Cf. J. PRADEL : « L'audience en l'absence de l'accusé en droit français », dans *Arch. pol. crim.*, 1980, n° 4, 137 et 139.

Dans la mesure où il est proposé d'instituer d'autres modes de convocation que l'acte d'huissier, ces modifications ne pouvaient que provoquer les protestations des huissiers de justice. Cf. R. Soulard : « L'acte doit-il disparaître ? Une réponse au rapport Pradel », dans *Droit et pratique judiciaire*, 1978, n° 4, p. 217. Voir, aussi, l'allocution de M. Safar et celle de M. A. Peyrefitte, garde des Sceaux, prononcées au Congrès de la Chambre nationale des huissiers de justice, dans *Gaz. Pal. Journal* du 8 sept. 1978, p. 2 s.

57. Cf. *supra*, n° 16.

58. Crim. 26 avr. 1967, *Bull.* n° 134; obs. J. Robert, dans *Rev. science crim.* 1967, p. 880.

Il est des cas où la non-comparution, conformément à la logique juridique, a pour effet de supprimer le caractère contradictoire du débat. Il en est d'autres où, contrairement à cette même logique, la non-comparution n'a pas cet effet : malgré l'absence du prévenu, le débat, par une sorte de fiction, est réputé contradictoire.

C'est dire qu'il convient d'opposer ces deux situations : d'une part, défaut de comparution et débat non contradictoire, d'autre part, défaut de comparution et débat réputé contradictoire.

§ 1. — Défaut de comparution et débat non contradictoire

47. Dans la mesure où la procédure ne peut être contradictoire que si le prévenu a pu exposer et défendre son point de vue⁵⁹, le prévenu non comparant doit, normalement, être jugé par défaut. Quoique cette solution logique ait été, pour les raisons que l'on sait, largement remise en cause, il reste des situations où la non-comparution a pour conséquence de conférer au débat un caractère non contradictoire et d'aboutir à un jugement par défaut. Il en est ainsi lorsque la non-comparution est, d'une part, justifiée, d'autre part, excusée.

A. La non-comparution justifiée

48. L'article 412 du code de procédure pénale dispose : « Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, en cas de non-comparution, est rendue par défaut. » Il en résulte qu'il ne suffit pas qu'une citation ait été délivrée dans un certain délai (art. 552 c. proc. pén.), il est encore nécessaire que l'intéressé en ait eu connaissance. Cette disposition se justifie, car on ne peut imposer au prévenu de comparaître s'il n'a pas été informé.

Mais une question se pose : dans quels cas ce dernier a-t-il eu connaissance de la citation ?

49. A l'évidence, c'est le cas lorsque le prévenu a été cité à personne. Mais il en est de même, en cas de citation à domicile ou en mairie, quand l'intéressé a signé l'accusé de réception de l'Administration des Postes, relatif à la lettre recommandée de l'huissier l'avisant de la remise de la copie de l'exploit à son domicile ou à la mairie⁶⁰. Il en est encore ainsi lorsque le prévenu a demandé par lettre et obtenu d'être dispensé de comparaître, car cette demande établit implicitement qu'il a été informé de la citation⁶¹. C'est enfin le cas lorsque la connais-

59. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 584.

60. Crim. 15 déc. 1961, *Bull.* n° 536; 15 nov. 1967, *Bull.* n° 290.

61. Crim. 24 juill. 1963, *Bull.* n° 264.

sance de l'exploit lui a été donnée par un officier de police judiciaire requis, conformément à l'article 560 du code de procédure pénale, de procéder à sa recherche par le procureur de la République⁶².

Dans ces diverses hypothèses, il ressort de la procédure que le prévenu a été informé⁶³. Et si les conditions de délai sont respectées (art. 552 c. proc. pén.) il doit alors comparaître à moins qu'il ne fournisse une excuse.

50. Mais il arrive que de la procédure il résulte qu'il ne l'a pas été ou qu'il l'a été trop tard. En pareil cas, il n'est pas tenu de comparaître. En effet, sa non-comparution est justifiée. Dès lors, il ne peut être jugé que par défaut⁶⁴.

A cet égard l'article C 595 du code de procédure pénale, reprenant des instructions administratives antérieures, rappelle que la juridiction ne doit pas prononcer systématiquement des sanctions excessives comme pour sanctionner une dérobade fautive. La prévention doit être examinée. Selon que le ministère public a ou non apporté la preuve des faits incriminés, le prévenu est condamné ou relaxé. Si une peine est prononcée elle ne doit pas être aggravée du fait du défaut⁶⁵.

51. Il va sans dire que, dans cette hypothèse de non-comparution justifiée, la voie de l'opposition demeure ouverte.

Il en est de même lorsque la non-comparution est non plus justifiée, mais excusée.

B. — *La non-comparution excusée*

Après avoir posé le principe de la comparution obligatoire, l'article 410 du code de procédure pénale prévoit une exception à ce principe, celle de l'excuse fournie par le prévenu. En effet, ce texte dispose : « Le prévenu régulièrement cité doit comparaître à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. »

Cette disposition permet, ainsi, au prévenu empêché de comparaître soit parce qu'il est malade, soit parce qu'il est en voyage dans un pays lointain, soit parce qu'il a un déplacement urgent à effectuer, de faire connaître cette impossibilité à la juridiction afin de justifier son défaut de comparution.

62. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 686.

63. Si le prévenu a eu connaissance de la citation, il faut que cela apparaisse dans la décision. Sinon, la Cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'arrêt est contradictoire ou par défaut et si, en conséquence, le pourvoi est ou non recevable (Crim. 28 oct. 1971, *Bull.* n° 286).

64. Crim. 7 mars 1961, *Bull.* n° 141; 13 nov. 1975, *Bull.* n° 246; 18 févr. 1980, *Bull.* n° 64.

65. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 687. Il est vrai qu'en pratique cette recommandation n'est pas, le plus souvent, respectée.

Encore faut-il que l'excuse invoquée soit reconnue valable par la juridiction. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle produira ses effets.

52. 1° Pour que la non-comparution soit acceptée, il faut essentiellement que l'excuse fournie par le prévenu soit reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Cela suppose que les juges du fond, tout d'abord, examinent préalablement la validité de l'excuse, ensuite se prononcent expressément sur ce point. En conséquence si, tout en omettant de s'expliquer sur l'existence de l'excuse et sur sa pertinence, les juges du fond déclarent leur arrêt contradictoire, ce dernier doit être cassé⁶⁶. Ceci précisé, il reste que l'appréciation de la juridiction sur la pertinence de l'excuse est souveraine⁶⁷.

Le caractère valable de l'excuse est la seule condition exigée. Il faut notamment souligner qu'il est possible de s'excuser d'une part quels que soient la nature et le taux de la peine encourue⁶⁸, d'autre part aussi bien devant le tribunal de police que devant le tribunal correctionnel.

53. 2° Lorsque l'excuse est reconnue pertinente par les tribunaux, diverses conséquences en découlent.

La principale d'entre elles est que le prévenu ne peut pas être jugé contradictoirement. A été ainsi cassé un arrêt d'une cour d'appel qui avait déclaré que le jugement déféré était contradictoire et qu'il n'était dès lors pas susceptible d'opposition⁶⁹.

En pareille hypothèse, la juridiction soit juge le prévenu par défaut, soit remet l'affaire à une audience ultérieure⁷⁰.

Quelquefois, le tribunal, après avoir reconnu la validité de l'excuse, juge, sans renvoi, le prévenu. Il rend alors un jugement par défaut susceptible, par conséquent, d'être frappé d'opposition⁷¹.

Mais, le plus souvent, le tribunal décide de renvoyer l'affaire, car les raisons qui ont motivé l'excuse sont amenées à disparaître. Dans ce cas, une nouvelle citation, selon la Cour de cassation⁷², doit être délivrée à l'intéressé. Sinon, ce dernier, lors de la nouvelle audience, ne pourrait être jugé contradictoirement mais seulement par défaut. Cette solution de la Cour suprême se comprend car le prévenu, n'ayant pas assisté à la première audience puisqu'il avait présenté une excuse, n'est pas censé connaître la date de renvoi. Bien plus, la Cour de cassation

66. Crim. 27 janv. 1960, *Bull.* n° 50; 10 janv. 1961, *Bull.* n° 51; 21 juin 1972, *Bull.* n° 215; 17 janv. 1978, *Bull.* n° 19; 20 nov. 1979, *Bull.* n° 330.

67. Crim. 22 févr. 1961, *Bull.* n° 113.

68. Ceci a été admis implicitement par la Cour de cassation (Crim. 6 juill. 1977, *Bull.* n° 259).

69. Crim. 1^{er} avr. 1968, *Bull.* n° 116.

70. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 586.

71. Crim. 1^{er} avr. 1968, *Bull.* n° 116.

72. Crim. 9 janv. 1962, *Bull.* n° 19.

exige une nouvelle citation même lorsque le renvoi à une deuxième audience a été décidé en présence du défendeur, lequel, justement, a fait valoir l'excuse. Selon la Haute Juridiction, en effet, dans la mesure où l'avocat n'a pas qualité pour représenter légalement le prévenu⁷³, il n'a pas le mandat d'informer son client de la nouvelle date d'audience⁷⁴.

54. Il résulte de ces développements que l'excuse reconnue valable constitue bien une exception au principe de la comparution obligatoire en ce sens que le législateur consacre alors la conséquence normale de la non-comparution, c'est-à-dire la non-contradiction du débat, si, du moins, celui-ci a lieu.

Il en va différemment des autres cas de non-comparution. Dans ces situations, sans doute le prévenu, par hypothèse, ne comparait-il pas. Mais le législateur n'en tire pas la conséquence logique précédente. Au contraire, par une sorte de fiction, il décide que le débat, malgré l'absence du prévenu, est alors contradictoire, plus exactement réputé contradictoire⁷⁵.

§ 2. — Défaut de comparution et débat réputé contradictoire

55. Deux situations doivent être ici distinguées, car deux idées différentes les inspirent.

Tout d'abord, on sait que depuis longtemps l'accent est mis sur les inconvénients de la comparution personnelle, notamment sur son caractère vexatoire pour le prévenu. Cette idée, malgré la progression des thèses criminologiques qui souhaitent la présence de l'intéressé à l'audience, n'a pas été totalement ignorée par le législateur de 1958. Il a, en effet, prévu un certain nombre d'hypothèses où la dispense de se présenter en personne peut être accordée par la juridiction. En d'autres termes, en pareil cas, on peut dire que la non-comparution est tolérée.

Ensuite, on sait aussi que si le droit de faire défaut était traditionnellement reconnu aux justiciables, le bien-fondé de ce droit, pour les raisons déjà exprimées, a été à l'époque contemporaine de plus en plus contesté. A tel point que de nos jours on insiste davantage sur le devoir des justiciables de répondre aux convocations de la justice. C'est pourquoi le législateur de 1958 a traité sans indulgence les prévenus non compa-

73. Sur cette question du rôle du défendeur, cf. G. BRIÈRE DE L'ISLE : « La représentation des parties devant les tribunaux répressifs », D. 1961. Chron. p. 85 s.

74. Crim. 7 mars 1961, *Bull.* n° 141.

75. A dire vrai, le code de procédure pénale n'a pas repris l'expression de « jugements réputés contradictoires », qui, sous l'empire du code d'instruction criminelle, permettait de distinguer les fausses procédures contradictoires des vraies (J. VINCENT, « Jugement par défaut », *Rép. de dr. pén. et proc. pén.*, 1969, n° 44). Toutefois, l'art. 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante parle toujours de « décision réputée contradictoire ». Quoiqu'il en soit nous perséverons à utiliser cette expression pour des raisons de commodité.

rants qui soit ne se sont pas fait excuser préalablement, soit n'ont pas été dispensés d'assister à l'audience. Dans ces dernières situations nous pouvons parler de non-comparution sanctionnée.

A. La non-comparution tolérée

56. Il est des cas où une dispense de comparution peut être accordée par la juridiction. Mais alors la décision rendue par cette dernière emportera tous les effets d'une décision contradictoire : elle sera réputée contradictoire.

Les dispositions qui envisagent ces hypothèses sont d'une nature diverse. Les unes ont une portée générale les autres concernent des cas particuliers.

1° Les dispositions de portée générale.

Si certains cas de dispense de comparution sont communs au tribunal correctionnel et au tribunal de police, l'un est spécifique à ce dernier.

a) Les dispenses de comparution des articles 411 et 414.

57. Des termes des articles 411 et 414 du code de procédure pénale, il résulte que le prévenu peut être dispensé de comparaître devant la juridiction correctionnelle, tandis que l'alinéa 1^{er} de l'article 544 du même code étend l'application de ces dispositions à la procédure suivie devant le tribunal de police.

Ces dispenses de comparution sont susceptibles d'être octroyées que le débat sur le fond de la prévention soit abordé ou non. Toutefois, dans la mesure où les règles applicables diffèrent quelque peu, il convient de distinguer les deux situations.

58. *i.* Selon l'article 411, alinéas 1^{er} et 2, le prévenu, cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années, peut, par lettre adressée au président de la juridiction et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas son défenseur est entendu et le jugement qui intervient est contradictoire.

Mais l'article 411, alinéa 3, ajoute que le tribunal peut refuser d'accorder cette dispense et exiger la comparution en personne. En cette hypothèse, il est procédé à la réassignation de l'intéressé à la diligence du ministère public pour une audience ultérieure dont la date est fixée par le tribunal.

Ces dispositions méritent quelques commentaires relatifs soit à leurs conditions d'application, soit aux conséquences qui en découlent.

59. Quant aux conditions, la plus importante d'entre elles est qu'une lettre soit adressée par le prévenu au président de la juridiction. En d'autres termes, il faut que l'intéressé sollicite la dispense. Si aucune

lettre n'a été envoyée, la dispense de comparution ne peut être octroyée et le défaut de comparaître sera sanctionné^{76, 77}.

Mais il ne suffit pas qu'une lettre⁷⁸ ait été adressée, encore faut-il qu'elle soit jointe au dossier⁷⁹ ou qu'elle soit mentionnée dans l'arrêt⁸⁰. Si tel n'est pas le cas, la dispense n'est pas valable et la non-comparution doit être sanctionnée⁸¹.

La deuxième condition est relative au taux de la peine encourue : la dispense ne peut être accordée qu'à l'égard des délits et des contraventions passibles d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux années⁸². La Chambre criminelle a eu l'occasion de préciser que la peine qui doit être prise en considération est la peine légalement attachée à l'infraction imputée au prévenu et non pas la peine prononcée par les juges de première instance ou d'appel⁸³.

Enfin il faut souligner que la juridiction peut refuser d'accorder la dispense sollicitée.

Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1975⁸⁴, il pourra en être ainsi lorsque la juridiction estimera opportun d'ordonner l'ajournement du prononcé de la peine. On sait, en effet, que les nouvelles dispositions du code de procédure pénale (art. 469-1 à 469-3; art. 539-1) donnent la possibilité aux juges correctionnels et de police de prononcer cette mesure, mais à la condition que le prévenu soit physiquement présent (art. 469-3, al. 2). Dès lors, chaque fois que la juridiction souhaitera choisir cette possibilité, elle refusera, conformément à l'alinéa 3 de l'article 411 du code de procédure pénale, d'accorder la dispense demandée et réassignera l'intéressé pour que sa comparution soit effective⁸⁵.

76. Cf. *infra*, nos 80 et 85.

77. Crim. 4 mai 1960, *Bull.* n° 240; 20 févr. 1962, *Bull.* n° 101; 8 déc. 1964, *Bull.* n° 331.

78. Un télégramme adressé à l'avocat du prévenu et indiquant que celui-ci ne peut assister à l'audience (Crim. 8 mai 1973, *Bull.* n° 211) ou la seule déclaration de l'avocat d'après laquelle il « représenterait » le prévenu (Crim. 20 déc. 1967, *Bull.* n° 340) ne saurait tenir lieu de la lettre prévue par l'article 411.

79. Crim. 4 mai 1960, *Bull.* n° 240; 20 févr. 1962, *Bull.* n° 101; 30 mai 1962, *Bull.* n° 215; 8 déc. 1964, *Bull.* n° 331; 9 févr. 1965, *Bull.* n° 41; 22 déc. 1965, *Bull.* n° 287; 28 mars 1968, *Bull.* n° 113; 23 juill. 1969, *Bull.* n° 233; 29 oct. 1970, *Bull.* n° 284.

80. Crim. 28 mars 1968, *Bull.* n° 113; 25 juin 1970, *Bull.* n° 217.

81. Cf. *infra*, nos 80 et 85.

82. Observons que l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours » élève ce taux à cinq années. Dans la mesure où, en matière correctionnelle, le maximum de la peine d'emprisonnement est en principe de cinq ans, cela signifie que les auteurs de l'avant-projet ont eu l'intention d'offrir la faculté de l'article 411 à la plupart des prévenus.

Il faut voir dans cette modification préconisée l'influence de l'idée selon laquelle la comparution effective du prévenu présente de sérieux inconvénients, notamment le déshonneur.

83. Crim. 22 févr. 1961, *Bull.* n° 113.

84. D. 1975.L., p. 262 s.

85. Cette exigence législative d'une présence physique en matière d'ajournement peut donc s'interpréter, entre autres, comme une limite apportée au pouvoir du juge de dispenser le prévenu de comparaître. Cette restriction se comprend dans la mesure où l'ajournement résulte d'un dialogue entre le prévenu et le président de la juridiction.

Observons que cette exigence n'est pas prévue pour la dispense de peine qui peut donc être prononcée même en cas d'absence du prévenu.

Mais outre ce cas particulier, la juridiction est, de toute façon, dans n'importe quelle situation, tout à fait libre de refuser d'accorder la dispense de comparution. En pareille hypothèse, l'affaire est renvoyée, et, lors de la deuxième audience, le prévenu est tenu de comparaître, sinon son défaut de comparution sera sanctionné⁸⁶.

60. Lorsque la juridiction dispense le prévenu de comparaître, deux conséquences essentielles, selon l'article 411, en découlent.

En premier lieu, le défenseur du prévenu est entendu⁸⁷. Il en résulte, selon la Chambre criminelle, que les délais d'appel et du pourvoi en cassation courent à compter du prononcé de la décision⁸⁸ et non pas à compter de la signification de celle-ci. Autrement dit, la Chambre criminelle estime que lorsque le défenseur est entendu⁸⁹, il convient d'écarter l'application des articles 498, alinéa 2, 2°, et 568, alinéa 2, 2°, du code de procédure pénale qui disposent que ces délais courent à compter de la signification, pour le prévenu dispensé de comparaître dans les conditions de l'article 411.

Il va sans dire que cette position de la Cour de cassation ne vaut plus lorsque aucun défenseur n'a été entendu. Nous avons vu⁹⁰, en effet, que, selon l'article 417 du code de procédure pénale, l'assistance d'un défenseur n'est pas, en principe, obligatoire. Aussi lorsque la dispense de l'article 411 a été octroyée, le prévenu a la possibilité de refuser l'assistance d'un défenseur : en pareil cas, la juridiction ne peut évidemment l'entendre. C'est dans cette hypothèse que les articles 498, alinéa 2, 2°, et 568, alinéa 2, 2°, susvisés, sont applicables : si le prévenu refuse l'assistance d'un défenseur, les délais d'appel et de cassation courent à compter de la signification.

61. En deuxième lieu, la décision des juges est réputée contradictoire⁹¹, ce qui interdit la voie de l'opposition⁹². En d'autres termes, par une

On peut encore se demander si, en matière de sursis, on ne retrouve pas cette exigence d'une présence physique. En effet, tant à l'égard du sursis simple que du sursis avec mise à l'épreuve, le législateur (art. 737 et 747 c. pr. pén.) prévoit que le président de la juridiction doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis, avertir le condamné des risques qu'il encourt en cas de nouvelle infraction. Cet avertissement ne suppose-t-il pas que le prévenu soit présent physiquement? Ou doit-on admettre que l'avertissement peut être valablement donné à son représentant? Sur ce point, la jurisprudence ancienne (Crim. 27 oct. 1905, *Bull.* n° 473; 2 juill. 1908, *Bull.* n° 281; 31 juill. 1952, *Bull.* n° 216) ou récente (Crim. 25 nov. 1975, *Bull.* n° 256) a décidé que la formalité de l'avertissement ne revêt pas un caractère substantiel et que son inobservation n'est pas sanctionnée par la nullité. *A fortiori*, on peut donc admettre que l'avertissement soit donné au représentant du prévenu.

86. Cf. *infra*, n° 77.

87. Crim. 14 juin 1961, *Bull.* n° 295; 12 févr. 1975, *Bull.* n° 50.

88. Crim. 14 juin 1961, *Bull.* n° 295; 9 févr. 1965, *Bull.* n° 40; 27 nov. 1978, *Bull.* n° 330. Comp. Crim. 14 avr. 1959, *Bull.* n° 217.

89. Plus généralement, la Cour de cassation adopte cette position chaque fois que le prévenu est informé d'une façon ou d'une autre du jour où la décision est rendue.

90. Cf. *supra*, n° 30.

91. Crim. 30 mai 1962, *Bull.* n° 215; 9 févr. 1965, *Bull.* n° 40; 22 déc. 1965, *Bull.* n° 287.

92. Crim. 3 janv. 1964, *Bull.* n° 6.

sorte de fiction, le prévenu, bien qu'absent, est jugé comme s'il était présent. C'est, en définitive, une tolérance offerte au prévenu : on admet qu'il ne comparaisse pas, mais il ne peut prétendre, alors, bénéficier des avantages d'un jugement rendu par défaut, notamment de la possibilité de faire opposition.

Le caractère réputé contradictoire de la décision demeure d'ailleurs même lorsque l'affaire, pour laquelle le prévenu a demandé à être jugé en son absence, a fait l'objet de remises avant que la décision ne soit prononcée⁹³.

62. Les juges correctionnel et de police ont donc la faculté, lorsque les conditions d'application de l'article 411 sont réunies, de prononcer une décision contradictoire tout en dispensant le prévenu de comparaître. Cette possibilité leur est offerte quand le débat sur le fond de la prévention est abordé. Il en est de même lorsqu'il ne l'est pas.

63. *ii.* L'article 414 indique que les dispositions de l'article 411, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

De la combinaison des articles 411 et 414, il résulte que l'article 411, bien qu'il ne le dise pas expressément, concerne les débats sur le fond de la prévention, alors que l'article 414 intéresse ceux qui n'y portent pas.

64. *A priori*, il semble que cette distinction ne s'impose pas puisque l'article 414 renvoie à l'article 411 : les règles paraissent donc dans les deux cas identiques.

Cela est vrai pour l'essentiel. Mais certaines différences opposent ces deux textes.

Tout d'abord, une difficulté ayant trait au domaine d'application de l'article 414 doit être notée. Nous avons vu que l'article 411 ne vise que le prévenu qui encourt une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement inférieure à deux années. En est-il de même pour l'article 414 ? Dans la mesure où ce texte renvoie au précédent, il semblerait que la réponse soit affirmative. Mais, parallèlement, l'article 414 dit expressément « ... chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé ». Le choix de l'expression « chaque fois » n'incite-t-il pas à penser que l'article 414 est applicable quel que soit le taux de la peine encourue ? La Chambre criminelle n'a pas encore eu l'occasion de résoudre cette question, et la doctrine⁹⁴ ne prend pas

93. Crim. 9 févr. 1965, *Bull.* n° 40.

94. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 587. M. BLONDET, *op. cit.*, nos 701 à 703. R. MEURISSE, « La représentation du prévenu devant le tribunal correctionnel et de police », dans *Rev. int. de D.P.* 1967.347.

parti sur ce point. Seul, M. Aydalot indique, mais de façon très incidente, qu'il penche pour la deuxième thèse⁹⁵.

Ensuite, puisque l'article 414 ne renvoie qu'aux deux premiers alinéas de l'article 411, le tribunal ne peut ici qu'accorder la dispense de comparution lorsqu'elle est sollicitée. Il n'a pas la faculté de la refuser. C'est ce que fait d'ailleurs remarquer l'alinéa 3 de l'article C 595 du code de procédure pénale.

65. Ceci précisé, pour le reste, le régime de la dispense de l'article 414 est identique à celui de la dispense de l'article 411.

Ainsi, il importe que le prévenu fasse parvenir une lettre au président de la juridiction et que celle-ci soit jointe au dossier ou mentionnée dans la décision⁹⁶. De même, lorsque la dispense est accordée, la décision est réputée contradictoire et l'avocat est entendu.

C'est dire que, pour l'essentiel, les régimes instaurés par les articles 411 et 414 sont semblables⁹⁷. Ils donnent, quelle que soit la nature du débat instauré, la faculté au prévenu de demander à la juridiction une dispense de comparaître. Et cette possibilité existe aussi bien devant le tribunal correctionnel que devant le tribunal de police, puisque l'article 544, alinéa 1^{er}, déclare applicables à la procédure contraventionnelle les dispositions des articles 411 et 414.

Il faut, cependant, savoir que devant le tribunal de police la situation se complique; car un autre texte vient s'ajouter aux précédents.

b) La dispense de comparution de l'article 544, alinéa 2.

66. L'alinéa 2 de l'article 544 du code de procédure pénale dispose que, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale. Cette prescription se différencie par bien des aspects de celles des articles 411 et 414.

En premier lieu, le prévenu n'a pas à adresser au tribunal, comme dans le cas précédent, une lettre demandant à être jugé en son absence⁹⁸.

En deuxième lieu, c'est lorsque la peine encourue est une peine d'amende que la faculté de se faire représenter existe. Dans tous les arrêts qu'elle a rendus en la matière, la Chambre criminelle prend soin de le relever. Cela signifie d'ailleurs qu'*a contrario*, devant le tri-

95. M. AYDALOT, *op. cit.*, p. 149.

96. Crim. 7 janv. 1964, *Bull.* n° 10; 3 déc. 1964, *Bull.* n° 327; 23 juill. 1969, *Bull.* n° 233.

97. Observons, tout de même, que la Cour de cassation a jugé qu'en vertu du système général du code de procédure pénale la faculté de l'article 414 n'est pas offerte aux prévenus qui se dérobent à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre eux et ne se tiennent pas à la disposition de la Justice (Crim. 21 janv. 1965, *Bull.* n° 22; obs. J. ROBERT, *Rev. science crim.* 1965.664). Nul doute, il est vrai, que la Chambre criminelle étendrait, si l'occasion se présentait, cette solution à la faculté de l'article 411.

98. Crim. 23 nov. 1960, *Bull.* 542; 6 déc. 1961, *Bull.* 503.

bunal de police, les dispositions des articles 411 et 414 ne trouveront, en fait, application qu'à l'égard des contraventions passibles d'une peine d'emprisonnement.

En troisième lieu, il s'agit ici d'une véritable représentation⁹⁹ alors qu'aux termes de l'article 411 l'avocat n'a qu'un rôle d'assistance. Mais ici comme là les délais d'appel et de cassation courent du jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt¹⁰⁰.

Enfin, il ne semble pas que le tribunal ait le droit de contraindre le prévenu à se présenter s'il estime son audition nécessaire : la dispense de comparution est, dans le cas présent, un droit, dont l'usage n'est subordonné à aucune autorisation du tribunal¹⁰¹.

67. Ainsi, l'article 544, alinéa 2, dispense le prévenu de comparaître lorsque ses conditions d'application sont réunies. En pareil cas, malgré l'absence du prévenu à l'audience, la décision de la juridiction est réputée contradictoire¹⁰², ce qui ferme la voie de l'opposition.

2° Les dispositions concernant des cas particuliers.

En dehors des dispenses de comparution de portée générale précédemment envisagées, la non-comparution du prévenu peut être tolérée dans deux cas particuliers : lorsqu'il s'agit d'un mineur et d'un malade.

a) Le cas du prévenu mineur.

68. Si, le plus souvent, la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants est opportune dans la mesure où un tribunal comporte une dimension d'autorité, il arrive que l'intérêt du mineur exige qu'il soit dispensé de comparaître. Ainsi, certains enfants peuvent être perturbés dans leur affectivité soit par l'appareil judiciaire, soit au cours des débats par des révélations particulièrement éprouvantes. De même, d'autres mineurs peuvent profiter de leur passage devant la juridiction pour s'exhiber publiquement et tirer vanité d'être au centre des débats.

69. Le législateur a prévu ces différentes hypothèses. Aussi l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante permet-il au président du tribunal pour enfants, si l'intérêt du mineur l'exige, de dispenser ce dernier de comparaître à l'audience.

Il est certain que le président apprécie souverainement^{102 bis} s'il convient ou non d'accorder cette dispense. S'il l'accorde le mineur est alors,

99. G. BRIÈRE DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 86.

100. Crim. 5 juill. 1961, *Bull.* n° 320; 15 nov. 1962, *Bull.* n° 325; 15 oct. 1964, *Bull.* n° 266; 1^{er} févr. 1968, *Bull.* n° 33.

101. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 611. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 945.

102. Crim. 7 janv. 1959, *Bull.* n° 26; 23 nov. 1960, *Bull.* n° 542; 5 juill. 1961, *Bull.* n° 320; 6 déc. 1961, *Bull.* n° 503; 15 nov. 1962, *Bull.* n° 325; 15 oct. 1964, *Bull.* n° 266; 12 janv. 1971, *Bull.* n° 5; 10 oct. 1974, *Bull.* n° 290.

102 bis. Crim. 18 juin 1980, *Bull.* n° 197.

dit le texte, représenté par son avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. En réalité, si l'on se réfère à une décision jurisprudentielle¹⁰³ il ne s'agit pas d'une véritable représentation. En effet, la Cour de cassation a décidé que lorsque le mineur est dispensé de comparaître, le délai d'appel ne court pas à son égard du jour où la décision est rendue, mais du jour où il a pris connaissance du contenu de cette dernière par une signification régulière.

70. Cette jurisprudence est curieuse, surtout si on la rapproche des décisions de la Chambre criminelle relatives à l'article 411 du code de procédure pénale¹⁰⁴. Dans un cas, le texte (art. 13) parle de représentation et la Cour suprême décide que le délai d'appel court du jour de la signification. Dans l'autre, le texte (art. 411) dit simplement que l'avocat est entendu et la Haute Juridiction décide que le délai d'appel court à compter de la décision et non de la signification.

Il y a là une contradiction qui s'explique peut-être par les circonstances de l'espèce du 12 juillet 1972 et par la volonté des juges de favoriser au maximum la situation du mineur.

71. Quoi qu'il en soit, il faut souligner que lorsque la dispense de comparution est accordée par le président du tribunal, le jugement rendu par ce dernier est, selon les termes de l'article 13, réputé contradictoire ce qui ferme la voie de l'opposition.

C'est dire que, dans ce cas, la non-comparution du mineur est, pour les raisons précédemment invoquées, tolérée. Bien que la comparution effective de l'intéressé soit de l'essence même du débat contradictoire, il est des circonstances qui rendent inopportune cette comparution mais qui ne justifient pas, pour autant, que soit rendu un jugement par défaut.

C'est ce genre de situations qu'à l'égard du mineur l'article 13 de l'ordonnance de 1945 a voulu prendre en compte.

b) Le cas du prévenu malade.

72. Lorsque, pour des raisons de santé sérieuses, le prévenu ne peut se déplacer et comparaître, l'article 410 du code de procédure pénale lui donne la possibilité, nous l'avons vu¹⁰⁵, de se faire excuser. Son excuse aura alors de fortes chances d'être reconnue valable par la juridiction. Dans cette hypothèse, les juges ou bien décideront de prononcer un jugement qui sera un jugement par défaut, ou bien renverront l'affaire à une audience ultérieure. Ils ne pourront donc juger l'intéressé contradictoirement.

103. Crim. 12 juill. 1972, *Bull.* n° 237.

104. Cf. *supra*, n° 60.

105. Cf. *supra*, n° 51 s.

Sans doute ce dernier a-t-il la faculté, s'il souhaite être jugé contradictoirement, d'envoyer, conformément à l'article 411, une lettre au président de la juridiction demandant à être jugé en son absence. Mais cette possibilité ne s'offre à lui que lorsqu'il encourt une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux années. De plus, rien ne l'oblige à en user.

73. En d'autres termes, quand le prévenu est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à deux années ou lorsqu'il n'a pas envoyé de lettre, la juridiction ne peut, si elle désire le juger contradictoirement, que renvoyer l'affaire.

Cependant, il existera quelquefois des raisons graves de ne point différer le jugement de l'espèce. Le législateur a envisagé cette hypothèse. L'article 416 du code de procédure pénale organise, ainsi, une procédure particulière qui permet l'interrogatoire du prévenu.

Ce texte mérite quelques commentaires relatifs à ses conditions d'application, à la procédure qu'il prévoit, et aux conséquences qui résultent de son application.

74. Deux conditions doivent être réunies pour que la procédure de l'article 416 puisse être suivie. Tout d'abord, il faut que l'état de santé du prévenu, malade ou infirme, interdise sa comparution devant le tribunal. Ensuite, il doit exister des raisons impérieuses de ne point différer le jugement de l'affaire.

Mais il importe peu que le prévenu soit libre ou détenu et qu'il soit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux années.

75. Lorsque ces conditions sont réunies, la juridiction peut suivre la procédure prévue par l'article 416 et dont le but est de permettre l'interrogatoire du prévenu. A cet effet, un magistrat accompagné d'un greffier doit se déplacer pour l'entendre soit à son domicile s'il est libre, soit à la maison d'arrêt s'il est détenu. Lors de cette audition, le prévenu peut être assisté de son conseil. Et un procès-verbal de l'interrogatoire est dressé par le magistrat.

Une fois le prévenu entendu, le débat peut alors reprendre à une nouvelle audience. Mais encore faut-il pour que la décision soit réputée contradictoire que l'intéressé soit à nouveau cité et que ceci apparaisse dans les pièces de la procédure. C'est là, a décidé la Chambre criminelle, une formalité substantielle dont l'omission constitue une atteinte aux droits de la défense¹⁰⁶.

En revanche, il importe peu que la composition de la cour diffère entre les deux audiences. En effet, il faut savoir que l'article 592 du code de procédure pénale, selon lequel sont déclarés nuls les arrêts rendus par les juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la

106. Crim. 13 févr. 1978, Bull. n° 53.

cause, ne s'applique qu'aux audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée ou jugée et non à celles où l'affaire a été seulement appelée et renvoyée à une audience ultérieure¹⁰⁷. Or, dans le cadre de la procédure organisée par l'article 416, la première audience n'a pour résultat que de renvoyer l'affaire à plus tard. Ce n'est qu'au cours de la seconde que le fond de l'affaire est discuté et jugé¹⁰⁸.

76. Si le prévenu a été cité une nouvelle fois, les dispositions de l'article 411, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables. Cela signifie que l'intéressé a la faculté d'envoyer une lettre au président de la juridiction demandant à être jugé en son absence. Deux situations peuvent alors se présenter.

Ou bien le prévenu adresse la lettre en question; dans ce cas, aux termes de l'article 411, alinéa 2, son défenseur doit être entendu.

Ou bien le prévenu n'envoie pas la lettre; dans cette hypothèse, le défenseur ne devrait pas normalement être entendu. Cette solution se déduit *a contrario* du texte susvisé. Mais observons que, pour l'instant, la Chambre criminelle ne s'est pas prononcée, de telle sorte que le doute subsiste. Il est vrai que de toute façon le prévenu défaillant ne pourrait se prévaloir du fait que son défenseur a été entendu, alors qu'il n'aurait pas dû l'être, pour demander la cassation de la décision.

Quoi qu'il en soit, que l'intéressé adresse ou non la lettre, la décision sera réputée contradictoire (art. 416 *in fine*)¹⁰⁹.

77. En définitive, la situation prévue par ce texte est très particulière. L'interrogatoire du prévenu qu'il organise peut être assimilé à une comparution effective. A l'inverse, lors de la deuxième audience, si une lettre a été adressée, on peut considérer qu'il y a dispense de comparution, puisque l'on retrouve la situation de l'article 411 précédemment étudiée; si, par contre, aucune lettre n'a été envoyée, on peut estimer qu'il y a un véritable défaut de comparution qui sera sanctionné par le fait que le défenseur ne sera pas entendu. Cette situation se rapproche alors des cas de non-comparution sanctionnée qu'il convient maintenant d'envisager.

B. — La non-comparution sanctionnée

78. Nous savons qu'en 1958 le législateur a voulu réagir contre les abus engendrés par la pratique de l'opposition. A cet effet, il n'a pas hésité à remettre en cause le bien-fondé du droit de faire défaut, traditionnellement reconnu aux justiciables, en insistant, au contraire, sur le devoir de ces derniers de répondre aux convocations de la justice.

107. Crim. 30 oct. 1963, Bull. n° 300; 1^{er} févr. 1972, Bull. n° 40.

108. Crim. 28 nov. 1968, Bull. n° 324.

109. Crim. 16 févr. 1966, Bull. n° 50; 26 févr. 1969, Bull. n° 99.

C'est pourquoi le code de procédure pénale a traité sans indulgence les prévenus non comparants qui, soit ne se sont pas fait excuser préalablement, soit n'ont pas été dispensés d'assister à l'audience. Il est allé jusqu'à sanctionner leur non-comparution.

A l'égard de cette situation, deux questions se posent : dans quels cas en est-il ainsi ? En quoi la sanction va-t-elle consister ?

1° Les cas de non-comparution sanctionnée.

79. Nous avons vu que dans certaines hypothèses la non-comparution peut être excusée ou tolérée. Mais pour qu'il en soit ainsi encore faut-il que les conditions d'application de ces situations soient réunies. En conséquence, chaque fois que les conditions précédemment envisagées ne sont pas réalisées, la non-comparution est sanctionnée. Sont donc sanctionnés les prévenus défaillants suivants :

80. a) Celui qui, bien que cité régulièrement, n'a pas fourni d'excuse ou bien dont l'excuse n'a pas été reconnue valable par la juridiction. Dans cette dernière hypothèse¹¹⁰, observons que le fait pour l'intéressé d'avoir présenté une excuse démontre qu'il a eu connaissance de la citation le concernant. Soulignons surtout que celui qui avance une excuse incertaine agit à ses risques et périls : sa non-comparution sera sanctionnée.

b) Le prévenu qui n'a pas, par le moyen d'une lettre, demandé au président de la juridiction à être jugé en son absence ou dont la lettre n'a pas été jointe au dossier ou mentionné dans la décision et ceci quelle que soit la nature du débat, qu'il concerne le fond de la prévention ou non.

81. c) Le prévenu qui n'a pas d'excuse valable à fournir et qui ne peut envoyer une lettre parce qu'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à deux années¹¹¹.

Sans doute arrive-t-il que des prévenus demandent à être jugés sans comparaître, alors que la peine encourue dépasse les prévisions de l'article 411. Mais les juges doivent, en ce cas¹¹², rejeter la demande, car le texte ne leur laisse aucune liberté d'appréciation, et sanctionner la non-comparution, la demande du prévenu impliquant nécessairement qu'il a eu connaissance de la citation le concernant¹¹³. De plus, si les juges ont commis l'erreur d'accorder la faveur sollicitée, le prévenu ne saurait s'en faire un grief pour obtenir de la part de la Chambre criminelle l'annulation de la décision intervenue¹¹⁴.

110. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 692.

111. Crim. 5 mai 1970, *Bull.* n° 153.

112. M. BLONDET, *op. cit.*, n° 696 s.

113. Crim. 24 juill. 1963, *Bull.* n° 264.

114. Crim. 6 oct. 1960, *Bull.* n° 434; 29 avr. 1964, *Bull.* n° 137; 22 déc. 1965, D. 1966, p. 211.

Ces solutions sont, cependant, rigoureuses, car le prévenu a pu croire, en toute bonne foi, qu'il avait le droit de demander à être jugé sans comparaître. Aussi, M. Blondet nous indique-t-il qu'en pratique les tribunaux se bornent le plus souvent, en pareille hypothèse, à rejeter la demande de dispense de comparution et de renvoyer l'affaire d'office dans l'intérêt de la défense à une audience ultérieure pour laquelle le prévenu est à nouveau cité.

82. d) Le prévenu détenu qui refuse de comparaître tandis que le président de la juridiction ne veut pas l'y contraindre.

e) Le prévenu qui, après avoir envoyé une lettre s'est vu refuser par la juridiction la faculté d'être jugé en son absence parce que les juges estimaient nécessaire sa comparution et qui, malgré sa réassignation, n'a pas comparu.

f) Le prévenu malade qui n'a pas envoyé de lettre au président de la juridiction demandant à être jugé en son absence, lors de la deuxième audience prévue dans le cadre de la procédure, instaurée à l'égard des prévenus souffrants, par l'article 416 du code.

Dans toutes ces situations, le prévenu défaillant doit être, si l'on respecte l'intention du législateur, sanctionné. Mais en quoi la sanction va-t-elle consister ?

2° La nature de la sanction.

83. Dans les cas de non-comparution précédemment envisagés, la décision est réputée contradictoire. Les textes sont formels sur ce point, et la Cour de cassation a eu de nombreuses occasions de les appliquer. Ainsi l'article 410 dit que le prévenu non excusé est jugé contradictoirement¹¹⁵. Cette disposition s'applique nécessairement à l'égard de celui qui encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux années¹¹⁶, à l'égard du prévenu détenu qui refuse de comparaître et à l'égard de celui qui n'a pas envoyé la lettre envisagée par l'article 411 que le débat doive ou non porter sur le fond de la prévention^{117, 118}. De même, l'article 411 dans son quatrième alinéa énonce que le prévenu qui ne répond pas à l'invitation donnée par la juridiction à comparaître lors de la nouvelle audience est jugé contradictoirement. Pareillement, l'article 416 précise que le prévenu malade qui a fait

115. Crim. 20 juill. 1960, *Bull.* n° 383; 22 févr. 1961, *Bull.* n° 113; 8 déc. 1964, *Bull.* n° 331; 15 nov. 1967, *Bull.* n° 290; 29 oct. 1970, *Bull.* n° 284; 28 mars 1973, *Bull.* n° 158; 14 juin 1973, *Bull.* n° 266; 18 oct. 1977, *Bull.* n° 306; 5 mars 1980, *Bull.* n° 82.

116. Crim. 6 oct. 1960, *Bull.* n° 444; 22 févr. 1961, *Bull.* n° 113; 24 juill. 1963, *Bull.* n° 264; 29 avril 1964, *Bull.* n° 137; 6 juill. 1977, *Bull.* n° 259.

117. Crim. 8 déc. 1964, *Bull.* n° 331; 29 oct. 1970, *Bull.* n° 284.

118. Un arrêt bizarre (Crim. 3 déc. 1964, *Bull.* n° 327) semble dire que lorsque les débats portent sur les intérêts civils et qu'aucune lettre n'a été envoyée, la décision ne peut être rendue contradictoirement. Si cette interprétation correspondait à la réalité, une telle solution serait tout à fait injustifiée.

l'objet de la procédure prévue par cet article est, dans tous les cas, jugé contradictoirement¹¹⁹.

84. Mais le caractère contradictoire des jugements ou arrêts prononcés ne constitue pas pour autant la sanction spécifique de ces cas de non-comparution. En effet, nous avons constaté que lorsque le prévenu est dispensé de comparaître, la décision est là aussi réputée contradictoire. En conséquence, sur ce point, la non-comparution tolérée ne s'oppose pas vraiment à la non-comparution sanctionnée. Observons incidemment que le fait que la décision soit dans les deux cas réputée contradictoire confirme bien la volonté du législateur de fermer le plus souvent possible la voie de l'opposition en limitant au maximum le domaine des décisions par défaut.

85. En réalité, lorsque la non-comparution ne se justifie pas, la sanction de cette dernière consiste dans l'impossibilité pour la juridiction d'entendre le défenseur¹²⁰.

De fait, il est bien évident qu'il faut une différence entre, par exemple, le prévenu qui envoie une lettre et celui qui ne l'envoie pas. L'article 411 prévoit expressément que cette différence consiste dans l'audition ou la non-audition du défenseur. La Chambre criminelle a eu l'occasion d'en faire application¹²¹. Cette solution doit logiquement être étendue aux autres cas où la non-comparution n'est ni excusée, ni tolérée.

Elle doit l'être notamment à l'égard du prévenu non excusé¹²², de celui qui encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à deux années^{123, 124}.

86. Dans la mesure où le défenseur ne peut être entendu, il en résulte qu'en vertu des articles 498, alinéa 2, 2°, et 568, alinéa 2, 2°, les délais d'appel et de cassation courent à compter non pas du prononcé de la décision, mais de la signification faite de celle-ci au prévenu. A été ainsi cassé un arrêt qui déclarait que le délai d'appel du jugement courait du jour de son prononcé¹²⁵.

87. La règle selon laquelle le défenseur ne peut être entendu soulève une dernière question : le prévenu peut-il pour obtenir la cassation de la décision qui le condamne invoquer le fait que son défenseur a été

119. Crim. 16 févr. 1966, *Bull.* n° 50; 26 févr. 1969, *Bull.* n° 99.

120. Le prévenu ne peut pas davantage saisir la juridiction de conclusions régulières mettant les juges du fond en demeure d'y répondre (Crim. 5 mai 1970, *Bull.* n° 153).

121. Crim. 4 mai 1960, *Bull.* n° 240; 20 févr. 1962, *Bull.* n° 101; 25 juin 1970, *Bull.* n° 217; 8 mai 1973, *Bull.* n° 211.

122. Crim. 18 oct. 1977, *Bull.* n° 306.

123. Crim. 6 juill. 1977, *Bull.* n° 259.

124. A rapprocher du cas du prévenu qui, avant l'intervention de la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité-liberté » déjà citée, encourait la tutelle pénale. Si, aux termes de l'article 417, l'assistance d'un défenseur était obligatoire, cette règle ne valait que lorsque le prévenu comparait (Crim. 6 juill. 1977, *Bull.* n° 259).

125. Crim. 3 déc. 1964, *Bull.* n° 327.

entendu alors qu'il n'aurait pas dû l'être ? En d'autres termes, peut-il se faire grief du fait de l'audition illégale de son défenseur ?

Sans doute le strict formalisme imposerait-il que la Chambre criminelle tienne compte de son argumentation et casse la décision de la cour d'appel. Mais la solution inverse peut aussi être soutenue. Dans la mesure où le fait d'entendre irrégulièrement le défenseur ne porte pas atteinte aux intérêts du prévenu, il est légitime de prétendre que ce dernier ne peut s'en faire grief.

88. La Haute Juridiction est intervenue plusieurs fois sur ce problème, mais elle l'a résolu dans des sens radicalement différents. Parfois, elle a accueilli le pourvoi formé par le prévenu et cassé la décision aux motifs que le défenseur ne pouvait être entendu¹²⁶. Parfois, elle a rejeté le pourvoi et confirmé la décision aux motifs que le prévenu, faute d'intérêt, ne saurait se faire un grief de ce que son défenseur a été entendu¹²⁷. Les solutions sont donc contradictoires et il est même impossible de déceler une évolution, car l'examen des dates des arrêts de la Chambre criminelle fait apparaître qu'il y a eu fluctuation. Observons, toutefois, que la dernière décision en date consacre la seconde thèse en rejetant le pourvoi¹²⁸.

89. Il y a donc, sur ce dernier point, une indécision certaine de la Cour de cassation.

Cette réserve faite, il faut tout de même reconnaître que, dans l'ensemble, la jurisprudence de la Chambre criminelle est venue résoudre les principales questions que posait la législation du code de procédure pénale relative à la comparution du prévenu. De telle sorte que la plupart des solutions sont aujourd'hui acquises.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il était opportun d'en dresser le bilan.

CONCLUSION

90. Au terme de cette étude, il convient de souligner que ce bilan n'est sans doute que provisoire. En effet, dans un proche avenir, les dispositions relatives à la comparution du prévenu ont de grandes chances d'être modifiées.

126. Crim. 4 mai 1960, *Bull.* n° 240; 20 févr. 1962, *Bull.* n° 101; 7 janv. 1964, *Bull.* n° 10; 23 juill. 1969, *Bull.* n° 233; 25 juin 1970, *Bull.* n° 217.

127. Crim., 21 déc. 1965, *Bull.* n° 284; 22 déc. 1965, *D.* 1966, p. 211; 18 oct. 1977, *Bull.* n° 306.

128. Si l'on admet que l'audition du défenseur n'emporte pas annulation de la décision, il faut en déduire la conséquence que les délais d'appel et de cassation courent, alors, non pas de la signification mais du prononcé de la décision (cf. *supra*, n° 60).

A cet égard, nous avons déjà noté les principaux aménagements que l'avant-projet de réforme des « Citations, significations, défaut et voies de recours » propose d'apporter au système actuel. Il est vrai que ces aménagements ne remettent pas en cause les principes fondamentaux de la matière.

91. En revanche, il est une proposition de loi¹²⁹ qui va beaucoup plus loin dans la mesure où elle tend à supprimer la procédure de jugement par défaut devant les juridictions répressives¹³⁰. Ce texte traduit, en fait, une évolution certaine des mentalités dans le domaine de la comparution du prévenu.

Il est, ainsi, significatif de relever que le défaut¹³¹ est aujourd'hui perçu, du moins par certains juristes, de façon radicalement différente par rapport au passé. Jusqu'à une date récente, on considérait qu'un jugement par défaut ne comportait que des avantages pour le prévenu, en ce sens qu'il lui permettait de gagner du temps en formant opposition contre ce jugement. On allait même jusqu'à parler du droit de faire défaut. Sans doute, par la suite, en raison des abus que l'exercice de ce droit avait entraînés, le législateur a-t-il réagi et réduit le nombre des cas d'application de la procédure du défaut. Sans doute est-il allé jusqu'à sanctionner dans certains cas la non-comparution. Mais, malgré l'importance de ces réactions législatives, l'idée de base demeurait identique : faire défaut constitue un droit.

De nos jours, à l'inverse, on soutient que le jugement par défaut aboutit à une véritable atteinte aux droits de la défense dans la mesure où l'on juge et condamne un homme sans qu'il ait pu se défendre. C'est dire que, selon cette opinion, au lieu de présenter des avantages pour le prévenu le défaut n'offrirait que des inconvénients¹³². Ceci est d'autant plus inadmissible, fait-on observer, que les textes de 1958 réservent la procédure du défaut aux prévenus qui n'ont pas pris connaissance de

129. Proposition de loi supprimant la procédure de jugement par défaut devant les juridictions répressives présentée par M. J. CRESSARD, *J.O.* 1978, Documents n° 761.

130. Soulignons, tout de même, que, sans aller jusqu'à supprimer le défaut, l'avant-projet, cité plus haut, s'attache par tous les moyens possibles à en réduire le domaine d'application.

131. La procédure du jugement par défaut a fait l'objet ces dernières années de nombreuses études. Citons not. : D. PONCET, « Le jugement par défaut devant les juridictions pénales. Quelques considérations de droit comparé », dans *Rev. sc. crim.* 1979.1, et toute une série de contributions publiées aux *Archives de politique criminelle*, 1980, n° 4 : J. BERNAT DE CELIS, « Le jugement par défaut : un problème de politique criminelle » (p. 85); J. PRADEL, « L'audience en l'absence de l'accusé en droit français » (p. 129); J.-M. HAÜSSLING, « Le jugement par défaut en République fédérale d'Allemagne » (p. 149); F. CLERC, « Réflexions sur les jugements par défaut en Suisse » (p. 161); P. GERETY, « Comment peut-on se passer du jugement par défaut ? L'expérience américaine » (p. 173).

132. Il est vrai que lorsqu'on lit les entretiens qu'un chercheur a eus avec quelques détenus condamnés par défaut on perçoit alors le caractère inadapté de cette procédure et on en déduit qu'il a fallu être bien ignorant de la réalité pour penser que le défaut constituait un avantage pour le défaillant (cf. J. BERNAT DE CELIS, « Le jugement par défaut : un problème de politique criminelle », *op. cit.*, p. 107 à 119).

la citation ou qui ont pu présenter une excuse valable. C'est pourquoi certains juristes militent pour la suppression de cette procédure¹³³.

Il est, ainsi, permis de penser que ce changement au niveau des mentalités se traduira un jour, d'une façon ou d'une autre, sur le plan des dispositions législatives.

133. Cf. les déclarations du « Comité d'action pour le respect des droits de la défense », dans *G.P. Journal* des 6 oct. 1978, p. 7; 15 nov. 1978, p. 14; 24 déc. 1978, p. 18. V. aussi l'exposé des motifs contenu dans la proposition de loi sus-indiquée.

La criminologie face aux tendances modernes de la politique répressive*

par le docteur Yves ROUMAJON,

Ancien Chef de clinique à la Faculté (Paris).

Lorsque, l'an dernier, au Congrès d'Aix-en-Provence, j'ai fait part de mon désir de mettre fin à une présidence qui durait depuis dix ans, je ne pensais pas être amené à « jouer les prolongations ». Les circonstances ont fait que notre Association n'a pu, comme nous l'avions espéré, tenir son Congrès cette année à Perpignan. Je sais maintenant que si ma demande aixoise n'a pas été entendue, c'est que plusieurs d'entre vous avaient souhaité faire coïncider mon départ effectif avec cette réunion sous le soleil du Roussillon, à laquelle j'avais pris un intérêt personnel tout particulier. Des malentendus divers n'ont pas permis la réalisation de ce projet, mais je tiens à remercier publiquement M. le président Yves Serra et M. le bâtonnier André Dauner, ainsi que M. le professeur Vermelle des efforts qu'ils ont faits pour que, malgré toutes les difficultés de la tâche, puisse se tenir dans la jeune université perpignanaise un congrès de qualité.

Cet échec, qu'on ne saurait leur imputer, a conduit le Conseil de notre Association à vous proposer, plutôt qu'un congrès qu'il n'était plus possible de préparer convenablement, une journée de réflexion et de discussion sur la criminologie face aux tendances modernes de la politique répressive. Nous savons, en effet, par tous les moyens d'information actuels, presse et *médias* confondus, que la délinquance et la criminalité augmentent sans cesse. « Ce n'est point à Paris seulement que l'augmentation de la criminalité se manifeste en raison directe de la faiblesse de la répression. Le phénomène est général s'il faut en croire les statistiques, et, depuis quelques années, la proportion des crimes et délits est, d'un bout à l'autre de la France, manifestement ascendante.

« ... J'ai montré avec quelle indulgence les parquets en usent vis-à-vis des rôdeurs. On les relâche aussitôt arrêtés ou bien on les condamne à

* Allocution inaugurale prononcée au XIX^e Congrès français de criminologie (Paris, 11 déc. 1980). V. *infra*, p. 714 et s., le compte rendu des travaux. Rappelons que le rapport présenté par M. le professeur Gassin a été publié dans cette *Revue*, 1981.265.

des peines minimales... On abuse et mésuse des lois de pardon et de sursis, de la libération conditionnelle, de la réduction des peines. Et quand on ne peut faire autrement que d'envoyer les délinquants en prison, c'est dans des prisons confortables qu'on les loge... Il arrive souvent que les magistrats, si indulgents aux malfaiteurs, réservent pour la police toute leur sévérité (et pourtant) de l'aveu du directeur de la Police municipale, les agents blessés dans l'exercice de leurs fonctions sont aujourd'hui quarante fois plus nombreux qu'il y a vingt ans.

« L'augmentation constante de la criminalité ne démontre pas seulement la nécessité d'augmenter les effectifs de la police... Ce qu'il faut, c'est rompre avec des utopies dont l'absurdité éclate à tous les yeux; ce qu'il faut, c'est renoncer à cet humanitarisme puéril qui favorise les coquins aux dépens des honnêtes gens... Jamais les criminels n'ont été aussi précoces qu'aujourd'hui. Et, comme par un défi au bon sens, c'est à l'heure où le manque d'éducation a supprimé pour eux toute sanction morale qu'on s'applique à adoucir les sanctions pénales et à leur enlever la dernière crainte qui leur restait : celle du gendarme. »

Quoi que vous puissiez en penser, ce texte ne sort pas d'un de vos quotidiens actuels. Il a été écrit par un certain Ernest Laut dans le *Supplément illustré du Petit Journal* les 20 octobre et 17 novembre 1907.

« Il n'y a de nouveau, disait Rose Bertin, que ce qui a été oublié. »

De toute évidence, la mémoire manque à plus d'un qui appelle aujourd'hui à un renforcement des lois répressives. Et ceci, alors même que notre actuel Premier ministre déclarait il n'y a guère plus d'un an que « toute répression était l'expression d'un échec, au moins relatif ».

Le motif présentement avancé pour réclamer des lois nouvelles trouve ses fondements dans une campagne orchestrée autour de « la montée de la violence et du sentiment d'insécurité ».

Une étude un peu approfondie du *Rapport sur la criminalité en France en 1979* que vient de publier le ministère de l'Intérieur oblige, en vérité, à quelques réflexions. Sans doute y trouve-t-on 172 homicides crapuleux (dont 93 d'ailleurs sont des règlements de comptes), mais il y en avait eu 181 en 1975 et 195 en 1977.

A considérer l'ensemble des chiffres publiés, il devient évident que la masse globale de la criminalité est relativement stable depuis 1975. Les seules réelles augmentations constatées portent sur l'utilisation de fausse monnaie, les trafics de stupéfiants, les cambriolages sans violences autres que matérielles et les vols divers.

En revanche, tout ce qui concerne les violences sur la personne reste constant quand les chiffres ne sont pas en nette régression. Les vols tiennent toujours le haut du pavé : ils sont cependant, pour ce qui concerne les vols de voitures (202 584) inférieurs aux chèques sans

provision (212 721). L'usage des statistiques est un art difficile. Il n'est pas contestable que les chiffres officiels traduisent une réalité sociale du moment. La question reste posée de leur signification profonde et de l'usage qui peut en être fait.

Que la violence existe n'est pas discutable, qu'on la qualifie de « nouvelle » est autre chose. Les membres du bureau me pardonneront de reprendre ici un texte écrit au début de l'été et jamais publié : « Que l'on assiste à un accroissement de la violence est une contre vérité si manifeste que le Président de la République lui-même a, dans son livre sur la *Démocratie française*, jugé nécessaire de relever cette erreur. Ce qui augmente, c'est la peur. A partir de drames isolés, de quelques « bavures » aussi réelles que peu nombreuses, mais soigneusement montées en épingle, les médias entretiennent un climat d'angoisse destiné à justifier l'abandon de toute une politique du traitement. Celle-ci, et nous ne devons pas l'oublier, a été entreprise au lendemain de la dernière guerre par des magistrats dont certains du plus haut rang avaient, en raison des circonstances, dû faire l'expérience de la réalité profonde du monde carcéral.

Dans un livre consacré en 1951 aux populations Chleus du Haut-Atlas marocain, Jean Orioux écrit avec un humour qui nous apparaît aujourd'hui comme bien noir, mais hélas ! trop actuel : « Chose étonnante pour un Européen, citoyen d'un pays de liberté, de tolérance et de fraternité : la coutume chleuh ignore la prison. On ne prive pas un homme de sa liberté, cela fait horreur à cette race arriérée ! On exige réparation en nature, aussi chèrement qu'on le peut, du dommage causé par le voleur ou l'assassin, mais on trouve indigne de séquestrer un homme. » Et de conclure : « Un peuple est bien à plaindre qui n'a même pas de prison pour délit d'opinion. »

La criminologie, vous le savez, fait l'objet depuis plusieurs mois d'attaques aussi virulentes que justifiées à l'occasion par des « citations » invérifiables ou des rapports tronqués.

Il paraît que la criminologie n'est pour le moment pas « vraie » car elle n'est pas ce qu'elle devrait être : une médecine du crime ! Quel étrange amalgame des mots lorsqu'on sait parfaitement que des seuls médecins ne relève qu'une partie très modeste de la criminalité, même si elle est souvent la plus terrifiante dans son expression. On a pu lire, avec quelque surprise, que « la répression actuelle est nécessaire : c'est l'expression de l'échec présent de la criminologie et de la réinsertion sociale ». Il paraît « qu'on est allé trop loin dans l'application des idées généreuses qui ont marqué la politique pénale et pénitentiaire depuis 1945 ». De tels propos ne peuvent que laisser rêveurs tous ceux qui ont constaté la lente dégradation de cette politique privée de moyens suffisants sinon dans les premières années de son application. Ils ont, en outre, un parfum de « régression » qui rappelle étrangement les

écrits du début du siècle dont je vous ai donné des extraits au début de ce propos. On découvre en 1980 que « les grandes concentrations urbaines font naître les bandes délinquantes et engendrent le crime », et l'on ajoute que « si les pouvoirs publics avaient été mis en garde contre l'extension excessive des villes, on aurait tué dans l'œuf l'urbanisme concentrationnaire qui est en partie responsable de l'augmentation actuelle de la délinquance ». Que n'a-t-on pris en compte les avertissements pourtant bien clairs donnés par les travaux du Congrès de Bordeaux de 1967 consacrés à « La criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide » et ceux du Congrès de Rouen de 1970 intitulés de façon encore plus précise « Urbanisme et délinquance ».

On ne saurait certes détruire ces masses concentrationnaires délictogènes construites à grands frais depuis un quart de siècle. Leur construction en est ralentie, cela est vrai, mais on peut se demander si ce n'est pas faute de moyens matériels plutôt qu'en vertu d'une politique organisée de prévention de la délinquance.

« Pour devenir une science véritable, la criminologie — dit-on — doit pouvoir annoncer sans être démentie le comportement futur des criminels. » Nous manquons manifestement de boules de cristal et de marc de café.

Quel peut donc être le pouvoir de l'intimidation pure et simple face aux problèmes posés par une vie sociale chaque jour plus difficile pour tous. La municipalité de Barcelone vient de s'honorer en décidant d'organiser une vaste « campagne populaire de sensibilisation sur la délinquance des jeunes dans le but de contribuer à un changement de mentalité dans la population plus soucieuse à l'heure actuelle de la répression pure et simple que de prévention ».

Dernière accusation, et non des moindres, la criminologie n'aurait d'attentions que pour les auteurs de crimes et de délits, ignorant les victimes pour ne plaindre que les malfaiteurs. On ne saurait être plus clairement diffamatoire. La seule excuse à de tels propos se trouve dans l'ignorance évidente où se trouvent les accusateurs de ce que sont réellement les travaux des criminologues.

Ignorance et hypocrisie se rejoignent dans un concert dont sont absentes — et il faut je crois s'en réjouir — les voix de la jeunesse et de ceux que leur action sociale confronte journallement aux réalités objectives du monde délinquant. Notre action passée a de toute évidence porté des fruits, puisque le rapport *Réponses à la violence* s'est donné les gants de reprendre à son compte un certain nombre de données provenant des travaux de tous les chercheurs des diverses disciplines qui ont contribué au développement de la criminologie et préparé par leurs travaux d'hier les certitudes d'aujourd'hui.

Que la paternité de ces recherches et de ces découvertes nous soit passagèrement déniée ne saurait être un obstacle à la poursuite de notre

action. Il y faut au contraire un nouvel élan pour pouvoir répondre encore mieux aux centaines d'étudiants qui viennent, pleins d'intérêt, participer avec ferveur à nos journées régionales de criminologie. Mon regret est grand de n'avoir plus les possibilités matérielles de continuer à participer de façon suffisamment active à ce mouvement de lutte patiente en faveur d'une prévention efficace et d'un traitement convenablement approprié de cette délinquance et de cette criminalité dont on fait plus volontiers des épouvantails que de réels problèmes humains.

Pareil à ce personnage de Giraudoux : « Je sens évidemment qu'il se passe quelque chose, mais je me rends mal compte. Comment cela s'appelle-t-il quand le jour se lève comme aujourd'hui et que tout est gâché, que tout est saccagé et que l'air pourtant se respire et qu'on a tout perdu, que la ville brûle, que les innocents s'entretuent, mais que les coupables agonisent dans un coin du jour qui se lève ? »

Il n'y a pas d'autre réponse que celle du Mendiant : « Cela a un très beau nom, cela s'appelle l'Aurore. »

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Vers une criminologie nouvelle fondée sur le développement des valeurs et de la responsabilité civique

par Giacomo CANEPA,

*Professeur titulaire
et directeur de l'Institut d'Anthropologie criminelle
de l'Université de Gênes.
Centre international de criminologie clinique.*

1. — INTRODUCTION

La crise actuelle des sciences humaines intéresse particulièrement la criminologie, science interdisciplinaire du comportement déviant et antisocial. Une telle crise, en ce qui concerne la criminologie se manifeste actuellement dans le domaine non seulement clinique mais aussi sociologique.

L'analyse de l'évolution historique de la criminologie met en évidence que les situations de crise se développent à la suite du contraste entre l'exigence réelle d'un renouvellement concret et sa contamination idéologique.

Ce phénomène s'est vérifié, dans l'histoire de la criminologie de ces cent dernières années, au moins deux fois.

1. A l'époque de la révolution positiviste, on affirma l'exigence d'un renouvellement réel, finalisé à la fondation d'une « criminologie nouvelle » (Garofalo) basée non plus sur la considération exclusive de l'infraction (en tant qu' « abstraction juridique » pure), mais engagée à étudier aussi et surtout la personnalité de l'auteur de l'infraction même.

Cependant une telle exigence fut l'objet de contrastes et de conflits très vifs, parce qu'elle était considérée comme l'expression d'un préjugé idéologique (Radzinowicz) qui refusait le principe de la liberté humaine (déterminisme positiviste et biologique).

Ces contrastes se sont manifestés au cours de plusieurs années, en Italie, dans les débats entre les disciples de « l'Ecole lombrosienne » et l'Ecole du Père Gemelli de l'Université catholique de Milan.

2. *A l'époque de la révolution sociologique*, on a souligné l'exigence d'un renouvellement réel, finalisé à la fondation d'une « criminologie nouvelle » : une criminologie orientée au delà des limites de l'étude de l'homme délinquant, en tant qu'individu « biologique » (thèse anti-positiviste), mais basée surtout sur la considération des multiples aspects sociaux et culturels du milieu où l'homme conduit son existence.

Mais une telle exigence très justifiée, aussi en ce cas, a été l'objet de contrastes et de conflits très vifs, parce qu'elle a été considérée comme l'expression d'un préjugé idéologique qui s'inspirait des conceptions d'un déterminisme bien plus avancé (déterminisme social). Cette interprétation a été favorisée par le développement considérable de plusieurs théories sociologiques qui se fondaient exclusivement sur l'étude des phénomènes sociaux (et aussi politiques), en oubliant d'attribuer une signification quelconque à l'homme en tant que personnalité individuelle.

Cette situation a été décrite d'une façon très efficace dans un volume de Taylor, Walton et Young, qui développent une analyse critique adressée contre les théories non seulement individualistes, mais aussi sociologiques.

D'après cette critique, toutefois, ils ne présentent pas des conclusions alternatives définies ou des perspectives d'innovation; ils se bornent à souhaiter génériquement que dans la société future la « diversité » humaine ne soit plus l'objet de criminalisation par le pouvoir.

Il semble donc nécessaire de procéder à un approfondissement ultérieur de l'étude de ces problèmes, afin de favoriser le développement d'une troisième phase, vers une « criminologie nouvelle », orientée au delà de toute forme de déterminisme et ayant pour finalité le respect de la dignité et de l'autonomie de l'homme, en tant que synthèse d'une réalité complexe, individuelle et sociale.

Dans cette perspective, il semble utile que le point de départ pour un approfondissement ultérieur soit constitué par des prémisses théoriques afin de définir la criminologie, considérée dans le cadre général de ses bases épistémologiques.

2. — PROBLÈMES ÉPISTÉMOLOGIQUES

La criminologie est une science interdisciplinaire qui étudie le comportement antisocial dans le but d'en déceler les causes (*recherche fondamentale*) et d'établir des programmes de prévention et de traitement adéquats (*recherche appliquée*).

Cette définition doit être considérée par rapport à l'épistémologie : un mot et un concept que les philosophes emploient pour désigner l'étude critique des principes, des hypothèses et des résultats des diverses sciences, destinée à déterminer leur origine logique, leur valeur et leur portée objective (Lalande).

Il y a donc une approche épistémologique spécifique pour chaque science. Pour la criminologie, cette approche envisage l'exigence d'étudier et d'approfondir une série de problèmes.

Je me bornerai à désigner, dans la liste qui suit, les problèmes émergents de l'application de la définition de l'épistémologie, dans sa partie initiale (« étude critique des principes »), au concept de criminologie dans le domaine de la recherche fondamentale et appliquée.

A. — Recherche fondamentale

Le concept de « comportement antisocial » se base sur deux « principes » dont l'étude critique met en évidence ce qui suit :

- *la personnalité*, qui est à l'origine du comportement et concerne l'individu considéré non seulement comme un « organisme biologique » (Wolfgang), mais aussi comme un porteur de valeurs culturelles transmises et comme membre d'un groupe social (Canepa);
- *l'antisocialité*, à partir de la simple désadaptation en direction des formes les plus définies d'antisocialité (en tant que conduites oppositionnelles), jusqu'au comportement délictuel (antisocialité en tant qu'infraction).

Cette perspective exige, avant tout, de considérer ces problèmes suivant leur signification positive, afin d'évaluer critiquement la valeur des concepts de socialité et de légalité, ainsi que des critères qui sont à l'origine des normes ou règles (morales et légales), par lesquelles la socialité et la légalité se manifestent dans une société déterminée.

Dans cette perspective, on peut envisager l'utilité, au point de vue théorique, d'un approfondissement préliminaire du concept général de « valeur » considéré suivant son sens aussi bien relatif qu'absolu : contraste dominé par les théories qui définissent la valeur non seulement comme une « possibilité de choix », mais aussi comme une « discipline intelligente des choix ».

Suivant cette signification, la théorie des valeurs a pour but de déterminer les possibilités « authentiques » de choix, c'est-à-dire les choix qui, étant donné leur possibilité de se répéter presque identiques dans les mêmes situations, expriment l'aspiration de la valeur à l'universalité.

Il est évident que le débat sur ces sujets, qui ont été déjà soumis à des analyses profondes dans le cadre de la recherche philosophique (Dewey), représente la prémisses nécessaire à la fondation d'une criminologie qui tend à se qualifier comme une science.

B. — Recherche appliquée

Les programmes de « prévention et traitement » de la délinquance exigent une étude critique préliminaire de deux « principes » généraux :

- *la socialisation*, c'est-à-dire le processus d'apprentissage qui favorise le développement et la maturation de la personnalité, de façon telle que l'individu devient un membre reconnu et coopérateur du groupe social par l'adaptation de sa conduite aux règles du groupe même;
- *la rééducation*, c'est-à-dire le processus d'apprentissage qui favorise la réinsertion sociale de l'individu qui avait auparavant tenu un com-

portement antisocial, ou d'opposition aux règles du groupe social auquel il appartient.

Il est évident que le principe de socialisation est à la base de l'activité de prévention, tandis que le principe de rééducation est à la base de l'activité de traitement de la délinquance (qu'il soit simplement punitif, ou qu'il soit thérapeutique et de réhabilitation).

L'exigence de privilégier la prévention, par rapport au traitement, met en évidence la nécessité de privilégier le principe de socialisation par rapport à celui de rééducation.

Il s'agit d'une perspective qui permet de considérer ces aspects de la criminologie suivant une signification tout à fait différente de la signification traditionnelle, c'est-à-dire dans un sens « positif ».

Ce qui comporte la nécessité de considérer, également dans le domaine du traitement, toute activité de « rééducation » suivant le principe de socialisation, interprété comme le processus naturel par lequel un individu va s'approcher et communiquer avec les autres membres de son groupe social.

D'où vient encore la nécessité que ces membres soient tous préparés, de façon adéquate, à donner leur contribution aux activités de rééducation et, avant tout, de socialisation.

En défaut d'une telle préparation, même les mesures de traitement en liberté, alternatives à la peine détentive, ne présentent aucune utilité.

Il s'agit d'un problème qui va prendre une signification et une portée encore plus générale si l'on considère la tendance actuelle à attribuer des tâches de prévention et de traitement à la « communauté » des citoyens. En ce domaine des initiatives concrètes ont déjà été signalées (Maillox, Bastien).

Il est donc nécessaire que chacun de nous soit en condition d'éclairer pour lui-même, par l'aide interdisciplinaire d'experts, la signification de ses propres responsabilités.

En effet, il s'agit d'une *responsabilité civique* qui intéresse tous les membres d'une communauté. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de définir comment la famille, l'école, les magistrats, l'Église, la société et le système de justice pénale pourraient contribuer au développement d'un sens civique authentique, tant chez l'individu ordinaire que chez celui qui s'est déjà fourvoyé dans la délinquance.

En conclusion, on peut envisager une approche critique nouvelle en criminologie : une approche fondée sur l'étude préalable du *développement des valeurs*, dans le domaine de la recherche fondamentale, et de la *responsabilité civique*, dans le domaine de la recherche appliquée à des fins de prévention et de traitement.

3. — CONCLUSIONS

Les données et les considérations qui viennent d'être exposées démontrent la nécessité d'évaluer les problèmes criminologiques suivant une approche interdisciplinaire et à la lumière d'une perspective nouvelle, dans le cadre aussi bien théorique que pratique.

Sur la base de cette perspective, les problèmes de la criminologie sont examinés suivant une conception fondée sur le développement des valeurs et de la responsabilité civique.

Afin de favoriser l'évolution des études criminologiques dans cette orientation, il faut agir en deux directions :

1. avant tout, à l'égard des experts dans les disciplines fondamentales, pour solliciter les contributions les plus appropriées pour éclaircir la signification et les implications de certains concepts dans le domaine des valeurs, et notamment des valeurs concernant les principes de personnalité, de socialité, de légalité et de responsabilité civique;

2. deuxièmement, à l'égard des experts qui travaillent dans les activités pratiques d'intérêt criminologique, d'élaborer de nouveau, en sens « positif », certains problèmes de la criminologie actuelle, tels que les problèmes de la prévention et du traitement, à la lumière des principes de socialisation et de rééducation.

Sur la base des prémisses théoriques ainsi exposées, il est possible de prévoir une programmation d'études et de recherches ultérieures sur les problèmes actuels de la criminologie, considérés suivant une perspective centrée sur l'homme et ayant pour but de favoriser, dans le respect de sa dignité, le développement de son autonomie.

REFERENCES

- BASTIEN (P.), BLAIN-LAMBERT (L.), KIELY (M. C.), LAMBERT (L.), MAILLOUX (N.). — « Une expérience de bénévolat paroissial », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 19, p. 105, 1977.
- BASTIEN (P.), BLAIN-LAMBERT (L.), KIELY (M. C.), LAMBERT (L.), MAILLOUX (N.). — *Une communauté paroissiale peut-elle prendre en charge ses délinquants?*, Contributions à l'Étude des Sciences de l'homme, vol. 9, p. 167, 1978.
- CANEPA (G.). — « L'épistémologie et la recherche criminologique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 51, p. 761, 1971.
- DEWEY (J.). — « The Field of Value », in *Value: a Cooperative Inquiry* (p. 68), éd. Ray Lepley, 1949.
- GAROFALO (R.). — Cit. FOUCAULT (M.) : « About the Concept of the Dangerous individual in 19th Century Legal Psychiatry », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 1, p. 2, 1978.
- GEMELLI (A.). — *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*, Ed. Giuffrè, Milan, 1946.
- LALANDE (A.). — *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* (10^e éd.). Presses Universitaires de France, Paris, 1968.
- MAILLOUX (N.). — *Rééducation et réhabilitation du criminel*, Contributions à l'Étude des Sciences de l'homme, vol. 9, p. 147, 1978.
- RADZINOWICZ (L.). — *In Search of Criminology*, Heinemann, Londres, 1961.
- TAYLOR (I.), WALTON (P.), YOUNG (I.). — *The New Criminology*, Routledge and Kegan, Londres, 1973.
- WOLFGANG (M.). — « The Viable Future of Criminology », in *Criminology in action* (p. 109), éd. Denis Szabo, les Presses Universitaires de Montréal, Montréal, 1968.

Les facteurs du vol à main armée au Canada

par

Laurent LAPLANTE

et

André NORMANDEAU

*Ecole de Criminologie
Université de Montréal.*

INTRODUCTION

L'approche étiologique de la délinquance a été très contestée au cours des années 70. Les sociologues américains, particulièrement ceux qui se sont regroupés sous l'étiquette de la « stigmatisation » (ou *labeling*), ont refusé d'envisager la criminalité sous l'angle des « causes » ou des « facteurs ».

Toutefois, certains criminologues ont fait valoir récemment que la théorie de la stigmatisation est elle aussi impliquée dans un modèle étiologique, puisque l'étiquetage d'un délinquant est considéré comme une cause additionnelle d'une carrière criminelle.

Au delà de ces querelles de « théoriciens », il n'en demeure pas moins que le modèle causal, même s'il est souvent d'ordre général, a le mérite de refléter une tendance normale de l'intelligence humaine : celle d'essayer de comprendre les fondements proches et éloignés d'une conduite humaine. Certes, les sociologues américains nous auront rappelé que l'étiologie n'est pas une panacée et qu'il n'y a souvent pas de relation directe entre les causes de la délinquance et les mesures de prévention ou de répression existantes; les causes sont tellement complexes que les législateurs et les administrateurs du système de justice ne peuvent en tirer des moyens spécifiques et efficaces.

Dans cette perspective, nous avons participé récemment à un groupe de travail sur le vol à main armée au Québec qui a présenté un rapport sur le sujet au ministre de la Justice *. Le laps de temps qui nous était alloué pour « faire le tour du sujet » était très court puisque le mandat n'était que de six mois.

A ce titre, nous avons colligé les statistiques permettant d'évaluer l'évolution des vols à main armée perpétrés notamment dans les institutions

* Le lecteur peut se procurer ce rapport au Ministère de la Justice du Québec : *Le vol à main armée au Québec*, Québec, Editeur officiel. Le président du groupe était M. Laurent Laplante. M. André Normandeau agissait à titre de secrétaire général.

bancaires et les commerces; nous avons comparé cette évolution entre les différentes régions du Québec et avec celle constatée au Canada; nous avons analysé les causes et les facteurs pouvant influencer l'évolution et la perpétration de vols à main armée, notamment :

- les mesures de sécurité prises dans les établissements visés;
- l'architecture des institutions;
- les caractéristiques des criminels engagés dans des activités de ce type;
- l'action policière;
- l'attitude des citoyens face aux crimes et à la violence.

Pour réaliser ce tour d'horizon, nous avons fait les analyses statistiques classiques. De plus, nous avons réalisé des entrevues individuelles avec environ deux cents policiers, cent victimes et une vingtaine de voleurs à main armée, afin de connaître de l'intérieur cette « triste » réalité.

Nous disons bien « triste », car depuis une vingtaine d'années le Québec (et, en particulier, la Communauté urbaine de Montréal) détient le championnat canadien dans le domaine des vols à main armée. Au cours des cinq dernières années, par exemple, le taux québécois, sur la base du nombre de vols à main armée par 100 000 habitants, est quatre fois celui des autres provinces. Pour l'ensemble de l'Amérique, Montréal se classe au quatrième rang pour l'ensemble des vols qualifiés, derrière New York, Los Angeles et San Francisco, et à égalité ou presque avec Washington, Saint Louis et Détroit. Les villes de Boston, Philadelphie et même Chicago ont des taux beaucoup plus bas que Montréal à ce chapitre.

Pourquoi Montréal? Plusieurs facteurs ont été investigués par le groupe de travail. Certains facteurs sont très spécifiques et le lecteur non canadien n'y serait pas directement intéressé. Il s'agit de certaines ambiguïtés dans la stratégie de la police de Montréal, de l'improvisation dans l'implantation de nouvelles mesures sociales telle une loi très libérale au Québec en matière de protection de la jeunesse, de certains comportements équivoques du processus judiciaire dans le domaine du *sentencing*...

D'autres facteurs sont plus universels, du moins dans une perspective occidentale, et nous voudrions en résumer les principaux éléments dans cet article. Le lecteur français et européen pourra également se rapporter au *Rapport général du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*, présidé par M. Alain Peyrefitte, afin de comparer l'image canadienne et québécoise que nous présentons avec l'image européenne du rapport Peyrefitte.

Le vol à main armée, tel qu'il sévit au Québec, découle de divers facteurs. Parmi les causes les plus amples, mais aussi les plus lointaines, nous rangeons le *contexte socio-économique* d'aujourd'hui. A cette influence, nous en joignons une autre, tout aussi difficile à circonscrire et surtout à combattre : les retombées de la *rapide évolution* suivie et subie par le Québec depuis quelques années. L'impact de ces causes est réel et énorme, mais nous n'entretenons guère d'illusion sur les possibilités de contrer et même de limiter leur influence. Nous n'allons quand même pas recommander de supprimer le dollar et la société de consommation, le changement et la

créativité... On ne saurait s'y attaquer sans remanier de fond en comble l'organisation et même la philosophie de notre société.

Nous confessons ainsi que nous n'avons pas de solution-miracle à mettre de l'avant. Nous reconnaissons, également, sans surprise, que le phénomène nous demeure, à maints égards, profondément mystérieux. Il n'est ni anormal ni honteux que nous en arrivions à une aussi modeste approximation. D'autres que nous, après avoir consacré à l'étude de ce problème plus de temps, de ressources et de compétence que nous ne pouvions en investir, en sont encore, eux aussi, aux tâtonnements.

Il n'est pas utile pour le lecteur averti de réexposer la théorie générale classique expliquant la criminalité par l'adhésion générale à la « loi du succès » et le blocage des voies légitimes pour certaines catégories sociales qui ont recours aux voies illégitimes pour atteindre les mêmes objectifs que « tout le monde ». L'on pense ici aux théories classiques américaines de Robert Merton à Richard Cloward et Lloyd Ohlin. Nous considérons que des éléments de cette théorie expliquent en partie le vol à main armée et que cette toile de fond doit demeurer présente à notre esprit.

Toutefois, l'application à la situation au Québec est plus pertinente, et nous voudrions nous arrêter à cet éclairage plus spécifique.

LA RAPIDE ÉVOLUTION QUÉBÉCOISE DES DERNIÈRES ANNÉES

La dimension québécoise

Le système socio-économique que nous venons de décrire a pris au Québec, du fait d'un enracinement et d'une évolution particuliers, des aspects qui nous sont propres. Si ce contexte est au moins partiellement responsable de la présence universelle du crime, les retouches québécoises à ce système coloreront assurément le crime qui en découle.

On doit même aller plus loin : puisque le Québec détient en matière de vols à main armée un championnat incontesté, il y a lieu de croire que certaines influences ont joué et n'ont que peu ou pas joué ailleurs.

De fait, la rapide évolution québécoise des récentes années a augmenté et multiplié les pressions déjà équivoques que le système socio-économique exerce partout. Cette évolution, en effet, a touché à peu près tous les domaines, depuis l'éducation jusqu'à l'administration de la justice, depuis l'environnement urbain jusqu'aux techniques de diffusion. En outre, cette évolution, qu'à peu près tous les pays du monde vivent ou ont vécu, s'est effectuée ici à une cadence dont on trouve peu d'exemples.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les conséquences d'une série de virages brutaux et souvent irréflectifs n'aient pas toujours été prévues. Pas étonnant non plus que ces retombées ne soient pas encore parfaitement assimilées.

Le Québec de 1980 diffère radicalement du Québec de 1960. Dans ses structures, dans sa façon de vivre, dans ses valeurs. C'est un premier point : le changement, ici, a tout bouleversé.

D'autre part, les transitions se sont effectuées ici à un rythme trépidant et, le plus souvent, sans que la moindre pédagogie de changement soit intervenue. C'est un second point : le changement, ici, a frappé comme une tornade.

En outre, le changement s'est accompli ici, dans nombre de domaines, sous le signe de la rupture beaucoup plus que sous celui de la continuité. Non seulement on rompait avec le *passé*, mais on rompait autant et plus avec son *passé*. En d'autres termes, plusieurs des nouveaux visages du Québec, non contents de différer de ceux d'hier, se définissent à partir d'éléments ou de centres de décision qui nous sont parfaitement étrangers. C'est un troisième point : la rupture a fourni, ici, le prétexte à de nombreuses importations.

Le changement, qui est toujours un événement difficile à insérer dans la trame sociale, a donc emprunté ici des modalités qui l'ont rendu particulièrement traumatisant. Ainsi se sont ajoutées aux pressions évoquées dans le chapitre précédent des difficultés supplémentaires que n'ont pas su vaincre certains des jeunes Québécois.

Rupture et dépaysement

On a l'embarras du choix quand on veut illustrer par des exemples l'ampleur de l'évolution québécoise. Il y a vingt ans, en effet, le Québec n'avait pas de ministère de l'Éducation. La télévision privée en était à ses tout premiers pas. Les grands ensembles que sont nos modernes « communautés urbaines », n'étaient même pas au stade du projet législatif. Et les exemples pourraient se multiplier.

A ces changements d'ordre institutionnel correspondent des transformations tout aussi radicales au chapitre des mœurs et des comportements. En vingt ans, le Québec voit son taux de natalité, autrefois supérieur à la moyenne nationale, décroître au point de devenir l'un des plus bas, sinon le plus bas du pays. La présence des femmes sur le marché du travail, presque symbolique au départ, devient visible et constante. Le cinéma et la télévision s'émancipent des carcans de la censure et abordent librement des thèmes hier encore réputés tabous. Sur ce front aussi on a l'embarras du choix.

Une constante, pourtant, mérite de retenir l'attention : depuis que cette ébullition institutionnelle et sociale s'est amorcée, elle ne s'est jamais interrompue, avec le résultat que les jeunes qui ont aujourd'hui la jeune vingtaine n'ont jamais connu autre chose qu'une société mouvante et constamment remise en question.

Il y eut donc dislocation du système de valeurs, ébranlement des assises et brutalité dans la démolition. Ceux qui ont vécu cette période-charnière en furent secoués et, avec eux, évidemment, leur progéniture. Or, les jeunes de dix-neuf, vingt ou vingt et un ans qui rançonnent aujourd'hui les petits commerçants ou pillent les bijouteries sont nés au moment où, sous nos pieds, les certitudes québécoises se lézardaient. Ceux-là ont traversé l'adolescence et abordent l'âge adulte, mais ils ne savent pas à quoi peut ressembler un univers modérément stable et prévisible.

Outre l'ampleur et la rapidité du bouleversement, il faut souligner que nombre d'éléments qui ont acquis droit de cité au cours des deux dernières décennies proviennent d'ailleurs. Ces éléments se sont substitués aux réalités antérieures sans toujours découler de nos besoins spécifiques ni correspondre vraiment à nos caractéristiques.

Qu'on songe à cet égard à la restauration. Qu'on songe à l'architecture de nos maisons. Qu'on note l'emprise des séries d'origine étrangère sur nos réseaux de télévision. Qu'on écoute la musique diffusée par les stations de radio. Qu'on regarde où s'en vont spontanément les Québécois quand sonne l'heure des vacances.

Il n'entre pas dans notre intention de prononcer là-dessus un jugement de valeur. Il importe, en revanche, de retenir ceci : une trame sociale d'implantation récente et d'inspiration trop souvent étrangère se révélera fréquemment incapable d'inculquer à chacun un sentiment d'appartenance ou encore un sens des responsabilités. Des valeurs familiales sont moins souvent bafouées que des importations dont le contenu culturel semble moins évident.

Même si toutes les acquisitions sociologiques des dernières années constituaient des améliorations par rapport à notre avoir antérieur, la situation, de notre point de vue, serait la même : les jeunes d'aujourd'hui ont autour d'eux des réalités auxquelles rien ne les rattache culturellement.

Ceci conduit à préciser un deuxième aspect particulièrement important du crime. En plus d'être pour beaucoup un *raccourci*, le crime est aussi une *agression*. Le criminel, en effet, ne réussit son raccourci qu'à condition de sauter les étapes auxquelles les autres citoyens s'astreignent, qu'à condition d'aller à l'encontre des règles auxquelles les autres se plient.

Pour que le criminel se permette ainsi de bafouer la règle établie, il faut qu'il se juge parfaitement au-dessus ou à l'extérieur des valeurs que protègent ces règles. Il faut, en somme, que le criminel s'accorde le droit d'enfreindre les interdictions ou les tabous édictés par la société. Pour ce motif, la criminalité se répandra d'autant plus vite que les valeurs auront subi une érosion.

Dans une société où les permanences se font rares et où les acquisitions charrient peu de connivence culturelle, on peut s'attendre à ce que certains citoyens, et plus particulièrement ceux qui n'ont ni l'instruction ni l'emploi pour renforcer leur appartenance sociale, se sentent parfaitement à l'aise pour oser les raccourcis criminels même s'il faut pour cela défier les tabous.

Le Québec, malheureusement, remplit la plupart de ces conditions. Il a, en effet, concentré sur quelques courtes années des évolutions que d'autres pays étalent sur des périodes notablement plus longues. A partir d'une situation socio-économique qui accusait un retard marqué sur d'autres provinces canadiennes, il a effectué un tel rattrapage qu'il se situe aujourd'hui dans plusieurs secteurs clés au niveau de la moyenne nationale ou même à l'avant-garde des provinces. Le Québec, cependant, n'a obtenu ce résultat qu'en progressant à marches forcées et en soumettant donc sa jeune génération à une cascade de transformations pratiquées en catastrophe.

Qu'on en juge. En quelques années, le système scolaire québécois a abandonné les écoles de rang et de paroisse pour créer un réseau d'institutions scolaires de grande taille. Il en est résulté pour nombre d'enfants

un dépaysement dont les conséquences sont difficiles à évaluer. Chose certaine, pour ceux des jeunes dont les situations familiales laissaient déjà à désirer, cette transformation de l'école en cours de triage a certainement signifié la dramatique suppression d'un des derniers encadrements chaleureux.

De la même manière, le Québec a eu assez de quelques courtes années pour augmenter de façon extrêmement significative son pourcentage de femmes au travail à l'extérieur du foyer. Comme la population masculine n'a pas compensé cette évolution en augmentant autant qu'il l'aurait fallu sa contribution à l'activité familiale, il en est résulté pour nombre d'enfants un important relâchement dans les liens familiaux.

L'expansion prise en quelques années par la fonction publique québécoise a contribué, elle aussi, à une dépersonnalisation considérable des rapports entre le citoyen et les services publics. Les services ont grossi, les technocrates ont accédé aux postes de commande, les normes de tout genre sont venues encadrer des activités autrefois parfaitement libres, les regroupements de services ont rendu nécessaire la rotation du personnel...

En s'organisant, le pouvoir bureaucratique a souvent désorganisé les modestes recours d'autrefois. Le public, assurément, y a gagné des services accrus et sans doute plus professionnels; il y a cependant perdu, et c'est l'aspect qui nous préoccupe ici, les liens qu'ils pouvaient entretenir hier avec son curé, sa Saint-Vincent-de-Paul locale, son instituteur. Combien de décisions qui réclament aujourd'hui un questionnaire écrit se prenaient récemment encore de vive voix et face à face ?

Ainsi sont disparus, en même temps que naissaient d'indispensables et très démocratiques services publics, d'innombrables initiatives locales qui avaient sans doute l'inconvénient de varier d'un village à l'autre, mais qui avaient aussi l'immense avantage de fonctionner en prise directe avec la réalité et de toujours garder l'individu en présence de ceux qui décidaient de son sort.

Ainsi nos structures familiales, scolaires et sociales ont changé trop vite et sans les ménagements et les préparations nécessaires. Ainsi sont disparus les derniers liens qui rattachaient les plus démunis de nos jeunes à leur société. Face à des gens si pressés d'aller vite à travers tout, ils n'ont vu aucune objection à choisir leur propre raccourci.

CONCLUSION

Ce que nous venons de dire des mutations survenues dans nos structures de mise en marche, il faudrait le répéter, avec plus de vigueur encore, à propos de nos encadrements et de nos recours sociaux. La société québécoise, en effet, ne se contente pas d'accueillir et même de rechercher le changement, elle s'y adonne avec impatience, avec frénésie, avec, à l'occasion, un aveuglement total.

Peut-être parce que notre société s'est fait dire autrefois à satiété qu'elle était stagnante et écrasée d'obscurantisme, elle saisit aujourd'hui au vol la moindre occasion de se montrer mobile, dynamique, alerte. Il en résulte, de fait, d'éclatantes démonstrations de vitalité; il en découle aussi d'amères déceptions.

Dans nombre de cas, la déception provient beaucoup plus du style du changement que de son orientation. On choisit le bon cap, mais on oublie d'y préparer les gens. On ébranle la bonne réforme sociale ou administrative, mais on crée des espoirs et des attentes avant d'avoir rodé le personnel ou installé l'infrastructure.

Nous payons cher ces négligences et peut-être ce mépris pour les « stratégies de changement ». Le vol à main armée, en tout cas, connaît chez nous une hausse qui résulte au moins en partie de la précipitation avec laquelle certaines mesures sociales ont été mises en œuvre.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE SUR LE VOL A MAIN ARMÉE

- BALL (J.) et al. (1978), *Cops and Robbers: an Investigation into Armed Bank Robbery*, Londres, Deutsch.
- BEKAERT (H.) et al. (1970), *Hold-up en Belgique*, Bruxelles, Université de Bruxelles.
- CAMP (G.) (1967), *Nothing to Lose: a Study of Bank Robbery in America*, Thèse de doctorat, Yale University.
- CAMP (G.) (1979), *Influence of Sanctions and Opportunities on Bank Robbery*, Projet de recherche, U.S. Department of Justice (LEAA).
- COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC (1976), *Etude sur les vols à main armée dans les institutions bancaires au Québec*, Québec, ministère de la Justice (8 vol.).
- COMMISSION (PRÉVOST) D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1970), *Le crime au Québec* (vol. 3, t. II), spéc. « Le vol à main armée » (p. 165-225), Québec, Editeur officiel.
- CONKLIN (J.E.) (1972), *Robbery and the Criminal Justice System*, Philadelphia, Lippincott.
- COOK (P.J.) (1976), « A Strategic Choice Analysis of Robbery », in W. Skogan (ed.), *Sample Surveys of the Victims of Crime*, New York, Ballinger (p. 173-187).
- FATTAH (E.) (1965), *Le meurtre en vue de vol*, Université de Montréal, Département de criminologie.
- FATTAH (E.) (1968), *Les facteurs qui contribuent au choix de la victime dans le cas de meurtre en vue de vol*, Université de Montréal, Département de criminologie.
- FEENY (F.) et A. WEIR (eds) (1973), *The Prevention and Control of Robbery*, Center on Criminal Justice, University of California at Davis, (5 vol.).
- GARTNER (M.) (1968), *Crime and Business*, New Jersey, Dow Jones.
- GRENIER (H.) et MANSEAU (H.) (1978), *Les victimes de vol à main armée en quête de justice*, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- HUOT (L.) et GIROUX (J.) (1978), *Le citoyen victime de vol qualifié*, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- INCIARDI (J.) (1975), *Careers in Crime*, Chicago, Rand McNally.
- LETKEMANN (P.) (1973), *Crime as Work*, New Jersey, PrenticeHall.
- MCCLINTOCK (F.H.) et GIBSON (E.) (1961), *Robbery in London*. Londres, Macmillan.

- NEWMAN (O.) (1974), *Defensible Space*, Londres, Architectural Press.
- NORMANDEAU (A.) (1972), *Violence and Robbery*, Monography in: *Acta Criminologica*. Bibliographie extensive en annexe.
- PEYREFITTE (A.) (1977), *Réponses à la violence*. Rapport de la Commission d'enquête sur la violence, Paris, Presses Pocket.
- S.A. (1977), *Etude sur les vols de banque dans la communauté urbaine de Montréal*, Rapport du Comité conjoint formé par l'Association des banquiers canadiens et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.
- SILBERMAN (C.) (1978), *Criminal Violence, Criminal Justice*, New York, Randon House.
- SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA (1976), *La prévention du crime par l'aménagement du milieu*, Ottawa.
- TARDIF (G.) (1978), *Le banditisme à Montréal* (Actes du 2^e Congrès de criminologie du Québec), Montréal, Beauchemin.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (LEAA) (1973), *Crime of Robbery in the United States: a Bibliography*, Washington, D.C. U.S.G.P.O.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (LEAA) (1975), *Policy Development Seminar on Architecture, Design and Criminal Justice*, Washington, D.C., U.S.G.P.O.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (LEAA) (1975), *Police Robbery Control Manual*, Washington, D.C., U.S.G.P.O.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (LEAA) (1976), *Patterns of Robbery Characteristics*, Washington, D.C., U.S.G.P.O.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (LEAA) (1978), *Design for Safe Neighborhoods*, Washington, D.C., U.S.G.P.O.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE (LEAA) (1979), *Security and the Small Business Retailer*, Washington, D.C., U.S.G.P.O.
- WILLIS (J.) (1979), *Safety and Protection against Bank Robberies*, Virginia Commonwealth University.

Note au lecteur : Plus de deux cents (200) articles ont été publiés sur le sujet entre 1960 et 1980. Le lecteur est prié de consulter les bibliographies appropriées, en particulier celles du U.S. Department of Justice (LEAA).

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. Les conditions d'application des peines de substitution.

Les dispositions des articles 43-1 et suivants du code pénal permettent au juge de remplacer l'emprisonnement, prévu pour la répression d'un délit, par une mesure qui, contenue selon le cas dans le texte spécial applicable à l'infraction dont il s'agit, ou dans les articles 44-2 à 43-4 du code pénal, et constituant par principe une peine accessoire ou complémentaire, devient alors peine principale (cf. M.-J. Cambassédès, « Les sanctions de substitution dans la loi du 11 juillet 1975 et dans l'avant-projet de code pénal », J.C.P. 1980.I.2977). Le domaine de ces substituts à la peine d'emprisonnement est donc vaste, d'autant que si leur usage a été souvent prôné à propos des courtes peines, et si la loi du 11 juillet 1975 qui les a introduits dans notre système a visé ces courtes peines dans l'intitulé de sa deuxième partie, contenant notamment ces dispositions nouvelles, rien dans le texte n'oblige à restreindre l'emploi de ces peines de substitution au cas où l'emprisonnement est d'une durée que les juges estimeraient réduite (cf. Decocq, cette *Revue* 1976.6; Pradel, D. 1976.Chron. p. 63, n° 30). Il est vrai que, jusqu'à présent, il n'a été fait qu'un emploi très modéré de ces possibilités (sur un problème soulevé par l'interdiction professionnelle de l'article 43-2, V. Vitu, obs. cette *Revue* 1979.548 et 831) ; et, après l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1981, les juges n'ont pu user de cette faculté en cas de condamnation d'un récidiviste pour l'un des délits visés par le nouvel article 58, dernier alinéa, du code pénal (c. pén., art. 43-7; cons. Francillon, « La loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes », suppl. au *Juriscl. pén.* 1981, n° 107). Du moins convient-il de préciser le domaine dans lequel cette substitution peut fonctionner, et l'arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} décembre 1980 (J.C.P. 1981.IV,68, *Gaz. Pal.* 1981-1-2 juin, note P.L.G.) apporte à cet égard une fort utile précision.

On sait qu'il importe de distinguer deux hypothèses de substitution. L'article 43-1 suppose que l'on emprunte au texte particulier réprimant

l'infraction commise la sanction prévue par celui-ci, autre que l'emprisonnement et l'amende, en vue d'en faire une peine principale — laquelle constituera donc, dans les cas où seule l'amende serait prévue, une mesure de substitution à l'amende (mais, cette autre peine devenant peine principale, l'amende peut subsister, qu'elle soit prévue seule, ou qu'elle soit prévue avec l'emprisonnement; si les peines prévues sont à la fois l'emprisonnement et l'amende, l'autre peine peut remplacer les deux peines prévues, ou seulement l'emprisonnement : c'est l'emprisonnement qui doit disparaître dès lors qu'il y a substitution de peine : c. pén., art. 43-5; Crim. 17 oct. 1979, *Bull. crim.* 287, *Gaz. Pal.* 1980.2.Som. 378).

L'article 43-3, lui, fournit une liste de mesures qui, même non prévues pour la répression du délit dont il s'agit (comme pour l'interdiction professionnelle de l'article 43-2 ou la confiscation de l'article 43-4, mais sans les conditions exigées par ce texte : cf. Crim. 10 oct. 1978, *Bull. crim.* 265, cette *Revue*, 1980.693 et nos obs.), peuvent être appliquées à titre de peine principale : il suffit pour cela que le texte punisse ce délit d'une peine d'emprisonnement. Mais, et c'était la question qu'a dû trancher l'arrêt commenté en dehors de problèmes relatifs à l'infraction de refus de restitution de permis de conduire (V., sur ces aspects de l'arrêt, la note P.L.G., préc.), faut-il, pour que les juges puissent faire application de ce texte, que cet emprisonnement soit la seule peine prévue pour réprimer le délit commis ?

En faveur de cette opinion, soutenue (sans argumentation particulière) par le pourvoi formé par la personne condamnée, on peut faire valoir, en dehors d'une lecture littérale du texte, le fait que l'existence d'une peine autre que l'emprisonnement doit conduire à écarter l'application de l'article 43-3 : de deux choses l'une, en effet; ou bien cette autre peine n'est pas une peine d'amende, et il suffit alors au juge d'utiliser l'article 43-1, permettant de transformer cette peine en une peine principale, prononcée à la place de l'emprisonnement, de l'amende, ou des deux, ou laissant subsister l'amende et d'autres peines accessoires ou complémentaires (s'il est très fréquent que l'emprisonnement et l'amende coexistent pour la répression d'un même délit, les peines accessoires et complémentaires se multiplient aujourd'hui; même l'apparition d'une peine d'amende dans l'article 402 du code pénal en matière de banqueroute, due à la loi du 2 février 1981, qui a aussi aggravé l'emprisonnement dans ce domaine, n'a pas fait disparaître l'interdiction des droits de l'article 42); ou bien cette autre peine est une amende comme en l'espèce, s'agissant de l'infraction de refus de restituer le permis de conduire suspendu, punie, par l'article L. 19 du Code de la route, d'emprisonnement et d'amende : dans ce cas, l'article 43-1 interdit expressément d'user de la substitution; se servir ici de l'article 43-3 reviendrait à tourner la prohibition résultant de l'article 43-1, et irait donc contre le vœu de la loi.

Ces arguments ne sont pas sans réplique. Même littéralement, le fait que l'article 43-3 vise un délit puni d'emprisonnement n'exclut nullement le cas où d'autres sanctions seraient prévues : le texte entend permettre d'éviter l'incarcération, et se réfère par conséquent à l'existence, dans l'éventail des peines applicables, de l'emprisonnement (on a rappelé plus haut que l'article 43-5 décide, dans ce sens, que lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-6, l'emprisonnement ne peut être prononcé : cf. Crim. 17 oct. 1969, préc.) : peu importe que d'autres peines accompagnent, à titre principal, accessoire ou complémentaire, cette privation de liberté (rapp. le problème de l'application de l'amnistie lorsqu'une mesure complémentaire est prévue à côté de la peine visée par la loi d'amnistie : cf. nos obs., cette *Revue* 1978.85; et V. dans le sens de cette deuxième opinion L. 4 août 1981, art. 7).

La thèse adverse conduirait à des conséquences d'autant plus inacceptables qu'elle aboutirait à réduire considérablement le champ de la substitution de peine : chaque fois que les peines prévues seraient un emprisonnement et une amende, et seulement ces peines (et réserve faite des articles 43-2 et 43-4), l'article 43-1 serait sans application, faute d'une autre mesure prévue, et l'article 43-3 devrait être écarté en raison de la présence d'une amende... et cela même dans le cas d'une peine d'amende simplement complémentaire facultative, comme c'était le cas pour le vol simple avant la réforme de la loi du 2 février 1981.

Quant à l'argument fondé sur le souci d'éviter que l'on ne puisse tourner l'article 43-1 par le recours à l'article 43-3, il fait trop bon marché de la différence qui sépare ces deux textes : le premier se repose en quelque sorte sur le texte spécial prévoyant une sanction accessoire ou complémentaire, quelle qu'elle soit, alors que le second énumère, et limitativement, les mesures que le juge peut retenir, à la place de l'emprisonnement, comme peine principale. On comprend donc que l'arrêt du 1^{er} décembre 1980 ait rejeté le pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel, en affirmant que l'article 43-3 du code pénal exige seulement que le délit soit punissable d'emprisonnement, « sans que cette condition soit exclusive de toute autre sanction qui pourrait être également prévue ».

Ainsi se trouvent précisés davantage les domaines respectifs des articles 43-1 et 43-3 du code pénal. Dans le cas où les peines prévues sont l'emprisonnement et l'amende, seul l'article 43-3 peut jouer. Les autres hypothèses sont les suivantes : si la peine prévue est l'amende seule, nulle substitution n'est autorisée; si les peines sont l'amende et une peine accessoire ou complémentaire, seul l'article 43-1 peut jouer; si l'emprisonnement est seul prévu, seul l'article 43-3 peut être utilisé; si à l'emprisonnement s'ajoutent l'amende et une autre peine, ou si une autre peine que l'amende s'ajoute à l'emprisonnement, l'article 43-1 peut jouer; peut-on dans ces deux derniers cas, faire application de l'article 43-3 (pour la négative, implic., Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. I, n° 650) ? L'arrêt commenté admet cette possibilité, en visant « toute autre sanction qui pourrait être également prévue »; et la solution est intéressante, car même en présence d'une mesure accessoire ou complémentaire permettant de faire jouer l'article 43-1, les juges peuvent préférer, à la sanction ainsi prévue, l'une des mesures énumérées par l'article 43-3.

Bien entendu, il résulte de ces solutions et de leur fondement que seul l'emprisonnement, dans ces cas, est remplacé par la sanction retenue : la ou les sanctions encourues indépendamment de l'emprisonnement ne sont pas comprises dans cette substitution, et resteront encourues ou prononcées selon leur nature propre; on ne confondra pas cette situation avec la dispense de peine, qui doit jouer pour toutes les peines encourues (cf. Crim. 27 nov. 1978, *Bull. crim.* 332, *Gaz. Pal.* 1979.2.311, D. 1979.I.R.271, cette *Revue* 1980.115 et nos obs.), sauf bien entendu pour celles qui par leur nature échappent à cette mesure de faveur (cf. Crim. 23 mai 1977, *Bull. crim.* 183, *Gaz. Pal.* 1977.2.476, cette *Revue*, 1978.620 et nos obs.).

2. La révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

Un individu coupable de vols est condamné par le tribunal correctionnel à douze mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans. Il se soustrait volontairement aux mesures de surveillance et aux obligations particulières qui lui avaient été imposées, et il est condamné une seconde fois, pour recel après vol, commis pendant le

délai d'épreuve, à six mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis et mise à l'épreuve. La totalité du premier sursis est alors révoquée par les juges d'appel, et le pourvoi formé par le condamné contre cette décision est rejeté par la Chambre criminelle dans son arrêt du 30 avril 1980 (*Bull. crim.* 128, *Gaz. Pal.* 1981.1.Somm.).

C'est sur la motivation de l'arrêt de la cour d'appel qu'entendait porter la critique exprimée par le pourvoi. Selon le condamné, en effet, la constatation de l'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire du sursis et l'existence de la seconde condamnation constituaient certes les conditions nécessaires de la révocation : mais ces données n'en étaient pas la condition suffisante; la cour d'appel aurait dû, selon lui, motiver plus précisément, « en fonction des éléments de l'espèce », sa décision de révocation.

De lege ferenda, la critique ne manque pas d'intérêt. Dans la perspective de l'individualisation des mesures pénales de traitement, on pourrait en effet distinguer à cet égard entre les deux formes de sursis. S'agissant du sursis simple, l'on peut certes ne pas s'embarrasser de considérations de ce type : d'une part, parce que l'unique fondement de la révocation de ce sursis réside dans une infraction suivie de condamnation, d'autre part parce que, en présence de cette infraction, le principe est ici la révocation, sauf décision contraire de la juridiction (cf. nos obs., cette *Revue* 1980.119). En ce qui concerne au contraire le sursis avec mise à l'épreuve, une originalité marquée se manifeste à ce sujet : d'abord, le condamné bénéficiant de ce sursis peut devoir exécuter sa peine non seulement s'il a commis une nouvelle infraction, dans les conditions définies par la loi (c. proc. pén., art. 744-3 et 742, 2°), mais aussi s'il s'est soustrait aux obligations qui constituaient l'épreuve ayant accompagné le sursis (art. 742, 1°), et même, depuis la loi du 2 février 1981, lorsque le condamné s'est soustrait volontairement à l'une des obligations visées par le nouvel article 742, 3°, du code de procédure pénale, notamment s'il n'a pas réparé les dommages causés par l'infraction — alors même que cette obligation ne lui aurait pas été spécialement imposée au titre du sursis avec mise à l'épreuve : or, il est clair que, s'agissant de la révocation du sursis pour inexécution de certaines des obligations visées par les textes, le juge dispose de quelque pouvoir d'appréciation, cette inexécution étant susceptible de plus ou de moins; ensuite, le principe est ici non plus la révocation, sauf dispense, mais la non-révocation, sauf décision contraire (art. 744-3, pour la révocation après l'infraction, et art. 742 et s. pour les autres cas : la loi use alors du terme « exécution de la peine », mais la mesure, lorsqu'elle est totale, aboutit au même résultat qu'une révocation, et la Chambre criminelle, dans l'arrêt commenté, emploie le terme de révocation qui s'impose en présence d'une rechute manifestée par la commission d'une infraction). L'on observera que, jusqu'à la loi du 2 février 1981, une autre différence séparait les deux formes de révocation du sursis : seule la révocation du sursis avec mise à l'épreuve était elle-même susceptible de degré, la juridiction pouvant ne révoquer qu'en partie ce sursis dans le cas d'une nouvelle infraction source de révocation (art. 744-3), ou ne faire exécuter qu'en partie la peine prononcée avec sursis avec mise à l'épreuve, dans le cas d'inexécution des obligations ou d'infraction non suivie de révocation (art. 742, 742-2; pour le cas où une première condamnation a été prononcée avec sursis avec mise à l'épreuve, V. art. 744-3, al. 2, et 742-3; cf. Ph. Salvage, « Le cumul de sursis », cette *Revue* 1978.13); mais, depuis la loi du 2 février 1981, la révocation du sursis simple peut elle aussi n'être que partielle (nouv. art. 735, al. 2), et dans des conditions plus souples que l'exécution de la peine dans le cas du sursis avec mise à l'épreuve (cf. art. 742-2; V. Crim. 13 févr. 1979, *Bull. crim.* 67). Et il importe enfin de rappeler que la juridiction qui ne souhaite pas faire ramener la peine à exécution, mais n'entend

pas cependant laisser sans conséquences la mauvaise conduite du condamné, avec sursis probatoire, peut imposer la prolongation du délai d'épreuve, sans que ce délai, il est vrai, puisse au total dépasser cinq ans (art. 742-1). Extrême souplesse, donc, qui se traduit aussi, dans le cas où le condamné s'est au contraire bien conduit, par la possibilité pour le tribunal d'abrèger le délai d'épreuve décidé lors de la condamnation, avec un minimum de deux ans (art. 743, al. 2) : on a pu parler à ce propos de « sentence indéterminée relative ». Le tribunal, au surplus, est libre de ne pas décider dans le sens proposé par le juge de l'application des peines (en faisant par exemple exécuter la peine alors que ce juge proposait une prolongation du délai d'épreuve : Crim. 11 janv. 1977, *Bull. crim.* 14, *Gaz. Pal.* 1977.1. Somm. 122, D. 1977.I.R.85).

On comprendrait donc que l'étendue même de ces pouvoirs imposât au tribunal l'obligation de motiver précisément ses décisions, en tout cas celles de ses décisions qui peuvent apparaître comme défavorables au condamné : si certaines décisions du juge de l'application des peines, en la matière, peuvent n'être pas motivées (notamment celles qui sont visées par les alinéas 3 et 4 de l'article 739, et qui sont relatives aux obligations mises à la charge du condamné), il en est, parmi celles-ci, qui peuvent être soumises à l'examen du tribunal (art. 739, al. 3); et ce juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il décide de faire incarcérer provisoirement le condamné qui ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières qui lui ont été imposées (art. 741-2). Le tribunal lui-même est contraint de motiver certaines des décisions qu'il prend en la matière, dans le sens de l'indulgence, pour la dispense totale ou partielle de l'exécution de la première peine dans le cas où deux sursis avec mise à l'épreuve ont été successivement accordés (art. 742-3), dans celui de la mise en œuvre immédiate du traitement, par l'exécution provisoire de la décision ordonnant la prolongation du délai d'épreuve (art. 742-1), ou dans celui de la privation de liberté du condamné lorsque l'exécution totale ou partielle de la peine a été ordonnée sur le fondement de l'article 742, dernier alinéa (art. 742-4).

Si, en l'espèce, les juges du fond avaient ordonné l'incarcération du condamné, en exécution de leur décision de révocation totale du sursis, ils n'auraient donc pu le faire que par la décision spéciale et motivée exigée par la loi : mais puisque cette incarcération n'avait pas été décidée, l'article 742-4 était sans application; la situation n'était pas celle, parfois rencontrée, dans laquelle la Chambre criminelle a censuré des décisions qui avaient, à tort, reproché à des condamnés avec sursis et épreuve de n'avoir pas respecté des obligations en réalité non imposées par le tribunal (et cela, bien entendu, avant la réforme de l'article 742 par la loi du 2 février 1981), et concernant, par exemple, l'exercice d'une profession, ou qui avaient, en des termes trop imprécis, porté des appréciations sur l'influence pernicieuse qu'exerçait le condamné au sein d'un foyer (Crim. 7 déc. 1971, *Bull. crim.* 340, D.1972.137, note Costa, *Gaz. Pal.* 1972.1.175, note J.-P.D., cette *Revue* 1972.595, obs. Légal; cf. nos obs. cette *Revue* 1976.955).

Les juges du fond avaient donc pu, après avoir constaté d'une part l'inexécution des obligations imposées, d'autre part la nouvelle infraction suivie de condamnation, révoquer le sursis attaché à la peine d'emprisonnement, sans motiver plus avant leur décision. L'existence d'une seule de ces conditions, d'ailleurs, aurait suffi, comme le souligne la Chambre criminelle, à fonder la décision de révocation (cf., pour l'inexécution des obligations imposées, Crim. 14 mars 1972, *Bull. crim.* 101, *Gaz. Pal.* 1972.2.Somm. 80; 11 janv. 1977, préc.). Cela est évident, mais utile cependant à rappeler : l'interprète reste parfois perplexe à la lecture de motifs cumulés, et dont on se demande

si leur coexistence est nécessaire à la solution. On observera toutefois que lorsqu'un condamné avec sursis et mise à l'épreuve viole les obligations prévues et commet au surplus une deuxième infraction, le fait de faire état des éléments propres à fonder l'exécution de la peine suspendue est important, car si certains des pouvoirs dont dispose le tribunal à ce sujet sont communs — notamment en ce qui concerne la possibilité de prolonger le délai d'épreuve, de révoquer totalement le sursis, ou d'ordonner l'exécution totale de la peine prononcée avec sursis —, il existe des différences selon le cas, au delà de celle qui sépare le terme de révocation de celui d'exécution de la peine; en cas d'inexécution des obligations, ou de commission d'une infraction sans révocation, l'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée pour plus de deux mois, la division ne met pas fin à l'épreuve elle-même (art. 742-2), et la condamnation ne devient pas une condamnation sans sursis (on a parlé — Stéfani, Levasseur et Boulloc, *Dr. pén. gén.*, n° 560 bis; Stéfani, Levasseur et Jambu-Merlin, *Criminologie et science pénit.*, n° 473 bis — d'une « sorte de sanction disciplinaire privative de liberté »); au contraire, une révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve pour condamnation selon les termes de la loi n'est soumise ni à cette limite dans le temps, ni à cette restriction des effets : l'on est alors dans un domaine plus pénal que rééducatif, et le cumul des deux conditions, quand il se produit comme c'était le cas dans l'espèce, doit faire alors prédominer l'aspect pénal sur l'autre.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Prise d'intérêt par un agent du gouvernement.*

L'aménagement et l'équipement du port de pêche de Lorient ont nécessité d'importants travaux, exécutés en 1973 par une entreprise de construction de la région. Un seul défaut dans cette opération : le président du conseil d'administration de la société chargée de ces améliorations n'était autre que le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan. De cette situation naissait la question que voici : cumulant deux fonctions, ce personnage ne tombait-il pas sous le coup de l'article 175 du code pénal qui incrimine la prise d'intérêts « par tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement » dans un acte, une adjudication, une entreprise ou une régie dont il avait l'administration ou la surveillance ?

Dans leurs circonscriptions, les chambres de commerce jouent un rôle de premier plan. Sans pouvoir entrer dans les détails qu'on trouve exposés dans les ouvrages spécialisés (cf. not. Ripert et Roblot, *Tr. élém. dr. comm.*, I, 10^e éd., 1980, n° 88; Lefèvre, *Encycl. Dalloz, Rép. crim.*, v° *Chambre de commerce et d'industrie*, il est utile de rappeler qu'elles représentent les activités commerciales de leurs régions, mais que leur rôle n'est pas seulement consultatif, puisqu'elles remplissent des fonctions administratives actives, qui vont de la création et de la gestion d'établissements à usage commercial (entrepôts, magasins généraux, expositions...) à la prise en concession d'ouvrages d'intérêt général (aérodromes, outillage portuaire) — de l'administration de bourses de commerce à la création d'établissements d'enseignement commercial — et que, assez récemment, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 les a associées à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, en même temps qu'à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone pour ce qui touche à l'implantation des équipements commerciaux.

Ces tâches se sont multipliées au fil des ans, et elles sont devenues si importantes, si imprégnées de droit public que la loi de base du 9 avril 1898, qui déjà faisait des chambres de commerce des établissements d'utilité publique, dit maintenant d'elles qu'elles sont des « établissements publics ». Et le Tribunal des conflits (13 déc. 1976 et 23 janv. 1978, D. 1978.584, note Delvolvé, *J.C.P.* 1978.II.19006, note Saint-Jours), à l'occasion de litiges concernant des élections aux fonctions de délégués du personnel et de délégués syndicaux, en les qualifiant d'« établissements publics administratifs », a pu dire que « leurs agents ont la qualité d'agents publics », et que « les litiges individuels les concernant relèvent de la compétence des juridictions administratives, à l'exception de ceux intéressant les salariés [de ces chambres], qui, affectés à des services industriels et commerciaux,

n'y occupent pas un emploi de direction et n'ont pas la qualité de comptables publics » (cf. aussi Trib. confl. 28 mai 1979, D. 1980.391, note Chapus).

Sans employer exactement ces formules, les juridictions pénales successives qui ont connu de l'affaire du port de pêche de Lorient (Trib. corr. Lorient 15 juin 1978, J.C.P. 1979.IV.338, jugement de condamnation confirmé par Rennes 21 mai, J.C.P. 1980.IV.230, et pourvoi rejeté par Crim. 20 nov. 1980, *Gaz. Pal.* 7-9 juin 1981 et la note) ont consacré un point de vue identique. Reprenant les constatations faites par la cour d'appel, l'arrêt de la Chambre criminelle accumule même les indications tendant à démontrer que le prévenu avait bien la qualité d'agent du gouvernement au sens de l'article 175 du code pénal : la Chambre de commerce du Morbihan est un « établissement public administratif », qui « gère un service public, en l'occurrence l'outillage du port de Lorient »; de plus, les « travaux publics » effectués sur le « domaine public avec des fonds publics » ont été administrés par un « président investi d'un mandat public »; enfin, il suffisait que le prévenu agisse « au nom de la puissance publique », sans qu'il fût nécessaire que sa fonction entrât dans la hiérarchie de l'organisation administrative. On ne pouvait affirmer plus massivement que les présidents des chambres de commerce possèdent la qualité d'agents du gouvernement au sens de l'article 175. En faisant exécuter par son entreprise les travaux d'aménagement dont celle-ci avait obtenu l'adjudication dans le port de Lorient, le président de la Chambre de commerce du Morbihan était donc coupable d'ingérence, puisque sa fonction de président lui donnait précisément pouvoir de surveiller l'exécution de ces travaux.

L'annotateur anonyme de l'arrêt du 29 novembre 1980 à la *Gazette du Palais* souligne que cette décision se rapproche de la solution donnée, dans une poursuite du chef de corruption de fonctionnaire, contre le président d'une chambre des métiers, retenu comme « agent d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique » selon les termes de l'article 177 du code pénal (Crim. 8 mars 1966, *Bull. crim.* n° 83, J.C.P. 1966.IV.58). Mais il remarque aussi qu'elle est en contradiction avec la position que, dans des arrêts plus anciens, la Cour de cassation a adoptée pour l'application de la loi sur la presse, puisque la haute juridiction a refusé de reconnaître aux membres des chambres de commerce le caractère de « citoyens chargés d'un service public ou d'un mandat public » et leur a, en conséquence, dénié la protection de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 en cas de diffamation dirigée contre eux (Crim. 26 nov. 1925, *D.H.* 1926.38; 22 oct. 1958, *ibid.*, n° 642).

L'arrêt de 1925 était particulièrement net à cet égard, et, malgré les prérogatives importantes dont, à cette époque déjà, étaient revêtues les chambres de commerce, la Cour de cassation considérait que ces attributions n'emportaient, au profit des membres de ces organismes, la délégation d'aucune portion de l'autorité publique. Or voilà qu'en 1980 elle affirme à peu près le contraire et que, sur le fondement d'une analyse menée en des termes proches, la haute juridiction affirme que le président de la chambre de commerce « agit au nom de la puissance publique ».

Faut-il essayer de résoudre la difficulté née de la contradiction apparente entre ces deux arrêts en cherchant quelque argument dans les fonctions nouvelles dont sont investies maintenant les chambres de commerce et qui confèreraient à leurs membres des pouvoirs plus importants, revêtant ceux-ci d'une portion de l'autorité publique, à l'opposé de la situation d'il y a un demi-siècle? La différence des solutions ne s'expliquerait-elle pas plutôt par la nécessité, souvent relevée par les pénalistes, d'interpréter les termes employés par les textes de droit pénal spécial *secundum subjectam materiam*,

c'est-à-dire en fonction de la spécificité des situations auxquelles entendent répondre les dispositions répressives examinées — et que le « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public » au sens de l'article 31 de la loi de 1881 n'est pas identique à l'« agent du Gouvernement » dont parle l'article 175 du code pénal?

Il faut en effet reconnaître que, dans le cadre de l'incrimination d'ingérence, le président d'une chambre de commerce, sans posséder la qualité de fonctionnaire ni faire partie, à ce titre, des cadres de l'administration, exerce des fonctions d'autorité au nom de la puissance publique, puisqu'il est investi d'une mission de gestion et de surveillance sur les actes, entreprises et adjudications dépendant de l'organisme qu'il préside, et qu'il est chargé d'en ordonner les paiements. Il est bien un « agent du gouvernement » au sens de l'article 175 du code pénal, et c'est en raison de ses fonctions de gestion et de surveillance qu'il se voit imposer une stricte obligation de probité et l'interdiction d'user de la mission officielle qu'on lui a conférée comme d'un moyen de s'enrichir.

Tout autre est l'esprit qui gouverne l'article 31 de la loi de 1881. Ce texte garantit la confiance due à l'administration en protégeant ses représentants contre les diffamations ou les injures. Or, bien qu'elles participent à la gestion de services publics, les chambres de commerce ne sont pas des branches de l'administration, elles n'entrent donc pas dans les prévisions de l'article 31. Il n'y a donc pas contradiction entre les arrêts rendus en 1925 et 1980 par la Chambre criminelle, mais différence des situations, et il serait exagéré de croire à un revirement de jurisprudence ou, plus modestement même, à une évolution imposée par une transformation dans les fonctions des chambres de commerce.

2. Circulation routière et refus de se soumettre aux vérifications concernant le véhicule ou le conducteur.

Alors que des millions de voitures circulent en France, que des milliers et des milliers d'infractions routières sont relevées chaque année dans notre pays et que l'on croit connaître toutes les difficultés que suscite l'interprétation de cet imposant monument qu'est le code de la route, la pratique montre que des problèmes inattendus surgissent, pour la solution desquels aucun précédent n'existe dans les recueils, ni aucun élément doctrinal chez les commentateurs. Un jugement de relaxe rendu par le tribunal correctionnel de Foix le 27 février 1979 (J.C.P. 1981.II.19559, note Chambon) offre l'exemple d'un de ces problèmes sur lesquels butent les praticiens et qu'on peut résumer ainsi : les membres des services de police et de gendarmerie peuvent-ils exiger, du propriétaire d'une voiture en stationnement, la production des papiers afférents au véhicule et relever contre lui, s'il refuse de présenter ces documents, le délit de « refus de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne », que punit l'article L. 4 du code de la route?

Objectant qu'elle n'avait commis aucune infraction, une demoiselle G. avait opposé un refus de ce genre à des gendarmes qui, intrigués à la vente de journaux à laquelle elle se livrait avec des camarades, voulaient vérifier les papiers de la voiture du groupe, garée à quelques mètres de là. Le quatuor ayant été conduit à la brigade, la demoiselle G. s'était enfin résignée à exhiber les documents réclamés. Comme ils ne pouvaient relever aucune autre infraction contre elle, les gendarmes s'étaient rabattus sur l'article L. 4 du code de la route, posant ainsi, sans s'en douter peut-être, une question

délicate au tribunal correctionnel devant lequel la jeune personne avait été citée.

Pour relaxer la prévenue, les magistrats ariégeois se sont retranchés derrière le texte même de cet article L. 4, qui n'impute qu'au « conducteur d'un véhicule » le refus de se soumettre aux vérifications prescrites. Or, au moment où on l'interpellait, la demoiselle G. n'était pas au volant de sa voiture; ce n'était plus en qualité de conductrice qu'elle répondait aux gendarmes, mais seulement comme propriétaire du véhicule et, de ce fait, elle échappait à l'emprise du texte. Raisonement simple, mais qu'il est bon de reprendre en ses justifications et ses implications.

Le code de la route s'intéresse essentiellement à la sécurité de la circulation sur les voies publiques. Rien d'étonnant, donc, qu'il impute la plus grande partie des infractions qu'il réprime aux conducteurs des véhicules de toutes sortes, puisque c'est à leur comportement que sont dus, pour une très grande part, les accidents de la route. C'est seulement en sous-ordre qu'est retenue la responsabilité pénale des propriétaires, dans des cas limités tels que ceux qui concernent l'équipement des véhicules (cf., par ex., les art. L. 8 à L. 11, c. route), le stationnement (art. L. 21-1, inséré dans ce code par la loi du 3 janvier 1972) ou l'assurance (art. L. 211-1, c. assur.) (sur ces différents points, cf. Mme Chardin, *Le particularisme du droit pénal routier*, thèse dact. Nancy, 1981). Il serait donc d'une mauvaise technique de vouloir étendre aux propriétaires une incrimination écrite seulement contre le conducteur.

Mais le propriétaire et le conducteur sont souvent une seule et même personne, et il importe de savoir à quoi l'on reconnaît que telle personne est prise en sa qualité de propriétaire ou, au contraire, revêt celle de conducteur. L'hésitation n'est pas possible lorsque les agents de la force publique obligent un véhicule à s'arrêter pour procéder à des vérifications de routine ou parce qu'une infraction routière vient d'être commise : celui qui est au volant a nécessairement la qualité de conducteur. Pas d'hésitation, non plus, lorsqu'une personne a été vue au volant d'une voiture en marche au moment où elle commettait une infraction au code de la route, et a été interpellée ultérieurement alors que, ayant garé son véhicule, elle s'éloigne pour vaquer à ses occupations. Il en va de même encore si l'intéressé vient à pénétrer dans sa voiture et s'apprête à démarrer : la qualité de conducteur n'est pas liée seulement au mouvement du véhicule.

Cependant, à côté de ces hypothèses simples, il en est de plus embarrassantes, au nombre desquelles on rangera celle qui était soumise au tribunal correctionnel de Foix : conducteur ou propriétaire, quelle qualité doit alors prévaloir ? La situation rappelle étrangement celle qui, il y a une quinzaine d'années, avait inquiété les pénalistes à propos de la contravention de stationnement irrégulier; elle doit être résolue de la même façon.

On se souvient en effet que certains automobilistes, poursuivis pour avoir laissé leurs automobiles sur des emplacements interdits, reconnaissaient bien être propriétaires de ces véhicules, mais n'avaient en avoir été les utilisateurs et soutenaient d'autre part, qu'ils ignoraient quelles personnes en avaient eu la disposition au moment des faits reprochés. Les condamner comme propriétaires des véhicules en infraction ? C'était violer les dispositions de l'article L. 21 du code de la route qui fait peser sur le conducteur la responsabilité des fautes de conduite. Les condamner en tant que conducteurs ? Mais c'était les frapper sans avoir fait la preuve qu'ils avaient effectivement eu cette qualité au moment des faits, et instituer par là une sorte de présomption de responsabilité, solution qui était absolument inacceptable et que la Cour de

cassation n'avait pas manqué de censurer (Crim. 2 mars 1966, *Bull. crim.* n° 74, *Gaz. Pal.* 1966.1.391).

Ce mode de raisonnement est aisé à transposer en notre affaire, et la prévenue, la demoiselle G., aurait pu développer le dilemme suivant. Ou bien vous me condamnez comme propriétaire, et alors vous heurtez de front l'article L. 4 du code de la route qui fait peser sur le conducteur seul l'obligation de présenter les papiers du véhicule aux agents habilités à faire les vérifications prévues par la loi. Ou bien vous me condamnez en tant que conductrice, mais sans avoir fait la preuve que j'avais cette qualité au moment des faits. De quelque côté que l'on se tournât, c'était prêter le flanc à la critique et courir, en appel, à une infirmation de la condamnation ou, plus haut, à une cassation inévitable.

Il est pourtant facile d'éviter ce piège — ou de l'ignorer — en prononçant un acquittement : c'est ce qu'ont fait les juges ariégeois en se retranchant, comme on l'a dit plus haut, derrière le texte même de l'article L. 4 selon lequel la responsabilité du délit pèse sur le conducteur seul. Mais s'ils avaient voulu prononcer condamnation, une voie tierce leur aurait été ouverte, déjà employée en matière de stationnement (Crim. 3 oct. 1967, *Bull. crim.*, n° 238, *Rev. science crim.* 1968.332) et qui, cette fois encore, permettait de ne pas se laisser enfermer dans la logique apparemment implacable du dilemme qu'on vient d'exposer : il aurait suffi aux juges de constater la culpabilité de la prévenue en affirmant leur intime conviction qu'en dépit de son attitude, elle était bien la conductrice du véhicule et tenue, comme telle, de présenter les papiers réclamés par les gendarmes.

Encore faut-il qu'en proclamant leur conviction intime de la culpabilité de la personne poursuivie, les juges précisent les éléments de fait sur lesquels ils ont appuyé cette conviction : même minimes, ces éléments doivent exister et les juges répressifs ne sauraient, sans autre motivation, déclarer le prévenu coupable du délit qui lui est reproché. La Cour de cassation avait déjà rappelé cette exigence du droit de la preuve à propos de la contravention de vitesse excessive (Crim. 3 janv. 1978, *Bull. crim.*, n° 1, 2^e arrêt), et son application à l'infraction réprimée par l'article L. 4 ne soulève aucun problème.

Lorsque les difficultés de preuve concernant la contravention de stationnement se sont multipliées, le législateur est intervenu en instituant une présomption de responsabilité à la charge du propriétaire du véhicule trouvé en défaut (L. 3 janv. 1972, nouv. art. L. 21-1, c. route), ce qui a eu pour résultat de mettre fin aux tentatives de certains conducteurs pour éluder les conséquences de leur responsabilité pénale. Faudrait-il user du même remède pour couper court à une épidémie possible fondée, celle-là, sur le refus d'exhiber les papiers du véhicule en stationnement ? Il paraît inutile d'en arriver là pour deux raisons : d'abord parce qu'il n'est jamais recommandable de créer des présomptions de responsabilité en matière pénale, sauf nécessité absolue; ensuite parce qu'il est peu à craindre que les contrôles des papiers des voitures en stationnement aillent se multipliant : il a fallu les circonstances, assez peu banales, de l'espèce jugée par le tribunal correctionnel de Foix, pour que le problème surgisse au grand jour. Il est plus que douteux qu'il soit nécessaire d'en arriver à l'arbitrage législatif pour trancher le problème.

3. Circulation routière et imprégnation alcoolique.

Dans le souci de lutter plus efficacement contre le fléau de l'alcoolisme au volant, les rédacteurs de la loi du 9 juillet 1970 ont profondément modifié

l'article L. 1^{er} du code de la route et institué un taux d'alcoolémie qui, par paliers successifs, mène le conducteur d'un véhicule depuis l'impunité (taux inférieur à 0,80 g d'alcool pur pour 1 000) à une responsabilité pour contravention (taux égal ou supérieur à 0,80 g, mais inférieur à 1,20 g pour 1 000), et de là à une responsabilité pour délit correctionnel (taux égal ou supérieur à 1,20 g pour 1 000). Les peines prévues pour le délit s'appliquent en outre en cas de récidive dans l'alcoolisme « moyen » de 0,80 g à 1,20 g pour mille.

Mais que signifient les expressions « 0,80 g pour 1 000 », ou « 1,20 g pour 1 000 » ? Faut-il comprendre : « pour 1 000 grammes », ou s'agit-il de « 1 000 millilitres » ? Confiant sans doute dans la maturité mathématique et scientifique des pénalistes, praticiens ou doctrinaires, la loi de 1970 n'a pas cru nécessaire de préciser plus avant comment se calculeraient les rapports dont il est ainsi fait usage pour désigner les paliers du crescendo répressif. L'attention des commentateurs immédiats de la loi (Chavanne, *Rev. science crim.* 1971.146; Mabille de La Paumelière, « La conduite en état d'imprégnation alcoolique au regard de la nouvelle législation », *D.* 1970.Chron.127 s.; Doll, « La nouvelle répression de l'alcool au volant », *Gaz. Pal.*, 1970.2.Doctr.238 s.) ne paraît pas avoir été attirée sur ce point, et chacun s'est borné à reprendre, sans changement, mais aussi sans explication, les formules officielles.

Or, à peine deux ans après la promulgation de la loi, la difficulté s'est présentée en jurisprudence. Tandis que certains tribunaux correctionnels traduisaient l'expression légale en un rapport poids/volume, c'est-à-dire en grammes par litre de sang (Trib. corr. Dijon, 30 janv. 1973, inédit; Trib. corr. Béziers, 23 oct. 1973, *Gaz. Pal.* 1974.1.Somm. 37, note D.S.), d'autres l'entendaient différemment, comme désignant un rapport poids/poids, autrement dit un rapport de grammes par kilogramme de sang (Trib. pol. Liévin, 18 mai 1972, *J.C.P.* 1974.II.17858; Trib. corr. Béthune, 31 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.1.Somm. 154, note D.S.; Trib. corr. Paris 28 mars 1973, inédit). Or le résultat d'une analyse alcoométrique n'est pas le même selon que l'on se sert de l'un ou de l'autre rapport, car la densité du sang n'est pas celle de l'eau, et elle varie même d'individu à individu, puisqu'elle va de 1,045 à 1,075 (1 litre de sang pesant donc de 1,045 kg à 1,075 kg). Il serait aisé de montrer, comme l'a fait le tribunal de police de Liévin dans son jugement, qu'une teneur de 0,81 g d'alcool pur par litre de sang correspond à une teneur inférieure (de peu, il est vrai) à 0,80 g pour 1 000 grammes : avec le premier mode de calcul, le prévenu sera considéré comme en état d'infraction, mais il échappera à la répression si l'on utilise le second système d'évaluation.

A lire les travaux préparatoires de la loi de 1980, on s'aperçoit que le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Mazeaud, et un autre député particulièrement qualifié, Mme Troisier, agrégée de médecine légale et membre du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, s'étaient toujours référés, dans leurs interventions, au rapport poids/volume ou, si l'on veut, gramme par litre de sang (intervention de M. Mazeaud, *J.O. déb.*, Ass. nat., 1960, p. 1099, col. 2, et p. 1100, col. 2; intervention de Mme Troisier, *ibid.*, p. 1103, col. 1). La même référence a été utilisée, de son côté, par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1972 (*J.O.* 30 nov. 1972, p. 12408) fixant la technique de la recherche du dosage d'alcool dans le sang. On trouve également, dans les ouvrages de médecine légale, des indications calculées ordinairement en grammes par litres. En faveur de cette évaluation, on pourrait également citer deux circulaires du garde des Sceaux, l'une du 14 mars 1969, diffusée à une époque où l'appréciation de l'alcoolémie était

laissée à l'intime conviction des juges, l'autre du 23 mai 1973 prise dans le sillage de la loi de 1970, et qui, toutes deux, évaluent les taux d'alcoolémie comme le faisaient de leur côté les orateurs de l'Assemblée nationale. Enfin l'annotateur du jugement précité du tribunal correctionnel de Béziers signale que ce type d'appréciation a eu la faveur du Conseil de l'Europe qui l'a retenu dans une recommandation du 18 avril 1973, et qu'il a été également adopté par le Conseil des ministres européens des transports en 1967, lors d'une réunion tenue à Hambourg.

Cette série massive d'éléments en faveur du rapport poids/volume n'a cependant pas convaincu la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 2 juillet 1980 (*Bull. crim.*, n° 209) se réfère au rapport poids/poids. En l'espèce, il est vrai, l'auteur du pourvoi était prévenu de conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence, dans le sang, de 2,25 g d'alcool pur pour 1 000. Que le taux d'alcoolémie eût été calculé par litre ou par kilogramme de sang, il était évident que la teneur en alcool chez le prévenu excédait de très loin le taux de 1,20 g qui marque le début de l'alcoolisme constitutif d'un délit correctionnel. Mais la Chambre criminelle relève, avec le demandeur au pourvoi en cassation, « la regrettable impropriété de terme », et, tout en rejetant le pourvoi qu'on lui soumettait, elle affirme donc sa préférence pour l'évaluation d'après le rapport poids/poids.

Il faut reconnaître que, faute d'une précision que la loi n'a pas expressément fournie, l'évaluation la plus logique est celle qui calcule les deux termes du rapport selon la même unité, ici gramme/gramme. C'est ce type d'évaluation qui vient le plus naturellement à l'esprit lorsqu'on parle de pourcentage : ainsi en va-t-il lorsqu'on parle, par exemple, du taux usuraire (un taux de 28 % signifie que l'intérêt atteint 28 F pour un capital prêté de 100 F). Si les auteurs de la loi de 1970 avaient voulu que le calcul de l'alcoolémie s'opérât autrement, il aurait été opportun de le dire nettement; leur silence sur ce point pouvait difficilement autoriser l'interprète à faire prévaloir une autre solution que celle qu'a consacrée la Chambre criminelle.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie
et de Sciences sociales de Paris.

1. *Violences volontaires. Piège à feu.*

La Chambre criminelle vient de se prononcer (15 oct. 1980, *Gaz. Pal.*, 12 mai 1981, et la note), ce qui ne lui est pas arrivé très souvent jusqu'à présent, sur une nouvelle affaire de piège à feu, par un arrêt rendu sous la présidence de M. Ledoux et sur le rapport de M. le conseiller Braunschweig. On sait que, devant la fréquence des cambriolages et l'impuissance de la police à en découvrir les auteurs, les victimes excédées constituent désormais une excellente clientèle pour les entreprises fabriquant des dispositifs d'alarme sophistiqués, des fermetures inviolables, etc. Certaines victimes potentielles préfèrent cependant à ces moyens onéreux le bon vieux système des pièges à feu, façonnés par un bricolage artisanal.

Voir, sur quelques affaires judiciaires suscitées par ces dispositifs : Amiens 23 févr. 1965, obs. Huguency cette *Revue* 1965.421; Aix-en-Provence 21 avril 1969, *Gaz. Pal.* 1969.2.159, et la note, obs. Légal cette *Revue* 1970.573 et nos obs. *ibid.* 97; Toulouse 8 oct. 1969, obs. Légal cette *Revue* 1970.851, et nos obs. *ibid.* 649, n° 1-II; Crim. 18 janv. 1977, *Gaz. Pal.* 1977.184 et nos obs. cette *Revue* 1977.334, n° 2-I; Reims 9 nov. 1978, D. 1979.92, *J.C.P.* 1979.II.19046, 4^e espèce note Bouzat, et nos obs. cette *Revue* 1979.329.

Cette question a fait l'objet d'études doctrinales ou de notes de plus en plus fréquentes : Payen, *De l'emploi d'engins automatiques pour la défense des propriétés*, thèse Paris 1905; Romério, « Les pièges à voleur et le droit », *J.C.P.* 1979.I.2939; Bouzat, note *J.C.P.* 1979.II.19046; Pradel, note 1979.93; Denis, « Légitime défense et autodéfense », *Gaz. Pal.* 1979.1. Doctr. 74; Kehrig, « La mesure de la défense », *Gaz. Pal.* 1979.1. Doctr. 161; Stasi, rapport au Colloque organisé en mars 1979 par Libre Justice.

Le sieur G... possédait, à cent cinquante mètres de sa résidence et séparée de celle-ci par une route, une cabane à usage de remise à fourrage et de bergerie qu'il avait entourée d'une double clôture de fils de fer. Redoutant sans doute l'intrusion de rôdeurs, il avait disposé près de la porte, à vingt centimètres du sol, un fil qui déclenchait à la fois, s'il venait à être heurté, un signal sonore et un piège à feu. Celui-ci était chargé d'une cartouche de chasse à plombs (alors que le fabricant recommandait de n'utiliser que des cartouches à blanc, comp. Aix-en-Provence 21 avr. 1969 précité et les commentaires), et aucune indication extérieure ne prévenait de l'existence du piège, alors que la cabane avait piètre apparence.

Un jeune homme épuisé, D..., qui essayait en vain d'obtenir d'être pris en auto-stop, cherchait un jour, vers trois heures du matin, un abri où se

reposer; la cabane lui parut adéquate. Il enjamba la double clôture de fil de fer, heurta le fil du dispositif et fut blessé par les plombs du projectile.

Le ministère public poursuit G... sous la qualification de violences, et la Cour de Rouen l'avait condamné le 27 juin 1978 à 1 000 F d'amende avec sursis, partageant par moitié la responsabilité civile (sur cette responsabilité, V. nos obs. cette *Revue* 1970.99 et 1977.335). Il appuya son pourvoi en cassation en insistant d'une part sur le fait que la faute de la victime était la cause unique du dommage qu'elle avait subi, et en invoquant d'autre part l'article 329 du code pénal, puisque « les blessures avaient été portées en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures d'une dépendance ».

Sur le premier point, l'argumentation du pourvoi se heurtait évidemment à la jurisprudence bien connue qui affirme qu'il n'est nullement nécessaire que la faute du prévenu soit la cause exclusive et nécessaire du dommage corporel. L'essentiel était de savoir si le prévenu avait commis lui-même une faute en relation de cause à effet avec les blessures (le lien de causalité n'est pas moins important, en effet, dans les violences volontaires que dans les violences involontaires).

La Chambre criminelle a constaté que les juges du fond avaient considéré « avec raison » que si la victime D... avait commis une faute, le prévenu G... avait été « également fautif en approvisionnant son piège à feu d'une cartouche qu'il savait dangereuse, alors que l'appareil était vendu dans le commerce pour fonctionner avec une cartouche à blanc ». La Cour de Rouen avait également retenu que le piège à feu n'était ni signalé ni déclaré en mairie, et que la cartouche à plombs était d'autant moins utile que le signal sonore avait suffi à ameuter les voisins qui étaient accourus armés de fusils de chasse.

Sur le second point, concernant l'application de l'article 329 du code pénal, l'espèce posait une difficulté particulière sur laquelle l'annotateur anonyme de la *Gazette du Palais* insiste à juste titre. La légitime défense n'est présumée par cette disposition qu'autant que « les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ».

Or, l'article 390 (récemment abrogé par la loi du 2 février 1981) répute « maison habitée » tout bâtiment destiné à l'habitation « et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés... et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ». Cette définition de la « dépendance » a été jugée par la Chambre criminelle utilisable pour l'interprétation de l'article 329 (en dépit de la critique de l'annotateur précité). La Cour de cassation a estimé que « les juges du fond ont ainsi fait l'exacte application de la loi »; elle a constaté que la bergerie de G... « dont la clôture était séparée par une route, de l'enceinte de la maison habitée par le prévenu », ne constituait point une dépendance de celle-ci. Elle a donc rejeté le pourvoi.

Il convient d'insister sur le fait que la Chambre criminelle a implicitement approuvé la qualification de violences volontaires utilisée par le ministère public. Nous avons signalé (cette *Revue* 1970.98, 1977.334 et 1979.330) que d'autres représentants du parquet adoptaient volontiers la qualification de violences involontaires, en particulier dans les cas les plus graves (homicide), afin d'éviter précisément que le prévenu n'invoque la présomption de légitime défense de l'article 329, puisque la légitime défense n'est pas applicable aux atteintes involontaires à l'intégrité corporelle (Crim. 16 fév.

1967, *J.C.P.* 1967.II.15034, note Combaldieu, et nos obs. cette *Revue* 1967.659, obs. Légal *ibid.* 854).

L'arrêt de la Cour de Reims du 9 novembre 1978 avait d'ailleurs réagi avec fermeté contre une telle correctionnalisation qu'elle estimait abusive (il paraît d'ailleurs que le prévenu, devenu par suite accusé, a été, comme il le souhaitait, acquitté par la cour d'assises devant laquelle il avait demandé à comparaître). Il semble bien que la Chambre criminelle ait, aujourd'hui, implicitement consacré cette façon de voir, et fixé ainsi la jurisprudence.

On remarquera cependant qu'il ne s'agissait dans la présente espèce (à la différence de celle de Reims) que de simples blessures relevant de la juridiction correctionnelle. En eût-il été de même en cas d'homicide ? Le 18 janvier 1977 (*Gaz. Pal.* 1977.1.184 et nos obs. cette *Revue* 1977.334), la Chambre criminelle n'avait élevé aucune objection contre la qualification d'homicide involontaire utilisée à l'occasion du fonctionnement mortel d'un piège à feu pour la protection d'un parc à moutons; or, l'arrêt fut rendu au rapport de M. le conseiller Ledoux, lequel a présidé la Chambre criminelle dans la présente espèce. Si le prévenu de l'affaire jugée par la Cour de Reims a été acquitté aux assises, ce fait ne sera-t-il pas de nature à inciter certains parquets à essayer d'utiliser encore la qualification d'homicide involontaire ?

Quant à la définition des « dépendances », le code pénal aujourd'hui n'en contient plus, puisque la loi du 2 février 1981 a abrogé l'article 390 dont l'aspect a paru vieillot au législateur moderne. Nous pensons cependant que, pour interpréter un texte de 1810, il n'est pas illégitime de se référer à ce que pensait le législateur de cette époque, même si cette pensée était exprimée dans un texte aujourd'hui disparu.

2. Homicide involontaire. Faute d'un maire.

Avant la loi du 18 juillet 1974 modifiant l'article 681 du code de procédure pénale, il pouvait arriver que la responsabilité d'un maire, même s'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions, soit mise en jeu devant les juridictions répressives, et qu'il lui soit reproché, par exemple, un homicide par imprudence (V., par ex., dans l'affaire dite du « Cinq-Sept », le cas du maire de Saint-Laurent-du-Pont, Crim. 14 mars 1974, *Bull. crim.*, n° 115, et nos obs. cette *Revue* 1975.139, n° 2-1).

Depuis la loi de 1974, la comparution du maire impliqué dans une affaire pénale pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions nécessite l'intervention d'une Chambre d'accusation désignée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour procéder à l'instruction préparatoire (Stéfani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 11° éd., n° 398, et les références citées). C'est ce qui s'était produit dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 8 juillet 1980 par la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 218).

Le sieur G..., maire d'une commune du Midi, avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel par arrêt de la Chambre d'accusation de la cour de Montpellier, dans une affaire d'homicide par imprudence. Une personne avait trouvé la mort en tombant dans un puits, et il était reproché au maire de ne pas avoir pris les mesures de protection nécessaires pour éviter que cet accident ne se produise. La Chambre d'accusation avait estimé qu'il existait des charges suffisantes pour imputer au maire une faute de négligence et d'imprudence, cause directe et immédiate de la mort de la victime.

G... se pourvut en cassation en alléguant l'incompétence de la juridiction répressive. Il fit valoir que la faute qui lui était reprochée était indétachable de

l'exercice de sa fonction de maire et que, par conséquent, le principe de la séparation des pouvoirs s'opposait à ce que la juridiction correctionnelle put en connaître. A vrai dire, l'objection avait déjà été présentée à la chambre d'accusation, qui avait répondu qu'il ne s'agissait pas d'interpréter un acte administratif, mais d'apprécier si, dans l'exécution de la tâche dont il était le maître d'œuvre, le maire n'avait pas commis une faute personnelle.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, « attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, l'existence présumée d'une faute rend le demandeur justiciable des tribunaux répressifs, la notion de faute non détachable de la fonction de maire étant étrangère au domaine de la responsabilité pénale, et les tribunaux répressifs étant, sauf dérogation de la loi, exclusivement compétents pour connaître de l'action publique dérivée contre les personnes visées aux articles 679 s. du code de procédure pénale ».

Déjà le 4 octobre 1977 (*Bull. crim.*, n° 283), la Chambre criminelle avait décidé que « les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour l'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions même dans le cas où le fait constitutif de l'infraction poursuivie a été commis dans son service par un agent public, cette circonstance n'étant pas de nature à relever le juge répressif du devoir qui, sauf disposition contraire de la loi, n'incombe qu'à lui, d'appliquer la loi pénale ». Il s'agissait en l'espèce d'un médecin, chef d'un service de chirurgie dans un hôpital et à qui était reprochée une faute ayant amené le décès d'un jeune malade hospitalisé d'urgence dans son établissement.

Précédemment, d'ailleurs, le 14 décembre 1971 (*Bull. crim.*, n° 354), la Chambre criminelle avait statué dans le même sens, cassant un arrêt de la Chambre d'accusation de Douai s'étant estimée incompétente pour se prononcer sur une éventuelle inculpation de fonctionnaires publics. Depuis la suppression de la « garantie administrative », cette jurisprudence peut être considérée comme constante (Crim. 22 janv. 1953, *Bull. crim.*, n° 21; *Crim.* 21 juill. 1953, *Bull. crim.* n° 250; *Crim.* 15 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 46; *Crim.* 21 mars 1961, *Bull. crim.*, n° 182; *Crim.* 29 avril 1964, *Bull. crim.*, n° 140; *Crim.* 1^{er} juin 1965, *Bull. crim.*, n° 148; comp. *Crim.* 15 mai 1968, *Bull. crim.*, n° 160 statuant sur la seule action civile alors que l'action publique avait été jugée).

3. Abstention de porter secours. Violences volontaires. Cumul entre ces deux infractions.

L'arrêt rendu le 24 juin 1980 par la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 202), sous la présidence de M. Malaval et au rapport de M. Cruvellier, mérite à divers titres de retenir l'attention.

Un sieur D..., accompagné de B..., s'était rendu, porteur d'un pistolet automatique, dans un bar de Pointe-à-Pitre. Son intention était, semble-t-il, d'obliger le nommé M..., serveur dans ce bar, à lui rembourser une prétendue dette. Pour ce faire, arrivé sur les lieux, il arma son arme et la pointa à hauteur de la tempe de M... en lui intimant l'ordre de sortir. Le bruit de la discussion ayant attiré la tenancière C..., D... se retourna contre elle et, lui appuyant le canon de son arme sur le ventre, la contraignit à quitter les lieux. M... ayant profité de cet intermède pour prendre la fuite, D..., furieux, intima l'ordre aux consommateurs de ne pas bouger puis fit feu à deux reprises atteignant à la tête le sieur A..., lequel décéda deux heures plus tard à l'hôpital où il avait été transporté. D... et B... quittèrent alors la scène en laissant la victime A... allongée sur le sol, la tête ensanglantée.

La Chambre d'accusation de la cour de Basse-Terre ayant renvoyé D... devant la cour d'assises de la Guadeloupe, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (qualification qui peut être estimée indulgente) d'une part, violences et voies de fait avec port d'armes d'autre part, port d'arme prohibée en troisième lieu, et enfin refus de porter assistance à personne en danger. B... était accusé de complicité des délits de violences et voies de fait avec port d'arme, ainsi que d'abstention volontaire d'empêcher le crime de coups et blessures volontaires sans intention de la donner d'une part, et de refus d'assistance à personne en danger d'autre part.

La Chambre criminelle a rejeté les pourvois dirigés par les deux intéressés contre cet arrêt de mise en accusation.

Le problème des violences et voies de fait avec port d'armes ne souffrait guère de difficultés. Ces voies de fait concernaient le sieur M... et la dame C... Le pourvoi faisait valoir que « ne sont constitutives des violences et voies de fait visées à l'article 311 que celles qui provoquent une émotion sérieuse au point d'occasionner un trouble physiologique chez la victime », alors qu'il n'avait été constaté que les violences et voies de fait retenues en l'espèce aient été de cette nature. Le pourvoi avait raison sur le plan juridique (Levasseur, *Rep. Dalloz droit pénal*, v° *Voie de fait*, n°s 13, 14 et 20), mais en fait la Cour de cassation a probablement estimé que les juges du fond n'avaient pas mis en doute qu'il en eût été ainsi.

Se voir appliquer une arme à feu sur la tempe ou sur le ventre est de nature à entraîner chez celui qui est l'objet de cette voie de fait une perturbation non seulement psychologique, mais aussi physiologique qui n'est guère douteuse, le bon sens populaire dirait volontiers qu'il en a eu « les sangs tournés ». La cour de Metz, dès le lendemain de la loi de 1863 instituant l'incrimination des voies de fait, avait prononcé une condamnation dans un cas analogue à celui de l'espèce (Metz 18 nov. 1863, D. 1864.2.101) et d'autres exemples plus récents se relèvent en jurisprudence (Crim. 22 avr. 1899, D. 1900.5.720; *Crim.* 21 juill. 1911, *Bull. crim.*, n° 374; *Crim.* 10 déc. 1915, D. 1921.1.140; *Crim.* 2 mai 1952, *Bull. crim.*, n° 117).

Le pourvoi reprochait en outre à l'arrêt de renvoi de l'avoir exposé aux peines de l'article 309, alinéa 4, alors que cette disposition vise les coups portés et les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort, et ne mentionne pas les violences et voies de fait. La Chambre criminelle paraît avoir opté pour une solution large, comme le pourvoi reprochait à la Chambre d'accusation de l'avoir fait, puisqu'elle affirme que l'article 309, alinéa 4, doit « recevoir application chaque fois que les violences volontaires ont entraîné la mort sans intention de la donner ». Au surplus, ce n'était pas sous l'effet de l'émotion violente créée par le comportement du sieur D... mais du fait des deux balles qu'il avait reçues dans la tête que A... devait décéder, même si son agresseur n'avait pas entendu le tuer.

Arrivé à ce point, on signalera que la loi du 2 février 1981 a modifié sensiblement les articles du code pénal relatifs aux atteintes corporelles volontaires. L'article 309 nouveau prévoit désormais les coups, violences ou voies de fait (notamment s'ils ont eu lieu « à l'aide ou sous la menace d'une arme »), et c'est désormais l'article 311 qui punit les coups, violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner (la peine maximale étant abaissée de vingt à quinze ans de réclusion criminelle). On remarque que le texte nouveau englobe, dans le terme large de « violences », toutes formes de blessures, comme la Chambre criminelle le fait dans le présent arrêt.

Le point capital de la décision commentée ici, c'est le cumul réel admis par la Cour de cassation entre les violences mortelles, d'une part, et l'abstention de porter secours, d'autre part. La Chambre d'accusation avait retenu dans l'arrêt de renvoi, à la charge des deux accusés, l'incrimination de refus de porter assistance à une personne en danger (et à la charge de B... celle d'abstention volontaire d'empêcher le crime de coups mortels de l'article 63-1°). Le pourvoi soutenait, à cet égard, « que les qualifications de coups mortels sur une personne et de non-assistance à cette même personne en péril sont exclusives l'une de l'autre ».

C'est cette prétention, d'une importance majeure, que la Chambre criminelle a condamnée expressément, semble-t-il, en disant, à propos des « délits connexes de violences volontaires avec arme et de refus de porter secours à une personne en péril », que « la première de ces incriminations (n'est) pas nécessairement exclusive de la troisième, ce qui justifie le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises du chef du crime et des délits ainsi spécifiés ».

Il faut constater que la majeure partie de la doctrine était, jusqu'à présent, en faveur de l'opinion invoquée par le pourvoi. Certains se montrent formels. « L'obligation de porter secours ne saurait être étendue, à peine de tomber dans des conséquences absurdes, à celui qui, volontairement, a fait des blessures à un tiers. Son droit le plus strict est de prendre la fuite, afin d'éviter le châtement que, par son crime ou son délit volontaire, il a encouru » (Goyet, *Traité de droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 272, *in fine*). « On comprend que la peine soit applicable à l'auteur involontaire du danger dans lequel se trouve la personne en péril, mais il n'apparaît pas que l'application de l'article 63 soit compatible avec un fait volontaire de violences, concomitant ou antérieur, retenu contre la même personne » (Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 186-a, *in fine*). « Il n'est guère satisfaisant d'imposer ainsi sous la menace d'une nouvelle inculpation, une sorte de *repentir actif* qui suppose un changement instantané et peu naturel dans la psychologie de l'agresseur » (Pageaud, note D. 1955.55).

Voir, dans le même sens : Levasseur, *Droit pénal spécial*, Les Cours de Droit, 1964, p. 155; de même, avec une légère hésitation, Véron, *Droit pénal spécial*, p. 127 (Comp. d'ailleurs l'opinion nuancée de M. Pageaud dans la note précitée, alors que l'auteur a été l'avocat général siégeant à la Chambre criminelle dans le présent arrêt). Voir également les réserves présentées dans nos observations sous l'arrêt de la cour de Besançon du 16 décembre 1975 (D. 1976.166, note Pélier) dans cette *Revue* 1976.974, et celles du conseiller Pélier, sous le même arrêt; en l'espèce, la cour avait condamné pour refus de porter secours sans tenir compte d'une altercation survenue juste auparavant entre les antagonistes, mais sans envisager de condamnation du chef de cette altercation. Seul notre maître Louis Huguéney paraît admettre, de façon peu explicite, que le cumul soit possible même avec le délit de coups et blessures volontaires (*Rép. Dalloz Dr. pén.*, v° *Abstention délictueuse*, n° 12).

En adoptant cette position, les auteurs pensaient d'ailleurs se ranger à l'avis de la jurisprudence de l'époque. Ils citaient notamment une décision formelle en ce sens de la cour de Douai en date du 30 décembre 1954 (D. 1955.55, note Pageaud). La Cour de cassation avait elle-même eu l'occasion de statuer le 19 février 1959 (D. 1959.161, note M.R.-M.P.); elle n'avait pas pris expressément position sur la difficulté qui nous occupe (l'arrêt affirme surtout le caractère réfragable de la présomption de l'article 329 c. pén.), mais il semblait néanmoins que son arrêt pouvait s'inter-

prêter dans le sens adopté par la cour de Douai, du fait que la cour, appliquant la théorie de la peine justifiée, avait jugé sans intérêt d'examiner le moyen du pourvoi qui reprochait à l'arrêt de condamnation pour coups et blessures volontaires d'avoir affirmé également sa culpabilité dans un refus de porter secours. Si l'arrêt était équivoque, le commentaire qui en était fait par une plume autorisée (on sait que les initiales en question recouvrent la personnalité de deux hauts magistrats et notamment du président de la Chambre criminelle de l'époque) était particulièrement clair; il parlait sans hésitation d'« incrimination absurde », invoquait l'avis de Rousselet, Patin et Ancel dans leur réédition du *code pénal annoté* de Garçon (art. 63 n° 97) et concluait : « On peut regretter que la Cour de cassation n'ait pas cru devoir censurer sur ce point une décision aussi apparemment contraire au bon sens. »

Dans ces conditions, il est permis de dire que le présent arrêt constitue un véritable revirement de jurisprudence. Personnellement, nous avons tendance à penser que la solution adoptée n'est pas réaliste, même si la confusion des peines rend sans grand intérêt la condamnation pour refus de porter secours (il reste l'éventualité des peines de la récidive). En effet, la solution nouvelle heurte le bon sens autant que la psychologie, et ne présente aucune utilité sur le plan de la dissuasion. Que les deux incriminations ne soient pas « nécessairement » exclusives l'une de l'autre nous paraît exact, car il ne serait pas impossible que le refus de secours précède les violences, et qu'un malfaiteur, loin de secourir une personne en péril, aggrave son état par des violences. Mais l'inverse ne nous paraît pas acceptable. L'affirmation de la Chambre criminelle aujourd'hui nous paraît tout aussi critiquable que le silence que lui reprochait hier M.R.-M.P., et sa décision nous paraît encourir la censure du fantôme de son président.

4. Diffamation.

I. La notion de fait diffamatoire; distinction d'avec l'injure.

Le fait diffamatoire est constitué par toute imputation portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. Nous avons déjà insisté sur les différents aspects de cette notion, notamment dans nos observations cette *Revue* 1974, p. 875, et 1976, p. 427 et s. (avec les références citées). L'extrême diversité de la matière fait que la jurisprudence fournit régulièrement de nouveaux exemples qui aident à cerner cette notion assez confuse. Nous en avons donné trois manifestations dans nos observations cette *Revue* 1978.637. Certaines autres peuvent être relevées dans les décisions récemment publiées.

a) Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de cassation du 2 juin 1980 (*Bull. crim.*, n° 169), l'appréciation du caractère diffamatoire du contenu de l'écrit incriminé a opposé la cour d'Amiens et la Chambre criminelle; cette dernière a cassé, en conséquence, l'arrêt qui lui était déféré. La première de ces juridictions avait vu dans l'arrêt incriminé une simple injure tandis que la seconde a estimé qu'il y avait diffamation.

Le prévenu était un maire qui avait fait distribuer aux habitants de sa commune un tract intitulé : « M. B... vous êtes un fieffé menteur ». La cour d'Amiens n'avait retenu que le titre (lequel ne contenait en soi l'imputation d'aucun fait précis) et estimé qu'il y avait injure. La Chambre criminelle, au contraire, a porté attention au contenu de cet écrit, qui disait notamment : « Je vous savais stupide, mais pas de mauvaise foi... Là encore, vous travestissez la vérité. Ma foi, cela devient un vice... Les électeurs jugeront de votre fourberie... Est-ce une hyperthrichose palmaire

incurable ou un degré de bêtise inimaginable? » Là encore, on pouvait penser se trouver en présence d'une avalanche d'injures.

Mais la Chambre criminelle a souligné qu'il fallait replacer le tract en question dans le contexte d'une polémique électorale au cours de laquelle les adversaires avaient échangé des lettres publiques; le tract entendait répliquer à une lettre du sieur B... dans laquelle ce dernier formulait contre le maire divers griefs.

La Chambre criminelle a estimé que la cour d'appel n'avait pu, sans méconnaître le sens et la portée de l'écrit incriminé, détacher de son contexte l'expression retenue à la charge du prévenu. Or, cette expression qui, prise isolément, constitue effectivement une injure, était en l'espèce « indissociable d'un ensemble d'allégations qu'elle introduit et dont il résulte qu'elle comporte l'imputation d'un fait déterminé, celui d'avoir menti en des circonstances et sur des sujets susceptibles d'être, sans difficultés, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ». Quoique la prévention d'injures publiques envers un particulier ait été seule visée dans le réquisitoire introductif et dans l'ordonnance de renvoi, la cour d'Amiens a eu tort de retenir cette qualification et sa décision a été cassée.

On peut se demander si cette solution, parfaitement justifiée, n'amène pas cependant la Cour de cassation à s'écarter du simple texte de l'arrêt attaqué pour trouver dans le dossier les éléments qui lui permettent de redresser la qualification.

b) Le 17 mars 1980 (*Bull. crim.*, n° 91), la Chambre criminelle avait eu à connaître d'allégations dont le caractère non public avait été reconnu (V. *infra* II), mais dont le prévenu contestait le caractère diffamatoire.

Une mésentente profonde s'était manifestée au sein d'un syndicat de l'hôtellerie. Le président avait adressé aux membres une lettre-circulaire indiquant notamment : « Le secrétaire général administratif... commet erreur sur erreur, que ce soit avec l'Administration, avec les adhérents, ainsi que les ragots qu'il apporte dans l'espoir de masquer son incompetence à un travail syndical positif, ce qui devient dangereux pour notre chambre syndicale... Son président est actuellement seul, avec un secrétaire dont les compétences professionnelles, administratives et, de plus, caractérielles, ne sont plus à démontrer; par conséquent, il est de mon devoir, en tant que responsable départemental, d'en informer mes collègues responsables pour la raison toute simple que je ne veux désertier la défense des intérêts de l'industrie hôtelière. »

Le prévenu avait essayé de rapporter la preuve des « ragots » colportés, mais n'avait pu faire entendre qu'un témoin, d'après lequel le secrétaire général P... aurait affirmé que l'entreprise du président A... était renflouée par le syndicat.

La cour d'appel de Paris avait estimé que « les allégations relatives aux erreurs et à l'incompétence professionnelle prêtées à P..., pour désobligeantes qu'elles soient, ne dépassent pas la limite admissible de la défense des intérêts du groupement au sein duquel elles ont été diffusées ». Par contre, l'imputation suivant laquelle le plaignant se livrerait à des racontars malveillants dans l'espoir de masquer son incompetence était dirigée contre la personne même de P... et portait atteinte à sa considération, en outrepassant les limites admissibles du droit de critique. La cour d'appel avait observé, au surplus, que les déclarations du témoin unique entendu, rapportant les propos sur le renflouement de l'affaire de A... par le syndicat, étaient « sans rapport avec le but imputé à P... de dissimuler son incompetence ».

Dans ces conditions, la cour d'appel a été approuvée d'avoir retenu l'existence d'une imputation, en l'espèce diffamatoire, envers la partie civile, et le pourvoi a été rejeté.

On peut se demander néanmoins si le seul fait de colporter des ragots malveillants aurait été considéré comme suffisant pour porter atteinte à la considération de quelqu'un si cette imputation n'avait pas été assaisonnée par les termes « désobligeants » dont la lettre-circulaire en question était abondamment garnie.

c) Dans l'espèce jugée par la Chambre criminelle le 23 juin 1980 (*Bull. crim.*, n° 201), l'imputation diffamatoire consistait dans le rappel d'une condamnation correctionnelle amnistiée.

Imputer à quelqu'un le fait d'avoir été condamné constitue incontestablement une diffamation; cela implique en effet qu'il a été reconnu coupable d'une infraction, d'un fait puni par la loi pénale, et c'est de nature à affecter à la fois son honneur et sa considération. « Une condamnation est toujours le résultat d'un acte anti-social » (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, 2^e éd., folio 140, n° 17). Les décisions concernent surtout des délits mineurs, tant la diffamation est évidente pour les infractions plus graves (Crim. 10 mai 1900, D. 1902.1.240, délit de chasse; Crim. 16 juill. 1972, *Bull. crim.*, n° 239, et nos obs. cette *Revue* 1974.875; Crim. 16 janv. 1978, *Gaz. Pal.* 26 mai 1978 et la note, et nos obs. cette *Revue* 1978.638, n° 5-I.c., escroquerie; *adde. infra* II-b).

Rappeler une condamnation est une atteinte à l'honneur, mais plus encore lorsque cette condamnation a été amnistiée. Toutes les lois d'amnistie prennent soin d'interdire solennellement la moindre allusion à la condamnation qu'elles effacent, surtout de la part de personnes ayant eu professionnellement connaissance de la décision en question (V. en dernier lieu l'art. 21 de la loi du 16 juillet 1974 probablement applicable aux faits). Néanmoins, aucune sanction pénale n'est attachée à la violation de cette interdiction.

Et pourtant la Chambre d'accusation de Colmar avait confirmé le non-lieu dont avait bénéficié le prévenu dans une affaire de cette nature; la Chambre criminelle, le 23 juin 1980, a rejeté le pourvoi formé par la partie civile contre cet arrêt.

Le plaignant était un médecin qui avait comparu devant le Conseil régional de son ordre, et cette juridiction disciplinaire avait rendu le 17 juin 1978 une décision à son encontre; cette décision faisait état de la condamnation pénale intervenue en vertu des lois réprimant la toxicomanie, et avait ordonné sa publication dans les locaux des caisses de Sécurité sociale (d'où le caractère public de la diffamation prétendue).

La Chambre criminelle a décidé que les fonctions de membre du conseil de discipline ayant des attributions juridictionnelles « comportent nécessairement une appréciation sur le comportement, l'activité, le passé, les mérites d'autrui, et justifient des imputations, même diffamatoires, qui ne sauraient constituer une infraction du moment qu'elles sont nécessaires à leur exercice », et que « les personnes investies de telles fonctions ont le droit de dire et d'écrire tout ce que, en conscience, elles estiment nécessaire à l'accomplissement de la mission dont elles sont chargées ».

Elle a ajouté, au surplus, que « les juges tiennent de la loi qui les institue le pouvoir de relater et d'apprécier, sans autre limitation que celle dictée par leur conscience, le comportement des justiciables déferés à leur juridiction », et que « l'acte juridictionnel, qui échappe dans tous ses éléments aux

dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ne saurait donner lieu à aucune action en diffamation ou injure », alors surtout que l'observation des interdictions portées dans les lois d'amnistie n'est réprimée pénalement par aucun texte.

La position prise par la Chambre criminelle se comprend fort bien. Elle va cependant plus loin que l'article 21 de la loi du 16 juillet 1974, lequel se contentait de faire échapper à l'interdiction les minutes des jugements, arrêts et décisions, lesquelles pouvaient donc continuer à contenir leurs mentions originaires. Il ne semblait pas que cette exception dût s'étendre aux décisions à intervenir ultérieurement et qu'il leur fût permis de retenir dans leurs motifs une infraction ou condamnation antérieure amnistiée.

Peut-être le cas des juridictions disciplinaires nécessite-t-il des pouvoirs plus étendus à l'égard des condamnations amnistiées. On comprendrait difficilement qu'une juridiction pénale fasse état de telles condamnations, quoiqu'il ne soit pas rare qu'elles soient évoquées au cours des débats ou dans les rapports de police. Cependant, il est certain qu'à une époque où la personnalité du délinquant prend une place prépondérante dans la répression de ses actes, il serait normal, ainsi que le dit la Chambre criminelle, de se pencher sur tous les aspects de son passé; tout au plus devrait-on dire alors que les tribunaux peuvent tenir compte des *agissements* amnistiés, puisqu'il est bien connu que l'amnistie ne fait pas disparaître les faits matériels mais n'a pour effet que de les réputer rétroactivement non délictueux.

La décision du 23 juin 1980 a donc une portée qu'il convient de souligner et qui dépasse celle de la notion de fait diffamatoire; elle institue peut-être un fait justificatif jusqu'ici négligé, voire une nouvelle forme d'immunité.

II. Caractère public ou non public de la diffamation.

a) L'arrêt du 17 mars 1980 (*Bull. crim.*, n° 91, *Gaz. Pal.*, 20 déc. 1980, et la note) commenté plus haut (*supra* I-b) a eu l'occasion de rappeler les principes habituels concernant le caractère public ou non public de la diffamation intervenue, à l'occasion de la diffusion d'un écrit-circulaire au sein d'un groupement.

On a vu que le président d'une chambre syndicale hôtelière avait adressé aux membres de celle-ci une lettre-circulaire mettant en cause les qualités techniques et personnelles de son secrétaire général administratif le sieur P... Constatant que « l'écrit litigieux avait été distribué aux membres d'un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts, dans des conditions exclusives de la publicité prévue par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 », la Chambre criminelle a confirmé qu'il s'agissait bien d'imputations non publiques.

Cette décision est conforme à une jurisprudence constante : Crim. 5 nov. 1931 (*Gaz. Pal.* 1931.2.859, circulaire à 250 actionnaires), Crim. 16 juill. 1958 (*Bull. crim.*, n° 551, groupement corporatif de 9 000 membres), Crim. 1^{er} déc. 1971 (*Gaz. Pal.*, 14 mars 1972, et nos obs. cette *Revue* 1972.616, n° 5-I, circ. adressée aux actionnaires d'une société), 2^e Civile 29 nov. 1972 (*Gaz. Pal.*, 17 avril 1973, et nos obs. cette *Revue* 1973.699, n° 7-I, lettre envoyée aux dirigeants de la Chambre des métiers), Crim. 12 juill. 1972, (*Bull. crim.*, n° 241, et nos obs. cette *Revue* 1974.875, n° 4-I, lettre envoyée sous pli fermé aux 94 membres d'un groupement de la Résistance), Crim. 2 juill. 1975, (*Bull. crim.*, n° 175, et nos obs. cette *Revue* 1976.428, n° 3-II, lettre adressée par un copropriétaire aux autres membres de la copropriété), Paris 18 déc. 1974, (*Gaz. Pal.* 1975.2.498, note Lassausois, et nos obs. cette *Revue* 1976.430, n° 3-II-b).

b) L'arrêt du 3 juillet 1980 (*Bull. crim.*, n° 215, *Gaz. Pal.*, 16 juin 1981, Somm. et la note) concerne une diffamation verbale, les faits s'étant produits dans l'enceinte d'une entreprise (V. sur l'affichage, dans les locaux d'une entreprise, d'une note de la direction indiquant les motifs du congédiement de deux ouvrières : Crim. 8 oct. 1974, *Bull. crim.*, n° 280, et nos obs. cette *Revue*, 1975.709, n° 4-II). La dame P... avait affirmé, à plusieurs reprises, dans la salle du restaurant de cette entreprise qu'elle savait, par son mari fonctionnaire, que le sieur X... « avait un casier judiciaire chargé ». Ces paroles avaient été répétées en présence de plusieurs convives et n'avaient aucun lien avec l'objet de la réunion de ceux-ci (dans l'hypothèse inverse, elles eussent perdu leur caractère diffamatoire à condition de rester dans les limites de la polémique).

La dame P... ayant été condamnée pour diffamation publique par la Cour de Paris s'était pourvue en cassation, et la Chambre criminelle a accueilli son pourvoi. Elle a estimé que, en l'état des seules constatations et énonciations contenues dans l'arrêt attaqué, il n'apparaissait pas que des personnes étrangères à l'entreprise aient pu avoir accès au restaurant de celle-ci, ni entendre les propos proférés par la prévenue. Elle a fait remarquer que « le personnel d'une entreprise, quelque nombreux qu'il soit, ne constitue pas le public, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ». Le fait que les propos « étaient étrangers à l'objet du groupement au sein duquel ils avaient été tenus » était de nature à donner à ces propos un caractère diffamatoire, mais non pas un caractère public. C'est là une distinction sur laquelle, à propos d'un écrit, l'annotateur de l'arrêt précédent à la *Gazette du Palais* a fort justement insisté (*Gaz. Pal.*, 20 déc. 1980, p. 3); le même annotateur anonyme (ou un autre) présente une remarque analogue, appuyée de références, sous le sommaire du présent arrêt (*Gaz. Pal.*, 16 juin 1981).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Institut international des sciences criminelles.*

1. Chèques. Emission sans provision. Défense faite au tiré de payer.

Nous avons étudié dans de précédentes chroniques (V. cette *Revue* 1980.146 et 997) le problème qui se pose depuis la loi de 1975 qui a introduit, comme on sait, dans l'article 66-1° du décret-loi du 30 octobre 1935, la notion d'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait entendre par cette intention. Incontestablement, le législateur a voulu que les distraits, insouciants ou autres, échappent à la répression pénale et relèvent seulement de l'interdiction bancaire. Par contre, ceux qui ont l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui doivent continuer à encourir une responsabilité pénale. Mais que doit être cette intention ? S'agit-il d'exiger un *dolus specialis*, à savoir la présence de mobiles spéciaux qui consisteraient à porter atteinte aux intérêts d'autrui, dans un but spécial de vengeance par exemple. Mais le *dolus specialis* ne peut être exigé que lorsque la loi l'a prévu spécialement (par exemple en matière d'escroquerie, d'après l'article 405 du code pénal). S'agit-il seulement d'un *dolus generalis* ? C'est-à-dire, suivant l'excellente définition de Garçon : « La connaissance que l'agent possède qu'il accomplit un acte illicite ou si l'on préfère une autre formule : la faute consciente » (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 172, p. 255). L'arrêt du 3 avril 1979 (que nous avons commenté dans cette *Revue* 1980.146) semblait s'orienter plutôt vers la simple exigence d'un *dolus generalis*, puisque, d'après lui, « la conscience que le chèque serait impayé... constituait l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque ». Puis l'arrêt du 10 novembre 1979 (que nous avons commenté dans cette *Revue* 1980.997) nous a paru plus exigeant quant à la caractérisation de l'élément intentionnel puisqu'il déclare « que n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel exigé par l'article 66 précité, applicable en la cause, les juges du fond qui, pour déclarer le demandeur coupable du délit d'émission de chèque sans provision, se sont bornés à énoncer que le prévenu savait, lors de l'émission, ainsi que le bénéficiaire du chèque (qui possédait un compte commun avec le tireur), lors de la remise du chèque que le compte était sans provision suffisante ».

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 juillet 1980 (*Gaz. Pal.*, 14 juin 1981, p. 10) semble se rallier à la conception large, puisqu'il déclare qu'a caractérisé en tous ses éléments le délit prévu et réprimé par l'article 66-1° du décret du 30 octobre 1935 la cour d'appel qui, le prévenu ayant fait valoir que son opposition au paiement des chèques émis en règlement d'une partie du prix d'acquisition d'un immeuble se justifiait par le non-respect, par la vendeuse, de certaines conditions du contrat de vente, a énoncé, en réponse à ces conclusions, que le prévenu ne s'était pas trouvé dans les conditions qui, aux termes de l'article 32, al. 2, du décret précité, rendent

admissible l'opposition au paiement d'un chèque par le tireur et qu'il avait manifestement eu l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire.

Mais voici qu'un arrêt du 17 novembre 1980 (*Gaz. Pal.*, 27 mai 1981, p. 12) semble se rallier à la conception exigeante de l'arrêt précédent puisqu'il déclare que doit être cassé comme ne mettant pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle l'arrêt qui a décidé que les escroqueries dont le tireur du chèque se prétendait victime ne justifiaient pas, à les supposer établies, l'opposition au paiement du chèque, alors qu'il appartenait aux juges de rechercher quels étaient les droits du bénéficiaire du chèque eu égard aux circonstances alléguées par le tireur qui contestait la réalité et la légitimité de ces droits.

Là encore, il faut attendre le développement de la jurisprudence de la Cour suprême pour être un peu plus fixé à son égard.

2. Faux en écriture privée.

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1972.890; 1975.713 et 1979.852) qu'il n'existe de faux ou d'usage de faux punissable qu'autant que la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice, principe qu'une jurisprudence bien affirmée a interprété en décidant que la simple possibilité d'un préjudice suffit à caractériser le délit de faux en écritures privées ou de commerce.

De plus, favorable aux victimes, la jurisprudence a décidé que le caractère préjudiciable, actuel ou éventuel, du faux peut résulter de la nature même de la pièce falsifiée. Il en est ainsi spécialement des écritures de commerce, dont l'altération implique par elle-même un préjudice (V. en particulier nos chroniques précitées 1972.890 et 1979.852). Par contre, la jurisprudence se montre plus restrictive lorsqu'il s'agit de la falsification d'une écriture privée. Elle exige la constatation de l'existence ou de l'éventualité d'un préjudice. La doctrine est également en ce sens (V. Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., mise à jour par MM. Rousselet, Arpaillange et Patin, 1972, p. 123, n^o 189).

Conformément à ce dernier principe, un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juillet 1980 (*Gaz. Pal.* 15 juin 1981, p. 11) déclare que n'a pas donné une base légale à sa décision la cour d'appel qui a déclaré un prévenu coupable d'usage de faux au motif qu'il avait fait état devant la juridiction civile d'écrits comportant des contrevérités quant à l'origine de la dette dont le paiement était réclamé, alors que l'arrêt ne précise pas en quoi l'inexactitude alléguée a pu causer un préjudice à la partie civile ou à des tiers.

3. Fraudes en matière de produits alimentaires.

La cour de Rennes, fort heureusement, prend très au sérieux les affaires de fraude alimentaire. Elle vient notamment de rendre deux arrêts de condamnation, assez sévères et tout à fait justifiés dans leur sévérité.

I. Dans une première affaire, jugée par la cour d'appel de Rennes le 17 décembre 1980 (inédiée). Il s'agissait d'un grand magasin fort connu, le Magasin Suma, à Erquy, ou, au cours d'un contrôle effectué le 20 décembre 1978, les contrôleurs du Service de la Répression des fraudes des Côtes-du-Nord avaient constaté que deux jambons fabriqués par les Etablissements Caugant et préemballés sous film plastique avec étiquette Label rouge portaient sur celle-ci l'indication du 22 décembre 1978 comme date de conditionnement alors qu'aux termes de la réglementation

applicable à ce label les jambons commercialisés sous Label rouge doivent être vendus au plus tard dans les quinze jours suivant celui de la cuisson. La cour a constaté à juste titre que le respect de ce délai constituait indiscutablement une qualité substantielle pour l'acheteur qui se trouvait ainsi assuré de la fraîcheur et de l'absence d'altération du produit offert à la vente. M. C..., P.D.G. des Etablissements Caugant, sans contester la matérialité des faits, soutint, d'une part, que le délai de quinze jours, porté actuellement à dix-sept jours, serait très inférieur à la durée réelle de conservation du jambon et, d'autre part, que l'erreur relevée en ce qui concerne les dates de conditionnement ne saurait, compte tenu de l'activité particulièrement intense de son entreprise en fin d'année, impliquer l'existence d'une quelconque intention frauduleuse.

La cour lui a répondu qu'il avait la stricte obligation de respecter la durée maximum de commercialisation, qualité substantielle pour l'acheteur, et de vérifier la sincérité des indications portées sur les marchandises livrées. Cela allait de soi.

La cour a ajouté qu'à supposer que les dates de conditionnement inexacts relevées par le Service des fraudes ne soient que la conséquence d'une négligence, il n'en demeurerait pas moins que celle-ci doit être assimilée, au terme d'une jurisprudence constante, à la faute intentionnelle dans la mesure où il appartenait à C., en tant que responsable de l'entreprise, de vérifier ou de faire vérifier la sincérité des mentions portées, ce qui n'a manifestement pas été fait. Cette jurisprudence est en effet constante (V. nos chroniques dans cette *Revue* 1978.113; 1980.452 et 1981.103, 105 et 398). D'ailleurs, en l'affaire, il ne s'agissait nullement d'une négligence, mais bien d'une mauvaise foi caractérisée. La cour déclare en effet *in fine* qu'il apparaît cependant, que loin d'être le résultat d'une erreur isolée, la fausseté des indications relevées procède d'une volonté délibérée d'enfreindre la réglementation applicable; qu'il n'est besoin que de relever que le prévenu a en effet lui-même reconnu au cours des débats d'appel que, ne pouvant exécuter au mois de juin précédent une importante commande de jambon dans un délai suffisamment bref pour laisser une durée de commercialisation suffisante, il avait été amené à postdater (pour certaines jusqu'à huit jours!) les dates de conditionnement mentionnées sur les étiquettes, pratiques pour lesquelles il avait cependant assuré le Service de répression des fraudes qu'il avait donné des instructions formelles pour éviter leur renouvellement.

Le tribunal de Quimper avait condamné en première instance à la peine de 10 000 F d'amende, à l'affichage du jugement pendant sept jours à la porte des ateliers et sa publication par extrait dans les journaux *Ouest-France* et le *Télégramme*. La cour a confirmé ces sanctions en déclarant qu'elles n'étaient nullement excessives. C'est bien notre avis, et nous regrettons une fois de plus que la loi de 1905 (art. 7, al. 3) ne permette pas que l'affichage puisse durer plus de sept jours... (V. à ce sujet, notre chronique dans cette *Revue* 1981.110.)

II. Dans une seconde affaire, jugée par la cour d'appel de Rennes le 6 mai 1981 (inédiée), il s'agissait d'une coopérative agricole de Lamballe. D'après la réglementation en cours, l'œuf « extra » frais doit porter autour de son emballage une banderole amovible « extra »; celle-ci devant être retirée par le vendeur sept jours après la date d'emballage figurant sur la boîte. Cette date correspond, soit à la date du jour de la réception dans les centres d'emballage, soit à celle du jour ouvrable qui suit le jour de cette réception. Or, le 26 octobre 1979, la section « œufs » de la coopérative du S. à Lamballe fut contrôlée par le Service de la répression des fraudes qui

constata que 168 doubles plateaux à alvéoles contenant chacun 30 œufs, 300 barquettes de 12 œufs et une barquette de six œufs portaient pour date de conditionnement : 29 octobre 1979. Ce postdatage de trois jours permettait à l'expéditeur de présenter la marchandise aux destinataires (des hypermarchés de la région parisienne) sous l'étiquette : « œufs extra » pendant dix jours au lieu de sept. M. D..., responsable de cette section « œufs » de la coopérative, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, reconnu les faits, se bornant à déclarer pour sa défense qu'il s'agissait d'une pratique courante. Nous craignons bien, en effet, qu'il s'agisse d'une pratique trop répandue, par la malhonnêteté générale. Ne faisons pas référence une fois de plus à l'océan des fraudes !

Le tribunal de Saint-Brieuc releva le délit de tromperie sur une qualité substantielle de la marchandise vendue, ce qui était évident, et conjointement la contravention distincte d'utilisation d'emballages post-datés. Mais il ne prononça qu'une condamnation fort indulgente de 5 000 F d'amende.

Sur appel conjoint du ministère public et du sieur D..., la cour de Rennes a porté la peine à treize mois d'emprisonnement avec sursis et à 100 000 F d'amende. Nous approuvons entièrement les magistrats de Rennes d'avoir été beaucoup plus sévères que ceux de Saint-Brieuc. Si l'on veut endiguer la vague des fraudes en matière alimentaire, si nuisibles aux consommateurs, il faut frapper fort. Comme nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique, le fin du fin pour les fraudeurs est de vendre à des prix élevés, justifiés par des produits de première qualité, des produits qui sont loin de l'être.

Notons, du point de vue du droit pénal général, que la cour de Rennes a estimé que l'utilisation d'emballages post-datés était non une infraction distincte, mais un élément de la fraude. Son raisonnement, qui ne change rien à l'application de la peine, paraît justement plus simple que celui de Saint-Brieuc.

4. *Fraudes et falsifications en matière de véhicules automobiles. Absence de présomption de tromperie.*

La cour de Colmar a rendu le 16 janvier 1981 (*Gaz. Pal.*, 29-30 avr. 1981, p. 8, note Hecker) un intéressant arrêt.

Les faits étaient les suivants : un sieur H... avait acquis auprès du garage B... un véhicule Citroën mis en circulation le 7 octobre 1972 au prix de 700 F, le bon de commande spécifiant « la voiture est vendue dans l'état comme elle se trouve et sans garantie aucune ». (Rappelons au passage que cette formule est de style et pour nous n'a pas de valeur au regard de la loi de 1905 qui réprime les tromperies sur les qualités substantielles.) Le sieur H... fut amené à effectuer diverses réparations sur son véhicule et notamment la pose de nouveaux freins au mois de juin 1978, soit cinq mois après l'achat. Appuyé par la Chambre de consommation d'Alsace, qui se constituait partie civile, l'acquéreur porta plainte et le tribunal correctionnel de Strasbourg condamna le P.D.G. du garage B... à 10 000 F d'amende, au motif « qu'il est établi que la société garage B..., qui offre des garanties publicitaires, ce qui incite les clients à lui accorder toute confiance, a vendu au sieur H... un véhicule qui n'était pas en état suffisant de marche normale et sûre, qu'elle l'a vendu sans indiquer l'état exact de ce véhicule à son acheteur, ne s'étant pas elle-même mise dans la situation de le connaître, alors qu'elle est spécialiste et, *a fortiori*, sans avoir effectué sur le véhicule une révision encore moins des réparations, alors qu'elle annonce une garantie générale de révision des organes essentiels et qu'elle l'a vendu à un taux

supérieur à la cote de l'*Argus*, ce qui constitue pour l'acheteur une garantie de remise en état de la part du garage vendeur ».

Ce jugement a été infirmé par la cour de Colmar qui a déclaré : « Attendu que la loi du 1^{er} août 1905 n'édictant aucune présomption de tromperie il appartenait au ministère public et à la partie civile de prouver la mauvaise foi du vendeur de la voiture d'occasion; qu'en l'espèce l'acheteur H... n'a rapporté la preuve d'aucune déclaration mensongère du vendeur concernant l'état du véhicule, sa date de sortie, le kilométrage parcouru ou toute autre qualité substantielle; qu'il n'a invoqué aucune manœuvre frauduleuse destinée à dissimuler des défauts, le seul fait de ne donner aucune garantie, de vendre un véhicule dans l'état où il se trouve ne constituant pas une tromperie puisqu'il est connu de l'acheteur; que, dans ce cas, l'on peut exiger de l'acheteur qu'il ait vérifié l'état des organes essentiels avant la vente, ce qu'il soutient avoir fait en l'espèce et ce qui est vraisemblable puisque le véhicule a circulé pendant cinq mois avant qu'une réparation des freins se révèle nécessaire; que le fait de vendre un véhicule à un prix de 20 % supérieur à celui de l'*Argus* ne constitue pas un délit de fraude prévu par la loi du 1^{er} août 1905, la valeur n'étant pas une qualité substantielle de la chose vendue; qu'il convient donc de relaxer le prévenu... ». La cour, par cet arrêt, de 1981 a confirmé sa jurisprudence antérieure, en matière de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise. En effet, elle avait rendu, le 3 avril 1979 (*Gaz. Pal.* 1979.2.589, note Hecker), un arrêt infirmant un jugement du tribunal de Strasbourg dans une affaire identique à celle qui nous occupe aujourd'hui. M^e Hecker, dans les notes qu'il a consacrées à ces affaires, s'est montré très enthousiaste à l'égard de ces deux décisions de la cour de Colmar. Nous le sommes beaucoup moins que lui. Nous avons fait en effet remarquer, lorsque nous avons commenté le premier arrêt dans cette chronique (V. cette *Revue* 1980.149), que si les arrêts de la cour de Colmar pouvaient être approuvés, leur lecture ne nous laissait pas moins un peu rêveur. Et, aujourd'hui, nous ferons des remarques très analogues à celles que nous avons faites en 1980.

A) M^e Hecker rappelle que la loi du 1^{er} août 1905 n'édicte aucune présomption de tromperie. C'est bien évident. Mais comme nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1955.328; 1961.119 et 595; 1963.355; 1965.140; 1966.83, 353 et 624; 1968.642; 1970.402; 1974.886; 1976.135; 1977.109 et 595, et 1979.578), il semble bien que certains arrêts soient près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et des importateurs. Bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non d'une présomption de droit. Ses travaux préparatoires sont formels : le sens des termes « tromperie » et « fraude » est significatif (V. nos chroniques dans cette *Revue* 1977.109 et 595). La cour de Colmar a donc eu raison de rappeler le principe, mais en se rappelant que la présomption de fait est souvent pratiquement admise, la cour de Colmar, en cherchant pas tellement loin, aurait pu peut-être trouver les éléments d'une tromperie. Elle ne l'a pas fait. Comme l'ont très justement noté les juges de Mulhouse, le garage B... incitait les clients à lui accorder toute confiance. Alors, si l'on doit accorder toute confiance à son garagiste, est-il besoin de vérifier l'état des organes essentiels avant la vente ? Ce qui pour un acheteur, trop souvent profane, ne peut être qu'une vue de l'esprit... Et l'état d'usure des freins est peut-être une des choses les plus difficiles à reconnaître... Passons...

B) M^e Hecker approuve entièrement l'attendu de la cour de Colmar qui déclare que la valeur du véhicule n'est pas une qualité substantielle de la chose vendue. Il déclare que, si l'on se place sous l'angle du droit civil, il

est rappelé que l'erreur sur l'évaluation de l'objet du contrat n'influe pas en principe sur la validité de ce contrat. En effet, en principe, la lésion n'est pas une cause de nullité des contrats. Et il estime qu'il n'est pas concevable que le droit pénal puisse se montrer plus sévère que le droit civil en sanctionnant une tromperie sur la valeur d'un véhicule au motif que son prix de vente serait nettement supérieur à sa cotation à l'Argus. Sans doute, le tribunal correctionnel de la Seine s'est prononcé en ce sens le 20 octobre 1967 (V. notre chronique dans cette *Revue* 1968.645) en déclarant que la valeur ne constituait pas une qualité substantielle et qu'en conséquence les tromperies la concernant qui se traduiraient par une exagération de prix ne sauraient constituer le délit de fraude prévu et puni par la loi du 1^{er} août 1905. Ainsi en était-il dans le cas d'une vente d'un camion d'occasion, alors qu'il n'était ni démontré, ni prétendu que le vendeur avait trompé son cocontractant sur la date de sortie du véhicule, ni sur le kilométrage parcouru ou toute autre qualité substantielle de la chose vendue. Sans doute, aussi, la cour de Besançon (3 nov. 1977, *Gaz. Pal.* 1978.1.Somm. p. 120) a jugé qu'une « opération mal réalisée techniquement peut, le cas échéant, entraîner la responsabilité contractuelle du garagiste, mais n'est pas de nature à elle seule à établir la mauvaise foi de celui-ci ». Certes ! Mais, dans l'affaire que nous commentons, le véhicule avait été vendu 20 % au delà de sa valeur à l'Argus, et l'on peut très bien estimer que ce fait impliquait que le véhicule était en très bon état général et qu'à tout le moins le vendeur avait procédé à une révision préalable très sérieuse. Or, d'une part, une garantie générale de révision des organes essentiels implique la révision des freins et, d'autre part, le fait de ne donner aucune déclaration sur le kilométrage exact devrait s'opposer à la demande d'un prix de vente supérieur de 20 % à celui de l'Argus... Ne continuons pas à épiloguer, ce pourrait être sans fin !

M^e Hecker avait raison, dans sa note de 1980, de s'élever contre le déclenchement systématique des poursuites à l'encontre d'une profession « souvent critiquée ». Mais nous lui ferons remarquer que si la profession est souvent critiquée, c'est qu'elle nage dans un océan de fraudes (on voudra bien nous pardonner cette métaphore un peu hardie !). M^e Hecker, dans sa conclusion à sa note de 1981, déclare que les professionnels et les garagistes en particulier ne peuvent que se féliciter de la tendance actuelle des cours d'appel et de la Cour de cassation à ne pas entrer en voie de condamnation pénale lorsque la véritable intention frauduleuse n'est pas établie. S'il semble qu'il ait raison au sujet des cours d'appel, nous sommes très dubitatif au sujet de la Cour de cassation. Quoi qu'il en soit, si cette tendance existe vraiment, ce qui ne nous paraît pas prouvé, les acheteurs de véhicules d'occasion n'ont pas à s'en féliciter. A la vérité, si l'on peut parfaitement admettre comme fondés les deux arrêts de la cour de Colmar, on peut tout aussi bien admettre la légitimité des jugements de Strasbourg et de Mulhouse. Les sceptiques ne manqueront pas de faire remarquer combien la justice pénale peut être incertaine. A la vérité encore, dans cette matière si mouvante des fraudes et falsifications, il n'y a pas qu'une question d'interprétation de textes, il y a aussi une question de politique criminelle générale, voire de politique sociale.

5. *Fraudes en matière de vins.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} octobre 1980 (*Gaz. Pal.*, 15-16 avr. 1981, p. 17) décide que n'ont pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision de relaxe dont ils ont fait bénéficier le gérant d'une société, poursuivi pour avoir ajouté

de l'anhydride sulfureux à des vins importés d'Algérie, les juges du fond dont les énonciations ne font aucunement ressortir que les vins en cause, ainsi traités postérieurement à leur importation, satisfaisaient aux conditions prévues par l'article 26 bis du règlement communautaire n° 816/70 modifié par les règlements n° 2592/73 et n° 1532/74 et par l'article 2 du règlement n° 2805/73 du 12 octobre 1973 pour être autorisés à présenter une teneur en anhydride sulfureux supérieure à 200 mg/l; la cour ayant, en outre, méconnu le principe selon lequel toute manipulation non autorisée d'un vin constitue une fabrication sans déclaration d'une dilution alcoolique alors même que cette manipulation n'aurait pas eu d'incidence sur la qualité marchande du produit.

Commençons par régler le problème de la référence aux règlements communautaires.

— Un premier règlement communautaire du 24 septembre 1973 (n° 2592/73) a ajouté au règlement communautaire n° 816/70 un article 26 bis d'après lequel : « Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les Etats membres pour les vins produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux pour les vins destinés à la consommation humaine directe, autres que les vins mousseux et les vins de liqueur, ne peut dépasser :

« a) 200 mg/l pour les vins rouges;

« b) 250 mg/ pour les vins blancs.

« Toutefois, pour une période expirant le 31 août 1976 et pour les vins produits dans les régions viticoles de la Communauté dans lesquels des teneurs alcooliques supérieures à celles visées au premier alinéa sont admises à la date du 1^{er} octobre 1973, la teneur maximale en anhydride sulfureux :

« a) est portée à 300 mg/l pour les vins blancs et 250 mg/l pour les vins rouges lorsque ces vins ont une teneur en sucres résiduels, exprimée en sucre interverti, égale ou supérieure à 5 g/l;

« b) peut être portée à 400 mg/l pour certains vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées qui présentent des caractéristiques particulières de production et d'élaboration.

« La teneur maximale visée au deuxième alinéa sous b) peut être admise jusqu'au 31 août 1976 également pour certains vins blancs de qualité importés qui présentent des caractéristiques particulières de production et d'élaboration. »

— Deux autres règlements (n° 2805/73 et n° 1532/74) ont porté la tolérance dans certains cas à 300 mg/l pour les vins blancs et à 250 mg/l pour les vins rouges dans certains cas, à 400 mg/l pour certains vins blancs de qualité (le tout pour une période expirant le 31 mai 1976) et à 400 mg/l pour certaines catégories de vin blanc comme le Sauternes et le Barsac, mais, pour ces cas, de manière permanente.

Ces dérogations ont été justifiées dans un préambule des règlements. Il fait ressortir qu'elles ne sont admises que pour les seuls vins blancs de qualité dont les conditions de production et les méthodes d'élaboration habituelles nécessitent en l'état actuel des connaissances œnologiques un emploi en anhydride sulfureux supérieur à celui des autres vins. Etant viticulteur nous-même, nous faisons les plus grandes réserves sur ces tolérances : l'anhydride sulfureux étant, comme les médecins le répètent à l'envi, très dangereux pour le foie, la rate, le cervelet, etc., mais n'ayant aucune préférence à des connaissances approfondies en matière viticole et encore moins en matière médicale, nous n'insisterons pas sur ce point, qui déborde

d'ailleurs le cadre de cette chronique.

Si véritablement les vins en cause satisfaisaient aux règlements communautaires, il fallait que les juges du fond le disent clairement. La Cour suprême a parfaitement raison de le rappeler.

Cela étant, nous avons eu bien souvent l'occasion de rappeler dans cette chronique qu'aux termes de l'article 7, al. 2, du code du vin (décret du 1^{er} déc. 1936), les manipulations qui ont pour but de modifier l'état naturel du vin sont considérées comme frauduleuses non seulement lorsqu'elles ont pour but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles du produit, mais aussi lorsqu'elles sont destinées à diminuer l'altération du vin. La détention sans motif légitime de produits destinés à effectuer les opérations interdites est aussi prohibée.

Nous l'avons noté notamment à propos du traitement si controversé au ferrocyanure de potassium (V. cette *Revue* 1955.90 et 330; 1960.476; 1961.362), à propos du traitement aux rayons ultraviolets (V. cette *Revue* 1961.363; 1962.340), à propos du traitement au salicylate de soude (V. cette *Revue* 1963.118), à propos de l'adjonction de glycérine (V. cette *Revue* 1966.354). La jurisprudence est donc tout à fait affirmée en la matière.

On peut penser qu'elle est peut-être sévère, notamment pour quelques cas particuliers. Nous devons d'ailleurs rappeler qu'à la suite de réclamations (plus ou moins justifiées !) le Parlement a voté une législation permissive concernant l'usage du ferrocyanure de potassium (V. notre chronique dans la *Rer. trim. dr. comm.* 1963.690). Et comme en matière viticole, on nage dans un océan de fraudes (on excusera le nouvel usage de cette métaphore...), la sévérité de la Cour suprême nous paraît tout à fait justifiée.

6. Société anonyme. Défaut de convocation des actionnaires.

On sait que l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes « est réunie, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, par décision de justice », cette décision de justice étant, selon l'article 121 du décret du 23 mars 1967, une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Pendant longtemps, cette disposition est demeurée dépourvue de sanctions pénales. Il existait seulement une sanction civile accordée aux associés lorsqu'ils pouvaient justifier d'un préjudice. Aujourd'hui, le non-respect de ce délai de six mois constitue une infraction sanctionnée par l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966. Ajoutons (réd. 1969) qu'en cas de prolongation du délai par décision de justice, l'inobservation du nouveau délai constitue également une infraction sanctionnée par le même texte.

Dans l'affaire jugée par le tribunal correctionnel de Paris, le 29 janvier 1981 (*Gaz. Pal.*, 21 juin 1981, p. 12, note A.P.S.), le président-directeur général d'une société anonyme avait laissé expirer le délai initial de six mois avant de solliciter sa prolongation du président du tribunal de commerce. Il soutenait pour sa défense que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce avait substitué un nouveau délai à celui imparté par la loi et mettait ainsi obstacle à la poursuite fondée sur le non-respect du délai initial. Le tribunal lui a justement répondu que si l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966 ni aucun autre texte n'instituent une excuse absolutoire dont bénéficierait le mandataire social qui n'aurait demandé et obtenu la prolongation du délai de réunion de l'assemblée qu'après expiration du délai initial de six mois et se trouverait de ce fait en infraction, il interdit certes

de poursuivre le dirigeant de société qui a obtenu une prolongation de délai avant que n'expire le délai initial de six mois et qui est parvenu à réunir l'assemblée générale alors que le délai de grâce accordé ne s'était pas encore intégralement écoulé. Mais qu'il n'en est pas de même de celui qui a demandé tardivement, après que le délai initial fut expiré, et que le délit fut constitué, l'autorisation de réparer le préjudice qu'il a causé aux actionnaires sinon même aux créanciers sociaux en retardant la reddition obligatoire des comptes de fin d'exercice. L'excuse absolutoire ne se présume pas. Et il ajoute que la réparation n'éteint pas en ce cas l'action publique. Nous pensons que cette décision est judicieuse parce que si le législateur de 1969 a placé une sanction pénale dans l'article 441, c'est qu'il a voulu montrer par là même que le respect du délai était devenu une chose sérieuse. Certains auteurs considèrent pourtant que la requête aux fins de prolongation du délai de six mois peut être présentée postérieurement à l'expiration de ce délai, mais, avec l'annotateur de la *Gazette du Palais*, il nous paraît plus juste de dire qu'une décision judiciaire ne peut faire renaître un délai expiré. Il y a eu pendant très longtemps un très grand laisser-aller en matière de convocation tardive des assemblées. Depuis qu'une sanction pénale a été instituée, il semble que les dirigeants de sociétés soient devenus plus attentifs à leurs devoirs. (Nous n'avons d'ailleurs commenté qu'une seule affaire de ce genre dans cette chronique : V. cette *Revue* 1976.136). Reconnaissons volontiers que les cas si fréquents de report de l'assemblée pour défaut de *quorum* les mettent parfois dans des situations difficiles.

On notera dans l'affaire ici commentée que le tribunal a reconnu que les comptes avaient été arrêtés, présentés et approuvés; qu'il avait été tenu compte des critiques du commissaire aux comptes, que le préjudice avait été réparé; que le prévenu était délinquant primaire. Sur cette base, le tribunal a pu pousser l'indulgence jusqu'à la dispense de sanction. Voilà une intéressante application de la loi du 17 juillet 1970.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Frais et dépens. Article 700 du nouveau code de procédure civile.*

En traitant la question des frais et dépens dans son titre XVIII, le nouveau code de procédure civile conclut le chapitre premier, consacré à la charge des dépens, par un article 700 bien connu des civilistes : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. » L'expérience montre en effet que, pour le plaideur, la satisfaction d'avoir gagné son procès est tempérée par le rappel des sommes qu'il a dû exposer pour parvenir à ce succès et qui constituent, sauf aide judiciaire totale, des versements parfois importants et, en tout cas, obligés. L'article 700 vient opportunément atténuer la rigueur de cette situation : les tribunaux civils en font une fréquente application.

Dans une affaire de diffamation, une chambre des appels correctionnels, après avoir condamné le prévenu à une amende pénale, eut l'idée originale d'abandonner l'article 2 du code de procédure pénale pour allouer des réparations civiles à la partie civile. Sans aucunement motiver sa décision, elle condamna le prévenu à verser 500 F à sa victime sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (qu'elle avait dans l'arrêt baptisé de procédure pénale).

Le moyen de cassation invoquait l'absence de motifs de cette décision, l'article 700 ne conférant pas aux juges un pouvoir discrétionnaire. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt, mais en relevant que la condamnation ne reposait pas sur une base légale, parce que l'article 700 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable à la procédure suivie devant « les juridictions correctionnelles ». Quoique la Chambre criminelle ne l'ait pas dit, on peut supposer sans audace qu'il en est de même pour les autres juridictions de l'ordre pénal (Crim. 2 juin 1980, *Bull. crim.* n° 169).

On rapprochera de cet arrêt celui qui a été rendu le lendemain 3 juin (*Bull. crim.* n° 172) et qui a cassé un arrêt prononcé dans les circonstances suivantes :

Une commune avait été assignée devant le juge pénal par le débiteur d'une astreinte décernée en matière d'urbanisme, aux fins de révision de cette astreinte. Pour accorder des dommages-intérêts à cette commune, la cour d'appel s'était bornée à affirmer, sans donner la moindre explication, que l'instance avait été abusivement engagée par le débiteur, qui avait aussi abusivement interjeté appel. La cour avait même profité de l'abus de cet appel, pour augmenter de 100 % les dommages-intérêts que le tribunal avait alloués. Avant de parler d'abus, il faut tout de même savoir que le demandeur avait, dans une précédente procédure, été condamné à démolir, à peine d'astreinte, des immeubles irrégulièrement édifiés; mais il avait finale-

ment obtenu un permis de construire qui annulait la décision de démolir. Certes l'astreinte était acquise. Mais était-il abusif d'en discuter, alors qu'un texte dérogoratoire aux textes généraux sur l'astreinte permettait d'en demander le reversement partiel dans certains cas ?

2. Jugement du tribunal de police sur opposition à ordonnance pénale.

L'on connaît le système de l'ordonnance pénale créée par la loi du 3 janvier 1972 (art. 529 s. c. pr. pén.) : plus d'un automobiliste en a goûté les arcanes... Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée. Si le procureur de la République ou le juge de police le veulent bien, la procédure aboutit à une ordonnance pénale, « véritable imprimé passe-partout » que le juge complète par les mentions sur l'état civil du prévenu, la qualification retenue, la date et le lieu des faits, et en cas de condamnation le montant de l'amende et des frais de poursuite. Le juge n'est pas obligé de motiver son ordonnance. Si le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec avis de réception. Dans un délai de trente jours, ou bien le prévenu paie l'amende et l'action publique s'éteint, ou bien il forme opposition et l'affaire revient devant le tribunal de police « dans les formes de la procédure ordinaire ».

A partir du moment où la procédure ordinaire reprend vigueur, le jugement a l'obligation, entre autres, de répondre aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement présentées au tribunal : le jugement doit donc être motivé, et le tribunal ne peut pas se contenter de rendre un jugement du type itératif défaut « qui est dispensé d'examiner les arguments contenus dans l'acte d'opposition ». C'est ce que vient de rappeler un arrêt du 9 juin 1980 (*Bull. crim.* n° 181), excellent de fond et de forme.

Un prévenu avait fait valoir au tribunal, à l'appui de son opposition, qu'un véhicule trouvé en stationnement irrégulier et qui appartenait à la société dont il était le président, avait été loué à une société de transports avec qui elle était en relation d'affaires. Le tribunal avait passé outre à cette argumentation et condamné sans motiver le président de la société propriétaire du véhicule. Ce jugement a été cassé.

Il faut bien reconnaître que cette procédure simplifiée, création de la loi de 1972, s'écarte tellement des grands principes de la procédure pénale qu'en fait elle est une procédure de distribution d'amendes sans aucun signe apparemment judiciaire. La Cour de cassation a fort opportunément rappelé aux tribunaux de police leur rôle de juridiction. Nous n'ignorons pas que s'il prenait fantaisie à tout auteur de contravention de police d'user rigoureusement de tous ses droits, il n'y aurait que l'amnistie périodique pour épargner aux tribunaux de police une asphyxie irrémédiable. Que l'on use de l'ordonneur pour sanctionner telle catégorie de modestes comportements anti-sociaux, soit : mais que l'on prétende mêler à ces cas la « procédure ordinaire », par conséquent les tribunaux judiciaires, voilà qui est profondément contestable, parce que ce ne peut être qu'une parodie de procédure judiciaire.

Nous avons le souvenir d'avoir été saisi à la Chambre criminelle d'une grave affaire... de stationnement irrégulier, commis par un avocat qui, tel Ulysse, était fertile en expédients. Le jugement qui l'avait condamné avait rejeté ses cinq moyens artificieux par un rapide : « Attendu qu'il résulte de la procédure que les faits sont établis. » Notre projet d'arrêt démontrait que ces moyens n'étaient que des arguments de défense et non des moyens péremptoires. Une amnistie fâcheusement intervenue avant l'arrêt ne nous a pas permis de savoir si notre démonstration était justifiée ! Mais peut-on concevoir

raisonnablement une telle justice « à la carte » pour les trois millions de contrevenants annuels... (pour Paris seulement) !

3. Appel d'une ordonnance par une partie civile. Nécessité de la déclaration au greffe.

Un juge d'instruction, saisi sur constitution de partie civile, avait rendu une ordonnance de refus d'informer. Pour relever appel, la partie civile adressa au greffier du tribunal une lettre recommandée dans laquelle elle exprimait sa volonté d'exercer cette voie de recours. La chambre d'accusation déclara cet appel irrecevable en la forme. L'intéressé forma pourvoi et présenta un mémoire personnel.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, en reprenant les termes d'un arrêt du 28 février 1962 (*Bull. crim.* n° 113) rendu dans une affaire analogue (Crim. 3 juin 1980, *Bull. crim.* n° 170). L'appel doit être formé par déclaration au greffe, faite par l'appelant lui-même, un avocat ou un fondé de pouvoirs spécial : c'est ce qu'exige l'article 186, al. 4, du code de procédure pénale (pourquoi avoir visé également dans l'arrêt l'article 502, qui s'applique aux appels contre les jugements et dont la rédaction n'est pas identique ? L'arrêt de 1962 s'était abstenu du rappel intempestif de ce visa). Cette déclaration est substantielle : seul un obstacle constitué par un fait de force majeure peut en dispenser. Dans l'affaire de 1980, on ne rencontrait même pas l'obstacle que la partie civile de 1962 avait en vain invoqué, à savoir sa propre détention. Peu importait aussi qu'au reçu de la lettre recommandée, le greffier eût dressé un acte constatant la réception de cette lettre : seule la déclaration au greffe, exigée par la loi, permet de s'assurer de l'identité et de la qualité de l'appelant.

La partie civile se plaignait aussi que dans l'acte de signification de l'ordonnance l'huissier eût omis de porter l'indication des modalités de l'exercice du droit d'appel. Sans doute est-ce la règle en matière de procédure civile (art. 680 nouv. c. pr. civ.). Au pénal, c'est seulement en cas de signification en mairie d'un jugement d'itératif défaut que la loi oblige à mentionner le délai d'appel (art. 558 c. pr. pén. mod. par la loi du 29 déc. 1972).

4. Signification d'huissier au parquet.

L'article 559 du code de procédure pénale énonce que dans le cas où la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier de justice remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi. Si cette condition d'absence de domicile ou résidence connus n'est pas remplie, la remise de la copie au parquet est dépourvue d'effets.

Un individu avait été condamné par jugement d'itératif défaut, qui fut signifié au parquet le 9 mars 1978. L'appel du condamné ne fut formalisé que le 12 avril 1979. La cour d'appel le déclara irrecevable comme n'ayant pas été fait dans les dix jours de la signification du jugement (l'art. 559 dit : signification quel qu'en soit le mode).

L'arrêt a été cassé (Crim. 17 juin 1980, *Bull. crim.* n° 192). La Chambre criminelle relève que le jugement d'itératif défaut a été signifié à parquet parce que la citation à comparaître sur l'opposition avait été délivrée à mairie, le gardien de l'immeuble sis à l'adresse indiquée par le demandeur à l'acte d'opposition ayant déclaré à l'huissier que l'intéressé était inconnu à ladite adresse. La cour a estimé que de ces motifs il ne résultait pas que le prévenu

eût été sans domicile ni résidence connus, et qu'ainsi n'était pas régulière la signification à parquet du jugement d'itératif défaut. En somme, autant que l'on puisse en déduire de la rédaction quelque peu obscure de l'arrêt, il aurait fallu que l'huissier vînt affirmer formellement dans la signification du jugement qu'en dépit de toutes les recherches le prévenu devait être considéré comme ayant disparu et comme n'ayant ni résidence ni domicile connus. Cela rappelle les controverses sur le mandat d'arrêt décerné contre un inculpé en fuite : de même que la notion de fuite est essentiellement relative et qu'elle diffère selon les personnes, de même la connaissance du domicile ou de la résidence est fonction de chacun (Crim. 25 janv. 1961, *Bull. crim.* n° 47 et nos obs. au *Dalloz* 1961.252).

L'huissier n'appartient tout de même pas aux services de police : n'exagère-t-on point le formalisme des actes qu'il délivre ? Quand l'opposant indique une adresse dans l'acte d'opposition, ne lui appartient-il pas de faire effort pour continuer à se faire connaître du parquet s'il change de résidence ? Personnellement nous serions assez enclins à souscrire à l'argumentation de la cour d'appel, d'autant plus que le prévenu n'était pas analphabète, puisqu'il lui était reproché une émission de chèque sans provision : il était, on peut le présumer, parfaitement habile à suivre le déroulement de la procédure.

5. Juridictions correctionnelles. Disqualification.

Une règle très ancienne permet aux tribunaux de modifier la qualification des faits et de substituer une infraction nouvelle à celle qui leur est déférée. Mais cette règle ne peut recevoir application qu'à la condition qu'il ne soit rien changé à ces faits et qu'ils restent tels qu'ils ont été dénoncés dans les actes de la procédure, à moins que le prévenu n'ait formellement accepté le débat sur des faits nouveaux. Cette dernière hypothèse se présente assez rarement, parce que la plupart du temps c'est pendant le délibéré que les juges s'aperçoivent de l'opportunité de la disqualification, pour une application plus exacte de la loi. Persuadés alors de ne pas déborder des faits dont ils sont saisis, ils ne songent pas à une éventuelle reprise des débats, au cours de laquelle serait recueilli l'assentiment du prévenu à l'examen de ces faits nouveaux.

L'erreur sur la disqualification n'est pas en soi très grave, puisque la Chambre criminelle peut aisément la corriger en appliquant la théorie de la peine justifiée. Il n'en est pas de même lorsque le tribunal a relaxé d'une infraction et qu'il s'est abstenu de vérifier auparavant si les faits dont il était saisi n'étaient constitutifs d'aucune infraction, alors qu'il en avait le devoir puisqu'il n'était pas lié par la qualification donnée par la procédure (Crim. 17 déc. 1975, *Gaz. Pal.* 1976.1.211; 17 nov. 1976, *Bull. crim.* n° 311).

Les deux derniers arrêts rendus en cette matière sont à notre connaissance les arrêts des 2 novembre 1978 (*Bull. crim.* n° 293) et 18 juin 1980 (*Ibid.* n° 196).

Dans l'affaire de 1978, il était reproché au prévenu d'avoir reçu, à l'occasion d'une opération portant sur la vente d'un immeuble bâti, des sommes d'argent, contrairement aux innombrables dispositions prévues en ce domaine. Comme la réception des fonds n'avait pas pu être établie avec certitude, les juges s'étaient rabattus sur l'infraction consistant à avoir exigé des fonds pour se faire rémunérer, alors que le prévenu ne détenait aucun mandat de négociateur préalablement et délivré à cet effet. L'infraction ainsi définie était prévue par un texte distinct de celui que la prévention avait retenu :

les faits matériels étaient tout autres. Enfin rien n'établissait que le prévenu eût accepté d'être jugé sur cette nouvelle prévention.

Dans l'affaire de 1980, la prévention visait des faits de recel de marchandises provenant d'une escroquerie. La cour d'appel estima qu'il n'était pas suffisamment prouvé que le prévenu avait détenu pour son propre compte les marchandises venant de l'escroquerie. Mais il lui était apparu que le prévenu n'ignorait pas qu'un des escrocs sortait de prison et qu'il n'avait aucune activité commerciale. Retenant que le pseudo-receleur avait recommandé l'escroc à un directeur de banque, lui avait prêté de l'argent, avait loué des garages en son nom, l'avait aidé à se rendre en Corse, la cour l'a retenu pour complicité d'escroquerie. Fort bien, mais les faits retenus pour cette inculpation sont loin de ceux dont la cour était saisie, à l'exclusion de tout autre. Le prévenu n'ayant pas eu l'occasion d'accepter d'être jugé sur ces faits de complicité d'escroquerie, la cassation s'imposait.

6. Second pourvoi dans le cas où la juridiction de renvoi s'était conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation.

Quand après une cassation la cour de renvoi a statué en conformité de l'arrêt qui l'avait saisie, n'est pas recevable le moyen qui demande à la Cour de cassation, sur un second pourvoi, de revenir sur la doctrine qu'elle a affirmée dans son précédent arrêt. Tel est le principe encore rappelé, après maints autres arrêts, par un arrêt du 23 juin 1980 (*Bull. crim.* n° 200) dans une affaire qui finira par acquérir quelque célébrité, ne serait-ce que par son usage judicieusement dilatoire des voies de recours. Cette doctrine s'est surtout affirmée à partir de 1971. Paradoxalement elle avait commencé, semble-t-il, sous la forme de moyens qui tendaient à remettre en question, à l'occasion d'un second pourvoi, une solution qui, donnée par un arrêt de rejet, n'avait plus de ce fait à être soumise aux juges, et spécialement à la juridiction de renvoi (Crim. 26 juill. 1957, *Bull. crim.* n° 585; 23 mai 1966, *Bull. crim.* n° 156; 29 juin 1966, *Bull. crim.* n° 183). Puis, à partir de 1971 l'offensive a été tentée par des moyens qui, au contraire des arrêts précédents, reprochaient à la cour de renvoi de s'être conformée à la doctrine exprimée par l'arrêt de cassation. Ainsi essayait-on de faire juger une seconde fois le point de droit, au fallacieux espoir de provoquer un revirement par rapport à « l'affirmation » première. Il existe tout un bloc d'arrêts formels depuis Crim. 12 juill. 1971, *Bull. crim.* n° 269; 19 oct. 1971, *Bull. crim.* n° 269; 5 mai 1976, *Bull. crim.* n° 142; 8 juin 1977, *Bull. crim.* n° 209; 3 oct. 1977, *Bull. crim.* n° 280.

Dans l'affaire du 23 juin 1980, les faits étaient les suivants. Sur plainte avec constitution de partie civile d'un actionnaire, une information avait été ouverte des chefs d'abus de biens sociaux, abus de pouvoirs, escroquerie et recel. La plainte visait les gérants commandités d'une société fort connue; il leur était reproché d'avoir influencé frauduleusement le vote d'une assemblée générale qui avait décidé la transformation de la société en une société anonyme, et de s'être fait remettre en échange de l'abandon de leurs droits un nombre excessif d'actions nouvelles créées par incorporation des réserves lors d'une augmentation de capital. Inculpés, les gérants discutèrent la recevabilité de la partie civile, en alléguant qu'il n'était pas établi avec certitude qu'elle fût actionnaire au temps de l'assemblée générale et qu'ainsi la décision de cette assemblée n'avait pu lui porter préjudice. L'ordonnance du juge d'instruction déclarant la partie civile recevable fut infirmée par la chambre d'accusation, mais l'arrêt fut cassé (Crim. 27 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 329). La cour de renvoi, reprenant la doctrine de la Chambre criminelle, jugea qu'il suffisait d'admettre comme possible l'existence du pré-

judice, que la recevabilité n'était pas subordonnée à la preuve que le préjudice était déjà causé et qu'en l'état de l'information, la contestation de la réalité du préjudice était prématurée. Or le deuxième pourvoi de l'inculpé (le second inculpé est décédé en cours d'information) ne proposait comme moyen, à la Chambre criminelle, que de se déjuger par rapport à son arrêt de 1978 : il était indéfendable, mais il a eu pour résultat de bloquer pratiquement pendant près de quatre ans l'information qui doit être maintenant proche de la décennie...

Le procureur général de la cour de renvoi s'était inquiété aussi de savoir si sa chambre d'accusation avait eu raison de désigner, pour continuer l'information, un juge d'instruction de son ressort, habilité en matière économique et financière dans les conditions de l'article 704 du code de procédure pénale, la chambre ayant précisé qu'elle n'avait aucun pouvoir pour confier un dossier d'information à un juge d'instruction situé hors de son ressort et échappant à son autorité.

Le pourvoi du procureur général a été rejeté. La Chambre criminelle, rappelant les principes généraux de l'organisation judiciaire, a confirmé l'arrêt qui était parfaitement motivé. En aucun cas, le juge d'instruction initialement saisi dans le ressort de la première cour, n'aurait pu continuer sa procédure. C'est ce qu'a décidé la Chambre criminelle depuis un arrêt du 26 octobre 1960 (*Bull. crim.* n° 477), qui fut rendu... à notre rapport. Plus que le rapporteur, l'arrêt a conservé toute sa force !

7. Révision. Dommages-intérêts. Partage de responsabilité.

En application de l'article 626 du code de procédure pénale, la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui prononce sur une demande de révision l'annulation sans renvoi d'une décision de condamnation est compétente pour allouer au condamné des dommages-intérêts à la charge de l'Etat. Mais il y a partage de responsabilités sur la fixation de ces dommages-intérêts, si le condamné, ayant relevé appel de sa condamnation hors du délai légal, a commis une faute ayant contribué à son propre dommage.

Une société de crédit qui avait consenti un prêt à deux époux avait dû saisir le tribunal pour se faire rembourser le prêt. Quelque temps après, l'huissier saisissait des meubles garnissant le domicile conjugal et constituait un gardien. Six mois plus tard, l'huissier constata que les époux avaient quitté l'appartement et que les meubles saisis avaient disparu. Seule la femme fut inculpée. Elle prétendit qu'ayant quitté son mari, elle était partie sans emporter de meubles. Les juges ne furent pas convaincus et condamnèrent. La prévenue fit appel le onzième jour : son appel fut déclaré irrecevable. Ultérieurement elle produisit une lettre de l'huissier précisant que les meubles avaient été enlevés et vendus aux enchères publiques : la lettre, antérieure à l'audience, ne lui était parvenue que plusieurs jours après. Ce fait nouveau, de nature à établir l'innocence, était bien caractérisé, et la condamnation fut annulée. Mais la « condamnée à tort » réclamait à l'Etat 10 000 F de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la condamnation. La Cour de cassation lui en a alloué 1 000 F, en lui marquant qu'ayant fait un appel tardif, elle avait contribué à son propre dommage. Si la lettre de l'huissier avait été produite à la cour d'appel, il y aurait eu certainement relaxe.

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1981.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Pactes des Nations unies.

Les décrets n° 81-76 et 81-77 du 29 janvier 1981 (*J.O.* 1^{er} févr., p. 398 et p. 405) portent publication, respectivement, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouverts à la signature à New York le 19 décembre 1966. L'adhésion à ces pactes avait, on s'en souvient, été autorisée par les lois n° 80-460 et 80-461 du 25 juin 1980 (*V. Revue* 1980. 1013).

Certaines stipulations de ces pactes influent sur le droit pénal, encore que les principes ainsi posés appartiennent déjà, pour la plupart, au droit positif français, en vertu soit de dispositions constitutionnelles ou législatives, soit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant du droit pénal général, l'on peut citer, par exemple, le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères et celui de l'application immédiate des lois nouvelles plus douces (art. 15-1 du pacte sur les droits civils et politiques).

2. Individualisation des peines; Récidive; Circonstances atténuantes; Peines de substitution; Aggravation des peines, sursis; Peines criminelles; Confiscation; Tutelle pénale; Rétroactivité des lois pénales plus douces.

1) La loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (*J.O.* 2 et 3 févr., p. 415), qu'il n'est pas question d'analyser ici en détail en raison du nombre de ses dispositions, met en œuvre une doctrine nouvelle concernant l'individualisation de la peine. Cette doctrine repose sur une distinction entre les infractions de violence, qui sont énumérées par l'article 747-1 nouveau du code de procédure pénale (art. 9 de la loi) et les autres infractions. Alors que, pour ces dernières, des dispositions plus douces sont prévues (en matière de sursis, V. art. 6 à 8 de la loi; le non-cumul des peines d'emprisonnement en cas de pluralité de contra-

ventions de cinquième classe est institué, art. 10; V. également art. 11), pour les auteurs d'infractions de violence, des dispositions tendant à limiter les pouvoirs d'indulgence du juge sont édictées.

Certaines de ces dispositions, qui sont applicables exclusivement à des récidivistes des infractions en cause, sont propres aux délits (récidive, art. 58, dernier al., c. pén., art. 2-I et II de la loi; peine plancher, art. 463, al. 3, c. pén., art. 4-I de la loi; exclusion des peines de substitution, art. 43-7, c. pén., art. 5 de la loi), d'autres sont communes à toutes les infractions (limitation des « sursis à répétition », art. 747-1, 747-2, 747-3 et 747-4 du code de procédure pénale, art. 9 de la loi, aggravation des peines lorsque l'infraction a été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir, art. 463-1, 463-2 et 463-3 c. pén., art. 4-II de la loi).

D'autres dispositions de la loi ressortissent aussi au droit pénal général : suppression des deux degrés de la réclusion criminelle et de la détention criminelle à temps (art. 18 et 19, c. pén., art. 31 de la loi), confiscation de l'arme ayant servi à commettre un crime ou un délit (art. 521, c. pén., art. 32 de la loi), suppression de la tutelle pénale (art. 69 et 70 de la loi).

2) Une *décision* du *Conseil constitutionnel* en date des 19 et 20 janvier 1981 (*J.O.* 22 janv., p. 308) déclare conformes à la Constitution les dispositions relatives aux infractions de violence susmentionnées.

Elle écarte tout d'abord un grief des auteurs des saisines suivant lequel ces dispositions n'auraient pas été strictement et évidemment nécessaires au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel énonce à cet égard qu'il ne lui appartient pas « de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre I^{er} de la loi n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ».

La décision rejette ensuite un autre moyen tiré de ce que la loi aurait méconnu « le principe de l'individualisation des peines ». Le Conseil constitutionnel motive ce rejet en niant l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui imposerait d'attribuer au juge des pouvoirs sans limite en vue de l'individualisation des peines. Tout au contraire, il rappelle que de tels pouvoirs arbitraires violeraient l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il déclare en effet :

« Considérant, d'une part, que, si aux termes de l'article 8 précité de la Déclaration de 1789 « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires », cette disposition n'implique pas que la nécessité des peines doive être appréciée du seul point de vue de la personnalité du condamné et encore moins qu'à cette fin le juge doive être revêtu d'un pouvoir arbitraire que, précisément, l'article 8 de la Déclaration de 1789 a entendu proscrire et qui lui permettrait, à son gré, de faire échapper à la loi pénale, hors les cas d'irresponsabilité établis par celle-ci, des personnes convaincues de crimes ou de délits;

« Considérant, d'autre part, que, si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale; qu'ainsi, à supposer même que le principe de l'individualisation des peines puisse, dans ces limites, être regardé comme l'un des principes fondamentaux

reconnus par les lois de la République, il ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant au juge ou aux autorités chargées de déterminer les modalités d'exécution des peines un large pouvoir d'appréciation, fixe des règles assurant une répression effective des infractions. »

De tels motifs condamnent tout système d'individualisation sans frein des sanctions pénales permettant de rendre inefficace la répression des infractions, comme celui qu'avait édifié la commission de révision du code pénal, dans son avant-projet de partie générale de ce code.

3) La même *décision* du *Conseil constitutionnel* déclare non conforme à la Constitution une disposition qui était contenue dans le second alinéa de l'article 100 de la loi et qui limitait les effets de la rétroactivité des règles plus douces édictées par la loi.

En effet, énonce la décision, « le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires » — et donc à violer l'article 8 précité de la Déclaration de 1789.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

3. *Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.*

1. Un *décret* du 2 janvier 1981 (*J.O.* 8 janv. *N.C.*, p. 274) concerne les appellations d'origine « Clairette-de-Bellegarde », « Côtes-du-Rhône - Sablet », « Côtes-de-Provence » et « Côtes-du-Ventoux ».

2) Le *décret* n° 81-7 du 2 janvier 1981 (*J.O.* 9 janv., p. 206) est relatif à la fixation du plafond limite de classement pour les vins à appellation contrôlée « Champagne ».

3) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 29 novembre 1980 (*J.O.* 16 janv. *N.C.*, p. 595) concerne les appellations d'origine « Côtes-du-Carbardès et de l'Orbiel », « Corbières », « Costières-du-Gard », « Coteaux-d'Aix-en-Provence », « Coteaux-de-Piervert », « Côtes-du-Luberon » et « Minervois ».

4) Le *décret* n° 81-104 du 2 février 1981 (*J.O.* 5 févr., p. 463) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes en ce qui concerne les extraits de café et les extraits de chicorée.

5) Un *décret* du 9 février 1981 (*J.O.* 13 févr. *N.C.*, p. 1498) modifie le décret du 16 mars 1943 sur l'appellation contrôlée « Bourgogne mousseux ».

6) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 29 janvier 1981 (*J.O.* 14 févr. *N.C.*, p. 1573) est relatif à l'encépagement du vin délimité de qualité supérieure « Minervois ».

7) Un *arrêté* du 2 février 1981 (*J.O.* 20 févr. *N.C.*, p. 1784) modifie l'arrêté du 8 juillet 1977 relatif aux ovoproduits destinés à la consommation humaine.

8) Un *arrêté* du même ministre en date du 18 février 1981 (*J.O.* 6 mars *N.C.*, p. 2304) est relatif aux conditions d'attribution du label des vins

délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Vin du Bugey », « Mousseux ou Pétillant du Bugey » ou « Vin du Bugey, mousseux ou pétillant ».

9) Le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 (*J.O.* 20 mars, p. 825) concerne la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection.

10) Un décret du 24 mars 1981 (*J.O.* 28 mars *N.C.*, p. 3242) est relatif à l'appellation d'origine « Mont-d'Or » ou « Vacherin-du-Haut-Doubs ».

4. Infractions commises en mer.

1) Une instruction du Premier ministre en date du 8 janvier 1981 (*J.O.* 11 janv. *N.C.*, p. 419) est relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'Etat en mer.

2) Le décret n° 81-229 du 9 mars 1981 (*J.O.* 11 mars, p. 753) modifie le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer.

3) Un arrêté du ministre des Transports en date du 16 mars 1981 (*J.O.* 26 mars *N.C.*, p. 3173) fixe des règles de sécurité relatives au transport par mer des marchandises dangereuses.

5. Infractions à la coordination des transports.

Le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 (*J.O.* 16 janv., p. 261) modifie le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

6. Infractions relatives aux substances vénéneuses.

1) Un arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 13 novembre 1980 (*J.O.* 16 janv. *N.C.*, p. 586) porte exonérations de la réglementation des substances vénéneuses (section II).

2) Un arrêté interministériel du 5 janvier 1981 (*J.O.* 17 févr. *N.C.*, p. 1656) modifie l'arrêté du 11 décembre 1980 prescrivant des mesures particulières pour le commerce des substances vénéneuses dont les effets sont susceptibles d'être recherchés en thérapeutique humaine ou vétérinaire.

7. Infractions routières.

1) Un arrêté du ministre des Transports en date du 13 novembre 1980 (*J.O.* 21 janv. *N.C.*, p. 1036) est relatif à l'homologation des revêtements rétro réfléchissants destinés à la signalisation verticale.

2) Un arrêté du même ministre en date du 13 janvier 1981 (*J.O.* 13 févr. *N.C.*, p. 1499) fixe les conditions d'application des articles R. 188, R. 194 à R. 197 et R. 200 du code de la route à certains cyclomoteurs à plus de deux roues.

3) Un arrêté interministériel du 27 février 1981 (*J.O.* 3 mars, p. 678) concerne l'homologation des dispositifs d'échappement adaptables aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route.

4) Un arrêté du ministre des Transports en date du 13 février 1981 (*J.O.* 10 mars *N.C.*, p. 2443) est relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage conformément aux dispositions du règlement n° 13 annexé à l'Accord de Genève du 20 mars 1958.

8. Pactes des Nations unies.

Les pactes sus-analysés du point de vue du droit pénal général (*supra*, n° 1) peuvent influencer sur diverses incriminations spéciales — par exemple l'article 19 du pacte relatif aux droits civils et politiques, qui concerne la liberté d'expression.

9. *Arrestation et séquestration arbitraires, violence envers un juré, association de malfaiteurs, tortures et actes de barbarie, menaces, coups et blessures volontaires, mauvais traitements à enfants, non-dénonciation de mauvais traitements à enfants, proxénétisme, vol, extorsion, chantage, banqueroute, destructions volontaires, recel, infractions à la police des chemins de fer, infractions au code rural, excitation de mineurs à la débauche.*

1) La loi précitée du 2 février 1981 (*supra*, n° 2) remanie profondément les incriminations considérées. Elle opère de nombreuses correctionnalisations, modifie la définition de certaines infractions pour tenir compte de l'évolution de la criminalité.

Comme il est absolument impossible d'entrer ici dans le détail de ces dispositions, l'on se contentera d'énumérer les articles concernant les différents crimes ou délits : article 2-III (art. 341-4, c. pén. : arrestation et séquestration arbitraires); article 12 (art. 228, c. pén. : violences envers un juré); article 14 (art. 265 à 268, c. pén. : association de malfaiteurs); article 15 (art. 303, al. 2, c. pén. : tortures et actes de barbarie); articles 16 et 17 (art. 305 et 306, c. pén. : menaces); article 18 (art. 309 à 311, c. pén. : coups et blessures volontaires); article 19 (art. 312, c. pén., 2-3 c. pr. pén., 62, al. 2, c. pén. : mauvais traitements à enfants et non-dénonciation de ces mauvais traitements); article 20 (art. 334 et 334-1, c. pén. : proxénétisme); article 21 (art. 381 à 385, c. pén. : vol); article 22 (art. 400, c. pén. : extorsion et chantage); article 23 (art. 402, c. pén. : banqueroute); article 24 (art. 434 à 437, c. pén. : destructions); article 26 (art. 461 c. pén. : recel); articles 28 et 29 (art. 16 et 17, 1. 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer); article 33 (art. 379, c. rural : infractions au code rural); article 34 (art. 334-2, c. pén., et L. 55 code déb. boissons : excitation de mineurs à la débauche).

Il faut en outre signaler que l'article 25 abroge les articles 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 401, al. 1^{er} et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal, et que l'article 27 remplace toute référence à l'article 401, al. 1^{er} et 2, du code pénal, dans les textes en vigueur, par une référence à l'article 381.

2) La décision précitée du Conseil constitutionnel en date des 19 et 20 janvier 1981 (*supra*, n° 2) déclare conformes à la Constitution les articles précités relatifs aux menaces (contrairement aux allégations des auteurs des saisines, les dispositions en cause ne sont ni obscures ni imprécises et n'introduisent aucun élément d'incertitude dans la définition des infractions — de sorte que le principe de légalité des délits et des peines n'est pas méconnu; et l'application des dispositions en cause n'est pas de nature à empêcher ou à gêner en quoi que ce soit l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical), aux destructions (ici encore le principe de légalité des délits et des peines n'est pas violé, parce qu'il n'y a dans les textes ni obscurité, ni imprécision, ni ambiguïté) et aux infractions à la police des chemins de fer (les textes considérés n'étant, eux non plus, de nature à empêcher ou à gêner en quoi que ce soit l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical).

10. *Infractions relatives aux fonds communs de placement.*

Le décret n° 81-89 du 29 janvier 1981 (*J.O.* 4 févr., p. 443) fixe les conditions d'application des articles 25 à 27 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relatives aux fonds communs de placement et notamment les obligations fiscales des gérants de ces fonds.

11. *Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.*

1) Le décret n° 81-170 du 20 février 1981 (*J.O.* 23 et 24 févr., p. 626) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines à scier, à lame de scie circulaire, destinées au travail du bois, du liège et autres matières similaires ainsi que les protecteurs construits pour ces machines.

2) Le décret n° 81-171 du 20 février 1981 (*J.O.* 23 et 24 févr., p. 628) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines à dégauchir pour le travail sur une face du bois, du liège et autres matières similaires, ainsi que les protecteurs construits pour ces machines.

3) Le décret n° 81-172 du 20 février 1981 (*J.O.* 23 et 24 févr., p. 630) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines à raboter, à outil rotatif, pour le travail sur une face du bois, du liège et autres matières similaires.

4) Le décret n° 81-173 du 20 février 1981 (*J.O.* 23 et 24 févr., p. 631) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines à scier à ruban destinées au travail du bois, du liège et autres matières similaires ainsi que les protecteurs construits pour ces machines.

5) Le décret n° 81-181 du 24 février 1981 (*J.O.* 27 févr., p. 657) porte extension aux établissements agricoles du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II, titre III, du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

6) Le décret n° 81-182 du 24 février 1981 (*J.O.* 27 févr., p. 658) porte extension aux mêmes établissements du décret n° 62-1218 du 15 octobre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions précitées en ce qui concerne les mesures particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

7) Le décret n° 81-183 du 24 février 1981 (*J.O.* 27 févr., p. 658) porte extension aux mêmes établissements du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions précitées, relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

8) Le décret n° 81-208 du 3 mars 1981 (*J.O.* 6 mars, p. 707) porte application des dispositions du titre III, chap. I^{er}, du livre II du code du travail dans les entreprises de transport public par route.

9) Dix arrêtés du ministre du Travail et de la Participation en date du 12 février 1981 (*J.O.* 11 mars *N.C.*, p. 2473 à 2475) portent dérogations à diverses dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ou concernent la mise en service de certains appareils d'éclairage.

12. *Infractions en matière de change.*

1) Une circulaire du ministre de l'Economie aux intermédiaires agréés en date du 5 février 1981 (*J.O.* 20 févr. *N.C.*, p. 1769) est relative aux garanties entre la France et l'étranger n'ayant pas le caractère d'investissement direct.

2) Une autre circulaire du même ministre aux mêmes personnes, de la même date (*J.O.* 20 févr. *N.C.*, p. 1769), porte abrogation de la circulaire du 28 juin 1977 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents et par des non-résidents en faveur de résidents et modification de la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

13. *Publicité pour les produits énergétiques.*

Le décret n° 81-161 du 19 février 1981 (*J.O.* 21 févr., p. 604), qui est pris en exécution de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, porte interdiction de la publicité relative aux produits énergétiques ainsi qu'aux produits pétroliers à usage non énergétique et aux produits dérivés ou substituables et à leurs conditions d'utilisation.

14. *Infractions en matière de limitation des niveaux sonores.*

Le décret n° 81-195 du 27 février 1981 (*J.O.* 3 mars, p. 678) modifie le décret n° 75-960 du 17 octobre 1975 sur la limitation des niveaux sonores.

15. *Infractions relatives aux armes.*

Le décret n° 81-197 du 24 février 1981 (*J.O.* 4 mars, p. 688) modifie le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

16. *Infractions en matière de pêche fluviale.*

Le décret n° 81-201 du 3 mars 1981 (*J.O.* 5 mars, p. 696) porte modification du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale.

17. *Infractions relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses.*

Sont relatifs à ce transport et à cette manutention :

1) Un arrêté du ministre des Transports en date du 11 février 1981 (*J.O.* 11 mars *N.C.*, p. 2485);

2) Un arrêté du même ministre en date du 17 février 1981 (*J.O.*, 19 mars *N.C.*, p. 2872);

3) Un arrêté du même ministre en date du 18 février 1981 (*J.O.* 20 mars *N.C.*, p. 2911);

4) Un arrêté du même ministre en date du 19 février 1981 (*J.O.* 20 mars *N.C.*, p. 2913);

5) Un arrêté du même ministre en date du 20 février 1981 (*J.O.* 20 mars *N.C.*, p. 2915).

III. — REGIME DES SANCTIONS

18. Exécution des peines privatives de liberté.

1) Le décret n° 81-40 du 16 janvier 1981 (*J.O.* 23 janv., p. 319) modifie les articles D. 288, al. 2, et D. 480 du code de procédure pénale.

2) Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 14 janvier 1981 (*J.O.* 27 janv. *N.C.*, p. 962) modifie les articles A. 41-2 et A. 42 du code de procédure pénale.

3) Les pactes des Nations unies précités (*supra*, n° 1 et 8) touchent également au régime pénitentiaire (V. pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 10-1, 2 a et 3).

4) La loi précitée n° 81-82 du 2 février 1981 (*supra*, n° 2 et 9) limite également, pour les infractions de violence (V. art. 720-2, c. pr. pén., art. 35 de la loi), les pouvoirs du juge en vue d'abrèger les peines privatives de liberté ou d'en adoucir le régime. En substance, ces dispositions consistent en une extension de la période de sûreté à toutes les infractions de violence (art. 720-2 préc. c. pr. pén.) et en une restriction des pouvoirs du juge de l'application des peines au profit de la commission de l'application des peines (art. 722, dernier al., c. pr. pén., art. 36-II de la loi et art. 723-4 c. pr. pén., art. 37 de la loi).

5) La décision précitée du Conseil constitutionnel en date des 19 et 20 janvier 1981 (*supra*, n° 2 et 9) déclare conforme à la Constitution les dispositions susvisées de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 relatives à l'exécution des peines, pour les motifs précités pris de l'absence de valeur constitutionnelle de l'arbitraire du juge en matière d'individualisation des peines.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

19. Pactes des Nations unies.

Le pacte relatif aux droits civils et politiques (*supra*, n° 1, 8 et 18-3°) contient, dans son article 1°-2 b) et 3 des clauses relatives aux mineurs détenus.

V. — PROCEDURE PENALE

20. Frais de justice.

Le décret n° 81-70 du 28 janvier 1981 (*J.O.* 30 janv., p. 379), qui modifie la deuxième partie du code de procédure pénale, est relatif aux frais de justice.

21. Pactes des Nations unies.

Le pacte relatif aux droits civils et politiques (*supra*, n° 1, 8, 18-3° et 19) contient d'importantes stipulations concernant la procédure pénale (V. notamment art. 14). La plupart de celles-ci sont d'ailleurs identiques à des clauses de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Parmi les déclarations et réserves que la France a fait figurer dans son instrument d'adhésion, celle qui porte le numéro 5 délimite la portée de l'article 14-5 (droit pour la personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi).

22. Contrôles d'identité, garde à vue, enquête de personnalité, procédure correctionnelle, procédure criminelle, dispositions diverses de procédure pénale, action civile, indemnisation des victimes par l'Etat.

1) La loi précitée (*supra*, n° 2, 9 et 18-4°) contient de très nombreuses dispositions de procédure, parmi lesquelles des dispositions de procédure pénale.

Ces dernières, que l'on ne peut qu'énumérer dans les limites de cette chronique, portent, en premier lieu, sur la procédure préliminaire à la procédure judiciaire : contrôles d'identité (art. 76 à 79), prolongation de la garde à vue en matière de grand banditisme (art. 63-1, 64-1, 77-1, c. pén.; art. L. 627-1, c. santé pub.; art. 39 de la loi), enquête de personnalité ordonnée par le procureur de la République (art. 41, al. final, c. pr. pén., art. 38 de la loi).

Elles portent, en second lieu, sur la procédure correctionnelle. La loi institue une saisine directe du tribunal correctionnel pour les délits passibles de cinq ans d'emprisonnement, qui permet de faire prononcer contre le prévenu, par une juridiction ou un juge du siège, la détention provisoire ou le contrôle judiciaire bien qu'une information ne soit pas ouverte, mesures cessant de plein droit si ce prévenu n'a pas été jugé dans les deux mois; corrélativement la procédure de jugement en flagrant délit est supprimée (art. 47 à 52 de la loi; art. 388, 393 à 397-7, c. pr. pén.). La loi prévoit aussi diverses mesures destinées à accélérer la procédure d'instruction en matière criminelle — notamment en ce qui concerne les pouvoirs de la chambre d'accusation et de son président et le délai dans lequel la Cour de cassation doit statuer sur les pourvois contre les arrêts de mise en accusation (V. art. 53 à 60 de la loi, art. 182, 191, 220, 221, 196-1 à 196-6, 186, 197, 214 et 574-1, c. pr. pén., L. 131-6, c. org. jud.). D'autres articles concernent la procédure criminelle de jugement (art. 61 à 65, art. 258, 260, 261, 262-1 et 308, c. pr. pén.).

En troisième lieu, la loi comporte des dispositions diverses de procédure pénale (art. 40 et 48, art. 144, c. pr. pén.; art. 41, art. 216, c. pr. pén.; art. 42, art. 399, c. pr. pén.; art. 43, art. 511, c. pr. pén.; art. 44, art. 567-2, c. pr. pén.; art. 45, art. 38 bis, L. 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse; art. 46; art. 67, art. 681, c. pr. pén.; art. 68, art. 687, c. pr. pén.).

En quatrième lieu, elle comprend de nombreuses règles destinées à faciliter l'indemnisation des victimes et l'exercice de leurs droits (art. 81 à 99, art. 15, L. n° 67-563 du 13 juill. 1967; art. 10 c. pén.; 216 et 375, 422, 425, 420-1 et 420-2, 2-4, 460-1, 467-1, 475-1, 515-1, 706-5, 742, 706-14 et 706-15, c. pr. pén.).

2) La *décision* précitée du *Conseil constitutionnel* (*supra*, n° 2, 9 et 18-5°) déclare conformes à la Constitution les dispositions susvisées relatives à la procédure correctionnelle (qui respectent l'égalité des citoyens devant la justice), à la procédure d'instruction en matière criminelle (qui respectent ce même principe ainsi que l'indépendance du juge d'instruction), à la garde à vue, aux vérifications d'identité et aux constitutions de partie civile par lettre recommandée.

En revanche, elle déclare contraires à la Constitution, pour méconnaissance du principe d'égalité devant la justice — en ce que certains justiciables auraient été privés du double degré de juridiction —, deux articles qui permettraient les constitutions de partie civile pour la première fois en cause d'appel.

23. Organisation judiciaire.

Le décret n° 81-109 du 3 février 1981 (*J.O.* 6 févr., p. 479) modifie le tableau A annexé au décret du 28 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

24. Organisation du ministère de la Justice.

Le décret n° 81-286 du 30 mars 1981 (*J.O.* 31 mars, p. 898) modifie le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

25. Pactes des Nations unies.

V. *supra*, n° 1, 8, 18-3° et 27.

26. Coopération judiciaire entre la France et les Etats-Unis.

Une circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux procureurs généraux en date du 8 décembre 1980 (*J.O.* 22 févr. *N.C.*, p. 1847, rectific.; *J.O.* 28 févr. *N.C.*, p. 2044) est relative à la coopération judiciaire entre la France et les Etats-Unis.

27. Entraide judiciaire franco-allemande.

Le décret n° 81-19 du 8 janvier 1981 (*J.O.* 12 et 13 janv., p. 234) porte publication de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signée à Bonn le 24 octobre 1974.

C. Chronique pénitentiaire

FORMATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU CARCERAL ET DEVENIR JUDICIAIRE DES JEUNES SORTANT DE PRISON *

par Michel FIZE,

Chercheur au Centre national d'études et de recherches pénitentiaires
du ministère de la Justice.

I. — PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

A. — Objectif de l'enquête, problématique.

Le dispositif de la formation professionnelle que le discours pénitentiaire présente comme une modalité essentielle du « traitement » carcéral participerait, de ce fait même, au processus plus général de la réinsertion sociale de la population pénale. Il aurait donc pour vocation première, en préparant les détenus à leur retour à la vie libre, d'éviter les rechutes dans la délinquance et de prévenir ainsi les risques de récidive à la libération.

Diverses enquêtes — notamment celles menées par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires de 1969 à 1973 — ont montré que la récidive variait, le plus souvent, en fonction d'un certain nombre de facteurs, soit individuels, soit tenant au régime de détention.

Il n'est donc pas sans intérêt, dans un premier temps, de rechercher si cette enquête spécifique confirme les résultats des enquêtes générales précédentes. Mais, dans un second temps, il faudra nous interroger de savoir si la formation professionnelle, nouvelle variable introduite aujourd'hui dans le champ de l'analyse des facteurs « explicatifs » de la récidive, est ou n'est pas une variable significative à cet égard.

En d'autres termes, la formation professionnelle permet-elle de faire baisser les taux de récidive des populations qui en ont obtenu le bénéfice au cours de leur détention, et y parvient-elle dans des proportions telles que l'on puisse affirmer qu'elle influe effectivement et très directement sur ces taux ?

Cette étude se propose d'apporter une première réponse statistique à l'interrogation posée.

* Enquête sur 429 condamnés libérés du Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, entre le 1^{er} janvier 1975 et le 30 juin 1976.

B. — *Lieu de l'enquête.*

Le Centre de jeunes détenus, qui a été choisi comme établissement d'observation, est l'une des composantes « jeunes » du Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis¹.

D'une capacité théorique de 560 places, il a une population qui croît régulièrement depuis quelques années (450 détenus en 1979). Dans cet établissement, toutes les classes d'âge comprises entre quatorze et vingt-cinq ans semblent représentées, et l'on y admet aussi bien des prévenus que des condamnés, des récidivistes que des primaires.

Par ailleurs, si l'on trouve en majorité de petits délinquants, il n'est pas rare d'y rencontrer quelques détenus relevant d'une procédure criminelle, généralement en attente de jugement.

Le Centre de jeunes détenus, qui a été ouvert en 1973, semble avoir pour mission essentielle d'assurer, au moyen de ses huit sections de formation et de préformation professionnelle, la réinsertion sociale de la population qu'il prend en charge.

Si le choix du C.N.E.R.P., pour la réalisation de cette enquête, s'est donc porté sur cet établissement, c'est parce qu'il constitue l'une des plus importantes entreprises pénitentiaires françaises de formation professionnelle de jeunes détenus. Chaque année, en effet, ce sont quelque soixante détenus qui participent, sous la conduite d'instructeurs et de professeurs techniques, à un stage d'apprentissage professionnel, conduisant ou non à la délivrance du C.A.P.

A ces soixante personnes, il faut encore ajouter l'ensemble des prévenus et condamnés qui suivent les cours d'enseignement général dispensés par l'établissement².

C. — *Champ de l'enquête.*

L'enquête a porté sur 429 détenus, condamnés à une peine d'emprisonnement au moins égale à trois mois³ libérés du C.J.D. de Fleury-Mérogis entre le 1^{er} janvier 1975 et le 30 juin 1976, étant précisé que 106 de ces condamnés avaient suivi une formation ou une préformation professionnelle au cours de leur détention (soit 24,7 % de l'ensemble).

D. — *Méthodologie.*

Pendant cinq mois, à raison de trois à quatre heures par jour, un vacataire du C.N.E.R.P. a procédé au dépouillement des dossiers pénitentiaires des 429 sujets de la population de référence. Il a recueilli, pour chacun d'entre eux, une somme d'informations qui ont, ensuite, été transcrites sur un questionnaire-type. Toutes les informations ont fait l'objet d'un traitement manuel.

1. Il faut souligner que, jusqu'en 1979-1980, le bâtiment D 2 de la maison d'arrêt des hommes constituait la seconde composante « jeunes » de l'établissement. Les responsables pénitentiaires y affectaient tous les jeunes détenus qui n'étaient pas envoyés au C.J.D. pour y suivre un « traitement » particulier. Aujourd'hui, essentiellement en raison de la surpopulation qui affecte le centre pénitentiaire, les jeunes détenus sont ventilés dans les différents tripartes de la maison d'arrêt.

2. Au 1^{er} janvier 1979, une centaine de détenus étaient inscrits à ces cours.

3. Ont été exclus du champ de l'enquête tous les condamnés à des peines de moins de trois mois qui, en raison même de leur court temps de détention, ne peuvent suivre au C.J.D. un stage de formation professionnelle (une simple préformation durant trois à quatre mois en moyenne).

II. — DESCRIPTION DE LA POPULATION OBSERVÉE

L'objectif de l'enquête étant d'apprécier l'influence de la formation professionnelle sur la récidive des condamnés, une distinction sera faite entre la population des détenus qui n'ont suivi aucun stage de formation au cours de leur détention (323 cas), et la population de ceux qui ont suivi un tel stage (106 cas).

Pour la commodité de l'exposé, nous appellerons la première de ces deux populations : population 1 et la seconde population 2.

A. — *Caractéristiques socio-culturelles et judiciaires.*

1) Age des populations au moment de l'entrée au C.J.D.

Compte tenu de la nature de l'établissement pénitentiaire d'accueil, où sont affectés, en priorité, de jeunes détenus de moins de vingt et un ans, il n'est pas surprenant de constater une très forte représentation de cette classe d'âge dans nos deux populations (92,4 % de la population 1 et 94,4 % de la population 2).

On précisera toutefois que les condamnés de moins de dix-huit ans représentent, à eux seuls, respectivement 20,4 % de la population 1 et 14,2 % de la population 2 (la différence de taux enregistrée ici s'explique sans doute par l'importance des courtes peines d'emprisonnement prononcées contre les détenus de moins de dix-huit ans, qui les écarte, par là même, du bénéfice des stages de formation professionnelle dont la durée minimale est de trois mois)⁴.

Il faut voir, dans ces pourcentages, d'une part, le souci des responsables pénitentiaires de Fleury-Mérogis de soustraire la très jeune population dont ils ont la garde de la promiscuité avec les adultes, d'autre part, la volonté de faire bénéficier les jeunes détenus d'un véritable « traitement » pénitentiaire (enseignement général, formation professionnelle).

S'agissant des classes d'âge vingt-cinq - trente ans, et plus de trente ans, on observera que les écarts de pourcentages relevés dans les populations 1 et 2 ont pour fondement un point du règlement des stages de formation professionnelle du C.J.D., qui stipule que peuvent bénéficier de la formation professionnelle du Centre de jeunes les détenus âgés de trente ans au plus.

Il n'est donc pas surprenant de ne voir aucun représentant de la classe des plus de trente ans dans la population 2, alors que cette même classe représente 3,5 % du total dans la population 1.

2) Lieu de naissance.

Les condamnés composant chacune de nos deux populations sont originaires, dans plus de 50 % des cas, de Paris et de la région parisienne (population 1 : 53 %, population 2 : 54,7 %).

Il faut noter, toutefois, que 17 % des détenus de la population 1 et 12,3 % des détenus figurant dans la population 2 sont nés en province. On observera encore la présence d'environ 5 % de condamnés nés dans un D.O.M.-T.O.M. (respectivement 4,3 % et 5,7 % de chacune des populations).

4. Précisons encore que les jeunes de moins de seize ans relevant d'une procédure correctionnelle voient leur détention limitée légalement à dix jours, ce qui les exclut automatiquement des stages de formation professionnelle mis en place au C.J.D.

Enfin, plus d'un quart de ces condamnés étaient nés à l'étranger (25,7 % et 27,3 %).

3) Nationalité.

Le pourcentage des nationaux dépasse dans chacun de nos deux groupes 70 % du total (70,9 % et 71,7 %).

Parmi les étrangers, les Maghrébins apparaissent très largement majoritaires. Ils représentent, respectivement, 73 % des détenus étrangers sans formation professionnelle et 70 % des étrangers de la population 2.

4) Niveau d'instruction.

On relève, dans notre groupe d'observation, peu de détenus illettrés (population 1 : 6,2 % et population 2 : 6,6 %). Rappelons que la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis compte environ 10 % de détenus ne sachant ni lire ni écrire. Cet écart tient naturellement au fait que l'on envoie, en priorité, au C.J.D., des jeunes d'un niveau suffisant pour suivre un enseignement général ou une formation professionnelle.

Si l'on affine l'analyse, en distinguant les détenus qui ont suivi une formation professionnelle de ceux qui ont participé à une formation préparant au C.A.P., on constate que, parmi ces derniers, moins de 3 % (2,6 %) sont illettrés. Ce taux est de 9 % dans les sections de préformation où l'on trouve une majorité d'étrangers (maghrébins pour la plupart).

5) Situation familiale déclarée.

Les résultats doivent être rapprochés de ceux concernant les classes d'âge de nos populations. Ainsi la jeunesse des condamnés ayant suivi une formation professionnelle (un seul détenu de plus de vingt-cinq ans sur un effectif de 106 condamnés) peut expliquer le plus faible pourcentage d'hommes mariés ou vivant en concubinage constaté dans la population 2 (4,7 % contre 8,2 % dans la population 1).

C'est du reste cette même variable « âge » qui permet de justifier le nombre très élevé de célibataires (91,8 % dans la population 1 et 95,3 % dans la population 2).

6) Domicile.

Dans chacune des populations, le pourcentage des détenus habitant Paris ou la région parisienne est élevé (76,3 % des condamnés de la population 1 et 83 % des condamnés de la population 2).

Il faut préciser cependant que le pourcentage des détenus s'étant déclarés sans domicile fixe peut apparaître, lui aussi, élevé, principalement dans la population 1 où il représente 17,2 % de l'ensemble (contre seulement 12,3 % de la population 2).

7) Situation judiciaire et pénitentiaire.

a) Motif de la condamnation.

Une fois encore, il apparaît que les différences entre les deux populations ne sont pas extrêmement significatives, principalement si l'on considère les motifs ayant conduit à l'incarcération. Le vol apparaît être l'infraction dominante (84,2 % des infractions commises par les condamnés composant la population 1 et 91,5 % des délits de condamnés de la population 2). Viennent ensuite les coups et blessures volontaires et violences (respectivement 7,2 % et 5,7 %). Les infractions diverses représentent, quant à elles, 8,6 % et 2,8 % des infractions réprimées.

b) Durée de la peine prononcée.

On observe que les condamnés à une peine de trois à six mois représentent 57 % de la population 1 et 35,8 % de la population 2. S'agissant des condamnés de six mois à un an, les taux sont respectivement de 32,2 % et 45,3 %. Enfin, les condamnés à plus d'un an de prison qui forment à peine plus de 10 % (10,8 %) de la population 1 représentent près de 19 % de la population 2.

La longueur des stages de formation mis en place au C.J.D. (trois - quatre mois minimum, neuf - dix mois en moyenne pour une préparation au C.A.P.) explique que ne soient affectés dans cet établissement que les condamnés dont le temps de détention (après déduction des réductions de peine quasi automatiquement accordées au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis) est suffisamment long pour l'accomplissement d'un stage dans son intégralité.

c) Mode de libération.

Les informations recueillies font apparaître une pratique extensive de la libération conditionnelle, accordée à 25,5 % des détenus de la population 2 contre seulement 14,6 % des condamnés de la population 1.

Pour expliquer cette différence, on peut émettre l'hypothèse que la libération conditionnelle, plus libéralement prononcée en faveur des détenus qui ont suivi une formation professionnelle, vient couronner en quelque sorte le « traitement », en récompensant les condamnés des efforts accomplis pour leur réinsertion, à moins qu'elle ne soit plus simplement la traduction d'une obligation morale que l'institution pénitentiaire mettrait à exécution en échange de l'inscription aux stages qu'elle met en place⁵.

d) Passé judiciaire.

On observe que 70 % environ (69,3 %) des détenus de la population 1 et plus de 50 % (53,8 %) des sujets de la population 2 n'avaient jamais été condamnés antérieurement.

L'existence d'un nombre de récidivistes plus élevé dans cette seconde population tendrait à montrer que le passé judiciaire n'est pas un critère déterminant dans la décision pénitentiaire d'orientation des détenus vers la formation professionnelle.

B. — Interprétation des résultats.

L'examen des caractéristiques socio-culturelles et judiciaires de chacune des deux populations observées a montré qu'il existait une étonnante similitude dans les situations de chacun des deux groupes, ce qui nous conduit à nous interroger sur les critères de sélection des détenus admis à suivre une formation professionnelle.

Au plan statistique, en effet, rien ne permet d'appréhender et de comprendre ces critères. A ce niveau d'observation, on peut considérer l'absence de critères spécifiques de sélection, et se demander si l'institution n'accorde pas son attention aux seuls critères généraux d'affectation au C.J.D.; ce qui signifierait, en clair, que seraient déterminants, en toute hypothèse, les

5. On observe en effet une certaine dévalorisation de la formation professionnelle au C.J.D., l'institution éprouvant les plus grandes difficultés à constituer, chaque année, ses sept ou huit groupes de stagiaires. Elle ferait donc, à ceux des condamnés qui accepteraient de suivre une formation professionnelle durant leur détention, la « promesse » d'une mise en liberté anticipée à l'issue du stage.

éléments d'âge, de niveau d'instruction, de bonne conduite, de volonté de réinsertion, dont la réunion conditionnerait une orientation vers cet établissement.

Ce n'est donc pas la considération de l'opportunité ou non d'une formation professionnelle qui expliquerait une affectation au C.J.D., mais précisément la réunion de ces différents éléments.

III. — LA RÉCIDIVE DE LA POPULATION OBSERVÉE

Faute d'avoir pu réaliser une enquête de suite de cette population de 429 condamnés libérés du Centre de jeunes détenus, entre le 1^{er} janvier 1975 et le 30 juin 1976, nous avons été contraints de retenir l'approche plus modeste d'un examen du devenir délinquantiel de ces détenus, à travers une exploitation méthodique des extraits de casier judiciaire (bulletin n° 1).

L'écoulement d'un délai de trois - quatre ans entre la libération et l'examen de la situation des anciens condamnés nous a paru suffisant pour donner aux résultats une signification scientifiquement acceptable. On peut penser, en effet, qu'à l'issue de ce délai les mentions de nouvelles condamnations éventuelles ont été portées normalement sur les registres du casier judiciaire.

Pour apprécier la récidive, il n'a pas été tenu compte des conditions légales définies par le code pénal, mais de toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. N'ont donc pas été considérés comme récidivistes les individus condamnés, soit à une peine d'amende, soit à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Mais, en revanche, il a été admis que devait être prise en considération toute condamnation assortie du sursis, dès lors que le sursis avait été révoqué par une condamnation ultérieure (dont il a également été tenu compte).

Les résultats montrent que, sur un total de 429 détenus libérés, dans les conditions précédemment définies, 251 avaient récidivé à la date d'examen de leur casier judiciaire, soit 58,5 %.

Le traitement des informations recueillies sur ces 251 condamnés ayant permis de confirmer les corrélations faites par le C.N.E.R.P. à l'occasion, tant des enquêtes menées sur la récidive de 1970 à 1973⁶ que de l'enquête particulière, réalisée en 1978, sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention⁷, il a été convenu, dès lors, en suivant la même méthode, d'examiner les corrélations entre la récidive et certains facteurs, individuels, judiciaires et pénitentiaires.

Cependant, cette enquête fournit l'occasion d'introduire une nouvelle variable dans le champ de l'analyse : la formation professionnelle, et d'examiner si cette modalité majeure du « traitement » pénitentiaire est susceptible d'influer sur le taux de récidive de la population concernée.

6. Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire (1969 à 1972).

7. Philippe CHEMITHE et Michel FIZE, « Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines », in *Rev. science crim. et dr. pén. comp.* 1979.2.279-303.

A. — Importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels, judiciaires et pénitentiaires.

1. — Les variables déterminantes.

a) Age au moment de la libération.

Les renseignements recueillis confirment l'importance de la récidive en fonction de l'âge. En effet, le taux d'échec très élevé pour les moins de dix-huit ans (population 1 : 63,1 % ; population 2 : 80 %) dépasse encore les 50 % pour les dix-huit - vingt et un ans, avec une décroissance pour les autres tranches d'âge, plus ou moins forte selon l'effectif considéré.

Ces conclusions, en même temps qu'elles confirment les résultats des enquêtes sur la récidive menées par le C.N.E.R.P. et ceux d'enquêtes étrangères rejoignent les conclusions de la plupart des criminologues qui estiment que l'âge de la maturité, caractérisée par une stabilité de l'individu sur le double plan professionnel et familial correspond à un fléchissement important de la délinquance.

b) Antécédents judiciaires.

Quel que soit l'effectif observé, les résultats mettent en lumière, une fois encore, l'importance du passé judiciaire comme facteur de récidive. On constate ainsi que les risques de rechute augmentent avec l'existence, chez les sujets, d'une ou plusieurs condamnations antérieures.

— Effectif des 323 condamnés (population 1).

Alors que le taux de récidive des détenus déjà condamnés atteint près de 85 % (84,8 %), il est inférieur à 50 % (47,8 %) chez les sujets n'ayant pas de passé judiciaire (deux fois moins élevé donc, environ).

— Effectif des 106 condamnés (population 2).

Les taux de récidive sont respectivement de 67,3 % et 47,4 %. Si l'on partage l'effectif en deux, en distinguant les condamnés qui ont suivi une préparation professionnelle et ceux qui ont suivi un stage de formation préparant au C.A.P., on obtient les résultats suivants :

● Préparation : 71,9 % et 48,6 % ;

● Formation : 58,8 % et 45,5 %.

Il est intéressant d'observer la faiblesse (relative) du taux de récidive des condamnés, n'ayant pas fait l'objet de condamnations antérieures, qui ont participé en prison à un cycle préparatoire au C.A.P. Cette moindre importance des rechutes individuelles peut tenir soit au fait que les détenus qui sont affectés dans les F.P.A., même s'ils sont récidivistes, présentent des gages sérieux de réadaptation sociale, soit à l'influence positive qu'exercerait sur les condamnés l'acquisition de connaissances et techniques professionnelles (dans la mesure où elles donneraient aux stagiaires non seulement des outils pour leur réinsertion future, mais également une véritable volonté de réinsertion).

2. — Les variables secondaires.

a) Durée de la peine prononcée.

Ainsi que l'ont déjà montré plusieurs enquêtes du C.N.E.R.P., cette variable ne paraît pas déterminante.

La présente étude vient infirmer, une fois encore (nettement pour la population 2), le principe selon lequel plus la peine prononcée est lourde, plus le taux de récidive est faible.

b) Nature de l'infraction.

Si l'on observe la corrélation entre la récidive et la nature des infractions, on constate que 62,5 % des 272 condamnés pour vol appartenant à la première population (323 sujets) sont retournés en prison contre 58,8 % des condamnés pour cette même infraction dans la seconde population (106 sujets).

Les effectifs des deux autres catégories (délits contre les personnes et délits divers) étant très faibles, il ne nous a pas paru opportun de calculer des taux qui perdent, du fait même de cette faiblesse, toute véritable signification statistique.

Notons seulement, à titre d'information, que 7 des 23 condamnés pour coups et blessures volontaires et violences avaient récidivé à leur sortie de prison (population 1), et 2 des 6 condamnés pour ces mêmes délits de la population 2.

c) Le mode de libération.

Dans chacune des deux populations, le pourcentage de récidive est plus élevé parmi les détenus libérés en fin de peine que parmi ceux admis à la libération conditionnelle.

Population 1 :

| | |
|--------------------|--------|
| Fin de peine | 59,7 % |
| L.C. | 52,2 % |

Population 2 :

| | |
|--------------------|--------|
| Fin de peine | 58,2 % |
| L.C. | 51,9 % |

On peut penser que ce pourcentage relativement favorable est dû tout à la fois à « l'efficacité » de la mesure qui favorise le reclassement social et professionnel de l'intéressé, grâce aux mesures d'assistance et de contrôle dont elle est assortie, et plus encore au choix des détenus qui en bénéficient.

d) La nationalité.

Si les Français composant le groupe des 323 condamnés avaient récidivé dans 62,6 % des cas, les étrangers, pour leur part, n'avaient commis de nouvelles infractions que dans 50,5 % des cas. Ces pourcentages étaient respectivement de 60,5 % et 46,7 % s'agissant de l'effectif des 106 condamnés ayant suivi une formation professionnelle.

L'enquête générale sur la récidive menée par le C.N.E.R.P. en 1973 était déjà parvenue aux mêmes conclusions. Mais il était indiqué alors que les « mesures d'expulsion prises à l'encontre des individus les plus dangereux, et par conséquent contre ceux dont les risques de récidive sont élevés, conduisent à rendre difficile toute comparaison avec les résultats concernant les nationaux » 8. L'étude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention réalisée en 1978 vient encore corroborer cette observation, puisqu'en montrant que 64 % des étrangers libérés avaient été expulsés postérieurement à leur libération 9 elle rend par là même plus compréhensible la moindre récidive de cette population (7,1 % contre 11,6 % pour les Français).

L'enquête menée au C.J.D. révèle que sur un effectif de 17 étrangers admis en préformation, 8 ont récidivé et que, parmi les 9 non-récidivistes, 7 se sont vu notifier un arrêté d'expulsion à la libération. S'agissant des 8 étrangers affectés dans une section de formation, il apparaît que 4 d'entre eux

8. Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire, 1972, p. 195.

9. Etude déjà citée, C.N.E.R.P., oct. 1978, p. 19.

ont commis de nouvelles infractions et que les 4 autres ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

e) Le domicile au moment de l'incarcération.

Les informations recueillies permettent de constater que le taux de récidive est plus élevé pour les condamnés habitant Paris (65,9 % de l'effectif des 323 et 65,5 % de celui des 106) que pour ceux résidant en région parisienne (respectivement 58,5 % et 52,5 % des effectifs observés).

On notera, par ailleurs, non sans quelque surprise, des taux de rechute moins élevés pour les libérés s'étant déclarés sans domicile fixe au moment de leur incarcération (soit 50,9 % pour la première population et 46,2 % pour la seconde).

Cette conclusion rejoint cependant celle déjà faite à l'occasion de l'enquête générale sur la récidive de 1973 qui avait montré que si le taux de récidive était de 55,7 % à Paris et dans la région parisienne, il n'était que de 50,7 % s'agissant des condamnés classés sans domicile fixe. Il faut souligner que les autres enquêtes générales du C.N.E.R.P. (1971 et 1972) sont parvenues à des conclusions contraires.

f) La situation de famille.

L'observation montre que 60,8 % des 323 condamnés s'étant déclarés célibataires au moment de l'écrou avaient récidivé à la sortie de prison, pourcentage qui n'est que de 55,4 % chez les célibataires de la seconde population (106 condamnés).

Une fois encore, la faiblesse des effectifs, concernant cette fois les individus mariés ou en état de concubinage, ne permet pas de conclure sur l'intensité de la récidive affectant ce sous-groupe. Observons seulement que le nombre des récidivistes s'élevait à 13 dans la première population (sur un total de 26), et à 4 dans la seconde (sur 5).

g) Le niveau d'instruction.

Comme précédemment, de trop faibles effectifs rendent toute comparaison de taux extrêmement délicate. N'ont donc retenu notre attention que les seuls condamnés sachant lire et écrire, très majoritaires dans nos deux populations; leur pourcentage d'échec est de 59,1 % (1^{re} population) et de 55,6 % (2^e population).

A titre d'information, notons que 10 des 20 détenus illettrés de la première population avaient rechuté (5 sur 7 dans la seconde population).

B. — Importance de la récidive en fonction du « traitement pénitentiaire »

Les principales conclusions peuvent être réunies dans le tableau suivant :

| POPULATIONS OBSERVÉES | POPULATION DES 323 CONDAMNÉS sans formation professionnelle | | POPULATION DES 106 CONDAMNÉS ayant reçu une formation professionnelle | |
|--|---|------|--|--------|
| | Nombre | % | % | Nombre |
| Nouvelles condamnations (emprisonnement, amende...) | 222 | 68,7 | 68 | 64,2 |
| Retours en prison | 191 | 59,1 | 60 | 56,6 |

Deux observations peuvent être faites :

— D'une part, il apparaît que les taux concernant à la fois les nouvelles condamnations et les retours en prison sont légèrement moins élevés dans la population des condamnés qui ont reçu une formation professionnelle en détention que dans la population globale des condamnés n'ayant suivi aucun stage;

— D'autre part, et en dépit des plus faibles taux constatés chez les stagiaires de la formation professionnelle, il faut noter que, dans les deux populations, les pourcentages de réincarcération sont élevés et dépassent 55 % des effectifs respectifs.

Si l'on affine l'observation en distinguant, à l'intérieur de la population des 106 condamnés qui ont suivi un enseignement, les 39 détenus qui ont reçu une formation complète préparant au C.A.P. des 67 détenus qui ont participé à un stage de préformation professionnelle, on obtient les conclusions suivantes.

| | POPULATION DES 323 CONDAMNÉS sans formation professionnelle | | POPULATION DES 67 CONDAMNÉS ayant suivi une préformation | | POPULATION DES 39 CONDAMNÉS ayant suivi une formation | |
|----------------------------|--|------|---|------|--|------|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| Nouvelles condamnations .. | 222 | 68,7 | 46 | 68,7 | 21 | 53,8 |
| Retours en prison | 191 | 59,1 | 40 | 59,7 | 21 | 53,8 |

Le premier enseignement que l'on peut tirer de ce tableau est l'étonnante similitude des taux de réincarcération existant entre la population des condamnés sans formation et celle des 67 détenus qui ont suivi une préformation durant leur détention.

Le second enseignement à préciser semble être la moins grande propension à la récidive observée dans le groupe des condamnés ayant participé à un stage de formation professionnelle complet (neuf à dix mois) ou non, sanctionné ou non par un C.A.P. — encore qu'il faille être extrêmement prudent dans l'interprétation de ces résultats, étant donné la faiblesse numérique de la population observée (39 cas seulement).

C'est avec cette même réserve que l'on présentera, néanmoins, quelques informations complémentaires qui n'expriment qu'une tendance, que des travaux ultérieurs pourraient éventuellement confirmer (ou infirmer).

Sur les 39 détenus qui s'étaient inscrits à un stage de formation professionnelle, 19, pour des raisons diverses (déclassement, libération, non-présentation à l'examen, échec aux épreuves), n'étaient pas titulaires du C.A.P. à leur sortie de prison.

On observe que 12 d'entre eux ont été incarcérés ultérieurement. En revanche, on ne compte que 4 récidivistes sur les 10 condamnés qui ont obtenu le diplôme à la fin du cycle de formation.

En ce qui concerne les condamnés qui ont participé à un stage de préformation, il faut noter que le taux d'échec à la libération semble varier en fonction du temps passé en formation. C'est ainsi que si ce taux est de 73,7 % pour les détenus dont le séjour n'a pas dépassé quatre mois,

il n'est que de 48,6 % pour ceux qui ont suivi l'enseignement pendant quatre mois et plus.

En rapprochant ce dernier pourcentage de celui des échecs des titulaires du C.A.P. (qui ont nécessairement accompli neuf mois de stage), on pourrait donc penser que plus le délai de formation est long, plus le risque de récidive est faible.

Certes, un examen plus approfondi à la fois des temps de formation de la population considérée et des peines prononcées à son encontre montre que les condamnés à une peine comprise entre six mois un jour et un an sont — comme nous l'avons déjà observé précédemment — ceux dont le taux de récidive est le plus faible (30,4 %) (le taux de rechute des condamnés à moins de six mois d'emprisonnement étant de 72,7 %), mais il fait apparaître également un redressement du taux pour les condamnés à plus d'un an (soit 53,8 % de récidivistes).

Ainsi, comme l'avaient montré certaines enquêtes du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, il semble bien que le temps passé en détention ne soit pas, en matière de récidive, une variable déterminante.

C. — Les caractéristiques de la récidive

1) Délai de la récidive (population 1 : sans formation professionnelle).

Par récidive, rappelons qu'il faut entendre une nouvelle condamnation à l'emprisonnement pour des faits délictueux commis à la libération.

Il ressort de l'étude que le taux de récidive est particulièrement élevé dans les premiers mois qui suivent la libération. On note, en effet, qu'un tiers des récidivistes rechutent dans les trois premiers mois, 27,5 % entre le troisième et le sixième mois, soit au total 60,5 % dans les six premiers mois. Ensuite, le pourcentage de récidive décroît fortement, pour ne plus représenter que 6 % au-delà de deux ans.

Ces résultats confirment ceux des enquêtes générales sur la récidive réalisées par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires. Il apparaît, une fois encore, que les risques de rechute des sortants de prison sont élevés dans les semaines qui suivent le retour à la vie libre, le faible pourcentage enregistré dans le premier mois pouvant, soit correspondre à une période d'efforts faits par les libérés pour se procurer emploi et logement, soit à une reprise lente et prudente de la délinquance. Le pourcentage plus fort constaté ensuite, du premier au sixième mois, pouvant être ou bien la traduction de l'échec de cette quête, au moins pour la moitié d'entre eux, ou bien un engagement volontaire dans la délinquance.

Comme les précédentes enquêtes l'avaient déjà montré, la moindre récidive observée, passé un délai de deux à trois ans, peut vouloir signifier que les difficultés de réinsertion sociale et professionnelle sont alors totalement ou très partiellement résolues.

2) Délai de la récidive (population 2 : avec formation professionnelle).

La répartition de l'effectif en fonction du délai de récidive est sensiblement la même que celle décrite précédemment; toutefois, s'agissant du groupe des condamnés qui ont suivi une véritable formation professionnelle, on peut observer qu'aucun des 19 récidivistes n'a rechuté dans le mois suivant la libération, que 3 seulement ont récidivé entre le premier et le troisième mois, et qu'en revanche 16 (soit plus des 4/5) ont été à nouveau condamnés pour des faits commis après le troisième mois suivant la sortie de prison, dont 6 entre la première et la deuxième année de libération.

Cette enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés du Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis en 1975-1976, qui s'inscrit dans le cadre de la mission du C.N.E.R.P. (lequel, faut-il le rappeler, s'était intéressé, dès sa création, à ce problème en inscrivant à son programme de recherche une évaluation de l'efficacité comparée des traitements pénitentiaires), ne nous fournit qu'une image de la valeur de la formation professionnelle comme modalité de traitement des détenus.

Si l'on a pu constater, une fois encore, l'importance déterminante de l'âge et du passé judiciaire comme facteurs de récidive, il semblerait que les autres variables — dont la formation professionnelle en prison — n'aient guère d'influence sur le taux de récidive, puisqu'en tout état de cause ce taux dépasse, dans tous les cas, 50 % de l'effectif des libérés.

Il faut souligner, cependant, que cette enquête, comme la plupart des études entreprises sur la récidive, ne permet pas d'apprécier, avec toute la rigueur voulue, l'efficacité des méthodes et des régimes mis en œuvre en milieu carcéral, car l'absence de récidive ne signifie pas pour autant que le délinquant n'a pas commis de nouvelle infraction, celle-ci ayant pu ne pas être sanctionnée par les tribunaux, ni, à plus forte raison, qu'il s'est réellement reclassé dans la société. A l'inverse, une nouvelle condamnation ne traduit pas nécessairement l'échec de la réadaptation sociale.

Au delà d'une simple constatation de la récidive, il faudrait rechercher les facteurs qui peuvent expliquer la rechute ou l'absence de rechute dans la délinquance, en étudiant particulièrement la conduite et le mode de vie des anciens détenus dans les premiers mois ou les premières années qui suivent leur libération.

Quoi qu'il en soit, la seule diminution de la récidive constitue, au plan social, la première justification de l'action pénitentiaire. Il est significatif à cet égard que le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ait insisté, dans son rapport de janvier 1970, sur le rôle de l'administration dans la prévention d'une rechute dans la délinquance et demandé « que le coût des nouvelles méthodes répressives et correctives soit rapproché de leur rendement mesuré par la diminution du pourcentage de récidive », et qu'il ait émis, par ailleurs, le vœu que soient régulièrement établies « des statistiques par catégories de détenus et d'établissements de sortie », celles-ci étant d'« autant plus nécessaires que 60 % de la population pénale étant âgée de moins de trente ans, les risques mathématiques de récidive sont plus grands ».

Dix ans après la publication de ce rapport, les préoccupations des responsables pénitentiaires n'ont pas changé.

C'est dans cette perspective qu'une nouvelle enquête générale sur la récidive va être prochainement entreprise par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, portant sur environ 2 200 libérés.

D. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

Magistrat chargé du Service de coordination de la Recherche
au ministère de la Justice,

Secrétaire général
de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherches de politique criminelle.

LA DANGÉROSITÉ AUJOURD'HUI

Le renouveau d'intérêt que l'on constate actuellement pour la notion de dangerosité tant chez les responsables de la politique criminelle que chez les criminologues est un phénomène frappant.

Il s'agit chez les premiers d'un regain de faveur, comme en témoignent divers projets législatifs, tel le projet de loi sur les délinquants dangereux de l'Ohio, le memorandum du *Scottish Council on Crime*, le rapport anglais du Comité Butler sur les délinquants mentalement anormaux, ou encore la loi dite « Sécurité et liberté » en France; chez les seconds, on retrouve, à propos de cette notion, la situation conflictuelle qui est celle de la criminologie tout entière : les travaux du Comité Floud institué par la *Howard League*, les recherches anglo-saxonnes sur l'*incapacitation* ¹, les débats de colloques internationaux comme celui de Louvain organisé en 1979 par l'École de criminologie de Louvain ² ou encore les récentes Journées internationales de criminologie clinique comparée, organisées conjointement par le Centre international de criminologie clinique de Gênes, le Centre international de criminologie comparée de Montréal et l'Institut Philippe Pinel de Montréal, qui se sont tenues à Gênes du 25 au 27 mai 1981 ³, les études publiées dans les revues scientifiques montrent chez les uns un attachement persistant à une notion qui leur paraît indispensable à la pratique, bien qu'ils soulignent eux-mêmes les difficultés de l'approche scientifique, les dangers mêmes que l'utilisation du concept fait apparaître, tandis que d'autres, inspirés par une idéologie plus ou moins radicale, demandent que la notion même de dangerosité soit abandonnée par la science.

Le professeur Bottoms, dans sa leçon inaugurale de 1977 à l'Université de Sheffield ⁴ consacrée précisément à des « Réflexions sur la renaissance de la dangerosité », après avoir longuement critiqué les propositions avancées

1. Cf. une récente chronique « La neutralisation des délinquants par l'emprisonnement », cette *Revue* 1981.150-160.

2. « *Dangerosité et Justice sociale, ambiguïté d'une pratique* », Coll. Déviance et Société, Genève-Paris, 1981.

3. V. *infra*

4. Publiée par le *Howard Journal*, vol. XVI, n° 2, 1977, p. 70-95.

par le Comité Butler et par le Comité écossais, qui reviendraient à créer de nouvelles peines indéterminées dans la droite ligne des idées de Garofalo, s'est demandé pourquoi réapparaissent aujourd'hui ces préoccupations positivistes à l'égard des criminels dangereux. Une raison lui semble évidente, c'est le déclin de l'idéal de réhabilitation, miné par les résultats négatifs des recherches évaluatives et par les objections adressées à l'éthique du traitement. A sa place, on a vu réapparaître prévention et neutralisation. J'ajouterai qu'on a vu en même temps le retour aux idées classiques de rétribution : aux Etats-Unis avec le *justice model*, le *just desert* et les peines fixes (*flat sentences*), en France avec le mouvement qui a abouti à la loi « Sécurité et liberté ». Il en résulte une certaine confusion idéologique, les uns prônant des peines indéterminées, les autres des peines sévères, mais déterminées et même « incompressibles » ; mais quelle que soit la philosophie pénale invoquée, l'objectif est le même : faire face à la menace que constitue pour la société la criminalité grave en éliminant, ou neutralisant, les criminels dangereux. Il en découle tout naturellement, comme le constate M. Bottoms, « une bifurcation » dans la politique pénale, ce que l'on a appelé ailleurs une politique différentielle : sévérité renforcée à l'égard des uns, condamnés à de très longues peines de prison, indulgence à l'égard des autres, pour lesquels on crée des mesures non privatives de liberté, comme le *community service order* en Angleterre.

Des raisons économiques suffiraient à expliquer cette « bifurcation » (les prisons coûtent très cher), mais y poussent également le désir des experts de trouver un nouveau rôle, et aussi le vieux courant de pensée fabien qui rend compte de la délinquance par la pression sociale (pauvreté, taudis, etc.) mais qui a toujours exclu de ses analyses deux catégories de personnes : *the mad and the bad*, les aliénés et les professionnels capables de choisir rationnellement et froidement une carrière criminelle.

Ce qui trouble M. Bottoms, c'est qu'on ne voit guère, quelle que soit la politique pénale suivie, les délits des puissants être traités aussi sérieusement que les délits des malheureux et que la notion de dangerosité ne semble pas y avoir aidé jusqu'ici. Citant Edwin Megargee, qui constatait il y a une dizaine d'années qu'on n'avait pas encore découvert de méthode satisfaisante pour prédire la violence dans des cas individuels, il ajoute qu'il ne faudrait pas croire que la science y parviendra forcément un jour. Si la thèse anti-positiviste est exacte, certains aspects de l'action humaine et le rôle de l'Etat dans la définition et la poursuite du crime (que les positivistes ont laissé de côté) s'opposeraient à tout progrès dans ce domaine.

C'est ce point précis de l'état actuel et de l'avenir de la notion de dangerosité qui a été examiné au cours des VIII^{es} Journées internationales de criminologie clinique comparée de Gênes ci-dessus mentionnées (ainsi que les recherches évaluatives concernant le traitement et les formes les plus récentes de traitement des délinquants). J'aimerais revenir sur la journée qui était consacrée à « la crise de la notion de dangerosité », d'autant qu'il me sera loisible ici d'avancer quelques opinions personnelles que mes fonctions de modérateur ne me permettaient pas alors de présenter.

De modération, il n'y eut d'ailleurs pas besoin, car le dialogue ne réussit pas à s'instaurer vraiment entre les rapporteurs qui affirmèrent que la dangerosité ne pouvait pas être une notion scientifique et ceux — rapporteurs ou intervenants — qui dirent les difficultés et les espoirs de leurs travaux de praticiens affrontés au problème de l'état dangereux.

Mlle Marx résumait fort bien la situation en disant qu'elle avait eu l'impression d'être assise dans un hall de grand hôtel, où des gens parlaient différentes langues et ne se comprenaient pas.

Pour évoquer cette journée, j'envisagerai successivement la crise ou le renouveau de la dangerosité, le caractère scientifique ou non de cette notion et enfin ses dangers et son éventuel bon usage.

1. CRISE OU RENOUVEAU DE LA DANGEROUSITÉ ?

L'un des rapporteurs, M. Philippe Robert, a remarqué qu'il n'apercevait pas de crise de la dangerosité : « Sa santé, disait-il, n'est jamais apparue plus éclatante ni son commerce plus prospère. » Plus précisément, il distingue bien une crise dans l'usage scientifique de cette notion, mais qui contraste avec la vigueur de son usage commun. C'est ainsi qu'après avoir analysé « l'échec d'une conceptualisation » (j'y reviendrai), il décrit « la fortune d'une pré-notion de sens commun ». Cette fortune, il la trouve d'abord dans l'histoire du droit et des constructions juridiques pénales et péri-pénales. Rappelant la conférence du président Ancel au 2^e Cours international de criminologie de 1953 sur *L'état dangereux en droit comparé* ainsi que le rapport de M. Van de Kerchove au Colloque de Louvain, il souligne la constance de la référence à la dangerosité dans les constructions juridiques répressives, avant même le mouvement positiviste. (Il faut cependant préciser que pour M. Ancel, si l'on découvre facilement des précédents historiques, c'est seulement avec le xx^e siècle que la notion d'état dangereux a véritablement pénétré dans les législations en vigueur. Le mouvement positiviste a préparé les esprits à l'admission de l'état dangereux, mais ce n'est pas lui qui l'a introduit directement dans les législations positives. La première mesure de sûreté elle-même, la relégation française de 1889, a été enfermée strictement dans la notion juridique de récidive.) Il est vrai que lors même qu'il ne consacre pas ouvertement la notion d'état dangereux, le législateur est habile à couler dans le moule classique des mesures de protection contre la dangerosité. M. Van de Kerchove montre bien les diverses voies qu'il a pu utiliser « pour combler avec la dangerosité les brèches de la culpabilité ». M. Robert analyse de même, de nos jours, ce qu'il appelle « le mouvement néo-réaliste » qui nous a valu la loi de janvier 1981 dite « Sécurité et liberté ». Ce mouvement ne rejette pas la dangerosité, tant s'en faut, mais seulement celle qui repose sur l'examen concret de la personnalité et sur le traitement. A l'égard des auteurs d'infractions violentes, il fait appel à la dangerosité *in abstracto*, en considération de la gravité imputée à l'acte, cherchant l'efficacité non dans l'indétermination des peines mais dans leur plus grande sévérité.

Cette fortune de la dangerosité, M. Robert la voit également en dehors du champ juridique, dans l'utilisation qui en est faite comme « mythe légitimant ». Le discours sur la dangerosité est le moyen d'évoquer une peur primitive, de la mobiliser et de la rabattre sur des responsables que l'on désigne, comme des êtres différents de nous, et que l'on isole. On fournit ainsi, sous forme de boucs émissaires, une réponse à l'angoisse qui atteint facilement en période de crise une partie des classes moyennes — ce qui permet aussi à des groupes de pression, comme l'association « Légitime défense », d'emboucher la trompette de la dangerosité —, et l'on s'efforce de légitimer, grâce à l'imminence et à la gravité du péril, l'intervention pénale qui continuera à rompre les solidarités au sein du prolétariat et à peser essentiellement sur les plus défavorisés sans que cela soit clairement perçu.

Ce succès de la notion de dangerosité tant en législation que grâce à l'utilisation politique qui peut en être faite a été fortement mis en relief par le rapporteur. Mais il ne me paraît pas encore marquer suffisamment l'importance que la dangerosité revêt dans la pratique pénale ou psychia-

trique. Car il est peu de notions auxquelles on ait si souvent recours en pratique, avec ou sans texte. Il n'y a pas lieu, assurément, de s'en étonner, car elle est liée à l'un des instincts fondamentaux de l'homme. Comme le rappelle M. Harding, qui dirige une recherche de l'O.M.S. sur l'appréciation de la dangerosité en psychiatrie légale et administrative, « le danger et la réponse de l'individu au danger revêtent une importance fondamentale pour l'organisme humain et constituent l'une des pulsions fondamentales (pulsion d'auto-conservation) que l'on peut faire remonter jusqu'aux premières réactions de l'enfant » 5.

Les trois conférences magistrales qu'Etienne de Greeff a faites au 2^e Cours international de criminologie sont émaillées d'exemples frappants de sujets dangereux, de phases dangereuses dans l'évolution d'une personne, de situations dangereuses, qui mettent de toute façon le policier, le psychiatre, le magistrat en face de graves responsabilités; un mari a rossé sa femme, le commissaire de police doit apprécier rapidement s'il s'agit d'un événement banal ou d'un processus homicide; un condamné pour meurtre de sa femme peut-il être libéré après quelques années de bonne conduite en prison? De Greeff l'avait décrit comme un individu insociable, dur, autoritaire, impénétrable — et cependant avait émis l'avis qu'aucune récidive ne semblait à craindre; quelques années après sa libération, cet homme étranglait sa belle-fille; un autre individu, qui avait en cour d'assises menacé de mort un des témoins, avait été libéré après quatorze ans d'emprisonnement, malgré l'avis contraire de De Greeff; peu après sa sortie, il allait exécuter sa menace; d'autres cas ont permis à De Greeff d'intervenir de façon préventive dans des situations qui auraient pu aboutir à des crimes passionnels, après avoir constaté chez le sujet un processus de désengagement, « suicide », revalorisation de certaines vertus, notamment un acheminement vers un stade justicier proprement criminogène et chez la victime potentielle une incompréhension, une cécité affective particulièrement dangereuses. Vingt-sept ans après, les analyses de De Greeff ont gardé toute leur puissance d'évocation. Elles ont aussi le mérite de nous rappeler les réalités vécues et la multiplicité des situations où le problème de la dangerosité se pose. Le système pénal tout entier en est imprégné, de l'arrestation d'un suspect à la libération conditionnelle d'un détenu; suivant qu'un individu sera considéré comme dangereux ou non, il sera conduit au parquet menottes aux mains ou laissé libre, placé en détention provisoire ou non, condamné à une peine sévère ou légère, astreint ou non à des mesures de sûreté comme une interdiction professionnelle, un retrait de permis de conduire, une interdiction de séjour; en prison son régime de détention pourra être placé sous le signe de la confiance ou de la haute sécurité 6; la semi-liberté, les permissions de sortir, la libération conditionnelle poseront les mêmes problèmes de conscience et de responsabilité au juge de l'application des peines ou à l'administration qui devront décider si le risque n'est pas trop élevé pour être raisonnablement encouru. Si l'on passe du système pénal à la prévention sociale, la notion de dangerosité est, là encore, au centre des préoccupations. M. Christian Debuyst, dans son rapport, prenait comme exemple le problème des taudis, tel qu'il s'est posé au XIX^e siècle, en se référant aux textes de Ducpétiaux, le criminologue et humaniste belge. L'enchaînement causal classique, dégoût éprouvé par le travailleur de rester dans son taudis — séjours de plus en plus fréquents au cabaret, immoralité et absentéisme au travail, indigence et délin-

5. T. W. HARDING, « Du danger, de la dangerosité et de l'usage médical de termes affectivement chargés », in *Déviance et Société*, 1980, vol. IV, n° 4, p. 334.

6. Cf., par ex., les travaux du Comité restreint d'experts sur les délinquants dangereux détenus dans les établissements pénitentiaires constitué par le Comité européen pour les problèmes criminels.

quance — conduit Ducpétiaux à préconiser la construction de maisons ouvrières et ultérieurement l'accès du plus grand nombre à la propriété. Mais au delà de ces préoccupations humanistes, M. Debuyst voit surtout le reflet d'une préoccupation plus fondamentale apparue vers ce milieu du XIX^e siècle : faire rentrer dans l'ordre ce qui constitue une menace pour cet ordre. En effet, « la taudisation constituait un véritable danger pour le groupe social dominant : danger d'épidémies qui peuvent se propager dans l'ensemble de la ville, danger de révoltes populaires, surmortalité et perte de la force de travail disponible, habitudes immorales portant atteinte aux principes d'ordre et de régularité, etc. ».

Ainsi la dangerosité apparaît ici à un double niveau, celui des personnes qui vivent la situation et celui du groupe dominant qui la ressent comme une menace à ses propres intérêts. Les citations fournies par le rapporteur ne laissent guère de doute sur la prééminence de la seconde façon de voir.

On ne peut cependant pas exclure que, dans un autre contexte politique, la dangerosité prise en compte soit celle qui concerne les personnes défavorisées elles-mêmes, et qu'une politique de prévention pénale, comme une politique de la santé, vise à écarter tout ce qui est dangereux pour la vie, la santé, le bien-être.

Les intérêts pratiques de la dangerosité sont donc innombrables, et la criminologie ne fait qu'utiliser une notion qui prévaut dans tous les domaines de la vie courante. Mais qu'en est-il de son statut scientifique ?

2. LE STATUT SCIENTIFIQUE DE LA NOTION DE DANGÉROSITÉ

Aussi bien M. Debuyst que M. Robert nous disent de façon catégorique dans leurs rapports que la notion de dangerosité n'a pas et ne peut pas avoir de valeur scientifique. C'est pour eux un instrument du contrôle social 7, d'une criminologie du pouvoir, et il serait illusoire d'espérer que l'on parvienne à en faire un outil de connaissance.

C'est cette thèse que je voudrais examiner maintenant, en contestant non pas le fait que la notion puisse être utilisée par le pouvoir, mais l'affirmation qu'elle ne pourra jamais être scientifique.

M. Debuyst prend comme point de départ de ses réflexions une définition très générale de la dangerosité (« la probabilité que présente un sujet de commettre une infraction ») voisine de celle que De Greeff proposait, à titre provisoire, dans son introduction au 2^e Cours international de criminologie. Elle suppose, écrit M. Debuyst, qu'il existe un certain nombre de données objectives à partir desquelles il serait possible d'apprécier cette probabilité. Mais, à l'inverse de son maître, il ne croit pas à la possibilité de cette objectivité qui permettrait de poser un diagnostic de dangerosité de la même manière que l'on poserait un diagnostic médical de scarlatine. Son argumentation est la suivante.

Lorsqu'on constate une corrélation entre certaines données et un comportement délinquant, la dangerosité peut nous paraître découler des faits. Mais cette interprétation obscurcit cet autre fait qu'à travers la notion de dangerosité, c'est un certain ordre social qui tend à s'imposer.

Deux exemples permettent à M. Debuyst de préciser sa pensée : celui évoqué plus haut des taudis au milieu du XIX^e siècle et celui d'une appré-

7. M. Debuyst précise bien qu'il donne à ces termes le sens non pas d'une régulation, mais d'une pression exercée par le groupe dominant en vue d'amener une personne à se comporter d'une certaine manière, d'une « volonté disciplinaire moralisante ».

ciation de dangerosité portée sur une personne qui aurait commis une atteinte à un droit jugé élémentaire dans nos pays, comme le droit à la vie. C'est à dessein qu'il a évité de prendre des exemples extrêmes, comme ceux des républiques sud-américaines où l'utilisation politique du concept de dangerosité ne sert manifestement qu'à justifier des mesures de mise à l'écart ou de normalisation (M. Debuyst emploie ici des euphémismes...).

Mais le mécanisme est voisin : le donné scientifique devient un prétexte permettant de maintenir les valeurs et le pouvoir du groupe dominant. « Cela ne veut nullement dire, ajoute le rapporteur, que, pris sous un certain angle (le niveau individualisé où le criminologue se situe), ces raisons objectives n'existent pas; mais elles prennent place dans une manière de poser le problème où domine le caractère contrôlant ou disciplinaire, imposé par le groupe dominant. »

Dans l'exemple du taudis, la manière de poser et de résoudre le problème, si elle présente, apparemment, des aspects plus positifs que la répression pure et simple, ne permet pas de prendre en compte les raisons pour lesquelles le phénomène de taudisation a pu se produire, comme la spéculation foncière, l'organisation capitaliste, les bas salaires, etc. La notion de dangerosité limite la solution à un effort de remise dans l'ordre existant et rend impossible toute innovation. Dans l'exemple de la personne homicide, on retrouve la même optique réductrice, même si l'on a pu mettre à jour des caractéristiques pathologiques : ces troubles seront isolés de l'ensemble d'un contexte et la notion de dangerosité utilisée en vue de maintenir un certain ordre.

Qu'est-ce qui constitue le support de la notion de dangerosité, se demande ensuite M. Debuyst, si ce n'est pas la « réalité objective » que présente un sujet qualifié de dangereux ? Sa réponse est que c'est le sentiment de menace ou d'insécurité vécu par l'individu, le groupe ou le pouvoir en place que déclenchent certaines infractions (et non toutes). Cette peur et la tendance de celui qui se sent menacé à projeter sur l'autre un potentiel de dangerosité sont susceptibles d'être exploitées ou manipulées par le pouvoir; deux exemples : les lois américaines sur les délinquants sexuels dangereux dénoncées par Sutherland, l'insécurité actuellement vécue en France qui a pu constituer un levier pour donner au pouvoir en place une maîtrise plus grande.

En somme, M. Debuyst ne critique pas la notion de dangerosité elle-même, mais l'utilisation malhonnête qui en est faite. Je me garderai de contester ces abus; bien d'autres les ont justement dénoncés et notamment De Greeff lui-même, dans la conférence précitée⁸; mais à ne voir partout que duplicité et machiavélisme, ne risque-t-on pas de tomber dans l'esprit de système ? Les sociétés ne sont pas plus noir et blanc que les délinquants ou les honnêtes gens. Si on peut les analyser en termes de rapports de pouvoirs on peut aussi y trouver des efforts de préservation de valeurs authentiques et le nier serait faire bon marché de la conscience professionnelle, de la sincérité et du dévouement d'innombrables praticiens ou administrateurs. D'ailleurs, le plan individuel et le plan social que M. Debuyst oppose n'ont-ils pas leur validité chacun, même si l'un sert de cadre à l'autre ? D'autre part, la criminologie radicale qui semble avoir séduit M. Debuyst limite son

8. « Dans les pays totalitaires, disait-il, où la notion de dangerosité, recouvrant un délit quelconque, a produit les résultats les plus néfastes et que l'on connaît, on a utilisé, dans un esprit juridique, exactement des données incompatibles avec lui : c'est ce qui a permis les abus invraisemblables dont nous avons eu connaissance » (*Deuxième Cours international de criminologie. Le problème de l'état dangereux*, Conférences publiées par Jean Pinatel, Melun, 1954, p. 26).

horizon et ses analyses politiques au modèle capitaliste quelque peu simplifié et stéréotypé dans lequel une classe au pouvoir exploite une classe dominée.

Il serait temps, peut-être, d'envisager l'existence possible d'autres sociétés où les intérêts des plus défavorisés seraient pris en compte, où la notion de dangerosité serait appliquée aussi bien aux entreprises faisant fi de la sécurité et bon marché de la vie de leurs ouvriers, aux fabricants de pastis ou de L.S.D., aux brutalités policières ou aux requins de la finance qu'aux voleurs, aux exhibitionnistes et aux agresseurs⁹, et où elle permettrait de poser les vrais problèmes. L'avènement, en France, d'une ère socialiste devrait faciliter une vision du problème plus large. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que M. Debuyst lui-même souhaiterait, quand il écrit : « Cela ne signifie pas que le sentiment de danger et que l'existence d'un danger ne constituent pas des réalités et ne doivent être prises en considération. Il nous paraît au contraire essentiel de les prendre en considération. Mais il importe aussi de le faire dans un cadre plus large qui intègre ces diverses dynamiques dont nous venons de parler et qui soit capable, en plus, de tenir compte des différentes perspectives en présence »¹⁰. Ce faisant, il semble bien près d'admettre que la notion de dangerosité peut être scientifique.

Tel n'est pas le cas de M. Robert, qui affirme catégoriquement que cette notion retombe *inexorablement* dans le sens commun qui lui appartient *invinciblement* et que sa conceptualisation a échoué parce qu'elle est *impossible*¹¹. Il ne s'agit donc plus seulement de critiquer l'abus qui est fait de la dangerosité, mais de nier le caractère scientifique de la notion elle-même. L'argumentation de M. Robert tient en trois points : « La dangerosité constitue un concept amorphe; d'autre part, on le tient pour suspect. Du coup, l'on conclura peut-être qu'il n'y a pas de concept du tout. »

1° La conception de l'état dangereux a varié au gré des modes scientifiques, depuis la temibilité de Garofalo (reprise par Jean Pinatel avec son noyau de la personnalité criminelle) jusqu'aux auteurs anglo-saxons contemporains, en passant par les auteurs latins des années 20, la moisson abondante du 2° congrès et du 2° Cours international de criminologie (1950 et 1953), Colin et Hochman, etc. Au colloque de Louvain, deux auteurs ont fait ressortir cet amorphisme : Debuyst, qui distingue trois étapes : la personne (ex. : Kinberg, di Tullio), la situation (De Greeff, de Waele) et la position (inter-actionnisme), et G. Houchon qui propose une typologie voisine en trois phases : statique (O. Loudet, par ex.), dynamique (avec De Greeff) et interactionniste (Lemert et la déviance secondaire).

2° La suspicion entoure la notion de dangerosité. De Greeff parlait en 1953 d'obstacle provisoirement insurmontable. Les choses ne se sont pas améliorées depuis : valeur minimale des diagnostics, incertitude des prédictions, surévaluation de la dangerosité. M. Robert relève que trois griefs essentiels sont adressés à la dangerosité :

— son obscurité : les définitions sont innombrables;

— sa relativité : il n'y a pas de dangerosité en soi (cf. Bentham en 1843, Ross en 1901, Shah en 1975, qui fait ressortir qu'on s'attaque à la dangerosité très limitée de certains individus, plutôt qu'aux pratiques sociales mena-

9. Je reprends ici quelques exemples donnés par C. Montandon in « La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne », *Déviance et Société*, 1979, vol. III, n° 1, p. 99.

10. P. 12 de son rapport.

11. P. 5 de son rapport (c'est moi qui souligne).

gant la sécurité, la santé ou le bien-être de fractions importantes de citoyens);

— sa circularité : pour échapper au verbalisme, la dangerosité doit pouvoir être distinguée du simple fait criminel. Or il est impossible de détacher la dangerosité du passage à l'acte. (Cf. la leçon de R. Bize au 2° Cours international.)

En résumé, « peu claire, relative, en péril de circularité, cette notion relève d'une conceptualisation que beaucoup suspectent de n'obéir pas aux règles de la démarche scientifique dont les construits doivent se distinguer par leur caractère systématique et la possibilité de tester ».

3° Le jugement est rendu : la dangerosité est un non-concept. Mais qui est responsable de son introduction ? Les auteurs se renvoient la balle : les médecins, spécialement les psychiatres ? Les criminologues-juristes ? Houchon les renvoie dos à dos, et, s'inspirant de Foucault, incrimine les pratiques disciplinaires des sociétés à Etat absolutiste de la fin de l'époque moderne. Pour M. Robert, cette incertitude même est l'indice que la dangerosité tire son origine du sens commun, qu'elle y appartient tellement que sa conceptualisation s'avère impossible. Cet échec se comprend mieux encore si l'on rappelle plusieurs traits de la dangerosité qui ont été dégagés; pour Debuyst (s'appuyant sur De Greeff), l'imputation de dangerosité est un affleurement d'instincts de défense non problématisés, mais au contraire absolutisés; pour Walgrave, c'est une étiquette qui emballe des stéréotypes moraux; pour Harding, c'est une étiquette qui désigne ce que l'on considère comme indésirable, et son utilisation ne correspond pas à des contenus objectifs, mais à une charge affective qui suscite un ensemble de réponses fortes et primitives de manière à faire passer plus aisément le message; enfin, pour certains criminologues (Debuyst, Faugeron, Robert, Weinberger), cet étiquetage ne s'attache qu'à certaines infractions relativement rares et de périculosité variable, celles qui répondent aux priorités répressives de certains groupes.

Après avoir ainsi résumé, le plus fidèlement que j'ai pu, l'argumentation de M. Robert, je présenterai quelques observations critiques. Mais avant d'aborder les arguments eux-mêmes, je voudrais faire quelques remarques. Il est assez piquant de constater que M. Robert, pour critiquer la notion de dangerosité, n'hésite pas à l'utiliser en quelque manière, reprochant au concept d'être suspecté (tiendrait-il pour coupables les simples suspects ?) ou encore « en péril de circularité ». Façon de parler bien sûr, comme le vocabulaire dépréciatif qu'il emploie à son égard : ce n'est pas même une notion, cette notion de sens commun, mais une pré-notion ou une méta-notion ou finalement un non-concept. Mais le procédé est-il scientifique ? Il semble aussi que le rapporteur qui n'est pas clinicien et ne se sent pas habilité à donner des avis à des savants qui travaillent sur d'autres paradigmes que les siens, les criminologues cliniciens¹², mais qui leur déclarent cependant carrément que leurs travaux sur la dangerosité ne sont pas scientifiques, ait quelque peu sollicité des cliniciens comme De Greeff pour pouvoir les ranger dans son camp.

C'est ainsi qu'il invoque (p. 11, 12 et 13) le scepticisme de De Greeff, son ton réservé au 2° Cours international de criminologie et sa phrase sur « l'obstacle provisoirement infranchissable ». Mais il n'est que de se reporter au texte de sa conférence pour voir qu'il ne croyait pas à l'impossibilité d'une étude scientifique de la dangerosité, mais simplement à la

12. P. 42 de son rapport.

difficulté, pour certains juristes et même pour certains psychiatres, de dépasser le stade des impressions personnelles et d'adopter une technique scientifique. Tout son cours est, au contraire, un plaidoyer pour une démarche vraiment scientifique en ce domaine¹³. De même Colin et Hochman sont appelés à témoigner de l'absence de scientificité de la notion (p. 12), mais pourtant leur étude critique des diverses conceptions de la dangerosité et de la relativité du concept, inséparable d'un certain milieu culturel, se termine par cet acte de foi en sa valeur scientifique : « Sans doute un tel relativisme expose-t-il le chercheur à la difficile besogne de devoir fonder une discipline sur une réalité bien fluctuante. Nous pensons qu'en matière de sciences humaines il faut avoir le courage de se remettre sans cesse en question, et que la relativité est, en cette matière comme peut-être ailleurs, le seul absolu. Alors doit être posée une dernière question : cette vision totalisante et relationnelle de l'état dangereux conduira-t-elle à un nouveau mode de traitement ? Il faut répondre d'emblée que nous l'espérons, nous qui voyons dans toute théorie séparée de la praxis une vaine idéologie, et dans toute contemplation nosologique sans prise thérapeutique sur le réel une perversité intrinsèque. »¹⁴ De même, encore, M. Harding ne paraît pas nier le potentiel scientifique de la notion. Il montre très justement la charge affective qu'elle comporte, l'ambivalence du rôle du médecin, situé entre celui d'un scientifique expérimentant des hypothèses et celui d'un enseignant transmettant des connaissances. Il souligne les difficultés qui proviennent de l'utilisation du concept à des fins juridiques, mais pour recommander finalement l'utilisation de la notion en matière de santé publique¹⁵.

Mais venons-en à l'argumentation de M. Robert, qui se réduit en somme à ceci : la dangerosité ne serait pas un concept scientifique parce que sa définition a varié suivant les époques et les auteurs et qu'elle est obscure, parce que c'est un concept relatif, parce qu'elle se confondrait avec l'étude du passage à l'acte, et parce qu'elle tirerait son origine du sens commun.

13. Cf. De Greeff, *op. cit.*, p. 21-26, et notamment ces passages : « L'étude de la dangerosité comporte donc, en soi, la possibilité d'établir une probabilité; elle exige donc la soumission complète à une discipline aussi scientifique et aussi sérieuse que possible. » « Une autre difficulté survient, à peine moins importante que la première : c'est l'illusion généralisée que l'on peut facilement apprécier l'état dangereux, soit sa présence, soit son absence, et cette difficulté est un obstacle provisoirement infranchissable. Je crois qu'on peut espérer que l'étude scientifique de ces problèmes mènera des investigateurs à se soumettre à une technique d'examen, à éprouver la nécessité d'une telle technique. » « Je me suis donc livré à un fort long préambule pour expliquer la nécessité d'une attitude scientifique... » « Je voudrais simplement (...) dire qu'il n'existe aucune méthode en soi, actuellement, susceptible d'établir, à coup sûr, ce qu'on appellerait l'état dangereux; qu'il s'agisse de disciplines psychologique, psychanalytique ou psychiatrique, aucune ne peut donner des résultats suffisamment déterminants. C'est que la science des comportements criminels n'est qu'embryonnaire. » « Les réserves importantes que je viens de faire n'empêchent pas que, depuis toujours, en tant que médecin criminologue, j'ai pensé et étudié en fonction de l'état dangereux, de même que, comme médecin, on pense thérapeutique et pronostic. »

14. *Etudes de criminologie clinique*, Masson, 1963, p. 36-37.

15. « Si la dangerosité pouvait être dégagée de sa position peu satisfaisante et inconfortable de critère juridique de l'hospitalisation non volontaire, nous serions libres de l'utiliser de façon beaucoup plus constructive. La dangerosité est un problème concret dans de nombreux pays et il serait justifié de rechercher des solutions à la fois dans le champ de la santé mentale et dans un cadre plus large, en envisageant la dangerosité en tant que notion de santé publique. Il faudrait rechercher les antécédents du comportement dangereux, notamment l'homicide, les violences pratiquées sur les enfants, la violence intra-familiale et l'ensemble des délits violents, en mettant l'accent sur les facteurs psycho-sociaux tels que les mauvaises conditions de logement, le surpeuplement, le chômage, les difficultés familiales, l'alcool et la drogue, ainsi que sur les facteurs individuels... », T. W. Harding, *op. cit.*, p. 347.

Il me semble assez surprenant de demander à une science des définitions immuables comme des articles de catéchisme (le catéchisme, lui-même, d'ailleurs n'évolue-t-il pas ?). C'est bien au contraire le propre de la science, au fur et à mesure de ses progrès, de remettre en question les définitions qui paraissent acquises. Et l'on peut concéder facilement à De Greeff et bien d'autres que la criminologie est loin encore d'être une science achevée...

Quant au reproche de relativité, il est encore plus surprenant. La première notion scientifique qui m'ait été inculquée c'est le fameux « il n'y a de science que du relatif » et, comme le disent bien Colin et Hochman, « la relativité est, en cette matière comme peut-être ailleurs, le seul absolu ».

La dangerosité se réduit-elle à l'étude du passage à l'acte ? Tant d'encre sur l'état dangereux aurait-elle coulé pour rien ? M. Robert joue subtilement avec un cours de M. Bize pour en déduire une impossibilité de détacher la dangerosité de l'étude du passage à l'acte. Mais sans entrer dans l'examen des rapports qui peuvent s'établir entre les deux études, il suffit, pour rejeter cette assimilation, de constater la différence fondamentale qui les sépare, car l'une est science du passé, l'autre est tournée vers l'avenir, vers l'établissement des probabilités, vers la prédiction de conduites futures (le jour où les connaissances nécessaires pour de telles prédictions existeront).

Et c'est la démarche même de la science que de chercher à prédire, à établir les lois, en fonction de l'idée qu'un même phénomène se reproduira si les conditions qui ont présidé à son apparition sont remplies à nouveau 16.

Le dernier grief, c'est que la dangerosité serait atteinte d'une tare irrémédiable parce que tenant son origine du sens commun. Faut-il rappeler au spécialiste de la méthodologie qu'est M. Robert l'une des premières règles de la méthode sociologique établies par Emile Durkheim : « Ce qu'il faut, écrit-il, c'est constituer de toutes pièces des concepts nouveaux, appropriés aux besoins de la science et exprimés à l'aide d'une terminologie spéciale. » Mais il ajoute : « Ce n'est pas, sans doute, que le concept vulgaire soit inutile au savant; il sert d'indicateur. Par lui, nous sommes informés qu'il existe quelque part un ensemble de phénomènes qui sont réunis sous une même appellation et qui, par conséquent, doivent vraisemblablement avoir des caractères communs... », et en note : « Dans la pratique, c'est toujours du concept vulgaire et du mot vulgaire que l'on part. On cherche si, parmi les choses que connote confusément ce mot, il en est qui présentent des caractères extérieurs communs... » 17

Il est vrai que les criminologues mettent longtemps à dégager du sens commun les concepts appropriés aux besoins de la science. Mais la tâche est particulièrement ardue, comme l'ont bien montré les deux autres rapporteurs et les intervenants qui ont souligné, en exposant leurs travaux, les difficultés et les faiblesses avec une humilité exemplaire qui témoigne d'un authentique esprit scientifique. Quelle que soit la science en cause, d'ailleurs

16. « La seule méthode pour établir un état dangereux démontré, disait encore De Greeff au 2^e Cours international (p. 38), c'est l'expérimentation individuelle (...). L'emprisonnement, la probation ou la libération conditionnelle même devient une expérience dirigée. La part scientifique consiste ici à pouvoir tirer les conclusions de l'expérience et à percevoir tout ce qu'il peut y avoir d'important à percevoir... »

17. Ed. P.U.F., p. 37. Cf. égal. p. 43 : « Le point de départ de la science ou connaissance spéculative ne saurait donc être autre que celui de la connaissance vulgaire ou pratique. C'est seulement au delà, dans la manière dont cette matière commune est ensuite élaborée, que les divergences commencent. »

— et l'on retrouve des études et des prévisions de dangerosité dans toutes les sciences —, même le sociologue radical n'attend pas qu'elle soit parfaite pour prendre en compte ses indications, qu'il s'agisse d'épidémie, d'appendicite aiguë, de menaces de mort sérieuses ou simplement de météorologie. En outre, il faut voir aussi l'autre face de la dangerosité qui est l'inocuité. Si l'on avait refusé d'apprécier le danger ou l'absence de danger parce que la science n'est pas encore sûre, les malades mentaux et les détenus, pour prendre un exemple, auraient-ils pu bénéficier de sorties en semi-liberté, de permissions, ou de libérations conditionnelles ?

3. DANGERS ET BON USAGE DE LA DANGÉROSITÉ

Je ne ferai ici qu'évoquer ce chapitre, qui a donné lieu à une littérature considérable et qu'ont abordé les deux autres rapporteurs, tous deux professeurs de psychiatrie, M. Webster et M. Sadoff, ainsi que les intervenants qui voudront bien m'excuser si je ne rends pas justice à leurs communications, car je n'en possède malheureusement pas le texte.

M. Webster, professeur à Toronto, a rappelé tout d'abord le récent ouvrage de M. Monahan¹⁸ qui passe en revue la littérature sur la prédiction clinique de la conduite dangereuse. L'impression est que les cliniciens ne se sont pas montrés de bons prédicteurs et qu'ils surévaluent considérablement la dangerosité. Il a noté toutefois que ces résultats se basent surtout sur des études concernant la carrière de personnes libérées d'hôpitaux psychiatriques réservés aux aliénés criminels. Elles présentent certaines difficultés qu'a essayé de surmonter une recherche menée à l'Institut de psychiatrie Clarke de Toronto.

C'est de cette recherche, menée avec MM. Sepejak, Menzies et Jensen et toujours en cours, que M. Webster rend compte. Elle porte sur 270 évaluations et prédictions de dangerosité concernant des délinquants présentant des désordres mentaux et sur les condamnations et hospitalisations intervenues pour ces sujets pendant une période ultérieure de deux années. Je n'entrerai pas dans le détail des difficultés méthodologiques que le rapporteur analyse très honnêtement. Ses conclusions provisoires sont un modèle de prudence; il estime cependant que la recherche a montré que les psychiatres peuvent prévoir chez leurs patients la survenance de conduites dangereuses. Les corrélations sont encore peu élevées, mais il semble que certains cliniciens soient plus capables que d'autres de faire des prévisions justes.

M. Sadoff, professeur de psychiatrie à l'Université de Pennsylvanie, à Philadelphie, a passé en revue les différentes sortes de dangers qui guettent les uns et les autres quand les psychiatres s'engagent dans des diagnostics de dangerosité et des prédictions de conduites violentes. C'est ce qu'il leur incombe de faire, aux Etats-Unis, depuis que les récentes lois sur la santé mentale ont confié aux pouvoirs de police de l'Etat et en définitive à la décision du juge, la responsabilité d'envoyer contre leur volonté dans les hôpitaux psychiatriques des personnes réputées dangereuses. (La décision appartenait préalablement au médecin, suivant la doctrine de la *Parens Patria* qui permettait d'hospitaliser contre sa volonté un malade mental sur des critères purement médicaux.)

18. MONAHAN (J.), *The clinical prediction of violent behaviour*, Crime and Delinquency Issues Monographs, National Institute of Mental Health, Maryland, DHHS No (ADM), 81-921, 1981.

En fonction de la littérature américaine récente sur la question et en utilisant une recherche menée par lui-même il y a quelques années dans une des prisons à sécurité maximum de Pennsylvanie, il dresse le tableau des dangers qui menacent le malade, le psychiatre et la communauté, mais qu'il faut bien affronter de toute façon.

Le *malade*, si le psychiatre est trop prudent et surestime la dangerosité, risque de demeurer à l'hôpital fort longtemps et d'être privé de sa liberté ou de son droit au traitement le moins contraignant. Mais si le psychiatre sous-estime la dangerosité, il risque d'être remis prématurément dans la communauté et de ne pouvoir le supporter, faisant violence aux autres ou à lui-même ou encore se faisant victimiser ou exploiter.

Le *psychiatre*, qui se prétend un expert auprès des tribunaux, doit pouvoir déterminer la non-dangerosité aussi bien que la dangerosité, et dire quand un malade mental hospitalisé a cessé d'être dangereux et peut être rendu à la liberté. Mais il est dangereux pour lui de se tromper, car il risque d'être l'objet de poursuites judiciaires, au motif qu'il aurait dû savoir que le malade était dangereux.

La *communauté*, quant à elle, risque naturellement de souffrir des violences du malade qui a été libéré prématurément. Il est essentiel, en tout cas, que soient créés des services adéquats pour assurer la continuité du traitement en liberté. A défaut de tels services, les juges secondés par les psychiatres ont le devoir de mettre en balance les droits du malade et la protection de la communauté.

M. Sadoff conclut son rapport sur la constatation que l'évaluation de la dangerosité n'est pas du ressort des seuls psychiatres. Il s'agit d'une décision sociale, judiciaire, médico-légale, psychologique, qui ne peut être éclairée que par une combinaison de disciplines. On a souvent montré que la violence n'est pas nécessairement le fait des malades mentaux et inversement que les malades mentaux ne sont pas nécessairement violents. Aussi le clinicien peut-il ajouter une dimension particulière à l'examen global de la dangerosité et de la violence, mais sa contribution n'est pas la seule, ni peut-être même la plus importante.

La plupart des interventions se sont placées dans la même optique que les deux derniers rapporteurs, faisant l'inventaire des difficultés que rencontrent un diagnostic et un pronostic en matière de dangerosité, mais pour rechercher les moyens de surmonter ces difficultés et de renforcer le caractère scientifique des prévisions.

C'est ainsi qu'ont été présentées un certain nombre de recommandations pour le bon usage de la dangerosité, que je cite sans grand ordre.

La notion de dangerosité devrait favoriser, au détriment de la répression, la prévention conçue au sens le plus large, c'est-à-dire comme l'élimination des racines sociales (autant et plus que des causes personnelles) de la criminalité; elle devrait inciter à remplacer l'exploitation politique de la peur par un effort d'explication, de diminution des tensions; il est essentiel de s'assurer que les mesures indispensables de protection contre un danger ou contre des personnes dangereuses respectent au maximum la liberté des intéressés. Il faut renforcer les liens entre les niveaux macro- et micro-sociologiques, élargir la notion de dangerosité des personnes aux situations, en tenant spécialement compte de toutes les interactions sociales. On a insisté encore sur l'importance de l'interdisciplinarité, des études de suite et du *feed-back*, de la formation et de l'information des cliniciens...

J'emprunterai ma conclusion au rapport final par lequel M. Ancel présentait, de la façon lumineuse qui lui est coutumière, le point de vue de la défense sociale.

En dépit de l'attitude de mépris de certains théoriciens, a-t-il dit en substance, l'importance et la permanence de la notion de dangerosité sont clairement apparues; les derniers rapporteurs et de brillants intervenants ont montré combien elle était susceptible d'une utilisation véritable sur le terrain clinique. La défense sociale, qui s'attache à la réalité positive, la juge importante. Quoi de plus réel aujourd'hui que la criminalité dangereuse, les situations dangereuses, la criminalité des groupes, la violence institutionnelle, quoi de plus nécessaire que la protection des victimes, l'effort pour démasquer de nouvelles formes d'oppression économique... Il reste beaucoup à faire avant d'abandonner la notion de dangerosité !



E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Vice-président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.*

POLICE ET STRUCTURE POLITIQUE : ASPECTS SPECIFIQUES, CRIMINALISTIQUES ET SOCIAUX

C'est une question classique que celle de la spécificité de la police. Cette notion est au cœur de toute analyse la concernant. Elle en est même le thème provocateur. Elle déclenche des projections diverses : l'autoritarisme refoulé des uns, l'utopisme des autres. Elle est pourtant le concept opératoire le plus approprié pour discerner l'évolution que subit la fonction de police.

Dans les développements qui suivent, ce sera donc autour de cette spécificité que tourneront nos réflexions.

I. — POLICE ET STRUCTURE POLITIQUE

1) Dans le numéro de juin 1981 de la *Revue française de science politique*, M. Loubet del Bayle¹ vient de publier une excellente étude exploratoire sur le thème : « La police dans le système politique ». Il s'agit d'une analyse générale, car la variable « police » n'est jamais indépendante. L'isoler reviendrait à la déformer, à la dénaturer. Elle n'est jamais pure ou homogène. Sans doute symptomatise-t-elle l'état de la structure politique. Sur la variable « police », de multiples autres variables font pression. Généralement d'ailleurs en fonction de diverses combinaisons ou structururations. Egalement en fonction de la conjoncture politique et sociale, sinon, parfois, historique. Cela explique que la police ait été si peu étudiée, radioscopée ou psychanalyisée, du dehors et du dedans, comme phénomène à facettes multiples, interagissant entre elles et baignant dans des ensembles multi-tensionnels.

Il se peut que pour des raisons liées à l'évolution sociale les choses changent. La police serait-elle sur le point d'avoir une histoire spécifique qui ne soit plus le fastidieux et scolaire inventaire des organigrammes et des grandes pensées théocratiques d'antan !

M. Loubet dégage d'abord une définition opérationnelle et hypothétique de la « fonction ». Il est clair que, dans le contexte du vieux paradigme

1. Professeur à l'Université de Toulouse (I.E.P.).

théocratique laïcisé par le système républicain, on n'a jamais défini la police autrement qu'en termes métaphysiques, abstraits, proclamatoires ou prophétiques. On s'est seulement employé à la « conjurer » et à la maîtriser par artifices para-juridiques. On s'est intéressé à la fonction générale de police. On a surtout évoqué le *pouvoir* de police. Elle se trouvait ainsi, bel et bien, située au cœur de la naissance du phénomène politique. Il est légitime de dire qu'il y eut une fonction de police bien avant que n'existent des organes de police.

2) La fonction de police peut donc être discernée à travers le concept de pouvoir de police². Mais le pouvoir « de » police doit être distingué des pouvoirs « de la » police. On ne peut parler de ces derniers qu'à partir du moment où existent des services de police spécifiques. Dont l'histoire ne fait que commencer.

Il nous apparaît, et c'est une hypothèse à suivre, que la police moderne n'existe que par le passage d'un pouvoir général de police inspiré du modèle théocratique centraliste, à une division en pouvoirs pratiques exercés par des fonctionnaires professionnels. Ce qui nous installerait en un lieu social nouveau caractérisé par une distance objective et formelle entre le pouvoir et les puissances de police particulières. Voire même un changement de nature du pouvoir social ! Les puissances de police que nous avons évoquées recevraient des situations concrètes d'autres stimulations et rencontreraient d'autres valeurs, d'autres impératifs à faire valoir, que ceux d'un pouvoir encore vécu sur le mode transcendantal.

En somme, l'existence de la police imposerait aux rapports du pouvoir avec l'exécution de ses volontés un style particulier. Un certain espace-temps d'indépendance. Une relation objective irréductible. Actualisable par l'intervention quasi rituelle de procédures légales. Il est important de considérer que la vieille notion, relevant de la pensée magique, d'une police « à tout faire » n'est plus crédible.

3) Nous venons d'avancer l'hypothèse que l'existence des services de police, en perfectionnant la structure politique, en l'aidant à se libérer des paradigmes absolutistes où la police n'existait qu'imaginativement, n'étant que le moyen physique d'accomplir les volontés des « chefs », fait enfin entrer la police dans l'histoire politique et sociale. On ne devrait pouvoir étudier les rapports qui nous intéressent qu'en définissant aussi le Politique !

Historiquement, avant que les polices modernes ne prennent conscience de leurs responsabilités propres, on confondait pouvoir et fonction de police. En sorte que les politologues ont pu définir la fonction spécifique « de » police par référence « au recours à la contrainte par l'utilisation de la force physique » (Loubet, p. 513). Il s'agirait de la *spécificité* de la fonction, non de celle des Services de police. Toutefois cette possibilité de recourir à la force matérielle implique l'existence de cette force. Celle-ci ne pouvant être indéfiniment anonyme, impersonnelle, irresponsable : l'objet lointain d'une réquisition.

Le pouvoir de police semblait donc coïncider avec un état grossier du phénomène politique. Le besoin pour le pouvoir de police d'avoir les moyens d'accomplir sa mission ne pouvait qu'inciter à instituer des administrations policières. La plus belle description de la naissance d'une police est celle de la police anglaise. Car c'est pour réagir contre la *criminalité*

2. V. nos chroniques dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4 de 1979 et 1^{er} de 1980, sur les pouvoirs de la police.

et assurer la *sécurité* que le politique a dû concéder la création d'une police pouvant lui échapper, n'être plus la motricité de ses volontés intimes ou spontanées³.

Il convient, pour se faire une idée plus exacte des rapports entre la police et les pouvoirs politico-administratifs, de se souvenir qu'en France la police n'a pas le pouvoir réglementaire. Ce serait donc en examinant les rapports de la police technico-pratique et urbaine avec le pouvoir réglementaire et l'ensemble des détenteurs de l'exécutif qu'on pourra dégager la spécificité du rapport des polices *actives* et de la structure politique.

Nous ne pouvons que renvoyer à une ancienne chronique (note 3). Car nous y avons distingué entre la fonction de *veto* et celle, plus positive, d'action pour produire des services ou des prestations de nature sociale, dans l'esprit, plus que millénaire, de la fameuse trilogie : tranquillité, sécurité, salubrité, qu'il serait opportun d'actualiser sans la défigurer. C'est-à-dire de la fonction de détection et de prévention de certains risques. Cette fonction d'analyse des risques est devenue une fonction en soi, indiquant la route nouvelle à suivre. En sorte qu'historiquement le phénomène politique, en s'intégrant à la fonction administrative, a déjà répondu à notre interrogation, la police n'est pas seulement un moyen matériel, elle est, en même temps, et même sans doute le fut-elle bien avant, un embryon de politique sociale glissé dans l'entreprise administrative. Nous avons pu écrire dans la chronique citée que les situations exceptionnelles permettent de voir « à l'œuvre un besoin de police... (qui) exprime la réalité de la police inscrite au cœur même du fait constitutionnel ».

4) Mais la perspective politologique est, elle aussi, spécifique. M. Loubet, décrivant la fonction dite policière comme devant assurer « l'organisation interne d'une société et le respect des règles la régissant par le recours à l'usage de la force », voit justement dans ce pouvoir (une sorte de solution finale !) la spécificité de ladite fonction. Mais ne s'agit-il pas là de la *seule* spécificité politique du fait policier qui n'exprime pas toute l'essence de ce qu'il est convenu d'appeler la police, notamment de nos jours !

Par contre, il nous paraît intéressant de lire « que la fonction policière s'identifie avec le phénomène politique ». Affirmation qu'il convient de préciser et de nuancer. Car elle risque de conduire à de graves malentendus. L'auteur fait, en réalité, allusion à une fort heuristique notion : la « politification ». Ce serait le critère de la transformation d'un groupe en société politique. Cette transformation a des degrés, sans doute aussi des déviations et des reculs ! N'a-t-on pas été jusqu'à proclamer que « la force est un moyen essentiel du politique et appartient à son essence ». L'auteur retient, en ce qui le concerne, pour les besoins de sa recherche exploratoire l'hypothèse que « toute organisation politique comporte une dimension policière ». En sorte que « la fonction policière apparaît comme consubstantielle à l'organisation politique ». S'agit-il de réminiscences du vieux Platon ou du bien classique Hobbes ! On redoute qu'une telle représentation de la police ne fasse d'elle l'instrument favori du berger ou de l'appareil d'Etat. Elle servirait à relier directement l'Etat (théocratiquement laïcisé) à la vie sociale. Ce qui reviendrait à identifier le politique et le policier ! Or il nous paraît, au contraire, que l'évolution et le perfectionnement du système

3. V. nos chroniques dans cette *Revue* : 1970, n° 3, « La police administrative, judiciaire, professionnelle ». Nous y avons analysé la police administrative dans le contexte de la police législative et gouvernementale. Nous avons aussi examiné les rapports de la police pratico-technique avec le procédé de police défini par le droit administratif. Et 1979, n° 3, « L'exécutif propre à la police ».

politique consistent à séparer, expressément, ces deux termes, sinon ces deux pôles du phénomène anthroposociologique.

Du point de vue politologique, donc, l'intérêt objectif s'est d'abord porté sur « l'évolution qui a provoqué l'apparition progressive d'un groupe social spécialisé dans la gestion de la violence légitime interne ». Mais la monopolisation de la fonction policière par le pouvoir politique renvoie à la définition de ce pouvoir lui-même. De cela, nous ne pouvons traiter ici. Il semble toutefois que la politologie a surtout considéré le processus de centralisation. C'est-à-dire le retour (même symboliquement ou imaginativement) à cet état théocratique et centrobureaucratique qui s'installa en France dès le Moyen Age et la Renaissance et ne fit que croître et embellir durant la monarchie absolue. Ce processus est-il le seul qui aurait pu donner à notre pays une forme politique ? Les temps actuels ne vont-ils pas se développer selon un tout autre paradigme ?

Les représentations actuelles de la police semblent s'alimenter à un modèle archaïque. S'agirait-il de la persistance d'un archétype auquel il serait difficile d'échapper ?

Tout ceci doit faire réfléchir tout autant le criminologue que le criminaliste qui ne se font pas toujours de la police une telle représentation.

5) La politologie nous propose une voie supplémentaire d'analyse de la police. Mais cette voie nous conduit à situer l'organisation policière par rapport à la maturation politique du groupe. Un processus typique de ce phénomène aurait même été observé : le centre politique monopolise les pouvoirs de contrainte. Mais la notion de centre politique est floue ou évolutive. Dans les cultures et les sensibilités « décentralisées », elle ne saurait prendre l'allure et la démarche centro-technocratique évoquant le théocratisme d'antan. Mais les centres se décharismatisent et se multiplient. Les sociologues ont déjà signalé ce phénomène très général. La police, quel que soit le régime « du » politique qui l'entoure, doit réaliser une certaine forme de décentralisation concrète, réelle, exigeant d'elle un type nouveau de responsabilité sociale ! Ce faisant, ne retrouve-t-elle pas l'archétypale essence de son concept fondamental ? La police est une dimension de la vie locale et non un instrument d'administration externe. Nous venons, en fait, d'effleurer le problème fondamental de la police : sa nature paradoxale, qui est d'être à la fois technique (donc universelle), et engagée dans la vie concrète des êtres humains, ici, là et maintenant. Nous venons de rencontrer le concept dynamique qui la caractérise et intervient dans sa spécificité.

Le processus de monopolisation des pouvoirs de contrainte (et le pouvoir judiciaire en fait abondamment usage) en quoi certains voient la fonction policière n'est rien d'autre que la différenciation fonctionnelle d'une branche de la police. Peut-être ne s'agit-il que d'une étape dans le cours d'un processus par lequel un organe s'adapte en se l'appropriant à la fonction qui l'a fait naître ! En sorte qu'en ce qui concerne la police cette évolution progressiste tendrait à la séparer du pouvoir politique, lui imposant le respect de règles appropriées. Ce qui pourrait signifier que la police, évolution d'une fonction en quête de son identité, n'est plus consubstantielle à l'essence du politique !⁴ Ou bien s'agirait-il d'une évolution paradigmatique qui concernerait aussi le politique ! Ce qui nous inciterait à penser qu'il faudra trouver de

4. V. chronique 1980-1 sur les pouvoirs de la police, où nous soutenons la thèse selon laquelle la force n'est pas un pouvoir, que sa relation à un pouvoir en est au contraire la négation ou la maîtrise. La police « pratique » a pour mission d'éviter le recours à la force ou d'en contrôler l'usage et de ne jamais s'y abandonner. On ne saurait donc assimiler la police à une force, mais à un procédé de maîtrise de la force.

nouvelles manières d'harmoniser le politique et les nouvelles fonctions sociales dont la police fait partie. Mais, toutefois, la nature paradoxale de la police ne saurait manquer de se faire valoir. Il est clair, en fait, que l'histoire du phénomène politique n'est pas achevée et que la confusion entre la force et le politique n'est sans doute que la projection, le dévoilement d'attitudes et de fantasmes politiques refoulés ! Mais comment meurt un paradigme ? Rarement de mort violente. Il s'éteint peu à peu. Comment en naît-il un nouveau ? La police ne serait-elle pas sensible à cette transformation dont personne ne peut nier qu'elle ne soit en cours !

Et cela l'affecte dans tous ses rapports avec les autres fonctions qui concourent à la vie sociale. Que la police soit sensible au changement socio-culturel de son environnement, cela est naturel.

Mais la thèse, selon laquelle le politique et le policier sont consubstantiels, nous inquiète. Le politique devrait être ré-analysé avec soin. Ne devrait-on pas distinguer entre le politique statique, organique, et la physiologie politique et préciser pour chacune de ces modalités ses rapports avec la police !

Une autre manière de saisir les rapports de la police et du politique pourrait consister à repérer la diffusion du politique à travers tous les mécanismes de l'exécutif et de l'administratif. La fonction de police est en relation interfonctionnelle avec bien d'autres fonctions sociales. N'y rencontre-t-elle pas les formes nouvelles du phénomène politique ?

6) Or la notion de politique criminelle retient de plus en plus l'attention. Quels en sont les rapports exacts avec le phénomène politique ? Quel rôle une police moderne, sociale et animée par une raison criminologique y devrait-elle jouer ? Cela nous incite à accompagner M. Loubet jusqu'au bout de son exploration des rapports « de la police et du système politique ». Sans oublier qu'un système politique entretient, lui aussi, des rapports avec l'animation politique qui stimule l'exécutif. Ce qui permettrait de relier la police à une politique plus ou moins partisane ou impatiente, que justement le système aurait pour but, sinon d'éviter, en tout cas de contrôler et d'assainir !

En sorte que cette question intéresse au premier chef, les usagers judiciaires de la police.

M. Loubet, adoptant une approche par fonctions, souhaite pouvoir distinguer une fonction policière, comme il y aurait des fonctions judiciaire, militaire, enseignante... Or ces fonctions se caractérisent par des services appropriés. Cela simplifie les choses. Il faut inventorier les services qui font de la police. Qui se qualifient eux-mêmes : policiers. Et ce sera en les unissant dans une certaine synthèse analytique qu'il sera possible d'en saisir les liens avec le politique structurel ou en action. Soit la police face à la commune, à la cité, à la région, aux milieux spécifiques, aux administrations, à des activités nationales et sociales.

N'y aurait-il pas des moments plus politiques que d'autres ? Et les organismes les plus divers peuvent parfois fonctionner pour des missions policières de circonstance. Ces missions peuvent-elles recourir aux procédés de police sans le concours de la police ? Ou bien, justement, leur faut-il se tourner vers la fonction de police pour accomplir l'intégralité de leur tâche ? En sorte que le propre de la fonction de police pourrait être cela : la fonction spécifique du recours aux aspects les plus délicats des rapports du politique et de l'application de ses volontés formelles. C'est sur ce point que les premiers politologues ont insisté, comme nous l'avons ci-dessus souligné. Mais cela ne suffirait pas à faire de la police une authentique

fonction. Cela la réduirait à n'être qu'une sorte de fonction sans autre substance que d'être à la disposition des autres fonctions. Qu'elle soit ainsi la présence transcendante du politique ne saurait lui suffire pour s'épanouir en fonction moderne, où les responsabilités sociales sont la marque du prestige et la stimulation essentielle.

En réalité, l'évolution politique a logé la police, lui a conféré des territoires et des règles. C'est, selon nous, dans l'étude de la police concrète, en situation, que la recherche pourrait être la plus féconde. Il y serait notamment possible d'étudier comment la police se situe par référence au principe de la séparation des pouvoirs, de se demander s'il n'y a pas des pratiques informelles manifestant parfois un emploi politique de la police pour contourner cet impératif ! (une certaine opacité politico-administrative).

M. Loubet souhaite que soit étudiée l'apparition d'une structure policière spécialisée « par rapport à l'individualisation des autres structures administratives ». Cela mérite d'être considéré. Car on pourrait, peut-être, mettre en lumière le jeu complémentaire de deux processus : la police comme fonction « fourre-tout », fonction des actions d'urgence ou de l'insolite, de ce qui n'est pas prévu et, d'autre part, la naissance progressive de structures différenciées venant peu à peu prendre en charge les cas qui jusque-là prenaient la forme d'événements. Ce qui amenuise ou déplace la fonction générale de police. Cela doit-il aller jusqu'à un tel rétrécissement de la compétence de la police qu'elle finisse par n'être plus que la fonction de la violence légale ?

Ainsi, tandis que les définitions, du type proclamations ou programmes relevant des paradigmes paternalistes (le pouvoir incarné dans le prince-pontife assisté de ses docteurs de la loi et conseillers en jurisprudence savamment conformistes)⁵, ne décrivaient que le pouvoir de contraindre, d'imposer certaines volontés à tous, et que la *fonction-pouvoir de police* était ainsi affinée, réduite à cette violence légale, voici que les sociétés, en se complexifiant politiquement, créent de nouvelles structures qui tendent à limiter la notion de police générale. La police risquerait de n'être plus qu'une force armée civile, de l'intérieur ! Une telle évolution est inquiétante à bien des égards. On pourrait se demander, au bout du compte, s'il s'agit encore de la police !

Accompagnons donc M. Loubet. Il constate que « la police constitue une institution spécifique qui se trouve à la jointure de l'organisation politique et de l'ensemble du système sociétal, une institution intermédiaire entre le système politique et le système sociétal » (p. 516). Cette notion de « *jointure* » est capitale. On ne peut qu'approuver l'auteur lorsqu'il se pose la question de savoir de quelle manière la police intervient dans le processus politique et « quels sont les problèmes qui sont liés au rôle politique de la police au delà de la fonction essentielle ». Ce rôle a des aspects manifestes et latents. C'est-à-dire, et cela est très important, des aspects conscients et d'autres moins conscients, voire même inconscients (non point à la manière d'un inconscient collectif, mais par référence à certaines sensibilités directement en prise, à leur insu, sur les prodromes du changement). Nous sommes ainsi en présence d'une conception évolutive des différenciations sociologiquement perceptibles et technico-administratives qui adaptent de plus en plus l'organe à la vieille *fonction-mère*. Celle-ci ne manquant pas, d'ailleurs, en retour, d'évoluer elle aussi, et d'inciter l'organisme qui la repré-

5. V. Pierre LEGENDRE, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Seuil, 1974.

sente désormais, à imaginer pour elle d'autres contributions à la vie sociale et sociétale que celles ayant dominé à des moments plus élémentaires où le politique mal dégrossi a pu n'être qu'une sorte de force sociopolitique.

7) On peut se demander si le contrôle de la criminalité et la production d'ordre et de sécurité ne sont pas influencés par une telle évolution des rapports entre la police et la structure politique. Aux « demandes » émanant de l'environnement sociétal la police réagit et en même temps les transmet aux centres éventuellement fonctionnellement compétents. Cette fonction de *transmission* est en réalité plus essentielle que le recours à la force. Elle implique une aptitude à interpréter les faits bruts et l'évaluation expresse de mesures à prendre. La qualité des rapports entre le politique et le public dépend largement de ce contact, de cette fonction intermédiaire. On devine qu'il s'agit là pour la police d'une promotion sociale qui l'éloigne du symbolisme de « sabre et du bâton ». Il s'agit d'une incitation à s'engager de façon plus responsable en intervenant le moins politiquement possible et le plus « situationnellement » possible, s'il nous est permis de proposer ce néologisme. Ce qui représente une prise de distance avec la vieille ambition du politique théocratique d'aspirer en son lieu d'incarnation toutes les initiatives et responsabilités pouvant bénéficier du moindre prestige ou correspondre à la symbolique toujours vivace des charismes.

Selon notre hypothèse, la « *police-organe* » serait la première étape d'une métamorphose de la fonction. On assisterait à un processus de dépolitisation qui opérerait le transfert de l'énergie institutionnelle sur le plan social. La police déplacerait en somme son axiologie des valeurs de référence ou d'existence et, réintroduisant le politique originel dans la structuration politico-administrative et sociale, réaliserait un destin sémantiquement dessiné dans son appellation et accomplirait la fameuse fonction d'articulation et de jointure dont nous parlions. Mais cette notion d'articulation, au lieu de s'appliquer à des systèmes, s'appliquerait aussi à des époques, des temps, des cultures, des changements de valeurs. La police se déploierait désormais selon deux axes de référence : le groupe et l'homme. Et la structure politique, n'étant que la structuration du groupe, ne saurait absorber l'autre pôle des valeurs constitutives d'une police en sa communauté concrète.

La dépolitisation de la police serait-elle le signe d'un processus politologique plus récent, conséquence et complément légitime de la politification, évoluée plus haut ?

La police ne peut pas être seulement de l'histoire voulant s'imposer à la vie quotidienne ou l'éclat d'une idéologie. Il lui faut vibrer à l'unisson des faits et produire ses services de façon continue. A certains moments le politique est en crise ou en fuite, mais la police demeure ou est réclamée. De cela les exemples abondent.

On ne saurait donc réduire l'étude de la police à la description des systèmes qui semblent l'expliquer. En fait, il se peut que la notion de système soit en train de perdre sa valeur heuristique. Elle s'inscrit dans un préalable paradigmatique que les problématiques actuelles mettent à mal. Quant au fonctionnalisme sa portée heuristique ne manquera pas elle aussi de s'essouffler. Ces « ismes » n'ont pu se constituer que là où les sociétés n'ont pas d'historicité intégrée à leur structure établie. Il est possible qu'un jour de la sociologie fonctionnaliste on dira ce qu'on disait récemment de la psychologie des facultés...

Mais la police est ambivalente, sa nature paradoxale lui fera toujours rechercher un équilibre tel qu'il lui sera obligatoire de respecter l'axiologie

à deux branches qui constitue le noyau de son essence, oserions-nous dire. Et de la faire respecter par le politique.

Notons au passage que le concept d'axiologie est précisément destiné à représenter les articulations et les jointures, tant de séries de faits que d'ensembles appelés à réagir ensemble ou à interagir. Un nouveau paradigme mathématique de la police s'entrevoit. Mais cela est une autre question, relevant de l'étude phénoménologique de la police, aussi bien dans ses branches cliniciennes qu'écologiques.

Que faut-il entendre par socialisation de la police ? Tout simplement faire passer sur le devant de la scène ses activités contribuant à la création de paix sociale et civile, à la protection technico-administrative des conditions de l'évolution⁶. Et ceci n'est pas si facile. Implique une spécificité autrement plus complexe et subtile que l'usage de la force. Spécificité, en tous les cas, au moins aussi essentielle à la police que la capacité de « contrainte ».

Certes la transmission (libre) des demandes de l'environnement pourrait être un facteur positif. Les destinataires pourraient adapter leur « politique » à ces messages qui les atteignent à travers la structure politique ! La critique de l'usage des informations appartient à un autre chapitre de science politique.

Or, ce circuit, cette nouvelle mécanique sociale que semblent mettre en place les polices des sociétés très organisées, ne peut pas être sans influence sur tous les rôles que jouent la fonction et les organismes qui témoignent d'elle ou l'actualisent. Notamment en ce qui concerne le contrôle de la criminalité qui doit cesser d'être perçue comme un ensemble de menées diaboliques, comme une sorte de subversion quasi politique. Le changement du paradigme de référence de la police devrait entraîner peu à peu l'évolution de son rôle dans le contexte de la politique criminelle. Ceci attire l'attention sur la nécessité de réviser les rapports entre la police et la justice. Car le système politique se doit d'évoluer lui aussi du côté d'une politique criminelle correspondant aux formes nouvelles de rapports sociaux et au rôle nouveau que la police revendique. La police devra, notamment, démontrer qu'elle maîtrise la criminalité. Que celle-ci est loin d'être catastrophique au point de pousser le public à la panique. Que la force, là aussi, n'est pas l'essence de la contribution policière. D'ailleurs les politologues ne doivent pas oublier que, dans le passé, la police est née surtout pour aider la justice. Notamment en ce qui concerne l'activité essentielle que représente l'enquête de police. Ceci doit être inscrit dans la configuration des ambivalences en quoi consiste la fonction de police.

Jadis le pouvoir souhaitait être informé sur l'état de l'opinion. De nos jours, ce besoin peut être satisfait par d'autres moyens que ceux de la police. Il s'agit là d'une sous-fonction de police appelée à se transformer tant en nature qu'en raison d'être. Mais dans sa participation à la politique criminelle la police doit savoir interpréter les facteurs sociaux autrement qu'en termes autoritaristes démodés et stériles. Par exemple surveiller des symptômes pour conseiller la répression.

8) Dans son étude, M. Loubet procède à l'inventaire de toute une série de problèmes liés à la « régulation des demandes » que la police doit accomplir. On devine que l'état des rapports sociopolitiques des acteurs sociaux entre eux peut altérer ce rôle.

Il n'a pas manqué de souligner le risque de « technocratie policière ». Cela pourrait parfois se manifester par une sorte « d'action éventuelle de la

police comme groupe de pression susceptible d'influencer » le politique actif, gouvernemental et l'opinion. Ceci à l'occasion de la politique criminelle est très important. Car la transformation d'une activité professionnelle en moyen de lutte inter-corporative est toujours à redouter. La police est loin d'être, dans cette perspective, la seule à agir ainsi. Notamment dans le système de justice criminelle au sens le plus large du terme. Il s'agit d'un rapport entre la police et le système politique qui, bien qu'informel, ne doit pas être sous-estimé. Notamment en ce qui concerne la représentation de la criminalité et la manière de la contrôler. Sur ce point nous insistons d'autre part⁷.

M. Loubet observe, enfin, que le contrôle de la criminalité (et des troubles collectifs que la société bloquée fait naître) implique aussi la problématique de la légitimité. Les rapports entre la police et les minorités nationales ou étrangères, les différents groupes sociaux et professionnels qui constituent la réalité vivante du groupe, sont influencés par le sentiment vécu de légitimité ou de crédibilité extra-politique. Ce qui est un facteur politique essentiel. Et qui n'est pas sans impact sur la politique criminelle.

Nous nous bornerons ici à attirer l'attention sur certains facteurs constitutifs de cette légitimité de nature plus socio-subjective, comme pourraient en mettre en évidence des analyses structuralistes et psychanalytiques. Ceci ajouterait aux aspects politiques de surface des aspects historiques plus profonds et toujours actifs. Dans chaque pays les attitudes à l'égard de la police reflètent une sorte de « culture politique » de série. On devrait l'approfondir par une psychanalyse sociologique.

D'ailleurs, souligne l'auteur, la culture politique de masse serait le produit d'une socialisation politique à laquelle la police participerait. On voit les ouvertures et les risques qu'une telle re-lecture du politique et de sa police permet d'entrevoir.

Mais au niveau d'une culture politique courante, évoquant la conscience civique d'antan, la police agissant selon ses responsabilités spécifiques, pourrait déconditionner bien des violences, généralement nées du fait de l'incapacité de dialoguer ou de négocier⁸.

Enfin, M. Loubet remarque que « la police apparaît au niveau de l'exécution des décisions obligatoires, car rares sont les sociétés humaines dans lesquelles l'exécution des décisions politiques n'est due qu'à l'obéissance consentie, sans aucun recours à aucune sorte de coercition (p. 527) ».

Cela lui confère la redoutable tâche d'intermédiaire obligé et professionnel entre la volonté bureaucratifiée et les personnes, individus ou groupes. Or la contrainte est souvent accompagnée d'une représentation d'autrui en forme de choses ou d'ennemis. Il ne saurait s'agir pour la police de prendre de telles attitudes : il n'y a en face d'elles ni choses humaines ni sujets.

Tout ceci pousserait peut-être à voir la police comme la « fonction-service » chargée d'étudier les processus et stratégies de la contrainte, en ne se considérant jamais comme leur matière ou leur mécanique. En fait, cela soulève un délicat problème : celui du degré d'indépendance dont la loi devrait doter la police à l'égard des décideurs politico-administratifs. Ce problème sensibilise les Anglo-Saxons. Il est connu sous la désignation de la *police discretion*. En 1967, un rapport sur la police américaine⁹ concluait sur la nécessité « de reconnaître l'importance de la fonction de politique administrative de la police et de prendre les dispositions appropriées pour

7. Nos chroniques cette *Revue*, 1981.1 et 2. « Criminographie policière ».

8. Maurice GRIMAUD. *En mai, fais ce qu'il te plaît*.

6. Donc en protégeant les valeurs qui ne la concernent pas.

en faire un processus spontané, intelligent, articulé et sensible aux contrôles extérieurs propres à une société démocratique : un processus qui prévoit les problèmes critiques et s'y prépare à l'avance ». Et, d'après Roscoe Pound, la « *discretion* » pour un fonctionnaire, c'est « avoir la qualité conférée par la loi d'agir dans certaines conditions ou situations conformément à son propre jugement et à sa conscience. C'est une notion relevant à la fois de la morale et du droit »⁹.

Le mythe de l'omniprésence et de l'omniscience du pouvoir politique (central ou centralisé) est de moins en moins accepté. Les recours maladroits à la contrainte ou à l'autoritarisme du type charismatique risquent de se multiplier à l'occasion de situations d'impasse ou de conflits nées de l'imprévoyance ou du blocage des rapports sociaux. D'autre part, l'univers des décisions, des applications et des exécutions ne cesse de grandir. Bien des rôles nouveaux s'offrent plus ou moins clairement à la police. A elle de savoir décrypter son propre futur. A condition qu'elle adapte son esprit à une nouvelle culture de base, où cessent de dominer les survivances des anciens rapports entre les polices et les pouvoirs politiques d'autrefois. Et ceci, en premier lieu, concerne la participation active de la police à l'entreprise de politique criminelle, forme nouvelle du politique face aux problèmes sociaux.

Si la police revendique d'être autre chose qu'un groupe social voué à un strict conditionnement légalistico-administratif, il lui sera possible d'imaginer autre chose pour contrôler la criminalité que la contemplation du volume croissant du nombre des gardes à vue et le montant des peines administrées. Sa politique de police criminelle devra aussi se mesurer à la diminution de la criminalité dans son ressort¹⁰.

En résumé, M. Loubet a bien ouvert une nouvelle perspective d'analyse du phénomène de police. Il peut légitimement conclure, dans l'optique qui est la sienne, que la police est une institution « qui se situe bien au cœur du fonctionnement politique d'une société ». Elle occupe, effectivement, une position à la « charnière du système politique et du système sociétal ». Elle n'est donc pas tout à fait la seule essence du politique. Du moins dans la mesure où elle n'est pas que la force ou ses équivalents, elle confère au politique un autre visage. Ce qui signifie que les vieilles définitions de la police sont désuètes et stériles. Comme le politique auquel elles se réfèrent, elles subissent l'empreinte théocratique et centraliste d'antan. Ceci devrait être souligné, car, dans une certaine mesure, nos institutions d'autorité ne semblent pas encore avoir trouvé leurs nouvelles identités. Elles ne sont d'ailleurs pas suffisamment aidées dans ce sens.

II. — ASPECTS SPÉCIFIQUES OU SPÉCIALISATIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

Les développements précédents nous ont conduit à faire l'hypothèse que l'évolution devrait engendrer une définition autonome du processus de police. La police peut être tenue pour un type spécial d'action administrative. Or cette spécificité lui viendrait du type de situations et de personnes qu'il lui faut rencontrer. (Par types de personnes, il convient d'entendre plutôt : état dans lequel des personnes sont à un moment donné.)

9. Notre chronique cette *Revue*, n° 3, juill. 1979 : *Comment définir l'exécutif propre à la police*, p. 650-651.

10. Notre chronique cette *Revue*, n° 2, 1981 : *Criminologie policière. Notions de chiffre blanc de criminalité*.

La spécificité de la police pourrait être déduite de l'inventaire et de l'analyse des cas qu'il lui faut traiter. La revue *Police Science Abstracts*¹¹ réserve une rubrique au travail de la police à l'égard de certaines personnes (adolescents, enfants, étrangers, aliénés, anciens délinquants, groupes minoritaires) et relativement à certains types spéciaux d'infractions : drogue, alcoolisme, jeux, incendie volontaire, certaines infractions contre la propriété, contre la vie, contre le corps, y compris les comportements suicidaires, les armes, les explosifs, le crime organisé, le crime international, la prostitution, les crimes sexuels, la pornographie, la contrebande, la pollution, la criminalité économique et financière, le sabotage économique, les entreprises contre la monnaie et la vie économique d'une nation, les trusts, les ententes illégales, la publicité mensongère, la criminalité politique et le terrorisme.

A les considérer dans leur ensemble, ces listes définissent certainement un domaine spécial. Du moins, des états ou des situations spécifiques par où se trouvent désignées un grand nombre de personnes. Quant aux actes dont la nature implique une spécialisation de la police, ne recouvrent-ils pas l'ensemble du champ criminologique ! Ce qui revient à dire que la police est bel et bien spécialisée, puisqu'elle doit agir dans un nombre important de situations exceptionnelles ou dont le trait essentiel est d'être réfractaires aux moyens courants de déconditionnement. De même aussi, nombre de ces conduites sont avant tout invisibles ou difficiles à mettre en lumière judiciaire. C'est là l'une des spécificités de la police. Ces listes attirent l'attention sur certains aspects spécifiques du travail de la police relativement aux cas et aux problèmes qu'elles englobent et énoncent. Elles se bornent à signaler des travaux, des écrits, des informations paraissant utiles à la police qui les traite. Certaines de ces références sont plus culturelles que strictement technologiques. Il est donc fait état, outre les informations formelles criminalistiques ou de police scientifique pure, d'une culture largement spécialisée, d'un ensemble de connaissances impliquant de la part de la police l'aptitude (sinon l'obligation) à enrichir sa capacité d'interpréter les faits et d'imaginer, au delà d'un savoir-faire de routine, à partir d'un savoir théorique plus large, de meilleures adaptations aux aspects spéciaux des problématiques à la solution desquelles elle participe. Il s'agit, donc, à la fois d'une spécialisation culturelle et d'une ouverture du côté des multiples aspects de la nouvelle politique criminelle.

Pour donner une idée concrète de leur contenu, voici les aspects retenus en 1980, à l'attention des policiers :

A. Types spéciaux de personnes

I. Enfants - adolescents.

1. Mauvais traitements, abandon moral, violences. Syndrome de l'enfant battu. La menace permanente de coups et la personnalité en développement (il en résulte une intolérance à l'agression). Le profil psycho-éducatif de l'enfant émotionnellement perturbé. Les conséquences psychologiques des mauvais traitements. La violence contre les jeunes en milieu domestique. Les méthodes à l'égard des parents abusifs.

Ceci concerne les problèmes ayant pu se poser durant le développement du système de personnalité. Les policiers doivent avoir, dans ce domaine, plus qu'une simple information de culture générale ou journalistique. Notamment pour réussir des enquêtes de personnalité crédibles.

11. Kluger Publications Amsterdam, Criminologica Foundation Leiden.

C'est là un rôle spécifique que le système social leur demande de jouer, s'ils acceptent de faire l'effort pour être « des spécialistes ».

2. Victimization des jeunes. Victimization criminelle à l'école. Victimologie juvénile (thérapeutique de crise). Problèmes et interprétations de la sexualité entre adultes et mineurs. Suicides de jeunes.

3. Comportements d'adolescents. Le jeune délinquant et la criminalité sans victime. La perception de la justice par l'adolescent. Le statut de l'enfant. Le jeune « violent ». Le jeune délinquant dangereux. Les jeunes et les troubles civils violents (l'angoisse de la mort chez les jeunes Irlandais). Histoire sociale de l'action de la police des mineurs. Les stratégies de diversion (orientation des jeunes délinquants). Travail des conseillers juvéniles dans la police. Assistance sociale et police. Action sur les familles des délinquants sociaux. Travail social et police. L'influence de l'architecture et de l'urbanisme sur la délinquance juvénile. Des sectes criminelles de jeunes. Tribunal de jeunes pour juger des jeunes. Thérapie par les condisciples. Gangs de rue. Fugues. Ecole buissonnière précoce. Détention des jeunes. Interrogatoire des jeunes. Le droit au silence. Le chômage des jeunes. Le vandalisme. L'enfant et la rue.

4. Les drogues. L'alcool. La prostitution des mineurs. La dynamique de la spécialisation criminelle chez les jeunes délinquants. Les carrières criminelles à travers la criminologie juvénile.

II. Etrangers.

Leur criminalité (en Allemagne fédérale). Une brochure de langages internationaux pour les policiers. Le recrutement d'étrangers dans la police (U.S.A.). Aspects criminologique, de sociologie criminelle et de criminalistique de la criminalité des étrangers.

III. Anciens criminels.

Après la prison : une étude des expériences post-carcérales. Le droit au silence, à son identité, à son intimité, pendant l'arrestation.

IV. Groupes minoritaires.

La genèse d'une mafia. La criminalité de violence. Les effets des modèles choisis pour promouvoir des comportements interraciaux positifs. Enfants noirs et justice des Blancs. Protection internationale des minorités. Arrestation des étrangers. Assistance administrative des minorités. Violence raciale et changements socio-économiques chez les gens d'une couleur différente de la majorité. Police des Indiens. La furie. La double marginalité des policiers blancs. Des nationalistes sans nation (terrorisme). Altération raciste du témoignage de yeux : hypothèse contestée.

V. Aspects généraux.

Drogue et criminalité. Alcoolisme et personnalité antisociale.

Viol : Après le viol. Le viol et le retour à une sexualité normale. Troubles psychiques chez les violées (auto-accusation et culpabilité). Viols multiples en groupe. Assistance aux victimes de viol.

Victimologie : Chômage et victimologie. Compensation et restitution. Le coût du crime pour la victime. Victimization multiple. Analyse statistique des événements rares. Comment devient-on victime ? Services spécialisés d'assistance aux victimes et aux témoins.

Otages : Etude psychologique des séquelles à la prise d'otage (Pays-Bas, de 1974 à 1979). Les otages de la fortune. Typologie des prises : rançon,

politique, réaction, état de victime ou de menacé. Le syndrome de l'otage. Terrorisme. Stratégie contre la violence.

La femme : Bibliographie sur la femme criminelle. Le développement historique d'une criminologie spécifiquement féminine. Prisonisation des femmes. La nouvelle femme criminelle. Epouses battues.

Carrières criminelles : Le problème de leur détection.

B. Infractions et criminalités spéciales

Il ne s'agit que d'une liste indicative. Seulement pour donner une idée générale.

Chaque espèce a son particularisme. Cela exige une polytechnologie policière. Certaines de ces espèces sont modernes. D'autres sont circonstancielles. D'autres traditionnelles : infractions financières, boursières (manipulations sur le marché des valeurs), aspects variés de la criminalité économique (ex. : produits pétroliers), infractions aux règles du crédit, transactions transnationales et infractions aux législations monétaires, sociétés et entreprises transnationales et corruption, sous-paiement illégal des travailleurs, criminalité et ordinateur (type nouveau de criminalité de col blanc), fraudes (tout un univers), crime organisé (son explication), *traveller's chèques*, espionnage industriel, contrefaçons, chantage en R.F.A., vols étonnants et leur interprétation (*tractor railor, off road equipment*), attaques de banques.

Les spécialisations iront croissant. L'acte de police ne peut plus être général et simple. L'enquête change de nature. Elle aussi, peut-être, conduit à rencontrer la problématique politique.

Il devient d'autant plus pressant que se précise une politique criminelle qui ne soit plus fondée sur l'alternance des émotions et la logique de l'opinion publique.

Y a-t-il dans le rapport de la police à tous les comportements évoqués, plus ou moins complexes et sociologiquement engagés, la manifestation d'une essence policière ? Nous serions tentés de l'admettre. Car l'enquête doit bénéficier du pouvoir de mettre en suspens des droits politiques. En sorte qu'elle aussi relève du pouvoir de contrainte qui caractérise l'institution policière. Son droit en quelque sorte de base est celui d'intervenir. S'agit-il d'une essence détachable de ses comportements techniques ? Mais il faut remarquer que l'enquête ne fait que commencer lorsqu'elle annonce son privilège. Un effet de rétroaction la justifie. Comment justifier un tel privilège sinon par la détermination d'établir qu'il n'est ni une fin en soi ni un statut personnel ou de l'institution organique. Qu'il s'agit de la condition nécessaire au déploiement d'un travail social, non d'un comportement d'autorité. C'est-à-dire d'un comportement où la composante en quelque sorte extra-légale serait à la base d'un sentiment particulier. Ce qui pourrait, d'autre part, se rattacher à la survivance de lointains sentiments ayant pu personnaliser à outrance le vécu des fonctions de cette nature.

Le travail social auquel nous venons de faire allusion est à son tour spécifique. Il consiste à transformer une certaine matérialité en équivalent intellectualisé. Cela l'intègre à l'entreprise de politique sociale à laquelle la politique criminelle se joint. Cela nous semble être, au plan des pouvoirs d'enquêter, l'équivalent de la maîtrise de la force à laquelle nous avons longuement déjà fait allusion.

L'analyse politologique, en retenant la fonction de contrainte, nous a permis d'analyser les superstructures qu'en tant que fondement elle peut

supporter et qu'un incessant processus de transformation, qui est l'essence de la dynamique policière, permet d'être intégrables à une politique sociale.

De même, l'enquête suppose un privilège, reposant sur la même contrainte et le même éventuel recours à la force.

L'essentiel est d'éviter que de telles racines n'abusent de leur nécessité. De faire en sorte qu'elles ne bloquent pas l'évolution de la police qui se doit d'être soucieuse de rendre sociales les imperfections originelles du fait politico-social.

Nous ne pouvons réduire l'essence de la police au seul recours à la force. Ce recours doit être assorti, comme de son ombre portée, de sa finalité en quelque sorte constitutive et du caractère social de la conduite technique qui le produit conditionnellement.

III. — UN AUTRE REGARD SUR LES MÊMES CHOSES

En guise de conclusion, nous ferons sur ce même thème vibrer un tout autre son de cloche. Certains pensent que l'on devrait, pour étudier le phénomène de police, recourir à l'approche psychanalytique. Dans l'*Amour du censeur*, P. Legendre a, dans une telle optique, précisément évoqué la police.

Voici, par curiosité, quelques extraits de ce qu'il nomme : Théologie de la police (p. 265) :

« L'Etat bureaucratique, en France, dispose de l'atout d'une science sacrée, un droit théocratique. Dans son vaste *Traité de la police* (composé de 1705 à 1710), Delamare en expose les fondements religieux. »

Le livre I, titre I, de ce *Traité* traite de l'idée générale de police. Il s'agit d'une sorte de récit à l'eau de rose de la naissance de la société. Il se déroule sur le thème du bonheur par l'institution. Le pouvoir doit être aimé, car il est bon.

L'essence mythique du phénomène policier n'y est-elle pas évoquée lorsque Delamare s'écrie : « ... Mais les Grecs... donnèrent (le nom) de la police à ce droit public... C'est une opinion commune que tous ces sages législateurs de la Grèce avaient eu communication des livres de Moïse et en avaient tiré leurs principales Loix... C'est donc à cette République des Hébreux (établie par les ordres de Dieu même, et conduite par son Esprit, et la seule qui a mérité par l'excellence de son gouvernement ce glorieux nom de théocratie) que les Grecs étaient redevables de tous ces sages établissements, qui avaient porté leur police à ce haut point de réputation... » (p. 266).

Le même récit énumère les lois concernant la police des Hébreux (dix classes : religion, mœurs, vivres, santé, sûreté, voirie, commerce, arts, pauvres, hospitalité).

Que faut-il entendre par psychanalyse de la police ? La laisser librement s'exprimer et découvrir la clef de ses dogmes. Parmi eux, son lien à l'essence politique de l'Etat. Mais qui parle, qui répond au nom de la police ? Dans les discours de la police et sur la police, n'y a-t-il pas les traces d'un certain passé politique ? Il nous semble qu'on devrait plutôt, concernant la police, se livrer à une psychanalyse du futur. C'est-à-dire à la mise en évidence de certains rapports inconscients qu'elle entretient peut-être avec le changement social. Et qu'elle a sans doute toujours entretenus, mais dont le pouvoir n'a guère tenu compte. Le sentiment de légitimité ne pourrait-il être

psychanalysé ? On peut se demander si la constitution moderne des polices n'implique pas justement un renouvellement des rapports anciens et même archaïques avec le politique, son Etat et l'ensemble des structures sociales ou sociétales ! La question politologique sur les rapports de la police et du politique ne serait-elle pas l'introduction à un type nouveau de recherches ! A une prise de conscience complexe...

Les thèses soutenues ou avancées par Pierre Legendre ont le mérite d'éclairer les rapports de la police et de l'Etat. Son analyse lui suggère que l'Etat centro-bureaucratique moderne se nourrit des mêmes dogmes que celui du Moyen Age scolastique et de la monarchie. La police lui apparaît dans cette optique comme un instrument relevant de la « liturgie de la soumission ». Et, dans toute soumission, il y aurait un grain d'amour ! Le politique est lui aussi mis sur le gril. Il est entendu sur le mode platonicien : l'art de paître le bétail humain, la fameuse Anthroponomie. Le but du politique serait d'obtenir la « loyauté aveugle des braves sujets » dont parlait Freud.

Dans l'essence du politique, un très vieux sentiment serait blotti : le pouvoir serait le premier bienfait social !

Dans les sentiments qui se vivent dans la conduite de police, de telles racines jouent-elles encore un rôle ? La police aurait été trop accoutumée à l'esprit monothéiste de l'Etat (esprit où A. Comte voyait l'aspiration à diriger activement le mouvement mental !).

Mais il ne faut pas oublier que l'Etat théocratique s'intéressait de très près à la justice et à la pénitence. Dans son chapitre sur la politique du confesseur, l'auteur attire l'attention sur des processus que l'on moderniserait sans peine pour procéder à l'analyse des phénomènes internes de la lutte contre le crime : aveux, interrogatoires. Dont nous avons vu qu'ils figurent au nombre des thèmes spécifiques de la fonction de police. A quoi se doit ajouter la redoutable fonction de suspicion et de dénonciation que la pathologie politique connaît bien.

De tout cela, il ne saurait être question d'en dire plus ici. Notamment de façon trop brève et quasi caricaturale. Mais il nous a paru qu'il convenait de savoir qu'il existe d'autres façons de considérer les mêmes faits apparents.

Toutefois une remarque de P. Legendre sur le rôle des sciences humaines ou dites sociales mérite d'être évoquée. Ces sciences feraient concurrence au droit pour conforter le pouvoir. Elles auraient pris la place des sciences morales et politiques ! Or la police moderne a trouvé en elles un excellent moyen de prise de conscience de sa spécificité !

Il nous paraît, au contraire, que l'évolution de la police tend à utiliser ces sciences pour donner à sa nécessaire liberté d'action une substance rationnelle, relevant d'une autre source que le charisme d'antan, fût-il symbolisé par la Loi et des personnages théoriquement charismatiques !

Le même auteur ajoute qu'il faut se défier des sciences administratives qui seraient une résurgence du paradigme de l'Etat sacré. Il en profite pour critiquer la reconstruction sociologique d'une science toute neuve de la police comme stratégie du bonheur des peuples. Il ne voit pas d'autres évolutions que celles-ci : la thématique de la police (esprit et procédés) se transforme par l'appui des sciences socialo-humaines en une forme nouvelle de propagande : toujours plus de bonheur par le bon Etat ! Ajoutons qu'il considère que les sciences humaines permettraient de réaliser une « douce violence ». Nous pensons qu'une psychanalyse du futur, tel qu'il agit

inconsciemment dans la fonction réelle de police, sur le terrain, permettrait d'échapper à cette éventuelle fatalité. Toutefois, il est bon de retenir cette remarque : « Le fonctionnariat est aménagé comme régime de propriété et que cette capture des sujets a permis de garantir par la loi l'amour des chefs. »¹². Ce risque n'existe-t-il pas un peu partout ? Pour nous, cela pourrait être le risque que les policiers ne s'approprient la police. Ajoutons qu'une trop essentielle relation entre les autorités qui ont recours à la fonction de police et cette dernière ne ferait que transférer ce risque encore plus fondamentalement. Nous voici, donc, par l'analyse du phénomène de police, incité à pénétrer au cœur de l'histoire des institutions et de la philosophie morale et politique. Ceci n'a rien d'étonnant, car la police est justement une chose très grave. Souvenons-nous que pour le politologue elle est une institution carrefour, une jointure. C'est là son noyau paradoxal, qui est la cible de nos analyses. Et la participation de la fonction rénovée de police à l'entreprise de politique criminelle lui permettrait de mieux utiliser sa nature de fonction d'articulation et de présence au cœur de la réalité sociale quotidienne. Or jamais la participation de la police à l'œuvre de politique criminelle n'a été définie et décrite. Les réflexions sur les rapports entre la police et le système politique ne pouvaient manquer de souligner cette lacune : car la justice fait partie du système politique.

12. *Op. cit.*, p. 223.

F. Chronique de défense sociale

L'EXPERIENCE DU SERVICE D'ACCUEIL DES TEMOINS ET VICTIMES DU TRIBUNAL DE PARIS *

par Jacqueline BERNAT DE CELIS,

*Chargée de recherches
au Centre de Recherches de politique criminelle.*

Le Service d'accueil des témoins et victimes a été créé en juin 1980 par Mme Rozès, alors président du tribunal de Paris. Il a commencé à fonctionner après l'annonce qui en a été faite par les médias, c'est-à-dire le 10 juin dernier. Ce jour-là, 50 demandes affluaient; et, le 13 juin, lendemain de la prestation télévisée de Mme Rozès, le Service était saisi de 55 demandes — dont 47 coups de téléphone. Depuis, un rythme de croisière semble fixer à une vingtaine par jour la moyenne des consultations que reçoit le Service, visites et appels téléphoniques confondus. Après six mois d'existence, il peut donc déjà faire état d'une expérience qui me semble extrêmement riche pour le spécialiste de politique criminelle.

Mme le président Rozès et les responsables du Service m'ayant donné toutes facilités pour connaître cette expérience, j'ai pu passer plusieurs après-midi dans le Service, écouter les consultants — avec leur accord bien entendu —, examiner le fichier (où tous les cas sont brièvement rapportés), prendre connaissance du rapport fait par l'un des magistrats responsables, M. Favard, après un mois de fonctionnement du Service. C'est donc sur une centaine de cas que je vais faire porter ma réflexion d'aujourd'hui.

Je précise que mon but n'est pas de « parler du Service ». Ce serait un sujet en soi, et qui présenterait un extrême intérêt, car il s'agit, je crois, d'un organisme original dans notre vie judiciaire. C'est, paraît-il, le seul Service d'accueil des victimes qui existe officiellement en France. On pourrait donc se demander dans quel but il a été conçu, pour répondre à quels besoins, quel genre de service il rend, quelles modifications ou quelles évolutions dans ses activités apparaissent souhaitables après ces six mois de fonctionnement. Mais si on avait retenu ce sujet-là, ce ne serait pas moi qui le traiterais, ce serait l'un des responsables du Service lui-même.

Mon objectif est donc différent. Je vais essayer de me placer du point de vue de la politique criminelle, qui est le champ particulier de nos recherches

* Exposé présenté le 17 décembre 1980 à l'assemblée générale du Centre de recherches de politique criminelle, 28, rue Saint-Guillaume, Paris-7^e.

ici, et me demander quelles conclusions nous pourrions tirer de la *notion de victime* qui se dégage d'une telle expérience. Mon plan sera donc simple. Premier point : quelle est la notion de victime que vivent les gens qui ont recours au Service ? Deuxième point : en quoi la notion ainsi dégagée interroge-t-elle le spécialiste de politique criminelle ?

I. — LA NOTION DE VICTIME DÉGAGÉE PAR L'EXPÉRIENCE

Pour donner une idée concrète de ce qui se passe au Service d'accueil des témoins et victimes, je vais commencer par relater tout simplement ce que j'y ai vu et entendu pendant trois heures passées là un certain après-midi de novembre.

Il y eut ce jour-là cinq visites et deux coups de téléphone. Voici quels ont été les problèmes posés (bien entendu, les conversations téléphoniques ont été reconstituées après coup par Mlle Raymond, attachée au Service de façon permanente).

Première visite : c'est un habitué. Mlle R. le connaît. Je ne saurai donc pas exactement quel est le fond de son affaire, sauf qu'il s'agit d'un conflit résolu par le tribunal d'instance et que l'intéressé souhaite faire appel de la décision rendue. Sa question était la suivante : « Suis-je obligé de prendre un avocat ? » — « Oui, répond Mlle R. Il faut obligatoirement prendre un avocat pour aller devant le tribunal de grande instance. » — « Mais c'est un procédé anti-démocratique ! s'exclame le consultant; l'avocat me demande 3 000 F de provision pour reprendre mon affaire. »

La première « victime » que j'entends est en quelque sorte victime de la loi.

Le téléphone sonne. Une femme expose qu'elle attend un enfant et qu'elle est célibataire. Elle demande : « Que faut-il faire pour que l'enfant porte le nom du père ? » — « L'enfant naturel porte le nom de celui qui le reconnaît le premier », dit Mlle R. — « Et alors, qui en a la garde ? » poursuit la future mère. — « Les parents naturels ont tous les deux les mêmes droits s'ils ont reconnu l'enfant l'un et l'autre. » — « Et s'il advient qu'il y ait conflit entre les parents ? » — « Alors, c'est le juge qui tranche. » — « Et si, à un moment donné, le père part à l'étranger, peut-il être contraint à payer une pension ? » — « Oui, on fait dans ce cas une demande au tribunal du domicile de la mère, et, avec le jugement, on peut faire rechercher le père, même s'il habite un pays étranger. »

Cette femme n'est encore victime de rien ni de personne. Mais elle devine qu'elle pourrait l'être un jour. D'après la situation dans laquelle elle se trouve, elle prévoit la victimisation possible. Elle veut savoir ce que le droit lui offre pour éviter d'être victime.

Une deuxième visite se présente. Mlle R. connaît aussi cette employée de la R.A.T.P. devenue propriétaire d'un petit appartement, qui vient régulièrement se plaindre du syndic. Elle non plus ne réexplique pas entièrement son affaire. Mais je comprends qu'elle reproche à ce syndic de s'être fait reconduire dans sa charge de façon irrégulière, d'engager des dépenses somptuaires et de ne pas répondre aux lettres recommandées qu'elle lui envoie. Comment se débarrasser de ce syndic ? — « Il faut, dit Mlle R., que vous vous mettiez d'accord avec quelques copropriétaires, et nous ferons un référé. » Mais le problème, justement, c'est que la dame n'arrive pas à décider une dizaine de copropriétaires — sur les soixante-dix de l'immeuble — à s'unir pour mettre en échec la malhonnêteté du syndic. — « Tout le

monde laisse faire, ils préfèrent payer que de se donner le mal de faire reconnaître leurs droits », dit la dame.

C'est une femme simple. Elle appartient à la couche populaire de ces petits propriétaires qui épargnent toute leur vie pour payer les traites d'un logement acheté à terme. Elle est victime d'un syndic peu scrupuleux. Victime aussi peut-être de la résignation des autres, de l'inorganisation de leur solidarité.

Le téléphone retentit à nouveau. Une femme dont le mari est parti vivre ailleurs demande si elle doit aller faire une déclaration au commissariat. Ils sont mariés sous le régime de la communauté et le mari est en train de faire passer pour des « dépenses du ménage » des achats faits pour le faux ménage. L'épouse craint d'avoir à payer des dettes ainsi contractées. Mlle R. demande : « Vous n'envisagez pas d'engager une instance en divorce ? » Non, cette femme ne veut pas provoquer une rupture définitive. Elle n'a donc pratiquement pas de recours. Seule une décision du juge prenant acte d'une demande de domicile séparé la protégerait contre les créanciers du mari.

Voici encore une victime éventuelle, mais qui, elle, accepte consciemment la victimisation prévisible. Elle se place volontairement hors la sphère de protection juridique pour ne pas créer une situation irréversible entre elle et son mari.

Un troisième visiteur entre. Une femme encore, connue elle aussi de Mlle R. Elle vient raconter les nouvelles péripéties d'une vieille querelle entre elle et son ancienne concierge, devenue voisine de palier. C'est une femme de soixante-quinze ans, valide mais mentalement troublée. Elle raconte qu'elle a été convoquée au commissariat de police à la suite d'une dénonciation. Selon elle, on ne lui a pas dit qui la dénonçait ni de quoi on l'accusait. Mais elle est sûre que c'est son ancienne concierge. Ça ne peut être personne d'autre. « On m'a piégée, insiste-t-elle. Ça fait quarante ans que ça dure. Elle met les gens contre moi. Je suis à la merci de sa méchanceté. » Elle raconte aussi qu'en été cette voisine a fait semblant de partir en vacances, mais « elle est restée chez elle pour mieux m'épier », dit la consultante. — « Vous tendiez peut-être l'oreille vous aussi ? lui dit avec une malicieuse gentillesse Mlle R., qui l'interrompt de temps en temps pour lui glisser avec douceur, selon les moments : « Il ne faut pas avoir peur. Si le commissaire ne poursuit pas, vous pouvez vous retourner contre elle si vous voulez, dans les deux mois... Ne vous occupez plus d'elle, et tout ira mieux... Revenez me voir au début de décembre pour voir ce qu'est devenue la plainte; on vous conduira au parquet. » »

La vieille dame n'est-elle pas surtout victime de sa solitude ? Elle repart pacifiée après plus d'une demi-heure de confidences. « Si j'avais été aussi bien reçue par le commissaire que par vous ! » soupire-t-elle en s'en allant.

Le sixième cas du jour est encore une visiteuse. Elle se présente comme la femme d'un artiste. Elle vient raconter qu'ils ont été cambriolés en été dernier par trois jeunes de treize à dix-sept ans qu'un témoin a vu escalader la grille du jardin et forcer la porte du garage. Les voleurs ont emporté une pendule Louis XVI en marbre et des bijoux de valeur. Cette dame élégante et qui s'explique facilement fait partie d'une couche sociale aisée. Mlle R. me faisait remarquer après son départ qu'elle avait beaucoup moins parlé du vol que du manque d'intérêt que le commissaire portait à son affaire. Elle disait en effet et répétait : « Le témoin s'est présenté volontairement et on ne lui a pas pris de déclaration... Le commissaire n'a accepté de marquer les nom et adresse du témoin dans notre déclaration que sur notre insistance et parce que nous refusions de la signer telle qu'elle avait

été rédigée. » — « Le jeune homme n'a jamais été reconvoqué », avait-elle ajouté, « et le commissaire ne répond pas à nos lettres. » Et pour conclure : « On ne retrouvera rien, c'est sûr; mais je n'accepte pas qu'on ne fasse pas les choses convenablement. »

A la limite, cette consultante se résignerait à ne pas récupérer ses biens. Mais elle se sent victime d'une négligence de la part de la police. Et c'est cela, l'insupportable. Elle repartira tout de même du Service avec un petit baume au cœur, elle aussi : Mlle R. lui a conseillé d'aller voir au mont-de-piété si les objets volés n'y seraient pas, et l'invite à passer au bureau d'ordre voir ce qu'est devenue sa plainte. Elle fait accompagner la consultante par l'apparitrice.

La dernière visite de cet après-midi-là est celle d'un étudiant tunisien qui avait été licencié abusivement. Il a obtenu des dommages-intérêts de la société immobilière qui l'employait, mais il n'arrive pas à toucher son argent.

C'est là une victime du mauvais fonctionnement de notre justice en matière d'exécution des jugements.

Telles furent donc les consultations faites au Service d'accueil des témoins et victimes l'après-midi du 19 novembre dernier. Mlle R. me disait que cela avait été un échantillon assez fidèle des problèmes couramment posés au Service. Une conversation postérieure avec M. le président Culié me l'a confirmé, ainsi que la lecture du rapport de M. le juge Favard et l'examen du fichier.

L'expérience révèle, vous en aurez été frappés, un élargissement considérable — vécu spontanément par les gens — de la notion juridico-pénale de *victime*. Un élargissement dans deux directions.

1° La notion restreinte autour de laquelle le Service a été organisé se trouve complètement dépassée. Dans la circulaire d'information qui fut adressée par le président du tribunal de Paris aux différents organismes qui pouvaient être intéressés dans la création du Service, on peut lire : « Cette initiative a pour but de faciliter, par l'information, le soutien et la compréhension qu'ils sont en droit d'attendre, l'accès à la justice des personnes qui, étant victimes ou témoins *d'infractions pénales*, seraient rebutées ou intimidées par les démarches à accomplir. » Parmi les cas que je viens de relater, il n'y a eu qu'un cas sur sept de victimisation pénale. Et encore cette personne se sentait-elle davantage victime du commissaire que du voleur. Le rapport Favard confirme largement cette tendance. Sur les 484 consultations faites au Service pendant le premier mois de son fonctionnement, il n'y a eu que 96 affaires proprement pénales. C'est-à-dire un cinquième des cas. Les autres y sont classées comme suit : affaires civiles : 203; affaires administratives, fiscales ou relevant de la Sécurité sociale : 34; affaires opposant employés et employeurs : 32; affaires commerciales : 19; plaintes concernant l'exercice professionnel : 40, dont 23 contre des avocats, 9 contre des syndics d'immeuble, 8 contre des notaires ou des huissiers. A souligner que parmi ces 484 cas recensés, 14 plaintes ont porté sur le problème de la non-exécution des jugements. Le rapport Favard note enfin que 25 prévenus ou condamnés, ou parents de ceux-ci, sont venus consulter le Service *au titre de victime*. A remarquer enfin que 12 témoins seulement se sont présentés, dont 6 *témoins-victimes*, eux aussi.

2° Avec ce premier élargissement considérable de la notion de victime, on a pu en constater un autre tout aussi remarquable : les personnes qui viennent consulter le Service d'accueil ne sont pas toutes des victimes réelles

ou actuelles. Il y a aussi des victimes potentielles, qui viennent en grand nombre. Parmi les cas relatés, on aura remarqué que deux personnes sur sept se trouvaient dans ce cas.

Nos catégories juridiques se trouvent donc totalement bouleversées. Les gens qui consultent le Service les débordent inconsciemment. Cela veut dire à mon sens qu'il faut essayer d'appréhender le phénomène « victime » avec un regard neuf. C'est bien ce que font d'ailleurs les responsables du Service puisqu'ils accueillent toutes ces « victimes », non prévues au départ, et qu'ils entendent rester pleinement ouverts à toutes les personnes qui se présentent. Donc, le bilan de M. le juge Favard, qui vient de classer les consultants selon la nature *juridique* du problème posé — point de vue tout à fait important pour les personnes qui ont à répondre aux demandes formulées — doit être complété par un autre genre d'analyse, basé cette fois sur le vécu des gens. Je vais essayer d'esquisser une sorte de typologie — provisoire bien sûr — qui corresponde à ce vécu, compte tenu de la centaine de cas dont j'ai eu connaissance.

Comment classer tous ces consultants qui se disent « victimes » de quelqu'un ou de quelque chose en dehors de tout critère juridique, et parfois en l'absence d'un fait actuel susceptible de caractériser objectivement leur victimisation ?

Ecartons d'abord les personnes qui demandent au Service d'accueil de véritables consultations professionnelles pour renseigner ensuite leurs clients. La responsable permanente du Service disait que quelques avocats n'avaient pas hésité à le faire, dans l'anonymat. Ecartons aussi les consultants qui, pour eux-mêmes, demandent de purs renseignements tels que : comment obtenir la nationalité française ? Peut-on changer d'avocat en appel ? Tout le monde peut-il se porter acquéreur d'un pavillon vendu aux enchères ? Comment récupérer les créances d'un débiteur en faillite ? Que faut-il faire pour être « conciliateur » ? etc. Il y a là un abus évident du Service d'accueil des victimes sur lequel nous ne nous attarderons pas.

Ce qui nous intéresse, ce sont les personnes qui ont un *sentiment subjectif de victimisation*, celles qui, lisant la plaque « Service d'accueil des témoins et victimes », apposée à la porte d'entrée, se sentent concernées par cette offre, s'identifient comme étant les destinataires du Service.

Il me semble que l'on peut classer ces personnes en deux, peut-être en trois catégories : 1° les personnes qui se considèrent victimes de ce qu'on peut appeler les institutions et les structures; 2° celles qui se perçoivent comme victimes à l'intérieur de rapports privés, noués volontairement ou involontairement. Et ici, on est tenté d'introduire un élément objectif et de faire une sous-classification, car il est clair au regard extérieur que parmi ces personnes qui se disent victimes des autres, certaines le sont effectivement, mais d'autres sont surtout victimes d'elles-mêmes. Il vaut la peine d'y regarder de plus près.

Victimes des institutions et des structures. Ce sont d'abord certaines personnes *victimes du droit lui-même*. Nous en avons vu un exemple particulièrement frappant. Comme notre dernier consultant, beaucoup de personnes sont venues se plaindre au Service d'accueil de ne pouvoir obtenir l'exécution de jugements rendus en leur faveur, notamment quand leur adversaire a été condamné à verser des dommages-intérêts. J'en ai trouvé plusieurs au cours de ma recherche, et le rapport Favard en dénombre quatorze sur une période d'un mois. Le tribunal dit le droit, mais ne s'occupe pas, en France, d'assurer l'exécution du jugement rendu. L'avocat non plus n'a plus rien à faire une fois la décision obtenue. « Le client doit se débrouiller seul », constatait Mlle R. Il y a là une carence certaine de notre droit.

— Il faut ensuite nommer ici les personnes manifestement *victimes d'intermédiaires obligés*. On doit passer, pour résoudre tel problème, par un avocat, par un notaire ou un huissier. Que faire s'ils sont négligents ou peu scrupuleux ? Ou bien que faire encore pour sortir d'un hôpital psychiatrique où l'on se trouve enfermé sur l'ordre de la famille ? Mlle R. avait reçu un coup de téléphone pathétique d'une jeune fille qui se trouvait dans cette situation.

— Victimes des institutions et des structures sont aussi les consultants qui accusent un *service public* de mal fonctionner. Le rapport Favard note que c'est assez rare. Mais il y a peut-être des victimisations occultes. Mlle R. me disait que beaucoup de gens sont perturbés par la longueur de leur procès, au point qu'ils ne peuvent plus penser à autre chose. « Ils s'enferment dans leur procès me disait-elle, ils sont comme détruits par lui. » J'ai vu d'autre part quelques cas précis à classer sous cette rubrique : par exemple celui d'un consultant venu se plaindre que la préfecture avait délivré un certificat déclarant qu'une voiture, qu'il voulait acheter d'occasion, n'était pas gagée, alors qu'en réalité, elle l'était. Tel autre se plaignait qu'un tribunal n'avait pas, au bout de trois mois, répondu à une demande d'aide judiciaire. Une personne ayant fait l'objet d'une perquisition pour une affaire de drogue affirmait que le juge d'instruction en avait profiter pour soustraire des livres de comptabilité qui n'avaient rien à voir avec l'affaire, pour surprendre croyait-il sa situation fiscale. Mais la plupart des plaintes en ce domaine touchent la police. Nous en avons vu un cas tout à l'heure. Un plaignant n'apprécie pas toujours qu'on classe son affaire. Mais il existe d'autres genres moins connus de victimisation par la police. Mlle R. avait reçu en quatre mois quatre coups de téléphone d'homosexuels lui racontant qu'ils avaient fait l'objet de discriminations humiliantes de la part de la police.

— *Les victimes du système pénal* méritent peut-être que nous leur accordions ici une attention particulière. Le rapport Favard fait état de vingt-cinq prévenus, condamnés ou parents de ceux-ci qui se sont rangés spontanément parmi les victimes. Et j'ai rencontré, dans ma recherche, quelques cas que voici : une personne se disait victime de faux témoignage; deux condamnés par défaut protestaient contre ce genre de procédure : l'un venait de découvrir qu'un jugement par défaut l'avait condamné à la suspension de son permis de conduire; l'autre, qu'il ne pouvait, toujours à cause d'une condamnation par défaut, obtenir de passeport. D'autre part, un condamné à la prison ferme pour conduite en état d'ivresse estimait qu'il avait été mal défendu. Enfin une personne, dont le casier judiciaire portait plusieurs condamnations, se plaignait de ne pas pouvoir obtenir une licence de tourisme.

La deuxième catégorie de victimes comprend celles qui se disent *victimes des autres*. Victimes d'autres personnes connues ou inconnues avec lesquelles elles se trouvent en relation occasionnelle ou permanente. Sans doute peut-on ranger ici :

— *Les mandataires inefficaces ou malhonnêtes* : tel avocat a laissé passer la possibilité d'acquiescer un immeuble aux enchères au nom de son client; un consultant se plaint d'un déménageur qui lui a soustrait un tapis alors qu'il n'a pas été fait d'inventaire; tel autre d'un encadreur soi-disant victime d'un cambriolage et qui n'a pas notifié à son assureur le vol d'un tableau de valeur qui appartenait au consultant.

— Les relations *employeur-employé* font des victimes dans les deux sens. Souvent, c'est l'employé qui se plaint d'avoir été victime d'un licenciement abusif; mais j'ai rencontré le cas d'un employeur venu demander comment éviter que l'un de ses employés n'abuse du téléphone du bureau.

— Les relations *propriétaire-locataire* sont elles aussi facilement conflictuelles. Le Service a vu, note M. le juge Favard, 35 personnes — en un mois — en qualité de locataire. Mlle R. ajoutait que 24, sur ces 35 personnes, avaient de soixante-douze à quatre-vingt-dix ans.

— Les *relations de voisinage*, on le devine, sont l'occasion d'une multitude de réclamations. Le Service a reçu notamment plusieurs coups de téléphone — de province d'ailleurs — à propos de problèmes de mitoyenneté en milieu rural.

— *La vie de couple*, évidemment, est aussi un lieu privilégié de conflits. Nous en avons rencontré deux exemples en commençant. Quelques personnes sont venues exprimer au Service un sentiment d'injustice ressenti à la suite d'un jugement rendu en matière de divorce : un homme trouvait que le juge n'aurait pas dû le condamner à verser une pension alimentaire à son ex-femme, puisque celle-ci n'en avait pas demandé. Un autre se plaignait que le juge ait refusé le divorce : il faisait valoir qu'à la suite de cette décision, qui le liait indissolublement à une personne folle et enfermée, il avait perdu 60 % de sa capacité de travail. Parmi les cas que j'ai examinés, j'ai aussi rencontré deux hommes victimes de leur amie ou concubine. L'une avait profité de l'absence de son ami pour déménager ses meubles et vider son compte en banque; l'autre refusait de rendre, après rupture, des appareils achetés à crédit que l'ami devait continuer de payer.

— Il y a enfin la situation paradoxale des *personnes socialement abandonnées*, victimes de l'absence de relations sociales normales. Les personnes seules, surtout les personnes âgées, forment bien, me semble-t-il, une catégorie spécifique de victimes : leurs plaintes sont des manifestations de tendances névrotiques engendrées par cette solitude.

Il y a enfin celles que j'ai appelées les *victimes d'elles-mêmes*. Elles présentent des problèmes apparemment issus de leur ignorance ou de leur négligence. Elles n'ont pas prévu à temps les conflits dans lesquels elles se trouvent plongées. Avec un peu plus de vigilance, elles auraient peut-être pu les éviter. Tel n'a pas vu la clause attributive de juridiction apposée au bas d'un contrat de *leasing*. Tel dit ne pas avoir reçu le premier avis du percepteur et se plaint d'avoir à payer ses impôts avec majoration.

Lorsque certaines personnes relatent leur problème, il est clair pour celui qui les écoute que leur caractère, leurs difficultés personnelles à coexister avec autrui ont eu une part non négligeable dans le conflit dont elles souffrent. Cette analyse rejoint d'ailleurs ce que la victimologie fait apparaître en droit pénal — mais on dépasse ici le droit pénal — concernant la part de responsabilité qui peut incomber à la victime elle-même dans le processus de victimisation.

Parmi les victimes d'elles-mêmes, il convient, me semble-t-il, de situer à part les *personnes qui acceptent la victimisation*, soit par résignation passive, comme les copropriétaires dont nous parlions tout à l'heure, soit pour des motifs supérieurs d'ordre moral, comme l'épouse qui voulait laisser la porte ouverte à une réconciliation avec son mari.

II. — QUELLES INTERROGATIONS LA NOTION DE VICTIME AINSI DÉGAGÉE POSE-T-ELLE AU SPÉCIALISTE DE POLITIQUE CRIMINELLE

On peut considérer l'expérience réalisée comme une sorte de sondage sur la notion de victime spontanément vécue, et se demander ce qu'on peut en tirer en vue d'une politique criminelle mieux adaptée aux besoins de

notre société. On pourrait certainement en retirer des enseignements plus vastes intéressant la politique législative en général, mais par option, ici, nous limitons notre recherche au champ de la politique criminelle. Je me permettrai trois remarques :

Première remarque. L'homme de la rue, c'est évident, ne fait pas de distinction entre une affaire civile et une affaire pénale. En écoutant l'information que j'ai essayé de transmettre, certains ont peut-être pensé que les gens abusaient du Service d'accueil des témoins et victimes en venant poser des questions ne relevant pas du droit pénal. Mais on peut aussi se dire qu'ils n'ont pas toujours tort d'assimiler leur situation à celle d'une victime d'un délit.

Comme le fait remarquer M. le juge Favard, la victime d'un accident de la circulation reste la même que l'affaire soit portée au civil ou qu'elle soit portée au pénal. L'expérience des consultants montre d'ailleurs qu'il leur est aussi difficile d'obtenir réparation dans le cadre de la procédure civile que dans le cadre de la procédure pénale. Nous avons déjà noté aussi que le système d'exécution fait problème dans tous les cas. Mais notre division juridique s'avère fictive à d'autres égards encore. J'ai pu observer par exemple, en consultant le fichier du Service, que les conséquences de la condamnation peuvent être identiques pour la personne, que celle-ci ait été condamnée par l'une ou l'autre des voies. Celui qui a été licencié pour faute professionnelle et n'obtient pas un bon certificat de travail a autant de peine à retrouver un emploi que celui qui a une condamnation inscrite au casier judiciaire.

On observera également que beaucoup de victimes dont l'affaire n'a pas été ou ne sera pas portée devant les tribunaux répressifs signalent en fait des comportements dolosifs qui pourraient relever du système pénal; mais que, souvent, le droit pénal ne les retient pas parce qu'il privilégie certaines catégories sociales, et nous sommes ici dans le domaine de ce que les criminologues appellent la délinquance en col blanc. On reconnaîtra quelques-unes de ces hypothèses dans les exemples que voici, pris sur le vif : le créancier d'une faillite n'arrive pas à récupérer son argent; un architecte qui a acheté à un petit retraité les dépendances de sa maison refuse d'en rembourser les charges; un agent immobilier a trompé un acheteur sur la valeur d'un fonds de commerce; une compagnie d'assurances refuse d'assumer des risques que théoriquement elle couvre; un revendeur de voiture a vendu une auto que l'acheteur découvre ensuite accidentée; une société condamnée à des dommages-intérêts n'exécute pas volontairement le jugement, obligeant le demandeur à de nouveaux frais; un entrepreneur abandonne une maison à moitié bâtie, sans raison apparente puisque les travaux exécutés correspondent à l'argent versé; un dentiste a pris 59 000 F pour faire une prothèse qui ne va pas; et ce cas particulièrement douloureux : un chirurgien a amputé une petite fille d'un bras, et il s'avère que cette opération n'était pas nécessaire. Tous ces cas nous semblent du domaine civil. Il ne dépendrait que de la loi qu'ils entrent dans le domaine pénal. Je ne dis pas que cela serait souhaitable; je dis que les gens ne font pas la distinction et que je les comprends.

Deuxième remarque. La situation des personnes victimes des institutions et des structures interroge profondément la politique criminelle. Ces personnes nous redisent l'injustice de la procédure par défaut — que la France est la seule à conserver dans la brutalité que nous connaissons, en dépit de la convention européenne qu'elle a signée et selon laquelle toute personne devrait être garantie contre ce genre de surprise. Ces personnes nous obligent

également à chercher un remède urgent aux situations créées par ces *mandataires nécessaires* qui abusent de la situation privilégiée que leur donne le droit.

Par ailleurs, l'insuffisance de notre politique criminelle en matière de réparation est éclatante; et l'incertitude des frontières entre droit civil et droit pénal — sur laquelle M. Vérin attirait l'attention il y a quelque temps — nous invite à trouver les moyens de généraliser la solution de l'assurance. L'indemnisation de la victime devrait être un objectif prioritaire de la politique criminelle. Le sort de la victime ne devrait pas dépendre de l'issue lointaine d'un procès ou de la solvabilité d'un adversaire. L'Etat devrait avancer immédiatement l'indemnisation nécessaire. En matière de circulation routière, la victime peut obtenir un dédommagement basé sur le risque. Pourquoi n'étendrait-on pas ce principe dans tous les cas où un dommage certain a été subi, lorsque la victime n'a pas participé à sa réalisation ? Rappelons que cette solution a déjà été adoptée par un certain nombre de pays.

Troisième et dernière remarque. C'est sans doute la plus inattendue : beaucoup de victimes ne demandent pas vengeance. C'est le moule pénal qui les entraîne dans cette direction même lorsqu'elles ne le voudraient pas. Mlle R. citait telle personne agressée sur la voie publique qui ne se considérait pas victime d'un quelconque préjudice et se plaignait de ce que la police ne veuille pas classer l'affaire. Elle avait également remarqué que la victime potentielle est plus agressive que la victime réelle; c'est-à-dire que lorsqu'on a été vraiment victime d'une agression, par exemple, on regarde la situation avec plus d'humanité que lorsqu'on a seulement peur d'être agressé. Et elle pensait — ce sont ses paroles — : « Si les gens rencontraient leurs adversaires, ils arriveraient très souvent à s'entendre sans aller en justice. » Elle se souvenait ainsi de gens qui étaient venus la voir : ils souhaitaient un accord amiable avec leur usine, mais les procédures engagées gênaient les possibilités de conciliation.

Il ressort du fichier que j'ai pu consulter que la personne qui s'estime victime demande très rarement la punition de son adversaire. La victime demande que cesse la situation qui lui fait tort ou, encore une fois, réparation pour le préjudice subi. Il y a d'ailleurs, soit dit en passant, toute une catégorie de « victimes » qui ne demandent rien d'autre que d'être écoutées avec patience et bonté — notamment celles que j'ai identifiées comme étant victimes de leur solitude. Mais il s'avère que celles qui demandent quelque chose ne souhaitent apparemment pas le châtement de celui qui leur a fait tort — en tout cas pas l'emprisonnement et ses terribles séquences. Les effets afflictifs et stigmatisants de la condamnation pénale, pour celui qui la subit et pour sa famille, ne sont pas désirés par les victimes de ces petits faits qui font la monnaie courante des tribunaux correctionnels. Cela ne signifie-t-il pas que notre système pénal est en train de devenir archaïque et qu'il fait lui-même de véritables victimes, ainsi que les gens, comme nous l'avons vu, le découvrent ?

Dès lors, pourquoi ne pas rechercher et favoriser des procédures parallèles de conciliation qui apporteraient aux parties impliquées dans un conflit une paix plus vraie que celle que la procédure pénale est censée rétablir ? Une activité de médiateur n'entre évidemment pas dans les objectifs du Service d'accueil des victimes. Mais il en révèle la nécessité. Comme il révèle l'urgence de sortir des fictions d'un système qui ne répond plus à notre attente.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : STEPHAN HURWITZ

Un des pionniers de la criminologie scandinave a disparu.

Né à Copenhague en 1901, Stephan Hurwitz a fait à l'Université de sa ville natale de brillantes études qui le prédestinaient à une carrière académique et, ultérieurement, à de très hautes fonctions publiques dans son pays.

Après avoir obtenu en 1930 la médaille d'or de recherches scientifiques juridiques pour une étude sur la confiscation en droit pénal, et, quelques années plus tard, le titre de docteur en droit récompensant une thèse sur la responsabilité pénale des collectivités, il est nommé professeur de droit de procédure civile et pénale en 1935 et professeur de droit pénal en 1942, chaire qu'il occupa jusqu'à son élection au poste d'Ombudsman en 1955.

Pendant cette période de vingt ans, le professeur Hurwitz a poursuivi une activité des plus fructueuses et des plus impressionnantes sur le plan national et international.

Très tôt, les autorités gouvernementales ont eu recours à son grand savoir, à son sens de la justice et de l'équité et à ses analyses pertinentes et rigoureuses. En 1939, il a été nommé membre de la Cour spéciale pour la révision des procès pénaux, en 1945, président de la Commission étudiant les principes qui devaient régir l'exécution des peines privatives de liberté; en 1946, membre de la Commission ministérielle pour élaborer une nouvelle législation relative aux criminels de guerre; et, en 1950, membre de la Commission permanente du droit pénal, organe chargé de suivre l'évolution des normes et valeurs sociales et d'adapter le Code pénal en conséquence.

Dans le domaine des sciences criminelles également, M. Hurwitz a joué un rôle de premier plan. Auteur du premier manuel de *Criminologie*¹ rédigé en danois (livre traduit ultérieurement en anglais, italien et espagnol), il a introduit à l'Université de Copenhague des cours facultatifs en la matière, que son enthousiasme et ses dons oratoires et pédagogiques ont rendus inoubliables pour tous ceux qui les ont suivis et pour qui de nouveaux horizons de perception sociale et idéologique furent ainsi ouverts, parfois même — comme pour l'auteur — à dimension internationale. Pour toute une génération de juristes, l'enseignement du professeur Hurwitz témoignait d'un attachement sans faille à la démocratie et à la liberté et d'une compassion sincère pour une justice sociale.

1. V. le compte rendu des éditions successives de *Kriminologi* dans cette *Revue* 1950.133, 1952.329, 1977.479. — Parmi les ouvrages écrits par le professeur Hurwitz, retenons notamment : *Respect for Mennesket* (Respect pour l'homme), 1951, compte rendu dans cette *Revue* 1951.750; *Den danske Strafferetspleje* (Procédure pénale danoise), 1937-1940, compte rendu dans cette *Revue* 1961.213, 4^e éd. en 1966; *Den danske Kriminalret. Almindelig del* (Le droit pénal danois. Partie générale), 1950-1952, compte rendu dans cette *Revue* 1953.389 et 1965.274, 4^e éd. en 1971.

Il était déjà pendant la guerre, avant son exil en Suède et à Londres, un président dévoué et actif de l'Association danoise des criminalistes et de la Société danoise de criminologie et, après la libération du Danemark en 1945 et la reprise des contacts avec d'éminents spécialistes internationaux, il a participé à de nombreuses réunions scientifiques internationales. Il était ainsi membre des comités de direction de l'Association internationale de droit pénal et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, vice-président du *Centro internazionale di difesa sociale* à Gênes, de la Société internationale de défense sociale, dont il fut nommé à sa grande joie membre d'honneur en 1969, et de la Société internationale de criminologie.

Au lendemain de la guerre, il fut nommé représentant du Danemark à la Commission des Nations unies sur les crimes de guerre, et, à partir de 1952, il représenta le ministre de la Justice au sein du Groupe consultatif européen des Nations unies en matière de prévention du crime et du traitement des délinquants, qui était en quelque sorte le précurseur du Comité européen pour les problèmes criminels créé en 1957 par le Conseil de l'Europe.

Sa contribution exceptionnelle au développement du droit pénal et à la criminologie en Scandinavie ainsi que ses grandes qualités scientifiques et humaines ont été récompensées par les Universités de Stockholm, Oslo, Helsinki et Reykjavik, qui lui ont toutes conféré le doctorat *honoris causa*.

En 1955, le Parlement l'a élu premier « Ombudsman », office créé par la Constitution de 1953. Le choix du professeur Hurwitz, reflet de la confiance et de l'estime que lui vouait la population danoise, fut primordial pour renforcer la nouvelle institution dont l'importance politique et sociale n'est plus à démontrer. L'intérêt que le monde entier a montré pour la notion même d'« Ombudsman », créé en 1809 en Suède et introduit depuis la guerre dans les autres pays nordiques, est dû en grande partie à la personnalité dynamique du professeur Hurwitz. Il a occupé ce poste jusqu'en 1971 où, sa santé ne supportant plus les lourdes charges de la fonction, il a dû prendre une retraite bien méritée.

E. HARREMCES,

Directeur des Affaires juridiques au Conseil de l'Europe.

UN CENTENAIRE : LA ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT

La « *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* » fête son centenaire.

Fondée en 1881 par Franz von Liszt et Adolf Dochow, qui, dans les premiers temps, en assurèrent pratiquement seuls la parution à force de dévouement et de travail, cette revue ne connut qu'une courte éclipse après la Seconde Guerre mondiale (de 1944 à 1948). Eberhardt Schmidt prit alors la relève. Richard Lange lui succéda en 1953, et c'est actuellement M. Hans-Heinrich Jescheck qui veille sur ses destinées.

La revue, on le sait, traite dans sa partie nationale de toutes les questions intéressant le droit pénal, la politique criminelle, la procédure pénale, la criminologie, la philosophie et l'histoire du droit pénal, et propose à ses lecteurs des comptes rendus des principaux congrès traitant de ces domaines.

Sa partie internationale contient l'exposé des évolutions de la législation pénale des pays étrangers ainsi que des études de droit et de criminologie comparée.

Le premier cahier du « volume du centenaire » est consacré à cet événement et comporte, outre les rubriques habituelles, une traduction des résolutions du Congrès des Nations unies qui s'est tenu en 1980 à Caracas.

Janie ECKERT.

LA NOUVELLE LOI FEDERALE SUISSE SUR L'ENTRAIDE INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE

L'extradition, qui consiste à remettre sur demande un malfaiteur à un Etat étranger pour y être poursuivi ou pour y purger la peine qui lui a été infligée, est une institution du droit des gens qui remonte très haut dans l'histoire suisse. Toutefois, ce n'est qu'au cours du XIX^e siècle qu'un droit extraditionnel proprement dit a vu le jour par le biais de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers. En revanche, il n'existait jusqu'à ce jour aucune base légale réglementant l'entraide judiciaire accessoire, à savoir l'activité déployée en Suisse, à la requête d'autorités étrangères, dans l'intérêt de l'administration d'une justice étrangère. A l'instar d'autres Etats européens, la Suisse a appliqué à ce genre d'entraide les principes développés en matière d'extradition. Il s'agit notamment de la double incrimination de l'acte poursuivi, du refus de l'entraide judiciaire pour les délits politiques, militaires et fiscaux et du principe selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou punie plus d'une fois pour les mêmes faits (*ne bis in idem*). Pouvoir donner suite à une demande d'entraide judiciaire accessoire entraînant l'application de moyens de contrainte dépend, faute de loi, soit d'une convention (tels la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que la Suisse a ratifiée le 20 décembre 1966 ou le Traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique le 25 mai 1973, ainsi que certaines clauses très sommaires contenues dans quelques traités bilatéraux d'extradition), soit des dispositions de procédure du canton où l'acte d'entraide doit être accompli. Les développements intervenus depuis la Seconde Guerre mondiale, caractérisés par une augmentation de la mobilité des personnes et de la transmission des nouvelles, de même que par l'accroissement vertigineux des échanges commerciaux internationaux ont conduit à de nouvelles formes de criminalité et ont eu pour effet de rendre souvent impossible la conduite à terme d'une procédure pénale sans la coopération d'autorités étrangères. Le grand effectif des étrangers résidant en Suisse contribue également à un accroissement des poursuites et des condamnations. Les peines privatives de liberté qui leur sont infligées sont subies dans un milieu et dans des conditions peu idoines à leur réintégration sociale. Enfin, la Suisse se devait de tenir compte des conventions européennes élaborées à partir de 1953 et qui reflètent l'évolution du droit pénal international intervenu depuis la fin du XIX^e siècle.

Ce sont ces considérations qui ont incité le Conseil fédéral à réviser la loi fédérale de 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers et à codifier en même temps les autres domaines de l'entraide judiciaire accessoire, la poursuite pénale par délégation et l'exécution de décisions pénales étrangères. Le

8 mars 1976, l'Assemblée fédérale fut saisie d'un message à l'appui d'un projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale et d'un arrêté fédéral sur les réserves faites par la Suisse à la Convention européenne d'extradition. Le 6 juillet 1977, le Conseil fédéral adressait aux chambres un message complémentaire sur la portée duquel nous reviendrons plus loin.

Le projet de loi du 8 mars 1976, le premier du genre en Europe occidentale tout au moins, est fondé sur l'idée que les principes essentiels développés en droit extraditionnel doivent valoir pour tous les autres modes de collaboration. Il les récapitule dans la *première partie*, dont le chapitre premier règle le champ d'application. Il n'est pas sans intérêt de relever à ce propos qu'au cours de délibérations qui durèrent près de cinq ans les chambres fédérales y introduisirent le principe selon lequel l'entraide judiciaire accessoire peut être accordée si la procédure étrangère vise une escroquerie en matière fiscale, ce qui constitue une nouveauté pour la Suisse si l'on excepte le Traité d'entraide judiciaire américano-suisse, qui prévoit une entraide dans ce domaine pour lutter contre le crime organisé. A souligner également qu'un citoyen suisse pourra dorénavant être extradé s'il y consent librement et par écrit, et que la protection du domaine secret de personnes non impliquées dans la procédure pénale étrangère a été renforcée. Malheureusement, le principe de la réciprocité demeure, à quelques exceptions près, une condition exigée pour donner suite à une demande d'entraide. Le deuxième chapitre (droit applicable) contient les prescriptions qui découlent de la nature juridique particulière de la matière et qui concernent le droit de procédure à appliquer par les autorités intéressées, l'interruption de la prescription et la plainte, l'imputation de la détention subie à l'étranger et l'indemnisation due pour une détention injustifiée. Le troisième chapitre règle la procédure en Suisse et le quatrième, la procédure entre Etats.

La *deuxième partie* traite de l'extradition. Pour l'essentiel, elle ajuste le droit suisse aux principes de la Convention européenne d'extradition dont elle reprend le système de la clause générale des infractions donnant lieu à extradition et s'attache à apporter des solutions à quelques cas particuliers, tels que, par exemple, l'extradition de personnes de moins de vingt ans révolus ou la possibilité de refuser l'extradition, si la Suisse est en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction ou l'exécution du jugement et que le reclassement social de la personne le justifie. En outre, la procédure nationale d'extradition est simplifiée, et la protection juridique des personnes touchées considérablement renforcée.

Comme nous l'avons dit, la *troisième partie*, consacrée aux « autres actes d'entraide » (ou entraide judiciaire accessoire), constitue une innovation en matière de législation, comme c'est également le cas pour les quatrième et cinquième parties. Le droit national s'aligne, là aussi, pour l'essentiel sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Cette partie règle en outre quelques particularités du droit suisse dans ce domaine, comme par exemple l'application du principe de la spécialité, et délimite notamment les conditions de l'application du droit étranger lors de l'exécution de la demande (présence de personnes étrangères participant à la procédure, dépositions de témoins ou d'experts dans la forme prévue par l'Etat requérant, etc.). Le chapitre sur la procédure renferme les prescriptions que demande ce mode de collaboration et complète la procédure nationale.

La *quatrième partie* ne prévoit l'acceptation de la poursuite pénale d'infractions commises à l'étranger qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si la poursuite ne découle pas, en l'absence d'une demande de l'Etat poursui-

vant, d'un pouvoir juridictionnel originaire de la Suisse. Cette poursuite pénale subsidiaire ne peut dès lors être exercée que sur requête de l'Etat où l'infraction a été commise et dans la mesure où l'Etat requérant donne la garantie de ne plus poursuivre la personne pour le même acte une fois que le jugement suisse et son exécution entraînent l'extinction de l'action pénale. Après avoir réglé les conditions et les effets de la transmission d'une poursuite pénale à l'étranger, la partie relative à la délégation instaure la procédure à suivre.

Consacrée à l'exécution des décisions, la *cinquième partie* de la loi vise à combler une lacune de plus en plus sensible dans la réglementation de la collaboration entre Etats. Les conditions de l'acceptation par la Suisse sont contenues dans le chapitre premier, section I, qui prévoit en particulier, d'une part, que la sanction prononcée à l'étranger ne peut être exécutée que dans la mesure où elle ne dépasse pas le maximum de la peine prévue en droit suisse pour une infraction du même genre et, d'autre part, qu'une exécution est exclue si le code pénal interdit d'exécuter une peine prononcée à l'étranger ou s'il prévoit expressément l'exécution d'une telle peine; la section 2 a pour objet la délégation à l'étranger de l'exécution d'une décision pénale suisse. Le deuxième chapitre traite de la procédure, qu'il s'agisse de la demande, de la procédure d'*exequatur* et de l'exécution de la décision.

La *sixième partie* comprend les dispositions sur la modification du droit en vigueur, dont notamment celle du code pénal et du code pénal militaire que proposait le message complémentaire du Conseil fédéral du 6 juillet 1977. Aux termes de cet amendement, sont déclarés imprescriptibles les crimes et les délits considérés comme crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou actes de terrorisme particulièrement graves. La suppression de la prescription pour de tels actes a, par rapport à la réglementation en matière d'extradition, l'avantage de mettre sur le même pied les criminels suisses et ceux de pays où la prescription pour ces infractions a été abolie, voire n'a jamais existé. Du point de vue de l'extradition, il a été en outre prévu de ne pas prendre en considération la prescription intervenue lorsque la personne doit être extradée ou l'entraide judiciaire accordée pour des actes de ce genre. Les autres dispositions de cette dernière partie ont trait au degré d'application de chaque partie de la loi dans le temps et à la compétence du Conseil fédéral de prendre des dispositions d'exécution.

Adoptée en vote final par les chambres le 20 mars 1981, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale est soumise à un délai d'opposition (référéndum facultatif) expirant le 29 juin 1981. Le but de ce délai est de permettre, si la demande en est faite par cinquante mille citoyens actifs ou par huit cantons de soumettre la loi à l'adoption ou au rejet du peuple (art. 89 de la Constitution fédérale). La date de l'entrée en vigueur de la loi sera fixée par le Conseil fédéral.

Jean-D. SCHOUWEY,

Chef de section à l'Office fédéral
de la police de Berne.

PROPOSITIONS FORMULEES
PAR LA CONFEDERATION HELVETIQUE EN MATIERE
D'EXECUTION DES PEINES

Il a été prévu, lors des modifications apportées au code pénal le 18 mars 1971, que « la réforme des établissements nécessitée par le présent code sera opérée par les cantons dès que possible, mais au plus tard dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions révisées ». Or l'expiration de la période transitoire pour la réforme des établissements se situant à la fin du mois de juin 1981 des motions ont été élaborées par différentes personnalités en vue d'apporter des modifications à certains aspects du régime d'exécution des peines en Suisse. Il nous paraît intéressant de signaler aux lecteurs de cette Revue les diverses réformes envisagées par le législateur helvète pour actualiser et humaniser la politique pénitentiaire de ce pays.

C'est ainsi qu'il est tout d'abord proposé au Conseil fédéral « d'édicter des dispositions législatives assurant le droit, pour toute personne condamnée en Suisse, de purger la peine ou la mesure de détention dans des prisons situées dans des cantons où l'on parle sa langue maternelle »¹, ceci afin d'éviter l'isolement du détenu et de favoriser au contraire sa réinsertion sociale en le plaçant dans son milieu culturel habituel.

D'autre part, l'essai de nouvelles méthodes d'exécution des peines et mesures a été préconisé, et l'on s'est demandé plus spécialement, rejoignant ainsi la préoccupation de nombreux autres pays européens, s'il ne serait pas possible de substituer aux peines privatives de liberté normalement encourues par certaines catégories de délinquants des mesures thérapeutiques ou des méthodes de réinsertion sociale en milieu libre. Il a paru en effet souhaitable « d'améliorer les soins et le traitement dispensés aux toxicomanes dans l'exécution des peines et mesures en créant des services ou des établissements spéciaux pour cette catégorie de délinquants ». C'est pourquoi le Conseil fédéral, conscient des problèmes spécifiques posés par l'exécution des peines ou mesures prévues par les toxicomanes, se propose d'examiner très sérieusement cette question afin de créer éventuellement de nouvelles formes de traitement mieux adaptées à cette catégorie de déviants. D'autre part, le problème posé par les auteurs d'infractions à la circulation routière est repensé dans l'optique d'une politique criminelle soucieuse d'individualisation et de resocialisation, ce qui incite à prévoir des mesures de substitution aux peines privatives de liberté infligées habituellement à cette catégorie de délinquants. Ainsi a-t-on pu envisager de faire purger leur peine aux automobilistes délinquants en leur imposant de suivre des cours de conduite. Toutefois ces cours apparaissent bien comme une mesure administrative complémentaire au retrait du permis de conduire et ne sauraient à eux seuls constituer une mesure de substitution. D'une manière générale, le Conseil se déclare prêt « à examiner avec attention, conformément à l'article 397 bis, 4^e al., du code pénal, toute demande visant à introduire des méthodes d'exécution non prévues par le code, même si elles ne concernent que des catégories bien précises de délinquants ».

Jacqueline SACOTTE.

1. Motion du conseiller national Caroblio du 19 mars 1980.

ASSOCIATION DES JUGES ET ANCIENS JUGES
DE L'APPLICATION DES PEINES

(Assemblée générale, Paris, 23 mai 1981)

L'association a tenu son assemblée annuelle le 23 mai 1981 dans la Première Chambre du Palais de Justice de Paris.

La première partie a été consacrée au renouvellement de cinq membres du conseil d'administration et aux rapports d'usage.

Le président, M. Virenque, a souligné combien le bureau de l'association et beaucoup de ses membres avaient déployé d'activités et de dévouement pour essayer de faire adopter par les assemblées des modifications à la loi « Sécurité et liberté ». Il a rappelé les visites, les audiences, les notes et enfin la conclusion arrivée d'elle-même puisque les événements récents vont amener une modification sinon l'abrogation de la loi.

La séance publique a suivi avec de nombreux invités : hauts magistrats, professeurs, directeur de l'Administration pénitentiaire, parlementaires, juges de l'application des peines, membres des comités de probation qui ont écouté quatre porte-parole de l'Association se souvenir des débuts de l'application des peines.

M. Pons, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, a tout créé pour le milieu ouvert à l'Administration pénitentiaire. De son bureau partaient les directives et les espoirs. Les juges sans aide, puisqu'il n'y avait que huit agents de probation nommés en 1960 et huit en 1961, étaient toujours présents : surveillaient, conseillaient, aidaient les probationnaires. M. Pons dit combien sa connaissance de l'institution était enrichie par les expériences des juges. M. Marc, ancien président de l'Association, se souvient avec émotion du petit bureau de M. Pons, toujours heureux de recevoir ses juges.

M. Pons rappelle les axes dégagés : relations personnelles avec le condamné et les plus fréquentes possibles, présidence du comité qui devait comprendre des bénévoles, des médecins, des membres d'associations charitables. M. Pons conclut en rappelant le début du discours de M. Jean Foyer, alors garde des Sceaux, à une session de J.A.P. à Vaucresson : « Vous opérez la nécessaire, l'indispensable rénovation de la fonction judiciaire. Le magistrat des temps modernes apparaît maintenant sous un nouveau visage. »

M. Dutheillet-Lamonthezie, ancien président lui aussi de l'Association, a été l'un des premiers J.A.P., et il parle de sa période d'initiation. Il a senti l'importance de l'entrée d'un juge dans le monde clos de la prison, livrée à l'arbitraire, peu à peu il a gagné la confiance des directeurs d'établissements, avec eux il a envisagé les diverses modalités de traitement et déjà, mais avec timidité, les permissions. Il sait qu'il a entrebâillé la porte pour ses héritiers du temps des réformes à partir de 1972.

Il dit, et très bien, son isolement dans le tribunal où il était méconnu et mal aimé. Malgré tout cela il s'est imposé comme un rouage important de la machine judiciaire.

Après lui, M. Marc accomplit une marche socratique dans le passé. Il était seul, se sentait un promoteur, se souvient des démarches, des luttes pour un statut du J.A.P. jamais obtenu. Il rappelle les réformes depuis 1972,

trop rapides et trop étendues, laissant le J.A.P. effrayé de ce cadeau empoisonné qui lui était fait.

Pour M. Marc, le J.A.P. des temps modernes doit être un technicien, il doit aménager la peine, enfin les jeunes J.A.P. doivent avoir une bonne formation initiale. Lui-même a été, hélas ! le seul enseignant à temps plein pour l'Application des peines à l'E.N.M., il sait donc ce qui serait nécessaire. M. Marc conclut en laissant entrevoir le problème crucial du contrôle des décisions du J.A.P.

M. le président Virenque conte une réussite : son activité au Centre de Mauzac en Dordogne, où il a été J.A.P. de 1970 à 1975. La population pénale était assez homogène. Toute une équipe travaillait pour et avec le détenu, qui se sentait concerné et faisait partie du groupe. Les permissions de sortir étaient contrôlées par les détenus eux-mêmes. Si l'un rentrait en retard, le suivant voyait sa permission retardée. Il n'y a eu qu'un seul retardataire, tellement honteux, qu'il a dû être transféré dans un autre établissement. Les activités culturelles et sportives étaient très développées. Le succès de Mauzac a été tel que l'Administration pénitentiaire a prié M. Virenque de la faire profiter de son expérience.

M. Dablanc, directeur de l'Administration pénitentiaire, a clôturé la matinée en adressant quelques mots pleins d'espoir à l'Association et en lui souhaitant longue vie.

L'après-midi a débuté par un très remarquable cours de droit pénal sur les pouvoirs de décision du J.A.P. après la loi « Sécurité et liberté », par M. Staéchelé, J.A.P., à Besançon.

Le J.A.P. est concerné indirectement par la nouvelle loi dans la mesure où la catégorie des condamnés pour lesquels il peut intervenir se rétrécit du fait, en milieu ouvert, des restrictions à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve, et, en milieu fermé, de la période de sécurité durant laquelle il ne peut agir.

Directement le J.A.P. voit ses pouvoirs et prérogatives diminuer, en milieu ouvert seulement, des modifications de détails, en milieu fermé à cause de la compétence de la Commission d'application des peines.

Il a été aisé, grâce à la clarté de son exposé, de suivre l'orateur et de conclure comme lui au bouleversement survenu par les lois de 1978 et 1981.

Pour M. Staéchelé, l'ordre public ne sera pas mieux défendu par la loi nouvelle. De plus, si la répression et les peines d'élimination sont nécessaires, elles ne portent pas remède à une délinquance d'inadaptation. Il ne faut pas dégrader l'homme. Grâce à l'Application des peines, les prisons ne sont pas pleines de déchets sociaux.

M. Jouve, J.A.P. à Rennes, avec tristesse et patience, a recherché les attributions restant au J.A.P. après la loi du 2 février 1981. Il les exerce dans sa juridiction avec tout son cœur, et il les énumère : présidence de la Commission de l'Application des peines avec son organisation matérielle, sa composition, la direction des débats et enfin la rédaction de la décision et l'aménagement de la libération.

Intervention dans la confection du règlement intérieur, visites fréquentes à la prison, vérification du registre des observations des autorités, rapports annuel et autres si nécessaire, proposition des membres de la Commission de surveillance, transfèrements aménagés, semi-libertés suivies, recours en grâce, correspondance avec P.G., P.R., J.I.

Le J.A.P. doit être partout où il peut pénétrer. Pour exercer ses fonctions, il doit avoir de l'expérience donc de la stabilité. L'Association doit l'aider à l'obtenir.

Chacun des six exposés a montré tout ce qu'avec au début un petit pouvoir, le cœur, la volonté et la science pénitentiaire des J.A.P. ont accompli, et pour terminer nous citerons à nouveau les mots définitifs d'un garde des Sceaux, professeur de droit par surcroît : « l'institution de l'Application des peines est irréversible ».

M. Le Guehec, procureur de la République à Paris, a assisté aux derniers exposés et a pris part aux questions qui ont suivi.

Le verre de l'amitié a clôturé cette journée si pleine de souvenirs et d'enseignements.

S. DE MAULDE,
Vice-Président.

VIII^{es} JOURNEES INTERNATIONALES DE CRIMINOLOGIE CLINIQUE COMPAREE

Ces VIII^{es} Journées avaient comme sujet *Les orientations critiques dans le domaine de la dangerosité et du traitement en criminologie*. Elles étaient organisées par le Centre international de criminologie clinique de l'Université de Gênes, par le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal et par l'Institut Philippe-Pinel de Montréal. Elles ont eu lieu du 25 au 27 mai 1981 et ont réuni un nombre choisi de spécialistes éminents dans le domaine considéré.

La première séance a été consacrée plus spécialement à la crise de la notion de dangerosité sous la présidence de M. Vérin. Les rapporteurs désignés étaient : MM. Debuyst (Belgique), Robert (France), Webster (Canada) et Sadoff (Etats-Unis d'Amérique).

La deuxième séance avait pour objet le bilan des recherches évaluatives sur l'utilisation du traitement en criminologie, sous la présidence du professeur Lejins (Etats-Unis d'Amérique). Les rapporteurs désignés étaient : MM. Sechrest (Etats-Unis d'Amérique), Hodgins (Canada), Morand (Canada), Kerner (R.F.A.), McClintock (Royaume Uni).

La troisième séance a examiné les nouvelles perspectives d'intervention dans le domaine du traitement avec la prise en considération d'exemples concrets, sous la présidence de M. Rash (R.F.A.). Les rapporteurs désignés étaient : MM. Béliveau (Canada), Martin (Etats-Unis d'Amérique), Selosse (France), Portigliatti (Italie).

A la suite de cette dernière réunion, un rapport de synthèse concernant le point de vue de la Défense sociale a été présenté par M. le président Marc Ancel.

Ces séances, extrêmement nourries, ont donné lieu à des échanges de vues particulièrement intéressants. On trouvera l'essentiel de leur apport scientifique dans la chronique de criminologie publiée dans le présent numéro par M. J. Vérin sous le titre « La dangerosité aujourd'hui »¹. Il faut simplement redire ici la remarquable organisation dont a bénéficié ce colloque et le rôle tout particulier qu'a joué son organisateur et son animateur essentiel, le professeur Canepa, auquel tous les participants ont tenu à rendre hommage.

1. V. *supra*, p. 665 et s.

LA CRIMINOLOGIE FACE AUX TENDANCES MODERNES DE LA POLITIQUE REPRESSIVE

COLLOQUE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE

(Paris, 11 décembre 1980)

Le Congrès de la Société française de criminologie de 1980 devait se tenir à Perpignan; ce projet ayant dû être abandonné, l'association a organisé en son lieu et place une journée de réflexion et de discussion. Ce colloque s'est tenu le 11 décembre 1980 à Paris au Centre français de droit comparé sur un sujet d'actualité : *La criminologie face aux tendances modernes de la politique répressive* 1.

Dans son allocution d'ouverture, le président de l'Association, le docteur Roumajon, pour justifier le choix de ce thème, citait un article de presse qui s'alarmait de « l'augmentation de la criminalité en relation directe de la faiblesse de la répression », dénonçait l'indulgence excessive des magistrats pour les malfaiteurs, leur abus des lois de pardon et de sursis, de la libération conditionnelle, de la réduction des peines, et réclamait que l'on « renonce à cet humanitarisme puéril qui favorise les coquins aux dépens des honnêtes gens ». Le texte ne datait pourtant pas d'aujourd'hui : il était extrait du supplément illustré du *Petit Journal* des 20 octobre et 17 novembre 1907 ! Mais, comme le disait le docteur Roumajon, « la mémoire manque à plus d'un qui appelle aujourd'hui au renforcement des lois répressives ». Le motif invoqué est la montée de la violence et du sentiment d'insécurité; il ne semble pourtant pas, à considérer les chiffres publiés par le ministère de l'Intérieur, que les violences sur les personnes aient augmenté. Ce qui augmente c'est la peur, car « les médias entretiennent un climat d'angoisse destiné à justifier l'abandon de toute une politique du traitement ». La criminologie fait l'objet d'attaques virulentes et parfois diffamatoires, mais il est évident que ses accusateurs sont dans l'ignorance de ce que sont réellement les travaux des criminologues. Aussi est-il approprié que ceux-ci disent clairement ce qu'ils pensent de la nouvelle politique répressive.

Le professeur Gassin 2 a présenté le rapport introductif. Il rappelait d'abord les traits essentiels de la politique criminelle moderne instaurée en France à la Libération : poursuite de la réadaptation du délinquant et de sa réinsertion sociale, examen de personnalité permettant une individualisation judiciaire poursuivie avec le juge de l'application des peines dans la phase pénitentiaire. La loi du 11 juillet 1975 constituait le couronnement d'une série de réformes inspirées par le Mouvement de la Défense sociale nouvelle. Mais on assistait alors, à la suite d'un intense sentiment d'insécurité, à un changement complet de tendance. L'intimidation devenait le mot clé. Le gouvernement déployait des trésors d'ingéniosité pour ne pas soumettre au Parlement le projet d'abrogation de la peine de mort. La nouvelle politique pénale se traduisait par une aggravation des peines, une augmentation de la population pénitentiaire, la réduction des pouvoirs du juge de l'appli-

1. V. le texte intégral de l'allocution d'ouverture du docteur Roumajon, *supra*, p. 581 et s.

2. Rappelons que le rapport du professeur Gassin a été publié dans cette *Revue* 1981.265.

tion des peines par la loi du 22 novembre 1978 et l'élaboration du projet de loi « Sécurité et liberté » 3. Il est frappant de constater que la discussion du projet a porté sur ses aspects politiques et ses aspects juridiques, mais nullement sur ses aspects criminologiques.

M. Gassin procédait ensuite à l'examen du contenu des orientations nouvelles manifestées par ce projet, puis à l'étude des questions qu'il soulève au regard de la criminologie.

Le projet de loi « Sécurité et liberté » entend remédier aux lenteurs de la procédure pénale et à l'indulgence excessive des juges. Le renforcement de la sévérité de la répression est recherché grâce à la redéfinition des contours des infractions de violence, la limitation des possibilités d'individualisation judiciaire et pénitentiaire, l'aggravation des peines, l'extension du champ de la récidive et la limitation des possibilités d'accorder le sursis, ou de recourir aux substituts à l'emprisonnement. L'accélération de la procédure porte sur les poursuites criminelles mais surtout sur les poursuites correctionnelles, avec l'institution d'une saisine directe soit immédiate pour les infractions passibles d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement (auquel cas elle ressemble fort à la procédure de flagrant délit), soit à date fixe, après présentation de l'inculpé devant le président ou un juge délégué qui peut éventuellement décerner un mandat de dépôt. En outre, des dispositions sont prévues en faveur des victimes : facilitation de la constitution de partie civile et extension aux victimes de vol, escroquerie ou abus de confiance du système de l'indemnisation par l'Etat.

Ce projet soulève de nombreuses questions au regard de la criminologie. La distinction qu'il fait entre les infractions de violence et les autres repose-t-elle sur des données criminologiques sérieuses ? Que penser de la sous-distinction entre grande violence et moyenne violence ? L'aggravation des sanctions est-elle l'instrument de lutte le plus efficace dans le contexte socioculturel de notre pays ? L'intimidation est-elle plus efficace que le traitement pour éviter le développement de la récidive ? Quelles seront les incidences du changement de politique criminelle sur le volume de la population pénitentiaire, les relations entre détenus et personnel ?

En ce qui concerne l'ensemble des délinquants, l'accélération de la procédure pénale permettra-t-elle de réduire le chiffre noir ou (en se référant à la classification de Becker), augmentera-t-elle simplement le nombre des « conformistes » arrêtés ? Entraînera-t-elle un effet d'exemplarité ? La saisine directe, sensée réduire la détention provisoire, n'est-elle pas de nature à l'augmenter ? Les dispositions prévues à l'égard de la victime — il faut récuser l'opposition prétendue entre les deux politiques à ce propos — apporteront-elles une amélioration de leur sort ? M. Gassin conclut cet excellent plan de dissuasion en rappelant qu'il ne peut y avoir aujourd'hui de véritable politique criminelle qu'inspirée par la criminologie.

Les débats qui se déroulèrent tout au long de la journée furent très riches, et je n'essaierai pas d'en rendre compte dans le détail de leur déroulement. Voici les principales questions qui ont été abordées.

Rapports entre la criminologie et la politique criminelle.

La criminologie doit être bien dégagée de toutes tendances idéologiques; c'est une science, elle dit ce que les choses sont ou ne sont pas, et ne peut pas dicter aux responsables de la politique criminelle ce qu'ils doivent faire,

3. V. aussi sur cette loi les observations du professeur Decocq, *supra*, p. 643 et 647.

mais elle peut leur éviter les plus grosses gaffes. Il est vrai que les criminologues sont déçus de ne pas être écoutés par le pouvoir politique et qu'une tendance anti-pouvoir se dessine chez certains d'entre eux. Mais de l'avis d'un intervenant, si le pouvoir changeait, ils ne seraient pas plus entendus. Il est étonnant, en tout cas, de constater que la préparation du projet « Sécurité et liberté » n'a pas tenu le moindre compte des travaux criminologiques, et n'a même pas pris en considération les études menées à la Chancellerie.

Criminalité violente et criminalité non violente.

Le projet de loi fait une distinction tranchée entre la criminalité violente et le reste des infractions; or, il n'est pas possible de définir la violence, et surtout il n'existe pas un bloc « violence » qui justifierait une réponse unique. Le projet fait un amalgame entre la violence professionnelle (le grand banditisme par exemple), la violence passionnelle, la violence psychotique et la petite violence, mais il n'est pas raisonnable de prévoir une même législation pour des cas aussi différents. La criminalité professionnelle elle-même ne constitue pas une catégorie homogène. La violence gratuite, le vandalisme, qui ne sont pas pris en compte par le projet, posent des problèmes tout différents. Il est encore remarqué, à ce propos, que les mineurs de dix-huit ans sont exclus du champ d'application du texte, mais que cette ligne de partage est artificielle; la délinquance des seize/dix-huit ans est importante; on ne peut d'ailleurs faire aucune confiance aux statistiques pour rendre compte de la violence des mineurs, qu'on rencontre maintenant même dans les infractions les plus banales, car elle comptabilise par exemple un vol avec arrachage de sac à main comme un simple vol.

Intimidation, neutralisation et refus de l'individualisation.

Le projet est avant tout inspiré par la croyance dans les vertus de l'intimidation et l'efficacité de la neutralisation; il rejette en même temps que le traitement l'individualisation de la peine, sous prétexte que celle-ci ne peut qu'amoindrir la répression. On refuse de chercher à connaître la personnalité, parce qu'on croit qu'en sanctionnant automatiquement l'acte on fera peur à tous les criminels potentiels.

La criminologie s'inscrit en faux contre ces idées. L'individualisation de la peine est tout aussi indispensable pour l'intimidation que pour le traitement et la resocialisation. Il n'y a pas plus d'*homo criminalis* que d'*homo oeconomicus*, et il est impossible d'envisager l'intimidation de façon abstraite. Pour beaucoup de délinquants, il se produit le même phénomène qu'à la guerre : chacun a la conviction intime que lui ne sera pas tué : de même ces délinquants pensent que eux, en tout cas, ne seront pas pris. La même mesure qui dissuadera les uns sera perçue par d'autres comme une provocation. On ne peut non plus faire abstraction de la morphologie de notre société et des différents systèmes de valeurs. De nombreux travaux ont montré que la valeur intimidante de la peine de mort était sans fondement dans la réalité. D'une façon plus générale, il apparaît illusoire d'attendre un changement sensible de la criminalité par le moyen d'une transformation du système des pénalités. L'intimidation serait-elle plus facile à obtenir grâce à une intensification des opérations de police? Les recherches américaines sont plutôt négatives : l'intensification des patrouilles, par exemple, n'aboutit qu'à déplacer la délinquance dans le temps ou l'espace, parfois même elle contribue à l'augmenter. L'opération française

police-vacances a eu, la première année, un effet de choc, mais n'a donné aucun résultat la seconde année et l'on ne parle plus de son efficacité.

Quant à la neutralisation par une augmentation de la durée de l'emprisonnement, les recherches anglo-saxonnes tendent à montrer que pour obtenir un effet appréciable, par une neutralisation « tous azimuts », il faudrait multiplier au moins par quatre ou cinq la population pénitentiaire.

Il serait plus indiqué de réserver les longues peines aux criminels réellement dangereux, mais il est particulièrement difficile de distinguer les personnes dangereuses des autres, et il faudrait en revenir à l'individualisation qu'on a rejetée. Il a été noté aussi que l'individualisation, en réalité, n'a pas été supprimée par le projet, mais plutôt déplacée du juge au procureur; or, il n'est pas sûr que les magistrats du parquet aient les connaissances criminologiques nécessaires pour remplir cette tâche.

Auto-défense et opinion publique.

Le sentiment d'insécurité du public et les dangers de l'auto-défense ont été les principales raisons avancées pour renforcer la répression. Mais on a fait remarquer qu'en alarmant le public, on encourageait précisément l'auto-défense. Ne faudrait-il pas plutôt incriminer l'auto-défense et ses abus, lutter contre les comptes rendus imprécis et alarmistes des médias, orienter les forces actives du public vers d'autres formes de participation à la justice? Un phénomène beaucoup plus important que les actes d'auto-défense par des particuliers paraît être la multiplication des officines privées de protection, a-t-on remarqué. Ce qui apparaît exact, c'est que le projet de loi ne s'adresse pas tellement aux délinquants qu'aux braves gens que l'on veut rassurer. Sa visée électoraliste n'a pas échappé à certains commentateurs; comme il a été dit au colloque organisé par l'Institut de criminologie de Paris, il manque un article : cette loi sera applicable jusqu'au lendemain des élections...

Procédure.

Les réformes procédurales ont été évoquées, surtout pour faire ressortir les risques que feraient courir l'accélération et la simplification des procédures ainsi que la suppression de certaines garanties :

- risque de condamner des innocents (il serait très utile, en l'absence d'études criminologiques sur ce sujet, que des recherches soient engagées);
- risque de condamner un certain nombre de psychotiques, de schizophrènes larvés, sans que le juge des flagrants délits ne se rende compte de leur état (le service des enquêtes rapides au tribunal de Paris a bien montré que ce danger était très réel);
- risque de choisir une peine qui ne convient pas.

Plusieurs participants se sont déclarés favorables à l'accélération de la justice pénale, mais à la condition qu'elle soit accompagnée d'une connaissance de la personnalité des personnes jugées. La situation actuelle, à cet égard, est déjà déplorable, il n'y a d'examen de personnalité que pour moins de 10 % des jeunes; quant aux adultes, l'article 81 du code de procédure pénale est pratiquement oublié.

L'accélération de la procédure, a-t-on aussi remarqué, devrait permettre de frapper moins fort; or c'est le contraire qu'on réclame.

Prévision des effets de la loi.

Les auteurs du projet de loi ne paraissent pas s'être souciés de savoir si la politique d'intimidation et de neutralisation qu'ils substituent à celle du traitement orienté vers la réadaptation sociale avait des chances d'être plus efficace. Quel sera l'effet de la période de sûreté, qui apparaît comme un véritable chaudron de sorcières ? Si la population pénitentiaire augmente très fortement, comme il est vraisemblable, quelle répercussion cela aura-t-il sur le taux de récidive : n'aura-t-il pas, lui aussi, tendance à augmenter fortement, ce qui réduirait à néant l'effet de protection recherché ?

Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires a fait plusieurs études sur l'augmentation actuelle de la population en prison et sur le taux de récidive des libérés. Ces études montrent que la population des détenus a augmenté au cours des dernières années, par suite de l'augmentation du nombre des condamnés, de l'augmentation du temps de peine (notamment du plus grand nombre de condamnations à perpétuité) et du temps de détention provisoire, et en raison de la réduction des grâces (il n'y a plus eu, notamment, de commutations depuis 1978). Une simple extrapolation, à partir des dernières années, et sans prendre en compte le projet de loi « Sécurité et liberté », ni la prochaine amnistie, a donné un chiffre de 46 à 47 000 détenus dans deux ans. Les études sur la récidive ont indiqué que la récidive moyenne des sortants de prisons est de 50 %. Les variables les plus déterminantes paraissent être non pas la longueur de la peine, mais l'âge (le taux de récidive diminue avec l'âge), l'âge du premier passage à l'acte, et la fréquentation antérieure des institutions fermées...

Politique criminelle de pays voisins.

Je signalerai enfin que des données comparatives ont été fournies sur la politique criminelle des pays scandinaves, des Pays-Bas, de l'Allemagne fédérale et de l'Angleterre, qui contraste fortement avec celle que traduit le projet « Sécurité et liberté ». En ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, M. Morris, chef du Service de planification de la politique criminelle au *Home Office*, avait bien voulu faire, pour le colloque, une présentation synthétique de la politique pénale anglaise. Si l'accent est davantage mis sur la punition et la dissuasion que par le passé, c'est bien, semble-t-il, le seul point commun avec le projet français. Aucun changement législatif n'a accru la sévérité des peines au cours des récentes années; le Parlement a maintenu l'abolition de la peine capitale; l'individualisation de la peine continue à jouer un rôle important, se traduisant par un nombre considérable d'enquêtes de personnalités. A l'inverse du projet français, la tendance est à accroître les pouvoirs des juges et à réduire au contraire le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Enfin, et c'est le trait le plus marquant, tout est fait pour diminuer l'emprisonnement, notamment en développant des mesures alternatives comme le service au profit de la communauté (C.S.O.) et l'amende, en encourageant les magistrats à fixer les peines de prison plus courtes, et à utiliser leurs pouvoirs d'ordonner le dédommagement de la victime. L'on souhaite éviter ainsi que les attentes du public ne se concentrent sur les peines d'emprisonnement et par conséquent sur leur sévérité.

L'intérêt de ces études comparatives semble avoir échappé aux auteurs du projet français. Il est vrai qu'ils ont, paraît-il, cherché leur inspiration dans une certaine criminologie américaine, mais c'eût été là matière à un autre colloque de criminologie.

J.VÉRIN.

CRIMINOLOGIE ET REPRESSION EN AMERIQUE LATINE

Après avoir reçu de nombreuses menaces de mort, Guillermo Monzón Paz et Jorge Palacios Mota, avocats et professeurs de droit pénal et de criminologie à l'Université San Carlos, viennent d'être abattus à quelques semaines d'intervalle et dans les rues de Guatemala par plusieurs rafales de mitraillette.

Leur compatriote, collègue et ami, Jorge E. Torres Lezama, a été plus chanceux. Ayant également reçu des menaces de mort et été gravement blessé en 1977 à la suite d'un « accident » de la circulation causé par une voiture « non identifiée », Jorge E. a été obligé de s'exiler à Costa Rica, où il vit actuellement dans une relative sécurité.

Atilio Ramírez Amaya, juge de paix au Salvador, fut chargé en mars 1980 de l'instruction de l'assassinat de l'archevêque de San Salvador, Mgr Romero. Quatre jours après l'assassinat, Atilio fut victime chez lui d'un attentat, échappant de justesse à la mort. Il a dû, lui aussi, choisir la voie douloureuse de l'exil. L'un de nous l'a rencontré, en juillet dernier, à San José (Costa Rica). Il avait perdu quinze kilos et semblait un autre homme.

Guillermo, Jorge Palacios, Jorge Torres et Atilio présentaient, parmi d'autres, un trait commun. Ils faisaient tous partie d'un groupe de criminologues latino-américains, qui, sous les auspices du Centre international de criminologie comparée et la direction de l'Institut de criminologie de l'Université du Zulia (Maracaïbo, Venezuela), s'est donné comme objectif de développer une criminologie authentiquement latino-américaine, élaborée par les Latino-Américains et mise au service des vrais besoins de l'Amérique latine dans ce secteur. Cette équipe de chercheurs, constituée après le XXIII^e Cours international de criminologie, tenu à Maracaïbo (Venezuela) en 1974, se réunit au moins une fois par an dans des pays différents du continent, afin d'étudier certains thèmes prioritaires pour l'Amérique latine. C'est ainsi que pendant trois ans une importante recherche sur la violence — notamment la violence institutionnalisée — a donné lieu à des séminaires de recherche tenus à Quito (1976), Lima (1977) et Bogotá (1978), alors qu'une deuxième recherche portant sur la criminalité en col blanc est actuellement en cours et a donné lieu à des séminaires tenus à Bogotá (1978), Rio (1979) et Valence (Venezuela, 1980). Ce même groupe participe par ailleurs activement à d'autres manifestations similaires, tels les séminaires de criminologie comparée pour la région des Caraïbes, tenus en Guadeloupe (1975), San José, Costa Rica (1978) et Puerto La Cruz (Venezuela, 1980).

Ces rencontres, ainsi que les travaux qui en découlent, se caractérisent par le dessein catégorique de changer radicalement une certaine image de pauvreté voire de folklore, qui a été depuis fort longtemps la marque de commerce de la criminologie latino-américaine aux yeux du monde, par leur constance et leur indépendance vis-à-vis de n'importe quelle instance — publique et privée, nationale et internationale —, ainsi que par un effort soutenu de rigueur intellectuelle et d'autocritique et par un esprit de solidarité et de tolérance. A cet égard, Guillermo Monzón évoquait, dans l'acte de clôture du dernier séminaire de Puerto La Cruz (avril 1980), ces belles paroles de Manuel González Prado : « Les hommes de nationalité différente, mais aux sentiments et aux aspirations semblables, sont comme les forêts aux arbres géants : leurs troncs sont séparés, mais leurs racines et

leurs faites s'entrecroisent; ils s'unissent dans ce qu'il y a de plus profond et de plus élevé. »

Ayant eu le privilège de participer à cet éveil de la criminologie latino-américaine et de constater les immenses difficultés de la tâche entreprise, nous voulons dénoncer de façon énergique — c'est hélas ! notre seule action possible — ces assassinats, cette répression dont ont été — et sont encore — victimes nos collègues de l'Amérique latine. Nous voulons également que les criminologues et les juristes du monde entier connaissent ces horreurs et s'indignent avec nous.

Nous croyons inutile — elle est amplement et tristement connue — de rappeler la situation tragique qui caractérise depuis toujours un grand nombre de pays latino-américains. Limitons-nous à mentionner les faits suivants, qui parlent d'eux-mêmes.

Guatemala :

— Six millions et demi d'habitants; 81 % des enfants nés vivants n'atteignent pas l'âge de cinq ans (81 % de ceux qui survivent souffrent de malnutrition); l'espérance de vie est de quarante et un ans; 65 % de la population est analphabète; 1 % de la population contrôle 80 % des terres les plus aptes pour la culture; 20 % de la population active n'a pas de travail;

— Environ 50 000 personnes ont été assassinées depuis l'arrivée des militaires au pouvoir en 1954 (selon Amnistie internationale, entre 1966 et 1976, plus de 20 000 personnes ont été tuées par les forces armées et de sécurité ainsi que par l'Escadron de la Mort);

— Une trentaine de professeurs de l'Université San Carlos ont été assassinés au cours des cinq dernières années pour des raisons politiques;

— A la suite d'importantes découvertes de pétrole et de nickel, les indigènes sont dépouillés de leurs terres — qu'ils possédaient depuis des temps immémoriaux — et poussés vers les montagnes; parmi les nouveaux « propriétaires », on compte l'actuel président et plusieurs généraux au pouvoir;

— Il est de notoriété publique que le chef de la Police nationale ainsi que les ministres de l'Intérieur et de la Défense sont directement impliqués dans la création et les activités de l'Escadron de la Mort, connu autrefois sous le nom de *Mano Blanca* (la Main blanche) et maintenant sous celui d'Armée secrète anticommuniste (*Ejército Secreto Anticomunista*);

— Condamné à maintes reprises par divers organismes internationaux, l'actuel régime politique du Guatemala a été classé par le Département d'Etat américain parmi les régimes « d'une extrême cruauté ».

El Salvador :

— Petit pays de cinq millions d'habitants, qui cherchent à vivre avec : un salaire moyen de moins de \$2 par jour, 120 % d'inflation par année, 50 % de chômage, 40 % d'analphabètes, un million d'exilés, alors que les célèbres « quatorze familles » se répartissent 85 % des terres cultivables, contrôlent le transport, l'industrie, la banque et l'énergie, et font régner leur « ordre » par une dictature militaire depuis un demi-siècle;

— En janvier 1932, environ 15 000 paysans en révolte furent massacrés dans la région d'Izalco par les forces armées;

— En mars 1980, Mgr Romero est assassiné alors qu'il disait la messe dans une chapelle; la veille, il transmettait par la radio une homélie dans

laquelle il demandait aux soldats de désobéir aux ordres « immoraux » (homélie considérée comme un « crime » par la Junte au pouvoir); l'instruction de cette affaire, confiée à notre ami Atilio, établissait la complicité de certaines personnes politiques du plus haut rang dans cet assassinat; le jour des obsèques de l'archevêque de San Salvador, les forces de sécurité tirent contre la foule causant 40 morts et plus de 300 blessés;

— Depuis environ deux ans, la guerre civile qui sévit au Salvador a causé la mort de plus de 10 000 personnes (une moyenne de 30 morts par jour), dont la moitié étaient des paysans, des ouvriers, des étudiants et des professeurs;

— Le Tribunal permanent des peuples, organisme de pression morale internationale, réuni à Mexico en février 1981, a rendu publics des documents et des témoignages identifiant les responsables de la plupart des milliers de morts survenues en 1980; il s'agit de l'Armée nationale (80 %), de la Police nationale, de la Garde nationale, de la Police spéciale, de l'Armée en opération, du groupement ORDRE, de l'Escadron de la Mort, etc.; ces documents et témoignages montrent également la complicité de la Junte actuellement au pouvoir dans ces massacres.

Devant ces faits et ces chiffres, qui ne constituent que la partie la plus visible et « spectaculaire » de la réalité vécue par ces deux pays de l'Amérique latine (nous avons laissé de côté les tortures, les expulsions, les diffamations, les menaces de mort, les pressions, l'usage de napalm, les détentions illégales, les viols et autres atrocités), aucun gouvernement, aucune autorité responsable ne peut aujourd'hui continuer à ignorer ce qui se passe dans de nombreux pays latino-américains sans assumer une grave responsabilité devant l'histoire. Le criminologue et le juriste ne peuvent pas non plus ignorer que tous ces crimes dépassent — souvent des centaines de fois — le nombre d'homicides, blessures et autres infractions de « droit commun ».

Il est extrêmement dangereux de faire de la criminologie en Amérique latine. En ce qui nous concerne, nous avons la ferme intention de continuer la tâche entreprise en 1974 en appuyant à tout moment nos amis et collègues latino-américains, en participant à leur mission de développer et d'affermir une criminologie propre, mais aussi en faisant connaître à la communauté criminologique internationale les difficultés que l'on rencontre dans cette tâche et les noms des martyrs qui jalonnent cette voie.

Denis SZABO,

*Président de la Société internationale,
de criminologie,*

*Directeur du Centre international
de criminologie comparée.*

José M. RICO,

*Professeur titulaire,
Ecole de criminologie,
Université de Montréal.*

JOURNÉES D'ÉTUDES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE

(Toulouse, 17-19 mars 1982)

L'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence tiendra ses prochaines Journées annuelles d'études les 17, 18 et 19 mars 1982, à Toulouse.

Les travaux auront pour thème le sujet suivant : « La délinquance des enfants de moins de treize ans ? Actions des associations dans le temps libre ».

Les demandes de participation à ces Journées d'études et tous renseignements les concernant doivent être adressés au siège de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AFSEA) 1.

1. 28, place Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09.

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THEORIE GENERALE DU DROIT PENAL POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Idealkonkurrenz und Einzelverbrechen (Concours idéal et infraction unique),
par Ingeborg Puppe, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, 365 pages.

Il est connu qu'assez souvent plusieurs infractions d'une même personne sont jugées par le tribunal en même temps. En droit allemand, il est alors important pour la mesure de la peine de savoir si les différentes infractions, considérées comme des atteintes à des biens juridiquement protégés, peuvent être rattachées à un seul acte ou à plusieurs. Si par exemple un vol avec agression et une blessure corporelle sont réalisés par un seul acte, par suite de ce qu'on appelle le « concours idéal d'infractions », en vertu de l'article 52 du code pénal allemand, seule la peine découlant de la loi qui menace de la sanction la plus lourde, de l'article 249 du code pénal, sera retenue, alors que si les deux infractions sont accomplies en plusieurs actes, pour chaque fait, en vertu du concours réel d'infractions prévu à l'article 53 du code pénal, des peines particulières seront fixées, peines qui peuvent être réunies en une peine telle que la peine la plus lourde sera augmentée, sans toutefois que la somme mathématique des deux peines soit atteinte conformément à l'article 54 du code pénal. Cette réglementation est encore compliquée par le fait que, dans les cas de plusieurs infractions commises en un seul acte, on peut être en présence non seulement du concours idéal des infractions, mais également du concours des lois dans lequel la loi à appliquer (par exemple celle concernant le vol avec agression) écarte la loi subsidiaire (utilisation non autorisée d'un véhicule) de sorte qu'elle n'est pas prise en considération pour la mesure de la peine.

**

L'auteur développe ce thème dans une thèse d'habilitation au professorat riche de pensée et profonde. Pour résoudre les problèmes qui y sont liés, Mme Puppe revient de façon pertinente sur le problème de la cause et de l'objet de la peine.

En se référant à la conception en vigueur du droit pénal de la responsabilité pour les actes fautifs, seuls les faits concrets en tant que circonstances de rattachement de la peine sont examinés et non la personnalité, le caractère ou la manière de vivre de l'auteur. Il s'ensuit, pour Mme Puppe, la nécessité de décrire le crime d'une personne, en tant que cause de punition, de manière si précise dans ses particularités essentielles qu'il devienne clairement séparable des autres crimes de cette personne et donc « chiffrable » (p. 11, 312).

Si une quintessence des violations de la loi, qui ne sont en elles-mêmes ni susceptibles d'être distinguées ni différenciées, était prise comme point de rattachement de la peine, cela ne se justifierait en fait que par « l'identité de l'auteur et des particularités de son caractère », qui, de ce fait, deviendraient les vraies causes de la sanction (p. 162, remarques 21 et 22). La nécessité de pouvoir concrétiser les délits en unités chiffrables et de les différencier est particulièrement claire dans le domaine du concours, comme les divers modes de fixation de la mesure de la peine en cas de concours idéal d'infractions et en cas de concours réel l'expriment clairement (art. 52, 53 c. pén.). Si un délinquant accomplit plusieurs atteintes, constituant des délits à des biens juridiquement protégés, pour fixer le mode de mesure de la peine, conformément à la volonté de la loi, doit être décisif le fait que ces atteintes aux biens juridiquement protégés reposent sur une ou plusieurs actions. Ce critère de distinction, comme Mme Puppe l'expose de façon pertinente s'est, jusqu'à maintenant, montré inutilisable; jusqu'à ce jour, il ne peut pas être déterminé selon quels critères le « caractère unique » et, de ce fait, l'individualité concrète des actions peut être déterminé. (Ceci est cependant nécessaire si on veut conserver le droit pénal de la responsabilité pour les actes fautifs.) Si on met l'accent sur l'identité des actions par lesquelles le délit se réalise, l'article 52 du code pénal est inutilisable, justement à cause de cette différence dans les éléments constitutifs d'infractions et, par là même, du manque d'identité des actions d'exécution.

Mme Puppe ouvre une nouvelle voie pour sortir de ce dilemme. Elle part de l'essence du concours idéal d'infractions en tant que « peine unique » pour plusieurs « violations de la loi » (en réalité mises en œuvre de la loi) et en trouve la cause dans l'interdiction de la double application : « un besoin de rassembler divers actes constitutifs d'infractions pour en faire, dans un jugement l'objet de la mesure de la peine, ne peut exister que si, en ce qui concerne les faits pour lesquels il faut fixer la mesure de la peine, une interdiction de double application est présumée » (p. 19).

Le caractère bénéfique de la fixation de la mesure de la peine, selon l'article 52 du code pénal (concours idéal), trouve son explication dans le fait que deux éléments constitutifs d'infractions passibles de sanctions doivent être réunis pour devenir un seul objet d'appréciation lorsque, en eux, se présente un seul et même fait (p. 21).

Pour le concours idéal ou réel, il n'est plus décisif qu'il s'agisse d'une unicité ou d'une pluralité d'actions (indépendants des éléments constitutifs d'infractions), mais il est décisif qu'il s'agisse de l'unicité ou d'une pluralité d'un objet, « le crime », compris comme ensemble de toutes les conditions qui font naître la responsabilité pour les actes fautifs.

Ainsi est tracée la progression du travail. On doit s'efforcer de déterminer le délit de manière assez concrète pour qu'il soit « chiffrable ». L'auteur y parvient en s'appuyant sur des recherches linguistiques approfondies, que nous ne pouvons rapporter ici faute de place : ne peuvent faire l'objet d'un concours idéal que des faits constitutifs d'infractions accomplis en même temps et proches dans l'illicéité (p. 294).

La parenté dans l'illicéité indispensable consiste en ce que « chacun des caractères de l'un des faits constitutifs d'infractions peut être accepté comme la définition la plus rapprochée possible de l'autre » (p. 291 et s.). Ainsi, le meurtre de la victime survenu lors d'un vol avec agression peut entrer en concours idéal avec le vol avec agression, mais non le vol avec agression avec le meurtre des complices ou coauteurs survenu à cette occasion (p. 292). Parce qu'on ne peut faire à l'auteur « du fait d'un seul acte d'injustice concret » « plusieurs reproches de faute », le nombre de crimes concrets, du point de vue du degré de la culpabilité, ne peut être changé.

L'identité de l'illicéité seule ne suffit pas encore à l'application pertinente du concours idéal dans le cas de plusieurs « violations de la loi » : il faut de plus que l'identité de l'illicéité des diverses « violations de la loi » soit dans un rapport temporel qui ne peut être mis en évidence que par la susdite relation objective sous certaines conditions.

Le résultat le plus important du travail devrait donc consister en ce qu'une simplification essentielle, pour ce qui est de marquer la frontière entre le concours idéal et le concours de lois, soit atteinte. Au fond, tous les cas de concours de lois examinés jusqu'à maintenant se ramènent à des cas de concours idéal avec la conséquence que, conformément à l'article 52 du code pénal, la peine ne peut être fixée, que selon la loi la plus sévère. Cette solution peut être envisageable même dans les cas de spécialisation plus favorable. C'est pourquoi Mme Puppe est également d'avis de maintenir la spécialisation comme forme unique du concours de lois à côté du concours idéal (p. 355). Mme Puppe requiert de ses lecteurs, du moins de ceux qui sont peu au fait de la philosophie linguistique, une concentration soutenue ainsi qu'un travail approfondi, mais, grâce à la manière d'exposer souveraine et inhabituellement claire, la lecture de ce travail peut également devenir un plaisir. L'auteur a grandement enrichi la discussion scientifique sur le concours; au delà de ce domaine, son travail revêtira de l'importance en ce qui concerne la relation du fait dans le sens procédural avec la notion matérielle et juridique du crime. Mais également dans la pratique, l'auteur, par ses conclusions, rencontrera beaucoup de compréhension en particulier en ce qui concerne le concours des lois.

K. H. GÖSSEL.

Des libertés et des peines. Actes du Colloque Pellegrino Rossi organisé à Genève les 23 et 24 novembre 1979, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, Librairie de l'Université, 1980, 280 pages.

Pellegrino Rossi fut professeur à l'Université de Genève. En 1829, il publia son célèbre *Traité de droit pénal*, qui fut un véritable événement et dont la Faculté de droit de Genève tint à célébrer le cent cinquantième anniversaire en organisant en son sein un Colloque consacré au Toscan. Rossi vécut toute la Restauration à Genève (1815-1833), où il anima les cercles politiques, économiques et juridiques. Esprit curieux et ouvert à toutes les disciplines sociales, Rossi fut néanmoins avant tout pénaliste, ce qui explique que la part du lion dans ce recueil d'actes (p. 85 à 176) est consacrée à la science et à l'histoire du droit pénal, ainsi qu'au rôle important que Rossi y joua avant d'être appelé à Paris, où cet Italien, naturalisé suisse, succéda à J.-B. Say au Collège de France, puis à Siéyès à l'Académie des sciences morales; devenu français, Rossi fut pair de France sous Louis-Philippe

avant de devenir sujet romain, ministre à Rome et finir sous le poignard d'un fanatique en 1848. Esprit éclectique, Rossi s'inspira autant de Beccaria que de Bentham et de Feuerbach, et développa une théorie de l'infraction, où, pour la première fois, sont traitées les grandes codifications napoléoniennes; ce qui explique aussi le succès de son *Traité de droit pénal*, réédité jusqu'en 1872. La portée de la contribution de Rossi à la théorie de l'infraction est soulignée par le professeur J. Pradel (p. 87 à 106).

Rossi est à juste titre considéré comme celui qui, avec le plus de bonheur, a transcendé Beccaria et Kant tout en s'y référant fidèlement, dans sa construction d'une politique criminelle néo-classique, dont le professeur Philippe Graven s'attache à démontrer les grandes lignes (p. 107 à 128), dans une langue et avec une clarté que ne nierait pas Rossi.

Comme Beccaria s'était acharné sur le droit de l'Ancien Régime et l'Ordonnance criminelle de 1670, Rossi s'attaqua au droit classique et aux codifications de Napoléon qu'il jugeait « fort au-dessous de la civilisation française » (p. 118). Ce jugement au vitriol d'un contemporain laisse songeur quand on constate qu'aujourd'hui encore de beaux esprits considèrent ces codes comme des fleurons de la culture française. L'apport de Rossi à la théorie du droit pénal a aussi été méthodologique, ce dont traite M. B. Lescaze (p. 129 à 150). L'originalité du *Traité de droit pénal* a été saluée dès la parution de l'ouvrage et fit beaucoup pour son succès. Le *Traité* est en effet un heureux mariage de l'utilitarisme de Bentham et de la pensée de Kant, le tout amalgamé en s'inspirant des méthodes des sciences exactes et naturelles du début du XIX^e siècle.

Enfin, M. R. Roth montre comment Rossi a passé de son cabinet à la pratique de la législation criminelle. En effet, Rossi fut un homme politique remarqué à Genève — comme plus tard à Paris et à Rome — et il joua un rôle essentiel dans la commission chargée par le Conseil d'Etat de Genève de réformer le système des codes pénal de 1810 et d'instruction criminelle de 1808, laissés « comme une épave » (p. 153) par l'occupant français à son retrait de Genève. Rossi a indéniablement marqué la restauration du droit pénal genevois, mais il dut composer avec les autres membres de la commission, et le système que cet organe enfanta n'est pas toujours conforme à la pensée du grand pénaliste. D'ailleurs, le départ de Rossi de Genève en 1833 l'empêcha de parachever son œuvre législative dans la république du bout du lac. On peut le regretter.

P.-H. BOLLE.

II. — DROIT PENAL GENERAL

Strafrecht I. Verbrechenlehre (Droit pénal I. Théorie de l'infraction), 2^e éd., par Robert Hauser et Jörg Rehberg, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1980, 168 pages.

Strafrecht II. Strafen und Massnahmen. Jugendstrafrecht (Droit pénal II. Peines et mesures. Droit pénal des mineurs), 3^e éd., par Jörg Rehberg, Zurich, Polygraphischer Verlag, 1980, 124 pages.

La réputation des professeurs de droit pénal de l'Université de Zurich n'est plus à faire. Les qualités de savants de MM. Hauser et Rehberg sont

bien connues. Or, à chaque nouvelle édition de leurs introductions à la théorie du droit pénal se révèlent de façon toujours plus éclatante leurs dons de pédagogues. Pourtant, rien n'est plus difficile que d'exposer brièvement et sans fioritures une matière complexe sans tomber dans le piège de l'austérité et du superficiel. A chaque fois, le propos se polit, le plan se clarifie, l'exposé s'éclaire. Nous avons tout particulièrement apprécié la pertinence du choix des exemples et de la bibliographie.

Heureux ceux qui possèdent l'allemand, ils peuvent ainsi goûter ces introductions qui tiennent maintenant de la démonstration.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Droit pénal du travail, par Odile Godard, Paris, New York, Barcelone, Milan, Masson, éd., 1980, 464 pages.

La matière traitée a très vite acquis son autonomie au sein du droit criminel (une dizaine d'années y ont suffi), et l'on ne peut que regretter que son enseignement ne figure pas systématiquement dans les programmes des facultés, aux côtés de celui du droit pénal des affaires. Cependant, vu peut-être la lacune dénoncée, les ouvrages spécialisés qui la présentent demeurent fort rares. Il y a trois ans¹, nous nous réjouissions dans cette *Revue* de la publication d'un précis, essentiellement à l'usage des praticiens, sous la plume autorisée de MM. P. Lafarge et C. Véron-Clavière : *Employeurs et salariés face aux juges. Droit pénal du travail* (Paris, Dunod, 1977). Voici un second ouvrage de droit pénal du travail. Son auteur, qui a sans doute et bien naturellement bénéficié de l'œuvre de pionnier de ses prédécesseurs, nous offre un véritable manuel.

L'ouvrage, très classique dans son plan : 1^{re} partie : Les infractions (étudiées selon le schéma de présentation traditionnellement retenu pour l'étude du droit du travail); 2^e partie : la répression (personnes, poursuites, sanctions) est d'un niveau fort étudié. Cela le rend utilisable aussi bien par le praticien que par les enseignants ou l'étudiant. En la forme, un texte fort bien présenté, accompagné de bons tableaux et bien sûr suivi d'une table alphabétique satisfaisante, s'ajoutant à l'agréable présentation des ouvrages Masson, en fait un instrument des plus commodes pour l'étude comme pour la consultation.

Devons-nous ajouter quelques « épines » ? Cela consistera à reprocher à l'auteur d'avoir, à notre gré, un peu trop limité les références de jurisprudence (notamment par emprunt à cette « mine » que constitue particulièrement ici le *Bulletin criminel*), pas toujours suffisamment explicité à leur place certaines abréviations (mais la longue préparation de notre dictionnaire de sigles juridiques publié en 1980 nous a peut-être ici rendu exagérément pointilleux), surtout d'avoir omis bien regrettablement dans la bibliographie les deux chroniques de droit pénal du travail des *Répertoires Dalloz de droit du travail* (professeur G. Levasseur) et de *droit pénal* (MM. Lafarge et Véron-Clavière).

1. Cette *Revue* 1978.498.

Le caractère fort limité de ces réserves révèle tout le bien que nous pensons de cet excellent ouvrage : figurant avec honneur dans la collection « Droit pénal des affaires » (dirigée par Mme le professeur M.-E. Cartier) et rédigé par un praticien (juriste conseil) avec la maîtrise d'un enseignant expérimenté, il constitue pour beaucoup une acquisition indispensable.

Que « le Godard » prenne ainsi place dans la bibliothèque du pénaliste ou le bureau de l'avocat ou du conseil juridique (pour ne pas parler de la table de l'étudiant), chacun ne pourra, réserve faite des critiques minimales précitées, que regretter une chose : qu'il commence déjà à vieillir. Mais c'est là, hélas ! une constatation commune, qui n'appellera qu'une réaction : une seconde édition.

Michel GENDREL.

Bezbednost saobraćaja, ostvarenja i mogućnosti (La sécurité routière, réalisations et possibilités), par Vladan A. Vasilijevic, Belgrade, « Privredna stampa », 1980, 452 pages.

L'œuvre volumineuse et imposante du spécialiste yougoslave distingué M. Vasilijevic se rapporte à la problématique des transports routiers — ceux dont nous sommes les participants quotidiens. Il traite les questions d'une importance exceptionnelle qui, paraît-il, dans ce domaine ont pris une portée beaucoup plus grande que dans les autres sortes de transports.

La caractéristique fondamentale des transports routiers en Yougoslavie est leur expansion rapide dans la dernière décennie, mais elle a été suivie de l'augmentation disproportionnée de victimes humaines et de dommages matériels considérables, beaucoup plus grands que cela était le cas dans les autres pays. La question s'impose d'elle-même comment s'opposer à ce développement défavorable (*trend*), c'est-à-dire quel système de mesures préventives aurait une action plus efficace que celui qui a été appliqué jusqu'à présent.

Afin de pouvoir répondre à cette question complexe, l'auteur a d'abord, dans la *première partie de l'étude*, examiné les hypothèses pour l'organisation et la réalisation de mesures préventives et répressives. Son point de départ est, cependant, la constatation que les moyens de la politique criminelle seraient incomplets si on ne prenait pas en considération les possibilités exceptionnellement grandes et importantes que donne le système de l'auto-protection sociale immanent à la société yougoslave. Ensuite, il est nécessaire d'examiner avec complexité les programmes de prévention pour que l'unité de l'influence puisse être assurée. En outre, de même les promoteurs des activités préventives ne sont pas d'une moindre importance. Ici aussi, on peut observer une spécificité : le passage progressif des institutions d'Etat vers les institutions sociales. Tout cela a pour conséquence que la sphère des sujets est très large. Enfin, dans ce contexte, on ne peut même pas négliger les prescriptions, parce qu'elles sont aussi préventivement orientées. C'est pourquoi leur rôle est même accentué. Mais on peut remarquer qu'elles sont assez généralisées, ce qui a eu comme conséquence qu'on ne trouve pas toujours des dispositions relatives aux promoteurs des activités préventives qui ont été élaborées jusqu'au bout, de même les obligations entre les divers services et organisations ne sont pas toujours délimitées. D'autre part, on perd de vue les participants indirects dans les transports (les piétons, les charretiers, les conducteurs de bestiaux et ainsi de suite).

Les activités préventives dans le domaine de l'éducation et de l'instruction et ayant le caractère de propagande, qui, après l'examen des hypothèses précédentes, s'imposent en premier lieu, sont l'objet de la *deuxième partie de l'étude*. Ces formes ont obtenu de l'importance quand les transports routiers ont commencé à prendre des proportions de plus en plus accentuées et que les victimes humaines et les dommages matériels sont devenus plus considérables. Actuellement les programmes de travail éducatif et instructif comprennent les écoles, et les plus complets sont pour les écoles primaires tandis que les autres formes du système scolaire sont moins comprises ou bien elles sont entièrement absentes. Dans ces cadres est examiné aussi l'influence de la famille. En partant du point de vue que la famille est d'une importance exceptionnelle pour la prévention, l'auteur considère que son rôle au moment actuel est dans une large mesure négligé.

En ce qui concerne l'action de propagande de certains facteurs, l'analyse détaillée en a été effectuée dans la presse quotidienne et hebdomadaire, ainsi que par certaines émissions de la télévision et à la radio, pour leur influence préventive.

Certaines questions de l'influence préventive de l'intervention pénale font l'objet de la *troisième partie de l'étude*. A l'aide de certaines recherches, on a pu remarquer que les peines n'avaient pas toujours un effet très important. Il en est ainsi, selon l'auteur, parce que la peine dans ce domaine se réduit dans la plupart des cas à une vengeance tandis que son influence éducative est repoussée, quoiqu'une politique bien conduite et avec esprit de conséquence devrait donner des résultats déterminés. Cependant, ce ne sont pas les seules questions qui sont examinées dans cette partie. On a pris position, de même, sur un grand nombre d'autres questions, parmi lesquelles se signalent la question de l'opportunité de la punition des contrevenants dans les transports, la question de la responsabilité subjective ou objective, etc.

Sur la base de tout ce qui précède sont formulées les *propositions* de l'auteur pour un système façonné et plus efficace d'activité préventive, dans lequel seraient inclus de nombreux facteurs. Or, à ce sujet on a toujours en vue les spécificités de la société yougoslave.

L'œuvre de M. Vasilijevic n'est pas seulement une analyse de l'état existant et son explication détaillée, mais est en même temps une œuvre dans laquelle sont examinées les possibilités objectives pour que cet état soit dépassé. De telles possibilités, selon l'auteur, n'ont pas été utilisées jusqu'à présent dans une mesure suffisante, mais elles peuvent être créées par une légère correction des prescriptions existantes par lesquelles sont réglementés les transports routiers.

Obrad PERIC.

Das politische Delikt. Entwicklung, Problematik und Wandel im Auslieferungsrecht. Unter Berücksichtigung der Rechtsprechung des Schweizerischen Bundesgerichts (Le délit politique. Evolution. Problématique et pérégrinations en droit extraditionnel. Etude de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse), par Peter Felchlin, Zürcher Studien zum Strafrecht N° 3, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1979, 352 pages.

L'évolution de la politique et de l'histoire suscite périodiquement un regain d'intérêt pour l'institution du délit politique. Ce fut le cas à la fin du XIX^e

et au début du xx^e siècle lors des flambées anarchistes; ça l'est aujourd'hui, où la communauté internationale organise la lutte contre les terroristes de tous poils par-dessus les frontières. Cette attention répétée ne s'explique pas par la portion en réalité très faible que les délits politiques composent de l'ensemble de la criminalité, mais par leurs dimensions politiques et parce qu'ils peuvent s'inscrire dans les phases violentes de l'histoire contemporaine.

M. Felchlin s'est efforcé de cerner la notion du délit politique dans les divers systèmes juridiques européens au cours de l'histoire puis, sur cette base, s'est livré à des réflexions dogmatiques sur la place spécifique qu'occupe la notion de délit politique dans le droit extraditionnel. Ce faisant, il montre avec pertinence que les problèmes de ce genre de délits ne se sont pas toujours posés de la même façon. Jusqu'au xix^e siècle, on avait tenté de faire de la nature ou du caractère politique d'un délit, qui atténue ou anéantit le côté amoral ou asocial de l'acte, une cause permettant à son auteur d'échapper à la justice pénale, ou de rendre la réaction sociale moins sévère et douloureuse à son égard. Dès que l'entraide internationale en matière pénale eut pris son essor, le délit politique a revêtu une tout autre signification, celle d'échappatoire à l'extradition et de corollaire du droit d'asile.

Enfin, l'auteur se livre à une étude exhaustive de la pratique extraditionnelle suisse, de 1872 à 1975, à travers la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette pratique séculaire est d'autant plus intéressante que la Suisse, par sa situation géographique et ses structures politiques, a connu proportionnellement plus de cas d'extradition que la plupart des autres Etats, même parmi les plus importants.

L'étude de M. Felchlin fait figure de bilan au moment où la Suisse abroge sa vieille législation de 1892 sur l'extradition et se dote, le 20 mars 1981, à l'instar de l'Autriche, d'une loi complète et générale sur l'entraide internationale en matière pénale qui entrera en vigueur en 1982. Or, la nouvelle législation ne fait, pour l'essentiel, que codifier la pratique du Tribunal fédéral, si bien que loin de le priver de son intérêt d'actualité, la réforme législative donne à l'ouvrage de M. Felchlin valeur de référence pour l'interprétation de la nouvelle loi.

P.-H. BOLLE.

IV. — PROCEDURE PENALE

Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure, par Pierre Chambon, Paris, 2^e éd., Dalloz, 1980, 628 pages.

La deuxième édition de l'important ouvrage de M. le conseiller Chambon était attendue. Huit années s'étaient écoulées depuis le succès incontestable et mérité de la première édition (cf. cette *Revue* 1973.233), succès rencontré aussi par le second livre publié en 1978 par l'auteur : « La chambre d'accusation » (cf. cette *Revue*, 1979.207). C'est enrichi des nouveaux textes législatifs et de quelque six cent cinquante arrêts supplémentaires de la Cour de cassation que se présente désormais « le juge d'instruction ».

Le lecteur y retrouvera d'abord les qualités de la précédente édition : un plan qui a le mérite d'être celui du code, un souci du détail, une exhausti-

vité rarement mise en défaut sur toutes les questions importantes en pratique, une expérience précieuse de la réalité de la fonction. Le lecteur constatera ensuite un enrichissement de certaines questions délicates, tels la sécurité du magistrat instructeur (n° 100 *bis* et s.) ou encore le secret de l'instruction. A ce sujet, M. le conseiller Chambon a le mérite de montrer que la suppression du secret ne peut s'envisager sans mettre en cause l'équilibre entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement (n° 61 *bis*). On remarquera enfin les nouvelles dimensions du volume (16 × 24 au lieu de 12,5 × 22,5) qui facilitent de manière non négligeable sa lecture.

Quelques regrets — secondaires — subsistent cependant. Pas plus que la première édition, la seconde ne comporte ni l'étude de droits étrangers ou des règles concernant les instructions spécialisées (sécurité de l'Etat, tribunaux militaires, par exemple), ni un certain nombre de renseignements très pratiques : statistiques, modèles d'actes non imprimés par Melun (ordonnance de dessaisissement ou procès-verbal de transport sur les lieux par exemple), utilisation par le juge du casier judiciaire informatisé. Par ailleurs, l'ampleur et le sérieux du travail accompli par l'auteur font d'autant plus déplorer la brièveté de l'historique et le recours trop fréquent à des citations empruntées à l'œuvre — certes magistrale mais non unique — de Faustin Hélie. A cet égard, on regrettera de ne trouver que trop rarement cité l'ouvrage également fondamental de Morizot-Thibault (*De l'instruction préparatoire*, 1906).

Enfin, d'un point de vue plus pratique, deux passages du livre peuvent ne pas convaincre. En premier lieu, celui où l'auteur présente le contrôle judiciaire comme une mesure de contrainte et non d'assistance (n° 418), en expliquant l'obligation de se soumettre à un examen ou un traitement par l'idée de « garantie assurant le non-renouvellement de l'infraction » (n° 425). Le contrôle judiciaire est pourtant beaucoup plus. (I. Souleau, « Neuf années de contrôle judiciaire », *Rev. sc. crim.* 1980.41). Il est évident que son caractère d'assistance prend, dans les faits, une importance accrue et permet d'intéressantes réflexions : le traitement peut-il commencer avant le jugement ? Faut-il maintenir aussi hermétique la séparation entre instruction et jugement ? En second lieu, n'est pas vraiment étudiée la question épineuse de la réincarcération (n° 493). Celle-ci n'est envisagée dans l'ouvrage que pour charges nouvelles. Or, elle peut aussi être nécessaire après l'échec du contrôle judiciaire. Le juge d'instruction peut-il, par exemple, réincarcérer un inculpé dans la situation prévue par l'article 145, al. 3, c. proc. pén. et qui ne respecte pas le contrôle lorsque antérieurement il a déjà subi six mois de détention ? La Chambre criminelle — arrêt du 22 janvier 1981 pas encore publié — vient de décider par l'affirmative. Il est possible pourtant d'hésiter et il aurait été utile de connaître, avant cet arrêt, l'opinion de M. Chambon sur cette question dont l'actualité est certaine depuis la loi du 6 août 1975.

L'ouvrage de M. le conseiller Chambon demeure essentiel et extrêmement utile. Il est permis d'espérer que son succès appellera dans l'avenir une troisième édition. Celle-ci pourrait alors s'enrichir de réflexions théoriques sur le rôle du juge d'instruction comparé à celui de la chambre d'accusation. La loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté » ou son abrogation annoncée invite, en tout cas, à formuler ce vœu.

Michel ROGER.

Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar (L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire. Grand commentaire), par Löwe-Rosenberg, 23^e éd. par Hanns Dünnebier, Walter Gollwitzer, Karlheinz Meyer, Lutz Meyer-Gossner, Karl Schäfer et Günter Wendisch, fascicules 19 à 23 inclus, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1978-1980, 424, 227, 287, 293 et 433 pages.

Nous avons à plusieurs reprises déjà exprimé notre admiration pour le travail fourni, tant au regard de la qualité que de l'envergure et de la rapidité, par les collaborateurs du *Löwe-Rosenberg* (V., en dernier lieu, cette *Revue* 1978.204). Nous avons aujourd'hui le plaisir d'annoncer la publication des fascicules 19 à 23 inclus de la 23^e édition.

Les fascicules 19 et 20 donnent la loi d'organisation judiciaire du 9 mai 1975 (fasc. 19, art. 1^{er} à 140 a, fasc. 20, art. 141 à 202). Le fascicule 21 traite de la loi d'introduction à la loi d'organisation judiciaire, suivie de la loi sur les juges (du 8 septembre 1961). Rappelons à ce sujet qu'en général la situation des juges est réglementée en R.F.A. par les *Länder*, mais que la loi fondamentale prévoit également une réglementation fédérale. C'est en ce sens que la loi sur les juges donne surtout des règles de principe concernant seulement les juges professionnels, et qu'elle traite de questions très générales telles que leur indépendance en tant que juges. L'ordonnance pour la réglementation uniforme de l'organisation judiciaire du 20 mars 1935 complète le fascicule. Remarquons à cet égard qu'en 1934 c'est le Reich qui assumait la souveraineté judiciaire, laquelle fut ainsi enlevée aux *Länder*, et la question fut réglée par l'ordonnance mentionnée ci-dessus. Lorsque les *Länder* acquirent à nouveau en 1945 la souveraineté judiciaire, certains articles de la loi perdirent leur raison d'être. Cette ordonnance n'était considérée que comme une réglementation transitoire jusqu'à la réorganisation de la procédure et des tribunaux prévue par le Troisième Reich, mais ce projet n'a jamais été mis à exécution. Ainsi il va de soi que l'article 5 de la première loi pour la transmission de l'administration de la justice au Reich du 16 février 1934, qui a fourni la base de l'ordonnance du 20 mars 1935, a perdu toute validité, mais la disparition de la base de l'ordonnance n'a toutefois pas, d'après la jurisprudence, empêché que l'ordonnance, promulguée de façon conforme à la loi au moment où elle a été rendue, continue d'être applicable. Le fascicule 21 est complété par la loi sur l'aide judiciaire et d'office dans les affaires de droit pénal à l'intérieur de la R.F.A.

Il est utile de remarquer, en ce qui concerne le fascicule 22, que le dernier fascicule de la 23^e édition était en cours de préparation pour la publication lorsque la loi de 1979 modifiant la procédure pénale a été promulguée. Si on note les modifications apportées par cette loi, ainsi que par la loi de 1978 modifiant le procès pénal et par quelques autres, ce n'est rien moins que soixante-quinze articles qui ont été modifiés dans la procédure pénale et dans la loi sur l'organisation judiciaire. La 23^e édition ayant suivi très vite, en raison de multiples modifications, la 22^e, l'éditeur et les auteurs n'ont pas cru devoir faire suivre immédiatement la 23^e édition d'une nouvelle édition et ont préféré publier le commentaire des nouvelles modifications dans ce fascicule. Ce fascicule renvoie au fascicule principal par les lettres H.W. Notons encore que le fascicule complémentaire paraît cent ans après que le conseiller Löwe a publié pour la première fois son *Commentaire*. Malheureusement les critiques qu'à l'époque Löwe avait adressées à la procédure pénale sont encore valables, à savoir que la procédure pénale n'est rien

moins qu'une entité harmonieuse dans ses parties, et d'autre part que la forme donnée à la procédure dans son ensemble, comme dans ses détails, est très compliquée. M. Dünnebier, dans son introduction à ce fascicule, indique à juste titre que « cet état de choses, auquel s'ajoutent et l'augmentation de la connaissance des problèmes et la survenance, due à toute modification, de nouveaux problèmes, la richesse qu'on attend de la documentation d'un grand commentaire, la présentation historique devenue souvent nécessaire à cause des nombreuses modifications, mais aussi une plus grande facilité de lecture, ont rendu le *Commentaire* si volumineux que les auteurs font des efforts et espèrent qu'il ne le deviendra pas plus encore ». Le fascicule contient donc une série de textes et de commentaires nombreux.

La première partie donne le texte exact des lois suivantes : 1^o 15^e loi d'amendement du droit pénal du 18 mai 1976 (extraits); 2^o loi sur l'adoption et sur la modification d'autres dispositions (loi sur l'adoption du 2 juillet 1976) (extraits); 3^o loi sur l'entrée en vigueur des dispositions concernant le placement dans une institution de thérapeutique sociale du 22 décembre 1977; 4^o loi sur l'amendement de la procédure pénale du 14 avril 1978; 5^o loi sur la modification du droit concernant les armes du 31 mai 1978; 6^o loi d'amendement du procès pénal du 5 octobre 1978; 7^o loi sur la modification des dispositions du droit de l'exécution forcée du 1^{er} février 1979 (extraits). La deuxième partie comporte les commentaires de la procédure pénale (Livre I^{er}, Dispositions générales, Livre II, Procédure de première instance, Livre III, Voies de recours, Livre IV, Demande en révision d'une procédure terminée par un jugement ayant force de chose jugée, Livre VI, Procédures spéciales, Livre VII, Exécution de la peine et coût de la procédure, et enfin Loi sur l'organisation judiciaire).

Le dernier fascicule paru en 1980 est le fascicule 24; il est constitué par une table générale et comporte 433 pages.

Par cette énumération, nos lecteurs peuvent apprécier à sa juste valeur le travail fourni, ainsi que nous l'avons déjà souvent dit, par les auteurs de cette œuvre, et il faut les en féliciter très sincèrement.

Y. M.

V. — PENOLOGIE ET DROIT PENITENTIAIRE

Estudos sobre a evolução das penas no direito português (Etudes sur l'évolution des peines dans le droit portugais), par Eduardo Correia, vol. I, Coimbra, Ed. Faculdade de direito, 1977, 268 pages.

Le professeur Eduardo Correia nous donne dans cette étude un aperçu historique de l'évolution des peines au Portugal, très dense, complet et clair. Après la période de la Reconquête chrétienne, souvent influencée par les coutumes germaniques, l'auteur analyse les textes des premiers temps de la monarchie. Les Ordonnances alphonsoïques ont certes été les premières à limiter la vengeance privée mais toute cette période se trouve marquée par une diversité extrême dans la cruauté pour l'application de la peine de mort et les mutilations. Les Ordonnances manuéliques et philippines ne marquent qu'un progrès très relatif, et il faut attendre le XVIII^e siècle pour voir tomber en désuétude les peines de mutilation. Le projet de code criminel

de Pascoal de Mello Freire est le premier texte où apparaît l'intention de supprimer les châtiments cruels — cette notion restant néanmoins encore assez floue.

La charte constitutionnelle de 1826, marquant un tournant dans le droit pénal, a édicté l'abolition de la peine des verges, de la torture et de la marque et affirmé le principe de la personnalité des peines, tandis que, quelques années plus tard, en 1834, le projet de code de José Manuel da Veiga introduisait pour la première fois la conception moderne de la peine privative de liberté. L'auteur étudie ensuite les modalités de la peine dans le code de 1852 et son évolution ultérieure. L'abolition de la peine de mort — en 1862 pour les crimes politiques, en 1867 pour les crimes de droit commun — entraîna la nécessité de locaux spéciaux pour les condamnés à la peine des travaux forcés — subie les fers aux pieds —, à caractère perpétuel en tant que peine de remplacement. Les différentes lois qui intervinrent — en 1867, 1884 et 1896 notamment — avaient été préparées par le projet de Jordão, qui préconisait déjà des réformes pénitentiaires avancées et que le législateur mit quelque temps à rejoindre. Alors qu'on avait ainsi instauré le système d'isolement de Philadelphie dans les prisons, ce ne fut qu'en 1913 qu'une loi plus humaine imposa le régime auburnien. En annexe différents textes sont joints à cette étude, notamment le règlement provisoire de la police des prisons de 1843 et le débat à la Chambre des députés sur le projet pénitentiaire présenté par José Maria Grande en 1940.

Le professeur Eduardo Correia apporte par cette étude une précieuse contribution à l'histoire du droit pénal et pénitentiaire portugais.

Denyse CHAST.

L'individualisation d'une peine mesurée sur la culpabilité du délinquant, par Monique Gisel-Bugnion, Genève, Georg et Cie S.A., Librairie de l'Université, 1978, 224 pages.

Depuis que paraissait en 1898 l'ouvrage de Saleilles intitulé *L'individualisation de la peine*, qui faisait de la distinction entre quotité et genre de peine la clef de toute individualisation de la réaction sociale contre le crime, la doctrine n'a cessé de tourner autour de ce concept. L'homme n'étant pas susceptible d'être mis en équation ni réduit à des théorèmes, il est devenu de plus en plus évident que les sanctions pénales proposées par la loi ne peuvent se résumer à une tarification, aussi subtile et nuancée soit-elle. Puisque le législateur ne peut rien y faire, c'est au juge d'apprécier le genre de la sanction puis de la mesurer, selon des critères qui n'ont cessé de changer. De même, l'efficacité de ces sanctions n'a jamais pu être prouvée de façon satisfaisante, si bien que l'on reste dans une ignorance relative des causes qui ont permis au juge de prononcer une sanction, autant que des effets de la décision judiciaire de condamnation.

C'est le mérite de Mme Gisel-Bugnion d'étudier avec beaucoup de pertinence la façon dont les juges suisses « fixent » la peine, comme le stipule l'article 63 du code pénal suisse, disposition dont la réputation n'est plus à faire car elle laisse au juge une liberté de manœuvre et de décision remarquable. L'auteur s'est livrée à d'enrichissantes réflexions qui la conduisent à proposer des réformes de politique criminelle (et même une révision de ce fameux article 63 c. pén.). En cela, elle va plus loin que Saleilles, et ce n'est

pas le moindre compliment qu'on puisse adresser à cette étude originale et néanmoins sérieuse.

Peu à peu, les cercles juridiques suisses s'ouvrent aux théories de la Défense sociale nouvelle, dont s'inspire Mme Gisel-Bugnion, et qui aurait en Suisse plus d'échos qu'on ne pense.

P.-H. BOLLE.

VI. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La criminologie. Bilan et perspectives. Mélanges offerts à Jean Pinatel, Paris, Editions A. Pedone, 1980, 272 pages.

La plupart des gens se glissent sans éclat hors de la vie publique, leur départ étant à peine perçu, sauf par leur entourage le plus proche. Certains toutefois ont exercé une telle influence sur l'esprit d'autrui que le fait qu'ils se retirent incite leurs amis et leurs collègues à les honorer pour ce qu'ils ont accompli par un monument sous forme d'un recueil d'hommages, coutume spécialement respectée dans les cercles académiques. Les *Mélanges Pinatel* représentent un tel monument, et leur réalisation est due à l'initiative prise par M. Jean Susini, qui fut pendant de longues années un des proches collaborateurs de M. Jean Pinatel. Le résultat en est un ouvrage qui contient dix-neuf études réalisées par les admirateurs français ou étrangers de M. Pinatel, qui lui expriment ainsi leur haute estime pour lui-même et pour ses contributions à la pensée criminologique, ainsi que pour l'influence qu'il exerce sur elle.

La carrière professionnelle de M. Pinatel a beaucoup de facettes, parmi lesquelles il semblerait que deux soient dominantes. En tant qu'inspecteur général des prisons, M. Pinatel a publié en 1945 un important *Précis de science pénitentiaire* qui, cinq ans plus tard, a été publié à nouveau, sous une forme largement revue et augmentée, sous le titre de *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*. Cet ouvrage a été un digne héritier des traités très estimés publiés auparavant par Paul Cuhe et par Armand Mossé, qui avait été le prédécesseur de M. Pinatel en tant qu'inspecteur général. Le précis contenait un chapitre introductif, omis dans les éditions ultérieures, qui donnait une histoire sommaire de la criminologie et qui démontrait que l'auteur connaissait bien les théories criminologiques prédominantes du présent et du passé. On pourrait dire que ce fut aussi une introduction à la seconde période de l'activité scientifique de M. Pinatel, au cours de laquelle il s'est peu à peu imposé comme un criminologue de premier ordre. Cette période a commencé avec son élection en 1950 aux fonctions de secrétaire général de la Société internationale de criminologie ressuscitée, et c'est surtout à son action d'alors que le présent ouvrage rend hommage. Il a dirigé la Société internationale de criminologie, d'abord en tant que secrétaire général, puis comme président, avec une grande sûreté et des idées novatrices; et il s'est adonné à une étude de la recherche criminologique qui lui a permis d'acquérir une connaissance encyclopédique de la littérature scientifique correspondante; celle-ci l'a amené à formuler ses conceptions personnelles de l'étiologie du crime et du traitement des délinquants. De ce point de vue, l'influence des idées d'Etienne De Greeff sur sa pensée est

évidente, ce que démontrent aussi bien la contribution de M. Jean Susini sur « L'influence d'Etienne De Greeff » que la biographie de De Greeff publiée en 1967 par M. Pinatel.

Le couronnement de l'œuvre de M. Pinatel est son remarquable ouvrage *Criminologie*, qui a fait l'objet d'éloges hautement justifiés, et qui a été publié d'abord en 1963, puis en éditions révisées en 1970 et en 1975. Mais il faut signaler la très grande valeur des cent trente chroniques, totalisant plus de douze cents pages, qu'il a données tous les trois mois à la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* de 1945 à 1978. Une classification de ces chroniques a été effectuée par Mlle Yvonne Marx (p. 247-260).

Les contributions contenues dans les *Mélanges* sont groupées en trois parties ou sections, comportant chacune six études sous les titres : *Problèmes généraux*, *Problèmes particuliers*, et *Regards sur l'œuvre de Jean Pinatel*. Précédant ces différentes parties, une introduction par le regretté Benigno Di Tullio, fondateur de la Société internationale de criminologie, donne un large compte rendu du Premier Congrès international de la Société tenu à Rome en 1938 et des événements qui ont conduit à l'organisation du Deuxième Congrès à Paris en 1950. Rompant avec la tradition, M. Pinatel a fourni une contribution personnelle constituée par des conclusions sur les *Perspectives d'avenir de la criminologie*.

Les personnalités qui ont contribué aux *Mélanges* ont traité un large choix de sujets. M. Marc Ancel présente une analyse réfléchie de l'évolution historique de la criminologie comparative, du droit pénal comparé et de la politique criminelle, de leurs intérêts communs et de leurs différences, ainsi que de la nécessité et de l'importance d'efforts de coopération pour favoriser le développement des principes de politique criminelle proposés par la Défense sociale nouvelle. M. Denis Szabo, affirmant que les criminologues devraient seulement s'intéresser aux actes et à leurs auteurs définis par le droit pénal, estime que dans la criminologie actuelle cinq « tendances » apparaissent : clinique, sociologique, marxiste, radicale, et celle de la criminologie du système pénal; les caractéristiques de chacune d'elles sont décrites. M. Wolf Middendorff traite des tâches et des possibilités de la criminologie historique, en se référant spécialement à la France. Dans la contribution la plus longue du volume, le regretté Francisco Canestri donne les grandes lignes de l'histoire de la criminologie en Amérique latine, surtout au Venezuela, et souligne l'influence de la Société internationale de criminologie sur ce développement dans les récentes décennies. Le docteur Trevor Gibbens fournit une étude intéressante sur l'évolution surtout du droit anglais concernant les infractions sexuelles. M. Pierre Bouzat centre l'attention sur l'usine, le chantier, la mine et les milieux criminogènes, et sur la responsabilité pénale des chefs d'entreprise lorsque la sécurité des travailleurs est mise en danger. M. Jean Chazal traite de la délinquance juvénile en France et du problème de la vie familiale, ainsi que des conditions économiques qui en favorisent le développement. M. Antonio Beristain est préoccupé par la violence et la non-violence en 1978 sur le territoire de l'Euskadie (c'est-à-dire l'ensemble des pays basques espagnol et français).

Plusieurs auteurs, mis en alerte par des tendances récentes dans la philosophie, les lois et la pratique pénales aux Etats-Unis, ont présenté leurs vues critiques. Prenant en considération la renaissance dans ce pays des notions rétributives classiques de la peine et un désaveu de la philosophie de la réhabilitation, de la sentence indéterminée et de la parole, M. Peter Lejins spécule adroitement sur l'effet que ceci aura sur l'administration pénitentiaire et sur le traitement des délinquants fondé sur la communauté. Examinant la recherche évaluative, dont les résultats négatifs ont discrédité la

philosophie du traitement et ouvert la porte à la rétribution, M. Jacques Vérin souligne les nombreux défauts de ces recherches et observe que, même si leurs résultats ont été corrects, l'Etat aurait une obligation morale de fournir une aide constructive aux délinquants : « Le droit du délinquant à la resocialisation a en effet pour contrepartie une véritable obligation de l'Etat de tout faire pour lui redonner sa place dans la société en respectant sa dignité d'homme » (p. 71). Soulignant le concept changeant de l'emprisonnement, M. Eryl Hall Williams défend son but traditionnel d'éducation et de traitement des détenus, et il estime que le concept type de justice (*justice model*) qui est actuellement testé aux Etats-Unis est indésirable. M. Stanislas Plawski définit le concept de traitement pénitentiaire et, puisque le traitement et la peine constituent des idées contradictoires et incompatibles, il faut soit transformer la prison en une clinique de traitement criminologique, soit, dans une plus large mesure, remplacer la prison par le traitement dans la communauté. Enfin, insistant sur l'attaque contre le modèle médical de traitement pénitentiaire, M. Giacomo Canepa soutient que le traitement n'a pas atteint son but seulement parce qu'il n'a pas été basé sur une étude vraiment clinique des délinquants qui aurait révélé la nature du processus criminogène et son expression dans la personnalité criminelle.

Mme A.-M. Favard note l'intérêt que porte M. Pinatel aux affaires de sa région natale, et les relie à son œuvre en tant que président de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, à l'aide qu'il apporte pour promouvoir la recherche et à l'élaboration de sa théorie opérationnelle sur la personnalité criminelle. Dans un article qui félicite M. Pinatel de ses exigences fondamentales concernant le fait que le criminologue clinique devrait porter son attention spécifiquement sur l'étude de la personnalité criminelle telle qu'elle s'exprime dans le « passage à l'acte », M. Christian Debuyst suggère que, pour comprendre entièrement le sens du comportement criminel, il faut aussi prendre en considération l'environnement social normatif du délinquant et la situation dans laquelle le délit a été perpétré.

Dans ses *Conclusions* du volume, M. Pinatel voit la criminologie aujourd'hui comme étant composée de trois orientations théoriques (interactionniste, clinique et organisationnelle) et de deux orientations marginales, l'une idéologique (marxiste, critique, radicale) et l'autre de vengeance, reflétant la réaction de l'opinion publique devant l'augmentation de la criminalité et de la violence. Que pourra offrir le siècle prochain ? Il est hasardeux de spéculer sur cette question, puisque l'évolution des orientations théoriques et marginales qui viennent d'être mentionnées est difficile à prévoir dans le climat actuel. Toutefois, un jour viendra où les criminologies sociologique et clinique seront fondées en une discipline intégrée gouvernée par des concepts communs et spécifiquement criminologiques.

Thorsten SELLIN.

Histoires criminelles de Vidocq à Rapin, par Jean-Marie Chaumeil, Genève, Editions Vernoy, 1979, 298 pages.

« Encore l'une de ces compilations rapidement rédigées et pas toujours exactes de crimes célèbres », sera peut-être tenté de bougonner le lecteur. En l'espèce, il aurait tort, deux fois tort.

Même si l'on ne considère que pour elles-mêmes les douze « affaires » présentées, l'intérêt de l'ouvrage (partiellement issu d'articles publiés par

l'auteur dans diverses revues spécialisées) est réel. Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale et déjà connu de beaucoup de nos lecteurs (Cf. « *La police judiciaire* », 1953. V. compte rendu dans cette *Revue* 1955.391), le narrateur est non seulement « du métier », mais, réserve faite de quelques études historiques (*La Cour des miracles, Vidocq...*), a eu personnellement à connaître, en tant qu'enquêteur, des faits présentés. Le « nous », fréquent au long des pages est une garantie du sérieux des développements, en la forme élégamment présentés et fort bien illustrés (photos) : enquêtes demeurées célèbres (ainsi, l'affaire *Rapin*) ou n'ayant pas retenu l'attention fort sélective de la grande presse.

Toutefois, et bien que cette première lecture de l'ouvrage nous ait agréablement retenu, il en est une seconde, infiniment plus riche intellectuellement et juridiquement. Elle nous révèle l'auteur comme un policier humain, sensible (V., par ex., p. 291 et 292, son hostilité à la peine de mort), tout en étant soucieux d'efficacité. Témoin en est (outre bien des remarques incidentes) l'introduction, dont les idées sont reprises, amplifiées, dans la conclusion, fondamentale.

Avec lucidité, il y fait le bilan du combat policier, insistant sur les faiblesses à faire disparaître : dans les rangs des fonctionnaires d'autorité (pluralité de fait des polices, insuffisance de l'enseignement donné dans ses écoles...) ou hors de la sphère policière (rôle criminogène de la radio et du cinéma, exagérations néfastes de la presse...). Dénonçant le véritable malaise de sa profession, il préconise une « police criminelle » indépendante et libre, constituée de fonctionnaires de valeur : hautement sélectionnés, seulement commandés par leurs « anciens » et dont l'avancement, grâce à l'institution d'un « conseil de pairs », serait exclusif de tout favoritisme.

L'auteur rêve-t-il ? Un peu, peut-être. Toutefois, qui peut contester cette affirmation de J.-M. Chaumeil que les succès de la police judiciaire seraient décuplés si l'on se décidait une bonne fois à s'attaquer « au crime selon un véritable plan » (p. 298 de l'ouvrage).

Grâce à des lecteurs que nous souhaitons nombreux, puisse ce rêve devenir bientôt réalité !

Michel GENDREL.

La « nuova criminalita ». Analisi del fenomeno e profili operativi, par Paolo Pittaro, Trieste, Cluet, 1976, 121 pages.

M. Paolo Pittaro, dans ce petit ouvrage, s'est efforcé de décrire ce qu'au début des années 70 on nommait en Italie la « nouvelle criminalité ». Ce phénomène s'observait notamment à travers les manifestations suivantes : criminalité dite « de col blanc » (dont il analyse sans pitié aussi bien les branches publique et privée), les crimes de droit commun commis pour des fins politiques, la criminalité macroscopique dirigée contre les biens au besoin au travers de l'intégrité corporelle de certaines victimes instrumentalisées, le défi aux institutions, l'agression parfois irrationnelle ou « sur-déterminée » contre les personnes (terrorisme sans espoir), l'emploi ou le court-circuit de la violence (dont l'interprétation actuelle n'a pas franchi le seuil des réflexions scolastiques), la criminalité organisée et la nouvelle mafia (et son paradoxe), l'évolution de l'impact de la drogue sur le marché criminel italien, les formes objectives et « existentialistes » (au sens classique du terme) de la délinquance et de la contestation hors

circuitée de la part de la jeunesse (à travers un modèle pluridimensionnel conscient des éléments socio-démographiques d'un tel ensemble), la criminalité paradoxale des motivations sexuelles... Chacune de ces catégories est analysée en fonction de ses manifestations actuelles. A travers cette polymorphie, l'auteur entrevoit des traits communs. Au niveau crimino-dynamique, on observe une identique rage de se procurer des biens très valorisés (ou l'argent pour les obtenir) ou de jouir de services super-valorisés par les fonctions socio-stimulantes qui fonctionnent à plein de nos jours, à travers tout l'horizon social. On recherche, plus ou moins intelligemment, de gros profits extra-légaux (comme si l'on jouait ou pariait, sans hésiter à tricher), car la publicité moderne vise le destinataire plus que l'objet proposé, nous déclare l'auteur. Aussi n'est-il pas étonnant que la criminalité « de col blanc » fasse tache d'huile et devienne l'un des principaux modèles actifs des tendances actuelles de la criminalité italienne.

Les criminalités « commune » et « politique », tout comme les motivations axées sur le profit et l'idéologie, tout se mêle et se confond, sinon s'entrelace. C'est un autre processus de banalisation. Toutes les strates sociales sont touchées et impliquées. Les processus criminogènes eux-mêmes s'alignent sur un même modèle activiste. L'agressivité (et son ambivalence) les pénètre plus profondément. Les actes sont plus hardis. Une certaine mentalité les accompagne où semble dominer une étrange impression de modification culturelle du milieu global. Modification plus fictive que réelle (de la façon décrite par E. De Greeff). Mais dans les comportements criminels l'imaginaire n'a-t-il pas toujours joué un rôle objectif essentiel (avec les phantasmes qui juxtaposent la conscience magique aux comportements réalistes du crime) ?

Les forces de l'ordre (au sens plus subtil qui veut que l'ordre soit une création directe de force sociale) seraient (l'ouvrage fut écrit en 1976 et décrivait une situation en voie de dépassement) mal à l'aise. Le code pénal semblerait trop marqué par l'autoritarisme de l'Ancien Régime. Tout cela interviendrait au niveau des ressorts divers de l'activisme criminel ou de son équivalent, dans leurs manifestations individuelles ou collectives, distinction de moins en moins opératoire.

Plus profondément, de nouveaux facteurs criminogènes (sociaux, économiques, scientifico-techniques et métaphysiques) actualisent leur impact. Du coup l'expression criminelle (l'acte plus sa signification simultanée) semble n'accepter ni limites ni obstacles. D'où l'entrée en violence. A travers cet ensemble varié de formes et de situations complexes on verrait se dessiner une sorte de profil crimino-dynamique objectif, où la « détermination dans l'acte » attire l'attention. N'est-elle pas une sorte de sur-détermination qui exprimerait plus qu'elle ne paraît ou ne peut, voire même sa propre contradiction ? Il nous semble que cette forme agressive d'activisme peut fort bien se radioscopier en recourant au modèle de personnalité criminologique élaboré par M. J. Pinatel. Il s'agit d'une représentation heuristique et non de la désignation d'un empatement humain typique. Cette agressivité formelle se diffuserait comme si, précisément, les circonstances (simples parois historiques) étaient telles que des tensions criminogènes plus ou moins transitoires (voire entropiques) en seraient venues à multiplier les ruptures anomiques (l'auteur s'est attaché à revitaliser le concept mertonien d'anomie en l'adaptant à la situation italienne). D'où apparition de conduites empiriques dont la signification évolue malgré des apparences familières, le nouveau n'étant pas dans l'acte mais dans sa signification. Mais tout porte à croire que la chute dans la conduite criminelle est un échec. La criminalité serait par essence tout autre chose qu'une contre-société. L'égoïsme est à la fois évident et multiforme. Il se nourrit, d'ailleurs, de l'idéologie

criminelle la plus traditionnelle. L'agressivité (avec son ambivalence essentielle) l'est aussi. Et la soif de jouir (analogue à une métaphysique refoulée ou en quête de nouveaux horizons) des biens valorisés dans l'immédiat ou de triompher des obstacles réalise évidemment un modèle d'état d'indifférence idéo-affective qui choque et étonne. Plus que jamais, les modèles d'origine clinique semblent donc correspondre aux faits, du moins permettent d'en compléter heureusement la représentation sinon l'image.

La criminalité « politique », en se mêlant à la « commune », semble réaliser un mélange d'égoïsme et d'indifférence affective particulièrement actif, quoique fort labile. Tout cela, bien sûr, ne fait qu'exprimer le résultat empirique de l'entrechoquement ou l'entrelacement des facteurs criminogènes actuellement évolutifs. Telle est l'impression qui se dégage d'une lecture en résonance de ce petit livre. L'extension de la conduite criminelle formelle à travers les strates et les problématiques bloquées les plus diverses mais contemporaines démontre l'existence d'une sorte de prise en compte d'un modèle déjà repéré dans l'approche criminologique. Cela nous ayant frappé, nous n'avons pu nous empêcher d'y faire écho.

L'apparition périodique de la « personnalité criminologique idéale » (au sens weberien du terme) ne serait alors qu'un certain indicateur !

Mais, pour le grand public, ce sont les crimes de sang, les séquestrations de personnes (en Italie, cela prendrait la forme d'une industrie criminelle) qui représentent ou symbolisent la « nouvelle criminalité ». En fait, une analyse moins émotive tendrait à situer ces manifestations parmi les conséquences du changement de signification de la criminalité tel qu'il apparaît à travers les nouvelles systématisations des criminalités « de col blanc » ou d'organisations criminelles avant tout préoccupées à ne défier ni les institutions ni l'opinion. Mais ce changement de signification contribue aussi à la généralisation du comportement d'allure criminelle. Le *nouveau* serait à rechercher plus dans le *général* que dans l'*insolite*. Tendance déjà souvent signalée par les criminologues français.

M. Pittaro, après avoir décrit les faits, note que, généralement, l'exécution du crime relèverait de la pure criminalistique. Mais de nos jours, pense-t-il, le profil technique de toute forme criminelle ne peut manquer d'intéresser la science criminologique. Car il y aurait en quelque sorte une criminogénèse diffuse et décentralisée (ou déssectorialisée). Ce qui incite à considérer de nouvelles formes de responsabilité ou de définitions de l'acteur criminel. Dans la partie qu'il consacre à l'interprétation criminologique des faits saisis à travers la grille pénale et le message des chroniques quotidiennes, l'auteur s'efforce surtout d'adapter la sociologie nord-américaine la plus classique à la situation italienne. Sont ainsi conviés Merton, Sutherland, Cressey... Références non négligeables, certes, mais pas nécessairement susceptibles d'aller bien loin dans l'analyse que les faits italiens et européens nous incitent à faire. L'auteur a su, toutefois, pertinemment adapter la théorie des associations différentielles à celle de l'anomie sociale. Notamment dans l'analyse qu'il propose des phénomènes de « publicité » non seulement mensongers mais aussi créateurs de rêves impossibles. D'où stimulation abusive de comportements agressifs et égoïstes. Mais pourquoi n'a-t-il pas utilisé les acquis de la criminologie européenne récente ? E. De Greeff notamment lui aurait beaucoup apporté pour faire avancer son analyse plus près des réalités qu'il souhaite modifier au niveau des activistes concrets. Pourquoi n'avoir pas utilisé les opérationnalismes proposés par O. Kinberg, M. J. Pinatel et M. Debuyst. Et bien sûr des criminologues italiens qu'il ne saurait méconnaître. L'Italie n'est-elle pas la patrie du droit et de la criminologie !... Sans doute, cette restriction au niveau de l'interprétation n'est-elle

que le fait d'une démarche qui n'a pas encore achevé son cycle. L'auteur, dans la partie qu'il nomme « opératoire », fait écho aux débats d'idées qui témoignent de la vitalité des milieux juridiques italiens. Car ce petit ouvrage est agrémenté d'une substantielle documentation bibliographique commentée.

Comment réagir, se demande l'auteur, devant l'énergétique socio-criminelle à impact anthropologique qui accompagne l'actuelle mutation de nos régions au sens large du terme ? Sans bien sûr pour autant retomber dans l'autoritarisme obscurantiste ! Dépoussiérage du système judiciaire. Réaction contre les « mythes » de notre temps. On pourrait ajouter : démystification du progrès scientifique et technologique, qui semble être le principal moteur des fragmentations anomiques dans le contexte des temporalités individuelles ou sectorielles des actuelles générations. Création ou imagination d'une politique criminelle ouverte sur le pluralisme des éléments qui composent la criminalité polymorphe et multisignifiante d'une époque, d'un moment, d'un lieu. A travers tout cela, l'auteur pense, quant à lui, qu'il convient d'assurer une protection de fait (à tout le moins vécue comme telle), et pour lui la certitude de la mise en cause, de l'identification personnelle reste une condition capitale d'une justice démocratique.

La lecture de ce petit ouvrage (qui justement se voulait didactique) est stimulante à plus d'un titre. Nous n'insisterons que sur sa valeur comparative. Il éclaire sur la problématique qui se développe de l'autre côté des Alpes, dans les milieux de philosophie pénale, sociale et juridique. Ceci se passe dans une situation historique et sociale à la fois très proche et très différente de la nôtre. Ce qui n'est pas sans intérêt pour la science comparée. Il convient de souligner que ce livre a été publié dans une collection de science politique. Et qu'au delà de lui-même il est un appel pour une politique criminelle pluridimensionnelle et toujours réadaptée dans la quête, à la fois claire et résolue, d'une efficacité accomplie en termes de valeurs humaines et sociales irréductibles en même temps qu'indivisibles.

Jean SUSINI.

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Ancien Avocat à la Cour de Paris,

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — COURET (A.), note sous 1^{re} Civ. 8 oct. 1980, procès d'animaux, protection de l'animal; D. 1981.361.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — ANDREJEW (I.), « Des problèmes du diagnostic en droit pénal », *Mél. Bouzat*, 13.
3. — BARBERO SANTOS (M.), « La peine de mort en Espagne. Histoire de son abolition », *d°*, 103.
4. — CHEVALIER (J.-Y.), « L'état de nécessité », *d°*, 117.
5. — COUV RAT (P.), « Un clin d'œil au code pénal », *d°*, 31.
6. — KERCHOVE (M. Van de), « Médicalisation » et « fiscalisation » du droit pénal : deux versions symétriques de la dépénalisation », *Dev. et soc.* (Genève), 1981.1.
7. — KLOTCHKOV (V.-V.), « Progrès scientifique et technique et sciences juridiques », *Mél. Bouzat*, 43.
8. — KUNTER (N.), « Le droit judiciaire et une nouvelle approche de classification des branches pénales », *d°*, 167.
9. — LECLERCQ (J.), « De la décadence de la loi à l'insécurité et à la violence », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.111.
10. — MER (L.-B.), « Criminalité et répression en Bretagne », *Mél. Bouzat*, 301.
11. — NENOV (Y.), « La place du droit pénal social dans la prévention de la criminalité », *d°*, 325.
12. — PRADEL (J.), « La défense automatique des biens », *d°*, 217.
13. — VARAUT (J.-M.), « Prévenir le crime », *Gaz. Pal.*, 1980, 2° sem., 494.
14. — VERHAEGEN (J.), « Légalité et référence aux valeurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.311.
15. — WIJNGAERT (Chr. Van den), « Compte rendu du VI^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », *d°*, 1981.259.
16. — WIJNGAERT (Chr. Van den), « La définition du délit politique », *Mél. Bouzat*, 507.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

17. — BOUTEILLER (P.), « La notification des ordonnances de non-lieu ou les insuffisances de l'article 183 du code de procédure pénale », *J.C.P.* 1981.I.3033.
18. — BONI (A.) et GAUDOT (G.), V. *infra*, n° 75.
19. — BONNEFOY (J.-L.), « L'internement arbitraire : faute pénale ou faute de service », *Rev. dr. publ.*, 1981.163.
20. — BRUNOIS (A.), note sous 1^{er} Civ. 4 déc. 1979, discipline des avocats, droit de se défendre et questions diverses, D. 81.328.
21. — CHAMBON (P.), « De la légalité des écoutes téléphoniques concernant un inculpé, ordonnées par le juge d'instruction », *J.C.P.* 1981.I.3029.
22. — CHAMBON (P.), note sous Trib. grande inst. Foix 27 févr. 1979, exigence des documents automobiles par les services de police

- seulement pour les personnes au volant ou en cas de connaissance d'une infraction antérieure commise par un conducteur qui n'est pas au volant. Droit de refuser la présentation des documents, *d°*, 1981.19559.
23. — CHAMOIX (J.-P.), « Trois défis aux libertés », *d°*, 1981.I.3025.
 24. — CHAPAR (F.), note sous Crim. 18 déc. 1980, pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, délégation à la cour, D. 1981.312.
 25. — DÉJEAN DE LA BATIE (N.), note sous Paris 6 mars 1980, délit pénal commis sous l'empire d'un trouble mental, action civile, prescription trentenaire et non triennale, *J.C.P.* 1981.19544.
 26. — DUMONT (A.), « L'avocat au pénal, auxiliaire de justice ? », in Débat sur les avocats et la défense, *Dev. et soc.* (Genève), 1981.68.
 27. — GASSIN (R.), « Remarques sur l'astreinte en matière pénale », *Mélanges Kayser*, I.447.
 28. — JENNY (J.), « La constitution de partie civile des fédérations départementales de chasseurs », *Gaz. Pal.*, 1980, 2° sem., 514.
 29. — LESTANG (R. de), note nous Trib. corr. Hazebrouck 14 juin 1977, irrecevabilité de la constitution de partie civile à une audience postérieure à un supplément d'information ordonné par le tribunal après réquisition du ministère public (interprétation de l'article 431 c. pr. pén.), *J.C.P.* 1981.19548.
 30. — LÉVY (J.-P.), « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », in Débat sur les avocats et la défense, *Dev. et soc.* (Genève), 1981.65.
 31. — MARINO (G. Di), note sous Crim. 9 oct. 1980, écoute téléphonique par l'officier de police judiciaire; contrôle du juge d'instruction; absence de violation des droits de la défense, *J.C.P.* 1981.19578.
 32. — MARION (N.), « Les avocats et la défense à l'ère de la thérapie et de la conciliation », in Débat sur les avocats et la défense, *Dev. et soc.* (Genève), 1981.47.
 33. — MODERNE (F.), note sous Tr. adm. Nice 15 oct. 1980, responsabilité des services de police étatisés à la suite de l'énucléation d'un œil consécutive à des brutalités policières commises à l'occasion d'une fouille pratiquée pour rechercher une arme, D. 1981.200.
 34. — PELLOUSE (R.), « Vrais et faux droits de l'homme. Problèmes de définition et de classification », *Rev. dr. publ.*, 1981.53.
 35. — PERINAT MARQUET (H.), « Le cautionnement pénal. Un échec remédiable », D. 1981. Chron. 149.
 36. — PLOUDRET (J.-F.), « Echevinage ou jurés », *Rev. pén. Suisse*, 1981.69.
 37. — PRADEL (J.), note sous Crim. 9 oct. 1980, les écoutes téléphoniques en procédure pénale, *d°*, 1981.332.
 38. — REGOURD (S.), « Les droits de l'homme devant les manipulations de la vie et de la mort », *Rev. dr. publ.*, 1981.403.
 39. — ROBERT (J.-M.) et TIXIER (G.), note sous Crim. 8 déc. 1980, compétence du juge répressif pour apprécier la nullité résultant du défaut de notification au contribuable de la faculté de se faire

- assister d'un conseil au cours d'une vérification fiscale, D. 1981.189.
40. — ROGER (M.), « La réforme du délai de prescription de l'action civile. Comment. de l'article 1^{er} de la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980, modifiant l'article 10 du code de procédure pénale », D. 1981, Chron. 175.
41. — TIXIER (G.), V. *supra*, n° 39.
42. — THEODORU (G.), V. *infra*, n° 84.
43. — VEAUX-FOURNERIE (P.), « L'obligation de consignation imposée à la partie civile », *Mél. Bouzat*, 435.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

44. — ALAUZE (E.), « L'acte de chasse sans permis au regard des auxiliaires de chasse (gardes, préposés, domestiques, rabatteurs) », *Gaz. Pal.*, 1980, 2^e sem., 592.
45. — ALAUZE (E.), « Le tir aux pigeons vivants », *d°*, 1980, 2^e sem., 593.
46. — ANDRÉ (J.-D.), « Délinquance écologique : de l'artificiel au transactionnel », in *Actual. bibliogr., Dev. et soc.* (Genève), 1980.399.
47. — BASSIOUNI (Ch.), « Perspectives en matière de terrorisme », *Mél. Bouzat*, 47.
48. — BIHL (L.), « La grande illusion (la publicité mensongère depuis la loi Royer) », *Gaz. Pal.*, 1977, 1^{er} sem., Doctr. 78.
49. — BONNEFOY (J.-L.), V. *supra*, n° 19.
50. — BRILL (J.-P.), « Le renforcement de la lutte contre les abus de position dominante », D. 1981. Chron. 164, spécialement 169, n° 23.
51. — BULTHE (B.), V. *infra*, n° 68.
52. — COSSON (J.), note sous Crim. 12 janv. 1981, différence entre la cessation des paiements du droit pénal et celle du droit commercial, D. 1981.348.
53. — COURET (A.), V. *supra*, n° 1.
54. — DELMAS-MARTY (B.), « Rendre le droit pénal des affaires plus dissuasif », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.299.
55. — FERRIEN, « A propos du délit de publicité mensongère », *Gaz. Pal.*, 1977, 1^{er} sem., Doctr. 169.
56. — FOURÈS, « La mauvaise foi dans la publicité mensongère », *d°*, 1977, 1^{er} sem., Doctr. 170.
57. — FOURGOUX (J.-C.), « La publicité, modèle 1978. Une loi, quinze ans d'application », *d°*, 1978, 2^e sem., Doctr. 554.
58. — GAVALDA (Chr.), note sous Crim. 7 juill. 1980, chèque sans provision, en suite de blocage, intention non caractérisée, *J.C.P.* 1981.19589.
59. — GUINCHARD (S.), « L'affaire Tang ou la guerre des producteurs : la publicité n'est plus ce qu'elle était », *J.C.P.*, 1979, éd. C.I. 13104.

60. — HAGELSTEEN (Mme), concl. sous Cons. d'Et. Ass., 13 mars 1981, Ententes prohibées. Conditions et limitations du renouvellement des mandats. Organisation et fonctionnement de la commission de la concurrence, *J.C.P.* 1981.19580. V. également 19581 : domaine de la constitutionnalité du pouvoir réglementaire.
61. — JEANTET (F.-Ch.), « A propos de deux arrêts de principe : le quasi-droit de la concurrence », *d°*, 1981.I.3030.
62. — LAINGEN (A.), « Le premier grand traité de responsabilité pénale », *Mél. Bouzat*, 179.
63. — LE BRIS (R.-F.), « La loi pénale au service de l'environnement et du cadre de vie », *d°*, 241.
64. — LIROSSIER (L.), « Le transexualisme : esquisse pour un profil culturel et juridique », D. 1981. Chron. 139.
65. — LORVELLEC (L.), « Les aspects juridiques de la violence sportive », *Mél. Bouzat*, 285.
66. — MAYAUD (Y.), « La publicité mensongère ou les méandres de l'intention », *J.C.P.* 1978, éd. C.I., 12672.
67. — REGOURD (S.), V. *supra*, n° 38.
68. — SCREVEN (R.) et BULTHE (B.), « Le vandalisme », *Rev. dr. pén. et criminol.*, (Bruxelles), 1981.3.
69. — SPRENTELS (J.-P.), « Escroquerie, chèque sans provision et compétence territoriale », *d°*, 1981.237.
70. — T... (A.), « Avortement et adoption », *Gaz. Pal.*, 1980, 2^e sem., 480.
71. — VEAUX (D.), « Vol et transfert de propriété », *Mél. Bouzat*, 351.
72. — VILLARD (M.), « L'éviction des marchés publics et la nécessaire révision de la législation de la concurrence », *d°*, 1980, 2^e sem., 568.
73. — VITU (A.), « Le crime de suppression d'enfant », *d°*, 383.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

74. — LAGRÉE (J.-Ch.), « Adolescence et marginalité. Le cas d'une ville nouvelle », *Dev. et soc.* (Genève), 1980.249.
75. — OTTENHOF (R.), « Délinquance juvénile et criminalité organisée », *Mél. Bouzat*, 337.
76. — PINATÉL (J.), « Criminologie clinique et inadaptation juvénile », *d°*, 63.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

77. — MOREAU (J.), V. n° suivant.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

78. — MOREAU (J.), « La responsabilité de l'Etat à propos du fonctionnement des établissements pénitentiaires militaires », *Mél. Bouzat*, 205.

VIII. — DROIT ÉTRANGER

79. — BARBERO SANTOS (M.), V. *supra*, n° 3.
 80. — BONI (A.) et GOUDOT (G.), « Les nouveaux pouvoirs de la chambre judiciaire de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire en matière pénale », *Mél. Bouzat*, 407.
 81. — CLERC (F.), « L'amnistie en Suisse », *d°*, 135.
 82. — GOUDOT (G.), V. *supra*, n° 80.
 83. — LEIGH (J.-H.), « Réflexions sur le développement du droit pénal anglais », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.323.
 84. — THÉODORU (G.), « Les traits particuliers de la réglementation des voies de recours dans la procédure pénale roumaine », *Mél. Bouzat*, 423.

IX. — DROIT COMPARÉ

85. — ANCEL (M.), « Intérêt et nécessité nouvelle de la recherche pénaliste comparative », *d°*, 3.
 86. — FLINT (D.), « Comportements parallèles conscients et pratiques concertées. Comparaison du droit antitrust aux Etats-Unis, dans la Communauté économique européenne et en Australie », *Rev. internat. dr. comp.* 1981.33.

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

87. — FOURNIER (A.), « Complicité internationale et compétence des juridictions répressives françaises », *Rev. crit. dr. internat. privé*, 1981.31.
 88. — LEVASSEUR (G.), « Coup d'œil sur l'évolution de l'extradition en droit positif français depuis la Seconde Guerre mondiale », *Mél. Bouzat*, 489.
 89. — M. (A.), « Espace judiciaire européen : à propos des troisièmes journées françaises de droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.37.
 90. — MARX (Y.), « Les congrès internationaux et le rôle du doyen Bouzat », *Mél. Bouzat*, 55.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

91. — ANDRÉ (J.-D.), V. *supra*, n° 46.
 92. — BÉRISTAIN (A.), « Pas de criminologie chrétienne, mais... », *Mél. Bouzat*, 23.
 93. — D. (J.-Y.), « Cours international de criminologie », Pampelune, 15-22 juin 1980, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.163.
 94. — FATTAH (H.), « La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », in *Actual. bibliogr., Dev. et soc.* (Genève), 1981.71.

95. — HARDING (T.W.), « Du danger, de la dangerosité et de l'usage médical des termes effectivement chargés », *d°*, 1980.331.
 96. — LAGRÉE (J.-Ch.), V. *supra*, n° 74.
 97. — OTTENHOF (R.), V. *supra*, n° 75.
 98. — PINATEL (J.), V. *supra*, n° 76.
 99. — PINATEL (J.), « Le mouvement des faits, des idées et de la réaction sociale en criminologie », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.218.
 100. — SCREVEENS (R.) et BULTHE (B.), V. *supra*, n° 68.
 101. — WALGRAVE (L.), « Considérations sur l'orientation de la psychologie dans la criminologie actuelle », *Dev. et soc.* (Genève), 1980.306.

II. — PERIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES

par Michel GENDREL,

*Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
 Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
 à l'Université de Paris-Sud.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMGARTEN (R.), « Le procès de Marie Stuart », *la Vie judiciaire*, 1979, 15-21 janv., p. 11-14.
 2. — BAUMGARTEN (R.), « Les amours tragiques de Mme Lescombat », *d°*, 1979, 23-29 juill., p. 13-15 (un assassinat passionnel en 1753).
 3. — LÉVY (O.), « Le procès des Templiers », *d°*, 1979, 9-15 avr., p. 10.
 4. — MARTINAGE (R.) et LORGNIER (J.), « Tricentenaire de la Gendarmerie française en Flandre », *Gendarm. nationale*, 1979, juill.-sept., p. 39-45.
 5. — MAUNOURY (*), « Maréchaussée en Rouergue. Extraits de l'histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie en Rouergue », *d°*, 1979, avr.-juin, p. 39-48.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

6. — BARJAVEL (R.), « Assez de pitié pour les monstres », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 29-31 (au sujet de la peine de mort).
 7. — BÉTEILLE (R.), « A propos de la peine de mort : le choix », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 133-144.
 8. — BOUBAKEUR (S. H.), « L'islam et la peine de mort », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 119-121.
 9. — CHARMES (C.), « La guillotine... Pour qui ? Pour quoi ? », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 9-13 (en annexe, p. 14-21, « La peine de mort dans les pays du Conseil de l'Europe »).

10. — CHAUNU (P.), « Peine de mort et avortement », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 149-152 (interview).
11. — COULOUGNON (B.), « La liberté (*sic*) conditionnelle », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1979, juill.-sept., p. 7-17.
12. — DEMORGON (J.), « " Miroir, dis-moi " ou l'image du J.A.P. », *d°*, 1979, oct.-déc., p. 11-19 (Reproduit de *Rev. pénit.*, 1976, p. 537-544).
13. — ELDEKA, « La peine de mort », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 45-48.
14. — FOURNY (P.), « La peine de mort et l'Eglise », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 123-127.
15. — GRAVEN (J.), « Peut-on se passer de la peine de mort ? », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 51-84.
16. — HIVERT (P.), « La peine de mort, pour quoi faire ? », *Rev. pénit.*, 1979, p. 617-619.
17. — LAMBERT (L.), « Du " motif légitime " justifiant, pour la police, un usage homicide des armes hors la " légitime défense " ou l' " ordre de la loi " », *Rev. gén. études police française*, 1979, nov., p. 1-7 (à propos de l'affaire Mesrine).
18. — LE CLÈRE (M.), « Pour ou contre la peine de mort », *la Revue administrative*, 1979, p. 573 et 574, et *Rev. gén. études police française*, 1979, déc., p. 1-4.
19. — LEMAIRE (P.), « Vengeance parée de légalité », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 173 et 174 (au sujet de la peine de mort).
20. — MASSE (M.) et BRUNET (S.), « Une mesure d'un autre âge : la contrainte par corps », *Cri Informations* (Dijon), n° 23 et 24, 1979, p. 22 et 23.
21. — PICCA (G.), « La sanction dans l'avant-projet de Code pénal français », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 238-248.
22. — RENZIS (D. de), « Les amendes pénales », *la Vie judiciaire*, 1979, 26 mars - 1^{er} avr., p. 10.
23. — ROMERIO (F.), « Pourquoi je suis pour la peine de mort », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 23-25.
24. — SOYER (J.-C.), « La mort, la logique et le piège », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 115-117 (au sujet de la peine de mort).
25. — TOULAT (J.), « La peine de mort et la synagogue », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 129-131 (interview de J. Kaplan, grand rabbin de France).
26. — VIENNET (G.), « Un pendu n'est utile qu'au bourreau », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 159 et 160.
27. — « Questions et réponses sur la peine de mort », *d°*, n° 16 (déc. 1978), p. 163-171 (Amnesty international, section francophone belge).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

28. — AZIBERT (G.), « Un assisté de plus dans notre société », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, févr.-mars, p. 36 et 37 (Le témoin assisté — critique du projet de réforme).

29. — BÉTHEILLE (R.), « De la sûreté de l'Etat assurée principalement par une garde à vue de six jours », *Rev. gén. études police française*, 1979, mars, p. 16-19.
30. — CASORLA (F.), « Le procureur général près la Cour de cassation et son histoire », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, déc. 1978 - janv. 1979, p. 32-34 (Les pourvois).
31. — CASORLA (F.), « Les autres attributions du procureur général de la Cour de cassation », *d°*, 1979, févr.-mars, p. 27-29.
32. — CASORLA (F.), « Le procureur général près la Cour de cassation exclu du ministère public français », *d°*, 1979, mai, p. 30 et 31.
33. — CATHALA (F.), « La détention policière », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 164-166 (le débat sur la garde à vue, « un véritable dialogue de sourds »).
34. — CORBOZ (B.), « La requête à Strasbourg », *d°*, 1979, p. 339-344 (Convention européenne des droits de l'homme et détention préventive ou provisoire).
35. — COULANGE (C.), « Qu'est-ce que le contrôle judiciaire ? », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1978, oct.-déc., p. 7-11.
36. — DEHAN (D.), « Un contrôleur vous " parle " », *d°*, 1978, oct.-déc., p. 21 et 22 (bref témoignage d'un contrôleur judiciaire).
37. — DUBOIS DE PRISQUE (P.), « Le témoin assisté », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, févr.-mars, p. 7 et 8 (critique d'un projet de réforme).
38. — JOFFRE (J.-Y.), « Comment est perçu le contrôle judiciaire. Essai de survol des travaux concernant le contrôle judiciaire », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1978, oct.-déc., p. 12-14.
39. — LE CLÈRE (M.), « Un nouveau recrutement des officiers de police judiciaire », *la Revue administrative*, 1979, p. 99 et 100.
40. — LE CLÈRE (M.), « Police : unité ou dualité ? », *d°*, 1979, p. 329 et 330 (« deux armées : la police et la gendarmerie »...).
41. — MICHAUD (J.), « La carrière du juge d'instruction », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, févr.-mars, p. 38 (reproduit de *Rev. sc. crim.*, 1978, p. 711-714).
42. — NECCHI (G.), « Le procureur de la République dirige-t-il encore la police judiciaire ? », *d°*, déc. 1978 - janv. 1979, p. 36 et 37.
43. — PAILLARD (R. A.), « Le témoignage en justice de l'enfant ou de l'adolescent », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 275-296.
44. — X..., « Le contrôle judiciaire et le S.P.E.S. », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1978, oct.-déc., p. 16-20.
45. — X..., « Organisation de la police nationale », *Rev. gén. études police franç.*, 1979, nov., p. 8-19; déc., p. 16-24.
46. — X..., « Quelques réflexions pour une justice populaire », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, déc., p. 22 (en faveur de l'échevinage).
47. — « L'organisation de la police nationale », *Police nationale*, 1979, (numéro de) novembre, p. 1-63 (soit l'intégralité dudit numéro).

48. — « Recrutement et formation des personnels de police », *d°*, 1980 (numéro de) mars, p. 1-64 (soit l'intégralité dudit numéro).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

49. — CALVO (J.), « Publicité mensongère : parapharmacie - cosmétologie », *les Petites Affiches*, 1979, 22 oct., p. 8-15.
50. — CHAUNU (P.), « Peine de mort et avortement », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 149-152 (interview).
51. — GUIGNARD (M.-R.), « A propos du port licite et illicite des décorations », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 53-61.
52. — LAMBERT (L.), « Du " motif légitime " justifiant, pour la police, un usage homicide des armes hors la " légitime défense " ou l' " ordre de la loi " », *Rev. gén. études police française*, 1979, nov., p. 1-7 (à propos de l'affaire Mesrine).
53. — X..., « Le véhicule d'occasion », *d°*, 1979, oct., p. 12-28.
54. — « Contribution du S.M. au débat sur l'I.V.G. », *Justice*, 1979, sept.-oct., p. 8-11.
55. — « Organiser un droit ou reconnaître une liberté », *d°*, 1979, sept.-oct., p. 12 (« La liberté d'avorter... se situe en dehors du droit »).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

56. — BAKER (C.), « Accueillir... Pour les jeunes toxicomanes : un cœur gros comme ça », *Inform. sociales*, 1979, n° 3, p. 63-65.
57. — DAVID (P.R.), « Les pressions de l'environnement sur les jeunes du fait des mesures préventives et thérapeutiques », *Rev. pénit.*, 1979, p. 349-370.
58. — LEFEUVRE (E.), « L'aide aux jeunes en difficulté : de la sanction à l'assistance éducative », *Inform. sociales*, 1979, n° 4 et 5, p. 61-67.
59. — MARTRE (*), « La délinquance juvénile », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1979, juill.-sept., p. 19-22.
60. — PEIGNE (J.-P.), « La sanction de la loi », *Rev. pénit.*, 1979, p. 493-506.
61. — RICO (J.-M.), « Crime et justice pénale dans les Caraïbes. Chronique de criminologie comparée », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 345-356.
62. — XUEREZ (J.-C.), « La juridiction spécialisée des mineurs : une institution du passé ou une solution d'avenir? », *Rev. pénit.*, 1979, p. 625-633.

V. aussi, *infra*, n° 91, 93, 94, 95, 99, 106 et 186.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

63. — BLOCH (E.), « La justice dans la prison », *Justice*, 1979, sept.-oct., p. 16-19.
64. — BLOHORN (B.), « Le régime de semi-liberté à Marseille », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1979, avr.-juin, p. 9-11.
65. — BLOHORN (B.), « Etre J.A.P. en 1978... ou la difficulté d'être », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, déc. 1978 - janv. 1979, p. 38 et 39 et (le millésime du titre devenant simplement « 1979 ») *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1979, oct.-déc., p. 7-10.
66. — BLOHORN (B.), « La population pénale de la prison des Baumettes », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, déc., p. 18 et 19.
67. — DABLANC (C.), « Rapport... sur l'exercice 1976 » (suite), *Rev. pénit.*, 1979, p. 239-304 (Administration pénitentiaire, Rapport au garde des Sceaux).
68. — DABLANC (C.), « Rapport... au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 15 décembre 1978 », *d°*, 1979, p. 413-451.
69. — DEPREEUW (W.), « La réintégration des condamnés à de longues peines, une recherche relative à l'évolution de la période de libération », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 79-93.
70. — DUTHELLET-LAMONTHEZIE (B.), « Où en est la tutelle pénale? », *Rev. pénit.*, 1979, p. 583 et 584.
71. — MODERNE (F.), « La responsabilité des services pénitentiaires à raison des dommages subis par les détenus », *d°*, 1979, p. 575-579 (en annexe, p. 579-582, trois arrêts du Conseil d'Etat).
72. — RENZIS (D. de), « L'exécution des peines privatives de liberté », *la Vie judiciaire*, 1979, 5-11 févr., p. 1 et 4.
73. — RENZIS (D. de), « La condition pénitentiaire », *d°*, 1979, 30 avr. - 6 mai, p. 1 et 4.
74. — SÉRIAUX (A.), « Des intérêts légitimes sans protection juridique : les droits des détenus », *Rev. pénit.*, 1979, p. 453-476.
75. — THYS (L.), « L'exécution de peines et mesures dans des petites institutions. Possibilités et limites du traitement individuel », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 125-136.
76. — X..., « Centre de semi-liberté de Maxeville », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1979, avr.-juin, p. 22 et 23.
77. — X..., « La prison, " maladière " de toujours », *Cri Informations* (Dijon), n° 23 et 24, 1979, p. 3 et 4 (la maladière était, au Moyen Age, le lieu où l'on parquait les lépreux...).
78. — X..., « Semi-liberté " *ab initio* ", semi-liberté par juridiction », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1979, avr.-juin, p. 19-21.
79. — X..., « Un exemple de travail pour la réinsertion sociale : le Centre Chauillac-Rauzy », *d°*, 1979, janv.-mars, p. 21-25.
80. — X..., « Une semi-liberté vécue », *d°*, 1979, avr.-juin, p. 24 et 25.

81. — « Le quartier de semi-liberté à la maison d'arrêt des Baumettes, Marseille », *d°*, 1979, avr.-juin, p. 13-18 (conversation avec M. Galzin, responsable du quartier).
82. — « Le traitement des détenus qui subissent une détention de longue durée », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 151-156 (note de la Commission pénitentiaire Benelux).
- V. aussi, *supra*, n°s 11, 12, et *infra*, n°s 86, 88, 89, 123 et 184.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

83. — PONSARD-CHAREYRE (M.) et RATEAU (G.), « Ecole nationale supérieure de police. Voyage d'études en République fédérale d'Allemagne », *Police nationale*, 1979, juill., p. 49-53 (Police et policiers en R.F.A.).
84. — REINHART (F.), « La France, l'Allemagne fédérale et la peine de mort », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 155-157.
- V. aussi, *infra*, n° 168.

2. Belgique.

85. — LONGIE-VERHAEGEN (E.-M. de), « Le projet de recyclage professionnel au C.P.E. d'Hoogstraten. Effets sur la détention et sur les chances de réinsertion sociale », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 37-42.
86. — MONDO (D.), « Inauguration de l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Marneffe le 26 mars 1979 », *d°*, 1979, p. 95 et 96.
87. — PAQUAY (J.), PAQUAY (M.) et SCHOUTEDEN (P.), « Relations avec les commissions de défense sociale et utilité des techniques de congés », *d°*, 1979, p. 33-36 (reproduit de *Acta Psychiatrica Belgica*, 1978, p. 691-697).
88. — RAVET (L.), « Le nouvel établissement pénitentiaire de Lantin », *d°*, 1979, p. 193-230.
89. — ROUSSEAU (J.), « Aperçu des activités de l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Merksplas en 1978 », *d°*, 1979, p. 247-254.
- V. aussi, *supra*, n° 82.

3. Canada.

90. — BARLOW (M.), DENYER (J.), LAFOUNTAINE (H.) et SHORE (P.), « La police féminine », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 75-79.
91. — PARIZEAU (A.), « Le traitement des mineurs au Québec et au Canada », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 385-400.
92. — SOUCHON (H.), « Nouvelles réflexions sur la police au Québec », *Police nationale*, 1979, juill., p. 15-21.

4. Espagne.

93. — SERRANO GOMEZ (A.), « La délinquance juvénile en Espagne et son évolution », *Rev. intern. police crimin.*, 1980, p. 16-27.

5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

94. — BADDELEY (F.), « Recherche et socialisation en matière de délinquance juvénile aux Etats-Unis d'Amérique », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 80-82.
95. — DRISCOLL (M.), « L'avenir des tribunaux des mineurs », *Rev. pénit.*, 1979, p. 635-644.
96. — GERETY (P.), « La peine capitale aux Etats-Unis », *Promovere*, n° 16 (déc. 1978), p. 87 et 88.
97. — LE CLÈRE (M.), « Crime et police aux U.S.A. et en France », *la Revue administrative*, 1979, p. 451 et 452.
98. — PASQUALINI (F.), « Le scandale des taxis new-yorkais », *la Vie judiciaire*, 1979, 18-14 juin, p. 8.
99. — WHITE (*), « Le rôle de l'avocat du mineur dans la procédure contradictoire », *Rev. pénit.*, 1979, p. 515-520.

6. Grande-Bretagne.

100. — DAY (M. J.), « L'organisation du service de probation dans une grande ville », *Rev. pénit.*, 1979, p. 585-608.
101. — DELAGE (*), « Aperçu sur la police anglaise », *Gendarm. nationale*, 1979, avr.-juin, p. 49-56.
102. — PUEYO (J.) et OLLION (J.), « Les services du comité de probation des West-Midlands (Birmingham) », *Rev. pénit.*, 1979, p. 315-334.

7. Grèce.

103. — IONA-TZOUMERKA (A.), « Le personnel féminin de la gendarmerie grecque », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 141-143.

8. Inde.

104. — GANGULY (A. K.), LAHRI (S. K.) et BAMI (H. L.), « Le polygraphe (détecteur de mensonge) : son utilisation dans l'enquête criminelle en Inde », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 144-149.

9. Japon.

105. — MIYAWAKI (R.), « Opérations de démantèlement des groupes organisés de malfaiteurs (yasuka) au Japon », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 167-169.

10. Luxembourg (Grand-duché de).

V. *supra*, n° 82.

11. Pays-Bas.

106. — DOEK (J. E.), « L'enfant maltraité et le médecin-conseil aux Pays-Bas », *Rev. pénit.*, 1979, p. 507-515.
- V. aussi, *supra*, n° 82.

12. *Turquie.*

107. — SELÇUK (S.), « Exécution de la peine de mort et des peines privatives de liberté en Turquie », *Rev. pénit.*, 1979, p. 477-482.

B. — *Droit pénal comparé*

108. — FRAGOSO (H. C.), « Le droit pénal comparé en Amérique latine », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 11-20.
V. aussi, *supra*, n^{os} 57, 60 et 61.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

109. — BIANCO-BRUN (Y.), « A propos d'un anniversaire : la mise en application de la Convention de 1929 sur la répression du faux-monnayage », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 163-166.
110. — X..., « Les reproductions non autorisées de phonogrammes : la "piraterie" », *d°*, 1979, p. 105-108.
V. aussi, *infra*, n^o 187.

X. — CRIMINOLOGIE

111. — BERCHAT (M.), « Comment les prostituées se voient-elles ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 62-66.
112. — BIANCO-BRUN (Y.), « Le faux-monnayage comme arme de guerre », *d°*, 1979, p. 43-52.
113. — BRILLON (Y.), « Etude du phénomène criminel et analyse de la réaction sociale au crime en Afrique noire », *d°*, 1979, p. 119-132.
114. — CHARBONNIER (G.), « Comment ne pas être récidiviste ? », *Cri Informations* (Dijon), n^{os} 23 et 24, 1979, p. 24 et 25.
115. — COLIN (M.), DAGOGNET (F.) et HOCHMANN (J.), « Aspects sociopathiques de la condamnation à mort », *Promovere*, n^o 16 (déc. 1978), p. 33-43.
116. — CORBOZ (B.), « La fuite à la suite d'un accident de circulation », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 7-10.
117. — CORBOZ (B.), « De quelques dangers qui menacent la criminologie », *d°*, 1979, p. 115-118.
118. — CORBOZ (B.), « Le regain de la spiritualité et le crime », *d°*, 1979, p. 227-230.
119. — DEPREUW (W.), « L'absence de foyer, une situation marquante de manque de bien-être », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 231-245.
120. — DUTHEILLET-LAMONTHEZIE (B.), « Le juge face à l'opinion publique », *Rev. pénit.*, 1979, p. 560-569.
121. — GIGNIEZ (R.), « Colloque international organisé à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Ecole de criminologie de l'U.C.L. du 22 au 25 mai 1979 », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 97-104, 137-150, 255-262 (« La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens ? »).

122. — GUITON (D.), « Les moyens juridiques pour freiner l'influence des mass media sur la criminalité », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 249-274, 361-384.
123. — Hivert (P.), « La violence en pratique psychiatrique carcérale », *Rev. pénit.*, 1979, p. 305-313.
124. — JAUCH (G.), « Les mass media sont-ils créateurs de criminalité ? Et surtout, les médias présentent-ils des facteurs criminogènes pour les jeunes délinquants en puissance ? », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 109-117.
125. — KELLAND (G. J.), « Violence et manifestations sportives internationales », *d°*, 1979, p. 182-189.
126. — LAPEYRÈRE (*), « Coup d'œil sur la drogue », *Gendarm. nationale*, 1979, avr.-juin, p. 21-24.
127. — LE CLÈRE (M.), « Crime et police aux U.S.A. et en France », *la Revue administrative*, 1979, p. 451 et 452.
128. — LÉVY (O.), « Les éducateurs ont-ils un rôle à jouer dans la prévention de la délinquance ? », *la Vie judiciaire*, 1979, 11-17 juin, p. 1 et 4.
129. — PASQUALINI (F.), « Criminologie et criminalité : nuances linguistiques », *d°*, 1979, 3-9 sept., p. 4.
130. — RICO (J.-M.), « Crime et justice pénale dans les Caraïbes. Chronique de criminologie comparée », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 345-356.
131. — ROBERT (P.), « La justice pénale et l'opinion publique », *Rev. pénit.*, 1979, p. 212-233.
132. — SZABO (D.), « La police et le public : images et réalités », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 21-30, 143-163.
133. — SZABO (D.), « Tendances actuelles en criminologie », *d°*, 1979, p. 231-237.
134. — Van STRATEN (J.), « Les triades chinoises », *d°*, 1979, p. 133-142 (reproduit de *Rev. intern. police crimin.*, 1977, p. 49-53).
135. — VARAUT (*), « La justice pénale vue par ses clients », *Rev. pénit.*, 1979, p. 395-405.
136. — X..., « On peut juguler le crime ! Voici comment ! » (suite et fin), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, janv.-mars, p. I-XVI.
V. aussi, *infra*, n^o 177.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — *Médecine légale*

137. — McNICOLL (A.), « Contre la décriminalisation du cannabis. Rapport spécial à l'intention des organismes responsables de l'application de la loi », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 126-133 (*adde*, p. 134-136, des « Notes explicatives accompagnées d'une bibliographie choisie et annotée »).
138. — « Le moment est venu de changer d'opinion sur la marihuana », *d°*, 1979, p. 245-253.

B. — Médecine mentale

V. *supra*, n^{os} 87 et 123.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

139. — BERRICHON-SEDEYN (M.-J.), « Comment identifier l'auteur de lettres anonymes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 401-406.
140. — BUNGE (E.), « Identification judiciaire de la voix par ordinateur », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 254-270.
141. — CLÉMENT (J.-L.), TIFFES (D.) et CECCALDI (P.-F.), « La contre-façon des filigranes dans les fausses pièces d'identité », *d^o*, 1980, p. 2-7.
142. — DONAVAN (T. J.), « Techniques de révélation des empreintes digitales latentes », *d^o*, 1979, p. 204-206.
143. — GANGULY (A. K.), LAHRI (S. K.) et BAMI (H. L.), « Le polygraphe (détecteur de mensonge) : son utilisation dans l'enquête criminelle en Inde », *d^o*, 1979, p. 144-149.
144. — GOMM (P. J.), « L'aide apportée par le laboratoire de police scientifique aux services des stupéfiants », *d^o*, 1979, p. 154-162.
145. — HÉLIE-CALMET (J.) et FORESTIER (H.), « Caractérisation des traces d'explosifs après un attentat » (fin), *d^o*, 1979, p. 62-74.
146. — JAUHARI (M.) et BANDYOPADHYAY (S. A.), « Efficacité des projectiles », *d^o*, 1980, p. 8-15.
147. — MIDKIFF (C. R.), « Détection des résidus qui se déposent sur les mains des tireurs lorsqu'ils déchargent une arme à feu », *d^o*, 1979, p. 170-173.
148. — MOHAPATRA (S. S.) et DAS (K. N.), « Identification des armes à feu à percuteurs rotatifs », *d^o*, 1979, p. 207-209.
149. — NAYAR (P. S.) et DAS GUPTA (S. K.), « Identification par les empreintes de pieds dans les chaussures », *d^o*, 1979, p. 83-87.
150. — PASQUALINI (F.), « Chicago mobilise la science contre la drogue », *la Vie judiciaire*, 1979, 26 mars - 1^{er} avr., p. 5.
151. — PFEFFERLI (P.) et MATHYER (J.), « "Eraser Mate". Un stylo à bille à encre effaçable. Quelques essais et quelques remarques pratiques », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 407-419.
152. — X..., « L'identité judiciaire (1^{re} partie) », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1979, sept-oct., p. 3-17.
153. — X..., « Sur les lieux : la recherche et le relevé des traces et indices (L'identité judiciaire, 2^e partie) », *d^o*, 1980, janv.-févr., p. 4-8.

B. — Police technique

154. — BIANCO-BRUN (Y.), « Les techniques modernes de falsification monétaire », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 167-177.

155. — COLLADA-MARTINEZ (J.), « Chiens détecteurs de drogues », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 174 et 175.
156. — COSSON (J.), « La criminalité financière en "offset" », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 357-360 (opérations fictives).
157. — HOBAN (D. A.), « Le meurtre de la vieille "Annie" (leçon tirée de la prise d'empreintes d'une population) », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 137-140.
158. — LITTAS (R.), « Le plan SEPAT et sa mise en œuvre », *d^o*, 1979, p. 101-104 (présentation du « Stupéfiants Europe Plan d'Action à Terme » — *sic*).
159. — MANIBUSAN (P. A. E.), « La situation à Guam », *d^o*, 1979, p. 94-100 (une micro-société victime de la drogue).
160. — MONTREUIL (J.), « Les arrestations », (suite), *Police nationale*, 1979, juill., p. 3-12 (la technique des arrestations).
161. — RAVIER (P.), « De la recherche de la neutralité dans la conduite de l'interrogatoire : formulation des questions et enregistrement des réponses », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 190-203 (extrait de la thèse de doctorat en droit de l'auteur).
162. — ROUGEMONT (Y. de), « Un faux méconnu : la reffrappe de monnaies anciennes », *d^o*, 1979, p. 214-217 (reproduit de *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 385-392).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

163. — BELLEMIN-NOËL (J.), « La protection des dirigeants », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 31-42.
164. — DENAT (*), « Guyane années 30. Propos d'un ancien, recueillis par le lieutenant — », *Gendarm. nationale*, 1979, juill.-sept., p. 34-38.
165. — DEROME (*), « Informations générales sur la vie du Musée » (de la Gendarmerie), *d^o*, 1979, oct.-déc., p. 56-58.
166. — GRUSSENMEYER (P.), « Les polices urbaines et la sécurité routière », *Police nationale*, 1979, p. 25-31.
167. — GUILLOUX (*), « A la recherche de l'efficacité », *Gendarm. nationale*, 1979, avr.-juin, p. 3-6.
168. — KRŠIAK (P.), « Le secret professionnel du banquier en droit français et en droit allemand », *la Vie judiciaire*, 1979, 11-17 juin, p. 5 et 6.
169. — LE CLÈRE (M.), « Le "droit" de manifester », *La revue administrative*, 1979, p. 219 et 220.
170. — LE CLÈRE (M.), « Les "bavures" policières », *d^o*, 1979, p. 687 et 688.
171. — LE CLÈRE (M.), « Le renseignement politique », *d^o*, 1980, p. 97 et 98 (Les « R.G. »).
172. — MORIN (*), « Le viol psychique : un projet de définition juridique », *Gendarm. nationale*, 1979, avr.-juin, p. 33-37 (autour de la secte Moon).

173. — REY (J.-L.), « Vingt-quatre heures sous l'uniforme de la police municipale de Lausanne », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 118 et 119 (reproduit du *Fonctionnaire de police*, Suisse, n° 21, 1978).
174. — SCHACK (S.), SCHELL (T. H.) et GAY (W. G.), « Amélioration du rendement des patrouilles. La patrouille spécialisée », *d°*, 1979, p. 218-236.
175. — TCHERKESSOFF (O.), « Regards sur la psychiatrie... La protection juridique », *Inform. sociales*, 1979, n° 11, p. 24-31.
176. — X..., « L'Institut international de police », *Police nationale*, 1979, juill., p. 22 et 23.
177. — X..., « Pas de vacances pour la police », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1979, sept.-oct., p. 27-33.
178. — « XII^e Congrès Justice et Démocratie. Rapport du Bureau », *Justice*, 1979, nov.-déc., p. I-XVI.

B. — Affaires criminelles

179. — GUIGNARD (M.-R.), « A propos du port licite et illicite des décorations », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 53-61 (l'affaire Wilson).
180. — LAMBERT (L.), « Du " motif légitime " justifiant, pour la police, un usage homicide des armes hors la " légitime défense " ou l' " ordre de la loi " », *Rev. gén. études police française*, 1979, nov., p. 1-7 (à propos de l'affaire Mesrine).
181. — QURIS (B.), « Ravachol et compagnie », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, mai, p. 10-12.

C. — Biographies

182. — X..., « Hommage au professeur Rodolphe A. Reiss », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, p. 194-196.

D. — Congrès et autres rencontres

183. — GIGNEZ (R.), « Colloque international organisé à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'École de criminologie de l'U.C.L. du 22 au 25 mai 1979 », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 97-104, 137-150, 255-262.
184. — HERREMAN (J.), « Relations personnel-détenus. Colloque organisé par l'Administration pénitentiaire de la Suisse romande », *d°*, 1979, p. 69-78.
185. — KENDALL (R.), « III^e Conférence Interpol des Caraïbes et des pays d'Amérique centrale. Bermudes, 21-23 mai 1979 », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 242-244.
186. — VERSTREKEN (G.), « Le traitement de post-adolescents et de jeunes », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1979, p. 5-32 (Séminaire, Athènes, 16-20 oct. 1978).
187. — « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 4 au 11 septembre 1979, XLVIII^e session, Nairobi (Kenya) », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 273-308 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

E. — Curiosités

188. — LACANT (J.), « Les vieux métiers », *la Vie judiciaire*, 1979, 11-17 juin, p. 4 (« Faites-vous cambrioleurs ! » Une ironie féroce).
189. — MOATTY (Y.), « Justice et sorcellerie aux Antilles », *le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1979, févr.-mars, p. 39.
190. — WARREN (R. de), « L'énigme de Cagliostro », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1979, avr.-juin, p. I-VII; juill.-sept., p. I-VII; oct.-déc., p. I-VII.

C. — LIVRES REÇUS *

I. — Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- Association internationale de droit pénal. XII^e Congrès international de droit pénal. Hambourg, 16-22 septembre 1979. Actes du Congrès*, publiés par Hans-Heinrich JESCHECK, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1980, 624 pages.
- Contemporary Chinese Law. Research Problems and Perspectives*, publié par Jerome Alan COHEN, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1970, 380 pages.
- FREY (Erwin R.), *Kriminalpolitik, Ausgewählte Vorträge und Aufsätze 1939-1962*, avec une introduction de Richard LANGE, rédaction, Edith JESCHKI, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1975, 264 pages.
- JESCHECK (Hans-Heinrich), *Strafrecht im Dienste der Gemeinschaft. Ausgewählte Beiträge zur Strafrechtsreform, zur Strafrechtsvergleichung und zum internationalen Strafrecht aus den Jahren 1953-1979*, publié par Théo VOGLER, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 628 pages.
- La justice*. Numéro spécial de *Pouvoirs*, n° 16, 1981, Paris, Presses universitaires de France, Service des périodiques, 190 pages.
- KINDHÄUSER (Urs Konrad), *Intentionale Handlung. Sprachphilosophische Untersuchungen zum Verständnis von Handlung im Strafrecht*, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 232 pages.
- KUPFERMAN (Fred), *Le procès de Vichy : Pucheu, Pétain, Laval*, Bruxelles, Editions Complexe, 1980, 190 pages.
- LINANT DE BELLEFONDS (Xavier), *L'informatique et le droit*, Paris, Presses universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 1981, 128 pages.
- NOYER (Alain), *Les deux colonnes de la cité : les droits de l'homme et la sûreté de l'Etat*, Paris, Editions S.O.S., 1980, 190 pages.
- PETTIT (Philip), *Judging Justice. An Introduction to Contemporary Political Philosophy*, Londres, Boston et Henley, Routledge & Kegan Paul, Ltd., 1980, 193 pages.
- VALLANCE (Elizabeth) (publié par), *The State, Society and Self-Destruction*, Londres, George Allen & Unwin Ltd., 1975, 150 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

II. — Droit pénal général.

- ARTEAGA SANCHEZ (Alberto), *La culpabilidad en la teoria general del hecho punible*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Consejo de desarrollo científico y humanístico, 1975, 195 pages.
- CREMERS (W. A. M.), *Wetboek van strafrecht en wetboek van strafvordering met vermelding van de belangrijkste arresten*, mis à jour par J. J. M. van BENTHEM et J. C. J. van VUCHT, Arnhem, Gouda Quint BV, 1966, feuillets mobiles, mis à jour en octobre 1980.
- PLENSKA (Danuta), *Zagadnienia recydywy w prawie karnym*, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1974, 247 pages.

III. — Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- Belgique-Pologne. *Tendances du droit pénal. Marché commun - Comécon. Aspects du droit économique. Premières Journées belgo-polonaises de droit. Bruxelles, 10 et 11 mai 1979*. Université libre de Bruxelles, Faculté de droit, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1981, 205 pages.
- V^e *Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre. Dublin, 25-30 mai 1970*, vol. 1, *L'obéissance militaire au regard des droits pénaux internes et du droit de la guerre*, vol. 2, *La notion de « guerre » et de « combattant » dans les conflits modernes*, Strasbourg, Recueils de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, V, 1971 et 1972, 538 et 522 pages.
- VI^e *Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, La Haye, 22-25 mai 1973*, vol. 1, *Le cessez-le-feu*, vol. 2, *Exécution des peines privatives de liberté infligées à des militaires*, Bruxelles, Recueils de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, VI, 1974 et 1975, 475 et 465 pages.
- Economic Crime in Europe*, publié par L. H. LEIGH, Londres et Basingstoke, The Macmillan Press Ltd, 1980, 211 pages.
- KIRSCHBAUM (Klaus), *Der Vertrauensschutz im deutschen Strassenverkehrsrecht*, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 272 pages.
- ROZIER (Jean), GARDIA (Eugène), *L'étiquetage des vins. Réglementations française et communautaire*, Paris, Librairies techniques, 1979, 196 pages.

IV. — Droit pénal comparé.

- ROO (E. J. de), *Godslastering. Rechtsvergelijkende studie over blasfemie en andere religiedelicten*, Deventer, Kluwer, 1970, 272 pages.

V. — Procédure pénale.

- ARMBRUSTER (Klaus), *Die Entwicklung der Verteidigung in Strafsachen. Ein rechtsgeschichtlicher Beitrag von den Anfängen einer Verteidigertätigkeit in Deutschland bis zum Ende der Weimarer Zeit*, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 189 pages.

- FALQUE (Edith), *Les juges et la sanction ou l'analyse d'une crise*, Paris, Editions Anthropos, 1980, 322 pages.
- MCLEAN (Ian), MORRISH (Peter), *The Magistrates' Courts. An index of common penalties and formalities in cases before Justices*, 5^e éd., Chichester, Sussex, Barry Rose (Publishers) Ltd., 1980, 234 pages.
- MORRISH (Peter), MCLEAN (Ian), *The Crown Court. An index of common penalties and formalities in cases tried on indictment of committed for sentence and appeals in criminal proceedings*, 10^e éd., Chichester, Sussex, Barry Rose (Publishers) Ltd., 1980, 232 pages.
- MOSTAFA (Mahmoud), *L'évolution de la procédure pénale en Egypte et dans les pays arabes*, Paris, Presses universitaires de France, 1973, 117 pages.
- NELLES (Ursula), *Kompetenzen und Ausnahmekompetenzen in der Strafprozessordnung. Zur organisationsrechtlichen Funktion des Begriffs « Gefahr im Verzug » im Strafverfahrensrecht*, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 278 pages.
- ODERIGO (Mario A.), *Derecho procesal penal*. Tomes I et II (1 vol.), 2^e éd., Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1973, 771 pages.
- REMLON (Lucien), *Pratique du ministère public*, 2 vol., Paris, Editions administratives centrales, 1981, feuillets mobiles.
- Strafprozessordnung der Deutschen Demokratischen Republik - StPO*, publié par le ministère de la Justice de la République démocratique allemande, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1975, 160 pages.

VI. — Pénologie et droit pénitentiaire.

- Amnesty International. Rapport sur la peine de mort*, Paris, Editions Mazarine, 1979, 367 pages.
- JAYEWARDENE (C. H. S.), *The Penalty of Death. The Canadian Experiment*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1977, 125 pages.
- PELKA-SLUGOCKA (Maria Danuta), *Srodki postpenalne a przystosowanie społeczne (w swietle badan nad wykonywaniem pracy)*, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1979, 235 pages.
- WALLER (Irvin), *Men Released from Prison*, Toronto, The University of Toronto Press in association with the Centre of Criminology, University of Toronto, 1974, 273 pages.

VII. — Droit pénal international.

- RÜCKERL (Adalbert), *Die Strafverfolgung von NS-Verbrechen 1945-1978. Eine Dokumentation*, Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1979, 148 pages.
- WEBER (Wolfram), *Die innere Sicherheit im besetzten Belgien und Nordfrankreich 1940-1944. Ein Beitrag zur Geschichte der Besatzungsverwaltungen*, Düsseldorf, Droste Verlag GmbH, 1978, 198 pages.

VIII. — Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- FEIGELSON CHASE (Naomi), *A Child Is Being Beaten. Violence Against Children. An American Tragedy*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1975, 225 pages.
- IMPE (Marc), LEFEBVRE (Alex), *La fugue des adolescents. D'une approche déterministe et linéaire à une approche phénoménologique et systématique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Faculté des sciences psychologiques et pédagogiques, 1981, 144 pages.
- The Juvenile Justice System*, publié par Malcolm W. KLEIN, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1976, 287 pages.
- MOSER (Tilman), *Jugendkriminalität und Gesellschaftsstruktur. Zum Verhältnis von soziologischen, psychologischen und psychoanalytischen Theorien des Verbrechen*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp Verlag, 1970, 378 pages.

IX. — Sciences criminologiques.

- Avortement et respect de la vie humaine. Colloque du Centre catholique des médecins français (commission conjugale)*, Paris, Editions du Seuil, 1972, 244 pages.
- BRILLON (Yves), *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1980, 368 pages.
- DAILLE (Roger), DUSSUYER (Inez), MANDON (Daniel), QUÉNARD (Olivier), ROLLAND (Jean-Claude), *Alcoolisme et violence*, Lyon, Institut de criminologie de Lyon, 1979, 146 pages + annexes ronéotypées.
- The Effect of Islamic Legislation on Crime Prevention in Saudi Arabia. Proceedings of the Symposium held in Riyadh, 16-21 Shawal 1396 A.H. (9-13 October 1976)*, Ministry of Interior, Kingdom of Saudi Arabia, (Crime Prevention Research Centre), traduit, édité et imprimé en collaboration avec l'UNSDRI, Rome, 1980, 606 pages.
- HERREN (Rüdiger), *Lehrbuch der Kriminologie, t. I, Die Verbrechenswirklichkeit*, 2^e éd., Fribourg-en-Brigau, Verlag Rombach + Co GmbH, 1980, 212 pages.
- SPADJER-DZINIC (Jelena), *Zatvorenicko drustvo*, Belgrade, Institut za kriminoloska i socioloska istrazivanja, 1973, 256 pages.
- SZABO (Denis), *Criminology and Crime Policy*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1978, 230 pages.
- TRAVERS (Robert), *Rogues' March. A Chronicle of Colonial Crime in Australia*, Richmond, Victoria, Hutchinson Group (Australia) PTY LTD, 1973, 222 pages.
- Two Faces of Deviance. Crimes of the Powerless and the Powerful*, publié par Paul R. WILSON et John BRAITHWAITE, St. Lucia, University of Queensland Press, 1978, 309 pages.
- VILLA (Renzo), *La violenza interpretata*, Bologne, Società Editrice il Mulino, 1979, 281 pages.

X. — Problèmes de police.

- BARKER (Thomas), ROEBUCK (Julian), *An Empirical Typology of Police Corruption*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 63 pages.

XI. — Médecine légale et criminalistique.

- HEUSE (G.), *Guide de la mort*, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1975, XVI + 263 pages.

XII. — Varia.

- LAQUEUR (Walter), *The Guerilla Reader. A Historical Anthology*, Philadelphie, Temple University Press, 246 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSÉL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCO**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université Paris-Sud. — **J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNHEC**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère

de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **C. DUBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **J. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **K.-H. GÜSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université de Giessen. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HXUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.

H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KONI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAGA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEZGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur honoraire de l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — Le Professeur **S. PLAWSKI**, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Lille II.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D.**, Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVEN**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **Le Dr G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé



1981, décembre, 1001, trimestrielle, novembre 1980

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 4^e trimestre 1981.

65685. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc Ancel

Membre de l'Institut,
Président de Chambre
honoraire à la Cour de cassation

COMITE DE PATRONAGE

M. Aydalot

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

M. Battistini

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

A. Besson

Ancien Procureur général
près la Cour de cassation

P. Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté des
sciences juridiques et économiques
de Rennes, Président d'honneur
de l'Association internationale
de droit pénal

J. Brouchet

Premier Président honoraire de la Cour
de cassation

L. Pettiti

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des
avocats à la Cour d'appel de Paris,
Juge à la Cour européenne des droits
de l'homme

M. Rousselet

Membre de l'Institut, Premier Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris

R. Schmelck

Premier Président de la Cour
de cassation.

G. Vedel

Doyen honoraire de l'Université
de Paris 2, Membre du Conseil
constitutionnel

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne Marx

Maître de recherche honoraire
du C.N.R.S., Directeur adjoint
de la Section de science criminelle
de l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris 2

COMITE DE REDACTION

J. Chazal

Conseiller honoraire
de la Cour de cassation

R. Combaldieu

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

J. Léauté

Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris, Directeur de l'Institut
de criminologie

G. Levasseur

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

Cl. Lombois

Professeur à l'Université de Paris 2

P. Mongin

Président de la Chambre criminelle
de la Cour de cassation

J. Pinatel

Inspecteur général de l'Administration
honoraire, Président honoraire
de la Société internationale
de criminologie

M. Rolland

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

G. Stefani

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette Fitzgerald

Assistante au Centre français
de droit comparé